


PROTOCOLES RELATIFS




New  Nouveau
Brunswick
C A N A D A

**AUX ENFANTS VICTIMES DE
VIOLENCE ET DE NÉGLIGENCE**

Protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence



New  Nouveau
Brunswick
C A N A D A

Mars 2005

Protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence

publié par

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick

Case postale 6000
Fredericton, Nouveau-Brunswick
E3B 5H1

ISBN 1-55396-578-7

imprimé au Nouveau-Brunswick, Canada

Table des matières

| | | | |
|---|-----------|---|-----------|
| 1.0 Prise de position interministérielle | 7 | 4.0 Enquêtes conjointes | 21 |
| 1.1 Introduction | 8 | 4.1 Généralités | 21 |
| 1.2 Prévention de la violence et de la négligence envers les enfants | 8 | 4.2 Réception des rapports d'allégations de violence envers des enfants | 21 |
| 1.3 Énoncé des principes | 9 | 4.3 L'enquête | 22 |
| 2.0 Définitions de la violence et de la négligence envers les enfants | 11 | 4.4 Entrevues menées dans le cadre d'une enquête conjointe | 22 |
| 2.1 Définitions | 11 | 4.4.1 Le plaignant | 22 |
| 2.2 Mythes et faits au sujet de la violence envers les enfants | 12 | 4.4.2 L'enfant | 23 |
| 2.3 Situations présentant un risque potentiellement élevé de violence envers un nourrisson | 13 | 4.4.3 Les frères et soeurs | 24 |
| 2.4 Indices de sévices corporels | 14 | 4.4.4 Le parent ou tuteur non agresseur | 24 |
| 2.5 Indices de violence sexuelle | 14 | 4.4.5 Le suspect | 24 |
| 2.6 Indices de négligence physique | 15 | 4.5 Protection immédiate de l'enfant | 25 |
| 2.7 Indices de mauvais traitement affectifs | 15 | 4.6 Plan d'évaluation et d'intervention | 25 |
| 2.8 Indices de violence ou de négligence dans le comportement de l'enfant | 16 | 5.0 Ministère des Services familiaux et communautaires | 27 |
| 2.9 Indices de violence et de négligence dans le comportement des parents ou de personnes en situation de confiance | 16 | 5.1 Introduction | 27 |
| 3.0 Vision d'une réponse collective | 19 | 5.2 Structure administrative | 27 |
| 3.1 Assurer la sécurité de chaque enfant | 19 | 5.3 Responsabilité en matière de signalement | 28 |
| 3.2 Compréhension des aidants compatissants | 20 | 5.4 Procédures de signalement et de suivi | 28 |
| 3.3 Soutien en cas de crise pour l'enfant et le parent non agresseur ou le dispensateur de soins | 20 | 5.5 Prestation des Services de protection de l'enfance | 29 |
| 3.4 Permettre à l'enfant de conserver un degré approprié de maîtrise de la situation | 20 | 5.5.1 Évaluation | 30 |
| 3.5 Planification de l'avenir | 20 | 5.5.2 Enquête | 30 |
| 3.6 Lorsque des difficultés surviennent | 20 | 5.5.3 Gestion de cas et traitement | 31 |
| | | 5.5.4 Fermeture d'un cas | 32 |
| | | 5.5.5 Violence dans une ressource de placement communautaire ou en établissement | 32 |
| | | 5.5.6 Comportement non professionnel du personnel scolaire | 33 |
| | | 5.6 Foyers d'accueil et foyers de groupe pour enfants pris en charge | 33 |
| | | 5.6.1 Structure administrative | 33 |
| | | 5.6.2 Procédures de signalement et de suivi | 34 |
| | | 5.7 Programmes de développement de la petite enfance (garderies, programmes d'intervention précoce, programmes Bon départ et autres programmes de développement de la petite enfance | 34 |
| | | 5.7.1 Structure administrative | 35 |
| | | 5.7.2 Procédures de signalement et de suivi | 35 |

| | | | |
|---|-----------|---|-----------|
| 6.0 Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général | 37 | 7.6 Services de police | 55 |
| 6.1 Introduction | 37 | 7.6.1 Réception d'une plainte | 56 |
| 6.2 Guide d'intervention pour l'administration de la justice | 38 | 7.6.2 Enquêtes conjointes | 56 |
| 6.2.1 Généralités | 38 | 7.6.3 Enquêtes policières indépendantes | 56 |
| 6.2.2 Obligation de signaler les cas de violence envers des enfants et les cas impliquant des pairs | 38 | 7.6.4 Poursuites | 59 |
| 6.2.3 Poursuites | 39 | 7.6.5 Comparution en cour | 59 |
| 6.2.4 Comportement non professionnel du personnel scolaire | 40 | 7.6.6 Programme d'aide aux victimes offert par la police | 60 |
| 6.3 Responsabilité du procureur de la Couronne dans les cas de violence envers des enfants | 40 | 7.6.7 Statistiques | 60 |
| 6.3.1 Généralités | 40 | 7.7 Services aux victimes du ministère de la sécurité publique | 61 |
| 6.3.2 Procédures criminelles | 41 | 7.7.1 Accueil et évaluation de cas | 61 |
| 6.4 Processus judiciaire dans les causes de violence envers des enfants | 47 | 7.7.2 Programme de counseling post-traumatique | 61 |
| 6.4.1 Instances criminelles | 47 | 7.7.3 Programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux | 61 |
| 6.4.2 Tribunal de la famille | 48 | 7.7.4 Programme visant les déclarations des victimes | 62 |
| 6.5 Responsabilités du personnel du tribunal de la famille | 49 | 7.7.5 Suivi au prononcé de la sentence | 64 |
| 6.5.1 Généralités | 49 | 7.7.6 Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels | 64 |
| 6.5.2 Travailleurs sociaux rattachés au tribunal | 50 | 7.7.7 Divulgaration de violence subie par un adulte durant son enfance | 64 |
| 6.5.3 Tous les membres du personnel des services aux tribunaux | 51 | 7.8 Services de probation | 65 |
| 6.5.4 Avocats en droit de la famille | 51 | 7.8.1 Rapports présenticiels | 65 |
| 6.5.5 Comment reconnaître un cas de violence envers un enfant | 51 | 7.8.2 Considérations relatives à la surveillance avant le prononcé de la sentence | 65 |
| 7.0 Ministère de la sécurité publique | 53 | 7.8.3 Considérations relatives à la surveillance après le prononcé de la sentence | 66 |
| 7.1 Introduction | 53 | 7.8.4 Non-respect d'une ordonnance | 67 |
| 7.2 Signalement obligatoire | 54 | 7.8.5 Divulgaration de violence subie par un adulte durant son enfance | 67 |
| 7.3 Procédure de signalement | 54 | 7.9 Garde en milieu fermé | 67 |
| 7.4 Inconduite par des membres du personnel scolaire | 55 | 7.9.1 Procédure d'admission | 68 |
| 7.5 Équipe chargée des enfants à risques | 55 | 7.9.2 Considérations relatives aux placements | 68 |
| | | 7.9.3 Programmes | 69 |
| | | 7.9.4 Congé de réinsertion sociale | 70 |
| | | 7.9.5 Défenseur des droits des jeunes | 70 |
| | | 7.10 Services de garde en milieu ouvert | 71 |
| | | 7.10.1 Procédure de signalement | 71 |

| | | | |
|--|-----------|--|-----------|
| 7.11 Établissements correctionnels pour adultes | 72 | 10.0 Ministère de la Formation et du Développement de l'emploi | 91 |
| 7.11.1 Procédure d'admission | 72 | 10.1 Direction des normes d'emploi | 91 |
| 7.11.2 Programmes | 73 | 10.2 Travail des enfants | 92 |
| 7.11.3 Programme d'absences temporaires | 73 | 10.3 Signalement des cas de violence envers des enfants | 92 |
| 7.11.4 Contrevenants réintégrant la collectivité avant la date prévue de mise en liberté | 73 | 10.3.1 Comportement non professionnel du personnel scolaire | 92 |
| 7.11.5 Contrevenants qui s'évadent | 73 | 10.4 Rôles et responsabilités | 93 |
| 7.11.6 Divulgence de violence subie par un adulte durant son enfance | 74 | 10.4.1 Le directeur des normes d'emploi | 93 |
| 8.0 Ministère de la santé et du Bien-être | 75 | 10.4.2 L'agent des normes d'emploi | 93 |
| 8.1 Introduction | 75 | 10.5 Le dépôt de plaintes et la Commission du travail et de l'emploi | 93 |
| 8.1.1 Services de traitement des dépendances | 75 | 10.6 Commission des droits de la personne | 93 |
| 8.1.2 Programme extra-mural | 75 | 10.6.1 Préambule | 93 |
| 8.1.3 Centres de santé | 75 | 10.6.2 Code des droits de la personne du Nouveau-Brunswick | 94 |
| 8.1.4 Hôpitaux | 75 | 10.6.3 Rôles et responsabilités | 95 |
| 8.1.5 Centres de santé mentale | 76 | 10.6.3.1 Le directeur de la Commission des droits de la personne doit : | 95 |
| 8.1.6 Médecins | 76 | 10.6.3.2 Les agents des droits de la personne doivent : | 96 |
| 8.1.7 Services de santé publique | 76 | 10.6.3.3 La Commission : | 96 |
| 8.1.8 Télé-Soins | 76 | 10.7 Dépôt d'une plainte de discrimination | 96 |
| 8.2 Structure administrative | 76 | 11.0 Protocoles relatifs à l'enregistrement au magnétoscope des témoignages des enfants victimes de mauvais traitements | 97 |
| 8.3 Pratiques administratives | 77 | 11.1 Contexte | 97 |
| 8.4 Responsabilité en matière de signalement | 78 | 11.1.1 Pourquoi avons-nous besoin de protocoles pour enregistrer au magnétoscope les interrogatoires des enfants? | 97 |
| 8.4.1 Comportement non professionnel du personnel scolaire | 79 | 11.2 Emploi de l'enregistrement magnétoscopique | 98 |
| 8.5 Procédures de signalement et de suivi | 80 | 11.2.1 Qui peut se servir de l'enregistrement magnétoscopique pour mener un interrogatoire? | 98 |
| 8.6 Lignes directrices relatives aux médecins | 82 | 11.2.2 Dans quelles circonstances peut-on utiliser l'enregistrement magnétoscopique? | 99 |
| 8.6.1 Orientation et suivi | 82 | | |
| 9.0 Ministère de l'Éducation | 85 | | |
| 9.1 Introduction | 85 | | |
| 9.2 Rôles | 85 | | |
| 9.2.1 Les responsabilités de la direction d'école | 85 | | |
| 9.3 Obligation de signaler | 86 | | |
| 9.4 Signalement | 87 | | |
| 9.5 Divulgence | 88 | | |
| 9.6 Gestion de cas | 88 | | |
| 9.7 Programmes d'éducation et de prévention | 88 | | |

| | | | |
|---|------------|---|------------|
| 11.3 Critères relatifs à l'enregistrement magnétoscopique | 99 | 12.0 Protocoles relatifs à l'enlèvement d'enfants | 111 |
| 11.3.1 Qui devrait être enregistré sur bande magnétoscopique? | 99 | 12.1 Ministère des services familiaux et communautaires du Nouveau-Brunswick | 111 |
| 11.3.2 Où se fera l'enregistrement? | 99 | 12.1.1 Introduction | 111 |
| 11.3.3 À quel moment l'interrogatoire devrait-il être enregistré au magnétoscope? | 100 | 12.1.2 Enquête | 112 |
| 11.4 Compétences de l'interrogateur | 100 | 12.1.3 Exécution | 114 |
| 11.4.1 Comment devrait-on choisir l'interrogateur? | 100 | 12.1.4 Procédure judiciaire | 114 |
| 11.5 Interrogatoire | 100 | 12.1.5 Rapatriement | 114 |
| 11.5.1 Ce que l'on doit faire avant d'enregistrer un interrogatoire sur vidéo? | 100 | 12.1.6 Médiation par les tribunaux | 115 |
| 11.5.2 Considérations générales relatives à l'interrogatoire | 101 | 12.2 Responsabilité de la police dans les cas d'enlèvement d'enfants | 115 |
| 11.5.3 Quels sont les protocoles détaillés relatifs à l'interrogatoire des enfants-temoins lorsque l'enregistrement au magnétoscope débute? | 101 | 12.2.1 Introduction | 115 |
| 11.5.4 Le but de l'interrogatoire | 102 | 12.2.2 Procédure criminelle | 115 |
| 11.5.5 Témoignage libre | 102 | 12.2.3 Lignes directrices concernant la réponse de la police | 116 |
| 11.5.6 L'interrogatoire libre | 103 | 12.2.4 Renseignement généraux | 119 |
| 11.5.7 Les questions spécifiques | 103 | 12.3 Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général - Guide d'intervention de la direction des poursuites publiques | 120 |
| 11.5.8 Questions et suggestions tendancieuses | 104 | 12.3.1 Introduction | 120 |
| 11.5.9 Fin de l'interrogatoire | 104 | 12.3.2 Poursuites de nature criminelle | 120 |
| 11.6 Intégrité des enregistrements magnétoscopiques, l'accès à ceux-ci et ce qu'on en fait après les avoir utilisés | 104 | 12.3.3 Exécution civile des ordonnances de garde | 120 |
| 11.6.1 Que doit-on faire de l'enregistrement magnétoscopique lorsque l'interrogatoire est terminé? | 104 | 12.4 Ministère de l'éducation | 126 |
| 11.6.2 Qui a accès à l'enregistrement? | 104 | 12.4.1 Introduction | 126 |
| 11.6.3 Qu'advient-il de la vidéocassette lorsque les procédures judiciaires sont terminées? | 105 | 12.4.2 Structure administrative | 127 |
| 11.7 Annexe A | 106 | 12.4.3 Procédures | 127 |
| 11.8 Annexe B | 107 | 13.0 Annexes | 131 |
| 11.9 Annexe C | 108 | 13.1 Législation | 131 |
| 11.10 Annexe D | 109 | 13.1.1 Législation Fédéral - Code criminel de Canada | 131 |
| | | 13.1.2 Mesures législatives provinciales - Loi sur les services à famille | 137 |
| | | 13.1.3 Loi sur l'Éducation | 141 |
| | | Section 31.1(4) | 141 |
| | | Section 31.1(5) | 141 |
| | | Section 31.1(6) | 141 |
| | | 13.2 Formule de signalement/enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence | 142 |
| | | 13.3 Politique 701 - Politique pour la protection des élèves (comprend le sommaire de plainte) | 143 |

1.0 Prise de position interministérielle

1.1 Introduction8
1.2 Prévention de la violence et de la négligence envers les enfants8
1.3 Énoncé des principes9

En reconnaissance du fait que la violence envers les enfants est un phénomène répandu et de nature pernicieuse, les ministres de la Santé et des Services communautaires, de la Justice, du Solliciteur général, de l'Éducation et de l'Aide au revenu ont accepté, en décembre 1989, la première édition des *Lignes directrices relatives à la protection des enfants victimes de mauvais traitements et de négligence*.

Depuis la rédaction des lignes directrices originales, des modifications ont été apportées au *Code criminel* et à la *Loi sur les services à la famille*. De plus, on a acquis énormément de connaissances et d'expérience en ce qui concerne les enfants victimes de violence ou de négligence. L'enquête Miller a contribué à sensibiliser le public à l'ampleur du phénomène de la violence envers les enfants.

Les éditions subséquentes des protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence en 1995 et en 2004 ont visé le même objectif : faire en sorte que tous les efforts déployés au Nouveau-Brunswick pour protéger les enfants contre la violence et la négligence soient efficaces et sensibles aux besoins des enfants. Ces protocoles provinciaux ont été élaborés en premier lieu à l'intention des employés des ministères de l'Éducation, de la Justice, de la Sécurité publique, de la Santé et du Mieux-être, de la Formation et du Développement de l'emploi, ainsi que des Services familiaux et communautaires.

À cette fin, les professionnels et les organismes communautaires du Nouveau-Brunswick travailleront en collaboration en vue de prévenir les cas de violence envers les enfants et d'intervenir, le cas échéant. Des équipes régionales chargées des enfants à risque (ECER)

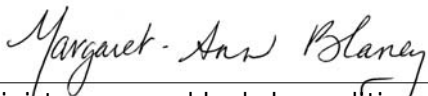
assurent une structure communautaire qui permet de coordonner la réponse aux besoins des enfants qui risquent d'être victimes de violence ou de négligence.

Les protocoles s'adressent aussi à d'autres établissements et professionnels à l'extérieur de l'administration publique en raison du rôle et des services importants qu'ils fournissent aux enfants victimes de violence et de négligence. Par ailleurs, des organisations et des groupes de professionnels qui ne sont pas expressément mentionnés dans les protocoles peuvent de temps à autre découvrir des situations de violence ou de négligence dans le cours normal de leurs fonctions. On prévoit que les protocoles aideront les organisations et les groupes de professionnels à effectuer la prestation de services aux enfants.

Pour obtenir et améliorer l'engagement à travailler en collaboration dans le traitement du problème de la violence et de la négligence envers les enfants, les protocoles sont mis à jour régulièrement pour assurer un contenu toujours actuel et présenter les pratiques exemplaires.

Le contenu des nouveaux protocoles concrétise l'engagement du gouvernement d'assurer la protection de tous les enfants du Nouveau-Brunswick et de veiller à ce qu'ils soient reconnus comme des membres à part entière de la société. Nous devons nous mobiliser pour faire en sorte que tous les enfants soient soutenus dans leur développement.

Nous appuyons les présents protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence et considérons qu'il est essentiel que tous les professionnels qui œuvrent sous l'autorité de notre ministère les adoptent et les intègrent à leurs activités régulières. Nous espérons sincèrement que les protocoles continueront à servir de guide dans la gestion de la violence et de la négligence envers les enfants et nous permettront de nous acquitter de nos responsabilités incessantes envers tous les enfants de la province.



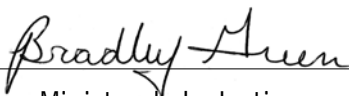
Ministre responsable de la condition de la femme et ministre de la Formation et du Développement de l'emploi



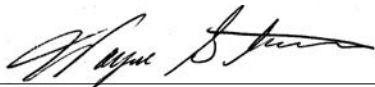
Ministre des Services familiaux et communautaires



Ministre de la Santé et du Mieux-être



Ministre de la Justice



Ministre de la Sécurité publique



Ministre de l'Éducation

1.1 Introduction

Il est reconnu que la violence et la négligence envers les enfants peut se manifester de nombreuses façons, y compris par de la violence psychologique. Les présents protocoles visent à aider les professionnels à être sensibles aux signes de violence envers les enfants, car ces cas doivent obligatoirement être signalés aux Services de protection de l'enfance. Ils doivent aussi être signalés à la police. Notons que les protocoles ne sont pas des normes d'exercice professionnel; ils cherchent plutôt à renforcer l'approche multidisciplinaire nécessaire à la prestation de services de soutien aux enfants victimes de violence et à leur famille.

L'approche multidisciplinaire désigne une collaboration entre des professionnels de différentes disciplines dans le but de prévenir les cas de violence envers les enfants et d'intervenir, le cas échéant. Cette approche exige aussi une

bonne communication parmi les professionnels ainsi qu'un partage d'information.

Il convient de souligner qu'il incombe aux parents de protéger leurs enfants et que, normalement, l'intervention du ministre des Services familiaux et communautaires s'avère nécessaire seulement si les parents se sont montrés incapables d'assumer cette responsabilité. La tâche principale du travailleur de la protection de l'enfance est d'offrir un soutien aux parents, et à l'enfant s'il y a lieu, pour prévenir une reprise de la violence.

Conformément à la *Loi sur les services à la famille*, le ministre des Services familiaux et communautaires ou la personne qui le remplace doit évaluer tous les rapports qui signalent qu'un enfant peut avoir besoin de protection, procéder à une enquête et, si nécessaire, prendre d'autres mesures pour protéger l'enfant. L'intervention du ministre vise à protéger l'enfant ou les enfants concernés. Si le ministre détermine que l'enfant n'a pas besoin de protection, le mandat qu'il a d'intervenir prend fin.

La police est chargée des enquêtes criminelles. Exercer de la violence physique envers un enfant, commettre des atteintes sexuelles sur un enfant et priver un enfant des nécessités de base sont des formes d'activité criminelle. L'intervention de la police a pour but de faire respecter la loi en matière criminelle.

Dans les cas d'allégations de violence envers un enfant, le rôle des Services de protection de l'enfance est de s'assurer que la victime, et les autres enfants s'il y a lieu, est protégé contre tout nouveau danger venant de l'agresseur et de voir à ce que la victime reçoive des services de traitement et de soutien appropriés.

Le devoir de signaler les cas présumés de violence et de négligence envers des enfants (signalement obligatoire) est établi dans l'article 30 de la *Loi sur les services à la famille* et s'applique à quiconque, y compris les intervenants professionnels, découvre un cas de violence ou de négligence dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles.

À l'exception des rapports qui peuvent exister entre un avocat et son client, les relations

professionnelles qui, pendant longtemps, ont comporté un certain degré de confidentialité ont été remises en question dans de récentes instances judiciaires mettant en cause des enfants victimes de violence. Les décisions des tribunaux ont établi que le droit à la protection d'un enfant l'emporte sur les aspects confidentiels d'une relation avec un professionnel. Le signalement doit toutefois demeurer une communication restreinte parmi les personnes et les organismes concernés. La divulgation de renseignements à des personnes non autorisées, les rumeurs et les racontars violent les droits de la personne en cause et peuvent donner lieu à des poursuites.

Chaque ministère, organisme ou établissement est invité à étoffer les présents protocoles en y ajoutant ses propres normes de manière à refléter les exigences du domaine particulier et du milieu au sein desquels œuvre l'organisation.

1.2 Prévention de la violence et de la négligence envers les enfants

La prévention n'est pas nouvelle dans le domaine des services à la personne, mais ce n'est que récemment qu'on considère la prévention comme une stratégie d'intervention viable. Cette stratégie se fonde sur la conviction que nous sommes en mesure d'empêcher ces problèmes de survenir, aussi bien de façon individuelle (intervention directe) qu'en s'adressant à l'ensemble de la collectivité.

À long terme, les mesures de prévention sont fondamentales pour éliminer la violence et la négligence envers les enfants. Étant donné que les enfants victimes de violence sont plus susceptibles que les autres de devenir à leur tour des parents agresseurs, prévenir la victimisation dans l'immédiat aura une incidence sur les générations futures. Comme les autres interventions dans les cas de violence envers les enfants, les mesures de prévention doivent être intégrées pour être efficaces.

On distingue deux genres d'intervention préventive : l'intervention personnalisée, et la méthode d'intervention globale. L'intervention personnalisée vise surtout à doter une personne des habiletés nécessaires afin qu'elle puisse se préparer à faire face aux crises qu'elle anticipe ou

à d'autres événements stressants; il s'agit alors de prévention secondaire. L'objectif de la méthode d'intervention globale, parfois appelée prévention primaire, consiste à sensibiliser l'ensemble de la société aux problèmes qui peuvent se poser, à lui fournir des renseignements et à édicter des règles ou des lois qui permettront de réduire la fréquence de la violence et de la négligence, ainsi qu'à promouvoir les programmes de croissance personnelle positive.

La méthode d'intervention globale est, de par sa nature, orientée vers l'éducation et l'information et vise le grand public. Son but pourrait être décrit par la phrase « Il ne faut pas que ça arrive ». La méthode de prévention personnalisée elle, peut être décrite par la phrase : « Si cela semble sur le point d'arriver, intervenons à temps ». Essentiellement, ce type de prévention suppose l'identification des populations à risque élevé, l'établissement d'un diagnostic précoce et le traitement rapide afin de prévenir un incident potentiel de violence ou de négligence.

Dans le domaine de la prévention, il est préférable d'adopter une méthode interdisciplinaire de dépistage des problèmes. Cette méthode doit permettre de fixer des objectifs précis qui enrichiront le mode d'intervention et élargiront l'éventail d'options possibles.

Il est tout à fait approprié que certains organismes jouent le rôle de chef de file dans différents types d'intervention préventive et, lors de toute intervention, il y a lieu d'établir de façon précise et responsable qui assumera les responsabilités premières et qui ne jouera qu'un rôle de soutien.

Au Nouveau-Brunswick, l'établissement du mécanisme de cette approche interdisciplinaire passe par un leadership commun des ministères signataires des protocoles et par l'initiative sur la prévention de la violence au sein du bureau du Conseil exécutif, dont le mandat est décrit dans le plan d'action du gouvernement intitulé *Un monde meilleur pour les femmes*. Étant donné les nombreux projets en cours dans le domaine de la prévention de la violence, plusieurs équipes se sont regroupées pour donner suite à certaines recommandations.

1.3 Énoncé des principes

Une approche délicate au problème de la violence et de la négligence envers les enfants nécessite un engagement envers certains principes directeurs. Les principes sur lesquels se fondent les présents protocoles sont les suivants :

- Les enfants jouissent des mêmes libertés et droits fondamentaux que les adultes.
 - Les enfants ont le droit d'avoir une vie dénuée de violence.
 - La violence et la négligence infligée aux enfants constitue un problème social grave, qui a des implications à court et à long terme pour les victimes, leur famille et l'ensemble de la société.
 - On reconnaît aux parents la responsabilité de prendre soin de leurs enfants et de les surveiller.
 - Les familles ont le droit de ne subir que le minimum d'intrusion dans leur vie privée.
 - L'importance de la cellule familiale ne devrait pas passer avant le respect du bien-être des membres qui la composent.
- Les enfants qui sont des victimes ne sont pas responsables de la violence commise à leur endroit.
 - Des interventions efficaces pour les enfants et leur famille nécessitent que les fournisseurs de services collaborent et coordonnent leurs actions.
 - Il est nécessaire de partager l'information pour prendre des décisions en connaissance de cause. **On doit le faire en agissant de manière à protéger la vie privée des personnes en cause.**
 - Les traitements et les ressources de soutien offerts aux victimes, à leur famille et aux contrevenants sont les composantes d'une intervention multidisciplinaire efficace.
 - Les collectivités assument conjointement la responsabilité d'assurer la protection de l'enfance.

2.0 Définition de la violence et de la négligence envers les enfants

| | |
|--|-----------|
| 2.1 Définitions | 11 |
| 2.2 Mythes et faits au sujet de la violence envers les enfants | 12 |
| 2.3 Situations présentant un risque potentiellement élevé de violence envers un nourrisson | 13 |
| 2.4 Indices de sévices corporels | 14 |
| 2.5 Indices de violence sexuelle | 14 |
| 2.6 Indices de négligence physique | 15 |
| 2.7 Indices de mauvais traitement affectifs | 15 |
| 2.8 Indices de violence ou de négligence dans le comportement de l'enfant | 16 |
| 2.9 Indices de violence et de négligence dans le comportement des parents ou de personnes en situation de confiance | 16 |

2.1 Définitions

En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, un **enfant** désigne une personne effectivement ou apparemment mineure (moins de 19 ans). Même si, en vertu de la *Loi*, des services peuvent être offerts à tout enfant, l'obligation de signaler les cas présumés de violence et de négligence envers des enfants et d'intervenir dans ces cas se limite aux enfants de moins de 16 ans et aux enfants handicapés de moins de 19 ans. En vertu du *Code criminel*, les infractions impliquant de la violence envers des enfants sont fonction de l'âge, les enfants victimes étant généralement considérés comme ayant moins de 18 ans.

La **violence envers les enfants** peut comprendre la violence sexuelle, les sévices corporels, la négligence physique et les mauvais traitements affectifs. Tous les types de violence mis au jour font l'objet d'une intervention aux termes de la *Loi sur les services à la famille*.

La violence envers les enfants peut prendre différentes formes. Voici des exemples :

On entend par **violence sexuelle** tous les actes sexuels mettant en cause un enfant et un parent, une personne qui a la charge d'un enfant, une personne en situation de confiance ou toute autre personne. Deux formes de violence sexuelle sont

reconnues : la violence sexuelle physique, et la violence sexuelle non physique. Dans les cas de violence sexuelle physique, l'agresseur exploite sexuellement l'enfant pour assouvir ses propres désirs; il peut s'agir par exemple d'une agression sexuelle, d'inceste, d'attouchements ou de relations sexuelles complètes. La violence sexuelle non physique peut être, par exemple, un agresseur qui incite un enfant à se masturber devant lui ou un agresseur qui oblige un enfant à le regarder pendant qu'il se livre à des actes sexuels. L'exhibitionnisme, la masturbation d'une autre personne, la pornographie et le voyeurisme sont des exemples de violence sexuelle non physique.

On entend par **sévices corporels** toutes les actions occasionnant des lésions physiques ou des préjudices non accidentels. La violence peut être différenciée de l'utilisation acceptable ou raisonnable de la force par sa gravité, par son caractère peu approprié à l'âge de l'enfant et par l'absence d'un motif sain visant à corriger le comportement de l'enfant. Batta un enfant, le mordre, lui briser des os, lui infliger des brûlures, des blessures internes, des ecchymoses ou des marques de coup superficielles sont des formes de sévices corporels, qui peuvent aller dans certains cas jusqu'à la mort.

La **négligence physique** désigne les actes d'omission de la part du parent ou de la personne qui a la charge d'un enfant, ce qui comprend le défaut de satisfaire aux besoins de base de l'enfant et de lui assurer les soins appropriés en fait de nourriture, de vêtements, de logement, de santé, d'hygiène et de sécurité, conformément aux normes minimales fixées par la collectivité en matière de soins.

Les **mauvais traitements affectifs** désignent à la fois la violence affective et la négligence affective envers un enfant. Les mauvais traitements affectifs comprennent le rejet manifeste, la critique ainsi que des exigences de rendement excessives compte tenu de l'âge et de la capacité de l'enfant. La négligence affective désigne le défaut, de la part du parent ou de la personne qui a la charge d'un enfant, de fournir à ce dernier le réconfort psychologique nécessaire à sa croissance et à son développement.

La **violence passive** a lieu lorsqu'une personne reconnaît qu'un enfant est victime de violence ou de négligence et qu'elle ne signale pas le cas aux autorités. Par exemple, un parent qui sait que son enfant fait l'objet d'attentats à la pudeur mais qui ne prend aucune mesure pour faire cesser la situation, permettant ainsi à la violence de continuer, est un agresseur passif.

Enfant exposé à la violence familiale désigne lorsqu'un enfant vit dans un milieu marqué par des actes de violence conjugale. Ceci inclus pour l'enfant de voir, entendre ou être conscient de la violence perpétuée par une figure parentale envers l'autre figure parentale. (Adapter de la formation et des publications du Dr Peter Jaffe <http://www.lfcc.on.ca/>).

Les définitions qui précèdent constituent un cadre pour l'intervention des organismes et des personnes responsables dans les cas de violence envers des enfants. Il convient de remarquer que la violence sexuelle, les sévices corporels et la négligence physique sont considérés comme des actes criminels

2.2 Mythes et faits au sujet de la violence et de la négligence envers les enfants

Il existe un certain nombre de mythes et d'illusions dans le domaine de la violence envers les enfants. Ces mythes, dont certains sont mentionnés ci-dessous, peuvent conduire à des perceptions erronées de la violence envers les enfants.

Mythe : Les formes de violence envers les enfants peuvent être réparties dans deux catégories : les sévices corporels et la violence sexuelle.

Réalité : En plus des sévices corporels et de la violence sexuelle, la violence envers les enfants comprend les mauvais traitements affectifs et la négligence.

Mythe : Ce sont les nourrissons qui courent le moins grand risque de subir de la violence dont l'issue est fatale.

Réalité : Les nourrissons forment le groupe le plus à risque d'être victimes de violence dont l'issue est fatale. Ils sont trois fois plus susceptibles de mourir des suites de leurs blessures que les enfants âgés de plus de 2 ans.

Mythe : Les parents violents ne présentent aucune caractéristique en commun.

Réalité : Il existe des caractéristiques communes qui distinguent les parents violents, notamment un faible contrôle des impulsions et des antécédents de violence physique dans leur enfance. Ces caractéristiques devraient alerter les intervenants professionnels ou les dispensateurs de soins quant à l'éventualité de violence. Les recherches montrent que les personnes violentes envers les enfants ne se classent pas dans une catégorie particulière de diagnostic psychiatrique.

Mythe : Les parents violents sont généralement au chômage et ont un revenu inférieur au seuil de la pauvreté.

Réalité : Les études démographiques montrent que la violence envers les enfants n'a pas de rapport particulier avec la race, la religion, l'âge, le niveau de scolarité ou le statut socio-économique. Elle se produit dans toutes les couches de la société. Les explications qu'on donnait auparavant pour expliquer la violence envers les enfants, tels que l'ignorance, l'immaturité et la pauvreté, se sont avérées erronées.

Mythe : Abaisser et humilier des enfants ne constitue pas une forme de violence.

Réalité : Les parents qui ne parviennent pas à satisfaire les besoins d'affection et d'attention de leur enfant peuvent recourir à la violence psychologique en rejetant l'enfant. Les parents ont souvent des attentes et des objectifs irréalistes pour leurs enfants. Quand ceux-ci ne répondent pas à leurs critères, ils sont punis ou ridiculisés.

Mythe : Les enfants victimes de violence affective n'ont pas de problème à établir des rapports de confiance avec autrui.

Réalité : Les enfants qui sont victimes de violence affective répétée deviennent fréquemment des adultes souffrant de troubles émotifs. Nombre d'entre eux sont incapables de se prendre d'affection durable ou sérieuse pour autrui.

Mythe : Dans les cas d'inceste entre un beau-père et sa belle-fille, la mère n'est jamais au courant des atteintes sexuelles de son partenaire à l'égard de sa fille.

Réalité : Quelques mères de victimes d'inceste savent jusqu'à un certain point, de façon consciente ou inconsciente, qu'il y a inceste.

Mythe : Dans la majorité des cas de violence sexuelle, l'enfant ne connaît pas l'agresseur.

Réalité : Dans la vaste majorité des cas, le délinquant sexuel est connu de l'enfant. Le contrevenant est quelqu'un que l'enfant voit peut-être fréquemment et qui a facilement accès à lui.

Mythe : Les auteurs de violence sexuelle envers des enfants sont uniquement motivés par la perspective de satisfaire à leurs désirs sexuels grâce à leur liaison avec l'enfant.

Réalité : Les délinquants sexuels s'engageraient dans une relation de nature sexuelle avec un enfant surtout pour satisfaire des besoins autres que sexuels. Leur motivation première est habituellement le besoin d'exercer un pouvoir et un contrôle sur une autre personne. Les jeunes sont particulièrement vulnérables.

Mythe : Souvent, il n'y a pas de preuves physiques de la violence sexuelle envers un enfant parce que l'enfant n'est pas examiné rapidement après la divulgation des faits.

Réalité : Même si l'on peut effectuer un examen physique immédiatement après la divulgation des faits, la probabilité de trouver des preuves physiques de la violence sexuelle est minime.

Mythe : Les enfants qui ont été victimes de violence sexuelle ne subiront pas de conséquences à long terme en tant qu'adultes.

Réalité : Les recherches et les connaissances dans ce domaine sont abondantes. La plupart des victimes de violence sexuelle subiront des effets néfastes à long terme découlant de la violence.

2.3 Situations présentant un risque potentiellement élevé de violence ou négligence envers un nourrisson

La liste qui suit représente des situations qui risquent d'entraîner pour le nourrisson un risque élevé d'être victime de violence.

- enfant prématuré;
- nourrisson souffrant d'une anomalie congénitale;
- enfant ayant un retard de développement;
- nourrisson qui souffre de coliques;
- nourrisson ou jeune enfant très malade;
- jumeaux ou naissances multiples;
- comportement qui montre une absence de liens entre la mère et l'enfant;
- grossesse non planifiée;
- dépression associée à la grossesse;
- l'un ou l'autre des parents désire un avortement ou l'abandon de l'enfant, ce qui n'a pas été fait;
- accouchement difficile;
- le nourrisson est séparé de sa mère pour des raisons de santé chez l'un ou l'autre des parents;
- la mère ne comprend pas ou n'accepte pas les bouleversements que la naissance du bébé provoque dans sa vie;
- les parents attachent beaucoup trop d'importance au sexe du bébé et s'en font beaucoup sur la manière dont ils pourront s'en sortir avec un nouveau-né;
- les parents ne font que peu ou pas de préparatifs afin d'accueillir le nouveau-né;
- le parent évite de toucher ou de regarder le nourrisson et ne se rend pas à l'unité néonatale;
- la mère est célibataire ou très jeune (moins de 20 ans).

2.4 Indices de sévices corporels

Ingestions :

- Proviennent de l'insouciance, de la négligence ou de l'ignorance des parents ou d'une ingestion forcée; on a donné à l'enfant des aliments, des boissons ou des médicaments inappropriés.

Brûlures :

- Brûlures de cigare ou de cigarette.
- Brûlures suivant le contour des gants ou des chaussettes ou brûlures en forme de beignets sur les fesses ou les organes génitaux indiquant que l'enfant a été immergé dans un liquide brûlant.
- Brûlures infligées au moyen d'une corde frottée sur les bras, les jambes, le cou ou le torse.
- Brûlures ayant la forme des objets qui ont infligé la blessure.

Contusions et marques de coups :

- Sur le visage, les lèvres, la bouche ou sur de vastes parties du corps comme dans le dos, sur les fesses ou sur les cuisses.
- Marques de coups en voie de guérison.
- Marques de coups de forme inhabituelle, groupées ou laissant voir la forme de l'instrument utilisé.

Lacérations et égratignures :

- Sur la bouche, les lèvres, les gencives, les yeux, les oreilles, les mains et les doigts.
- Sur les organes génitaux externes.

Morsures humaines :

- N'importe où.

Fractures :

- Fractures du crâne, de la mâchoire ou du nez.
- Fractures en spirale des os longs du bras ou de la jambe.
- Fractures multiples.

- Fractures passées à différents stades de guérison.
- Toute fracture chez un enfant de moins de 2 ans.

Blessures à la tête :

- Plaques de cheveux arrachés.
- Hématome sous-dural, révélé par une tomographie par ordinateur.

Dislocations :

- Dislocation de l'épaule ou de la hanche vraisemblablement provoquée par une forte traction.
- Signe de blessures répétées.
- Perte des tissus sous-cutanés.

2.5 Indices de violence sexuelle

- L'enfant a une maladie transmissible sexuellement, les maladies les plus fréquentes étant les infections provoquées par les gonocoques.
- Infections vaginales à répétition chez une jeune fille de moins de 12 ans.
- Douleurs, saignements dans la région vaginale ou pertes vaginales.
- Symptômes psychosomatiques graves.
- Perturbations affectives.
- Difficulté à contrôler les envies d'uriner et de déféquer.
- Retard dans les menstruations ou autres problèmes menstruels.
- Maux de tête et maux d'estomacs fréquents, exagération apparente de petits maux.
- Grossesse, plus particulièrement chez les jeunes adolescentes.
- Hygiène personnelle déficiente.
- Prise de poids soudaine ou perte de poids extrême.

- Traumatismes sur la poitrine, les fesses, le bas-ventre, les cuisses, les organes génitaux ou dans la région anale.
- Sous-vêtements déchirés, tachés de sang ou d'autres substances.
- Sperme autour de la bouche, des organes génitaux ou sur les vêtements.
- S'asseoir ou marcher est difficile ou douloureux.
- Éprouve des douleurs en allant à la toilette.
- L'enfant est précoce et porté à la promiscuité.

2.6 Indices de négligence physique

- Retard staturo-pondéral.
- Malnutrition.
- Coupures, blessures ou maladies non traitées.
- L'enfant n'a pas été vacciné.
- L'enfant ne reçoit aucun soin médical préventif.
- Déshydratation.
- Présence de symptômes cliniques de privation qui disparaissent dans un environnement plus approprié : casque séborrhéique, érythème fessier grave, lésions impétigineuses, diarrhée, vomissements, anémie, problèmes respiratoires aigus ou chroniques.
- Problème de croissance qu'aucune anomalie ou maladie ne peut expliquer.
- Lacunes dans le développement (affectif et cognitif), sous-développement.
- Teint pâle et cireux et manque de tonus musculaire.
- L'enfant porte constamment des vêtements inadéquats pour le temps qu'il fait, ou des vêtements déchirés et sales.
- Yeux ternes et apparence apathique.
- L'enfant est fatigué et léthargique.
- L'enfant est handicapé mentalement ou physiquement.

- Infestation de poux, la peau présente des signes d'impétigo ou d'autres infections.
- Hygiène dentaire déficiente.

2.7 Indices de mauvais traitements affectifs

- Les signes physiques de mauvais traitements affectifs sont souvent moins évidents que les indices d'autres formes de violence envers les enfants. Souvent, rien dans l'apparence de l'enfant n'indique ni même ne laisse soupçonner l'étendue de ses difficultés. Son habillement, son alimentation et les soins généraux qui lui sont apportés peuvent être adéquats. Cependant, son expression et sa démarche peuvent laisser percer ses sentiments de tristesse, son manque de confiance, son découragement ou un sentiment de colère à fleur de peau.
- L'enfant se plaint de malaises psychosomatiques.
- Retard staturo-pondéral que rien dans son métabolisme n'explique.
- L'enfant peut ne pas avoir l'air malade.

Garbarino (1986) déclare qu'il existe cinq formes de mauvais traitements affectifs, à savoir :

- Rejeter : comportements qui communiquent l'abandon ou en constituent un.
- Terroriser : menaces de punitions extrêmes ou vagues mais inquiétantes; susciter des craintes, établir des attentes irréalistes ou mentionner des menaces imprévisibles.
- Ignorer : ne pas être psychologiquement disponible pour l'enfant. Attitude allant d'un manque d'attention soutenue à un « mur de silence ».
- Isoler : empêcher l'enfant de profiter des possibilités normales qu'il a d'avoir des relations avec d'autres enfants.
- Corrompre : éloigner l'enfant de la société en renforçant ou en incitant un comportement d'agression, l'abus de drogues, la sexualité, la délinquance, les activités criminelles, etc.

2.8 Indices de violence ou de négligence dans le comportement de l'enfant

- L'enfant déclare qu'il a subi des atteintes sexuelles.
- Il peut ensuite se rétracter.
- Il semble avoir peur de ses parents ou des autres adultes.
- Il appréhende la désapprobation des adultes.
- Il manifeste une vive inquiétude à l'égard de ses parents.
- Il ne cherche pas à obtenir un soutien ou un réconfort de ses parents.
- Il a des comportements excessifs (agressif ou replié sur soi).
- Il semble triste, inquiet et a une faible estime de soi.
- La qualité de ses relations avec les autres enfants est médiocre.
- Il peut être alcoolique ou toxicomane.
- Il est trop complaisant, passif, et il évite toute confrontation.
- Il a un comportement sexuel agressif envers les autres.
- Il a une compréhension détaillée et inhabituelle du comportement sexuel pour un enfant de son âge.
- Il arrive tôt à l'école et part tard, il n'est presque jamais absent.
- Il fait des fugues et a un comportement délinquant.
- Il peut adopter un comportement autodestructeur, il a des phobies.
- Il a constamment faim et soif, demande de la nourriture ou la vole et n'apporte pas de repas à l'école.
- Il fait preuve d'un comportement trop vieux ou trop jeune pour son âge.
- Il est suicidaire.
- Il a des problèmes de sommeil.

- Il réagit peu et il est difficile d'établir un contact visuel avec lui.

2.9 Indices de violence et de négligence dans le comportement des parents ou de personnes en situation de confiance

- Le parent explique les blessures de l'enfant de façon illogique, non convaincante, contradictoire, ou ne les explique pas du tout.
- Le délai écoulé avant d'obtenir l'aide d'un médecin est anormalement long.
- Le parent refuse de consentir à des examens qui permettraient d'établir le diagnostic avec plus de précision.
- Ne rend pas visite à l'enfant après son admission et ne demande aucun renseignement sur son état.
- Le parent réagit avec excès ou, au contraire, ne réagit pas du tout.
- Le parent raconte que l'enfant se blesse souvent.
- Le parent critique l'enfant parce qu'il s'est blessé et se met en colère contre lui.
- Le parent ne donne aucun signe de sentiment de culpabilité ou de remords face à l'état de l'enfant.
- Le parent a recours à des mesures disciplinaires inadéquates, compte tenu de l'âge ou de la condition de l'enfant.
- Le parent semble avoir une très mauvaise compréhension du développement normal d'un enfant.
- Le parent semble soupçonneux pour des raisons inconnues et a un comportement bizarre ou étrange.
- La famille change souvent de médecin et déménage fréquemment.
- Le parent a souvent peu de motivation ou n'est pas en mesure d'apporter des modifications à sa façon de vivre, n'est pas capable de tirer des leçons de ses expériences passées.

- Le parent semble irrité qu'on lui pose des questions au sujet de l'évaluation des symptômes de l'enfant ou au sujet d'autres problèmes.
- Le parent semble plus inquiet de ce qui lui arrivera que de ce qui arrivera à l'enfant.
- Le parent semble préoccupé par son sort et par les choses matérielles; rivalise avec ses enfants.
- Parent célibataire ne jouissant pas d'un réseau de soutien adéquat.
- La vie au sein de la famille semble houleuse et manquer d'organisation et d'habitudes saines.
- Le parent souffre d'alcoolisme ou de toxicomanie.
- La famille vit dans un cadre violent.
- Le parent a une déficience intellectuelle.
- Peut avoir des croyances religieuses fanatiques.
- La famille est isolée géographiquement et socialement.
- La demeure familiale est surpeuplée.
- La famille est reconstituée.
- Les parents sont dépressifs, psychotiques.
- Le parent refuse toute offre d'aide ou ignore l'enfant.

3.0 Vision d'une réponse collective

3.1 Assurer la sécurité de chaque enfant19
3.2 Compréhension des aidants compatissants .20
3.3 Soutien en cas de crise pour l'enfant et le parent non agresseur ou le dispensateur de soins20
3.4 Permettre à l'enfant de conserver un degré approprié de maîtrise de la situation . . .20
3.5 Planification de l'avenir20
3.6 Lorsque des difficultés surviennent20

La vision du Groupe de travail de la ministre sur la violence faite aux femmes est la suivante : **Toutes les familles du Nouveau-Brunswick doivent pouvoir vivre en toute sécurité, dans un climat enrichissant, à l'abri de la violence.** La protection des enfants est clairement établie dans les mesures législatives, et les mesures à prendre sont clairement expliquées dans les guides d'intervention des ministères.

Bon nombre soutiennent que la protection des enfants dépasse le cadre gouvernemental. Pour en arriver à une approche davantage axée sur la prévention et assurer un dépistage et une intervention précoces, il faut que la protection des enfants devienne une préoccupation de chaque membre de la société. L'intégration d'une telle notion au tissu social exige une reconnaissance collective du rôle de chacun pour que nous puissions assurer aux enfants leur droit de vivre dans un foyer sain, heureux, stimulant et sans violence. Le signalement des cas confirmés ou présumés de violence a des répercussions importantes sur la vie de chaque enfant. Les paragraphes qui suivent exposent la vision d'une approche collective qui cherche à mobiliser les gens et les collectivités afin que tous participent à la solution. Notre compassion et notre soutien collectifs peuvent grandement contribuer à aider les enfants victimes de violence et à favoriser leur guérison.

C'est ce qu'on trouverait dans une collectivité très sensibilisée aux besoins des enfants. C'est une vision de la manière dont nous pouvons, ensemble, soutenir un enfant qui dévoile une situation de violence, qui cherche de l'aide par des

moyens très subtils, ou encore qui souffre en silence. La vision établit les fondations à partir desquelles nous pouvons améliorer les interventions actuelles tout en mobilisant le système, les collectivités et les individus pour qu'ils reconnaissent le pouvoir de la collaboration en vue d'aider les enfants qui vivent dans un foyer marqué par la violence.

3.1 Assurer la sécurité de chaque enfant :

- Les enfants doivent être protégés contre la violence. Chaque membre de la société est conscient de sa responsabilité de signaler tout cas de violence ou de violence présumée. On sait quoi faire, et on n'hésite pas à agir.
- Les professionnels ont reçu une formation adéquate sur les indices et les symptômes de la violence. Ils travaillent dans une perspective multidisciplinaire pour veiller à ce que les besoins soient satisfaits. Ils voient la collectivité comme une ressource et s'efforcent de mettre au point des mesures de soutiens appropriés à l'intention des enfants et de leur famille.
- Le gouvernement reconnaît que tous les employés doivent être sensibilisés à la violence et savoir comment réagir devant une situation de violence. Une formation continue est offerte.
- Lorsqu'un cas de violence est signalé, des travailleurs sociaux efficaces et compatissants et la police prennent la situation en main et soustraient l'enfant à tout danger immédiat. Les procédures décrites dans la *Loi sur les services à la famille* sont suivies.
- Lorsqu'un soupçonne un cas d'abus par un adulte du système scolaire, les enfants sont protégés par la *Loi sur l'éducation*, qui exige le rapport obligatoire par les professionnels.
- La sécurité personnelle de l'enfant est assurée. Le parent non agresseur reçoit aussi du soutien et est tenu au courant tout au long de l'enquête.

3.2 Compréhension des aidants compatissants :

- Les gens offrent leur soutien et font preuve de compassion.
- Les éducateurs sont informés de la situation et offrent soutien et compréhension à l'enfant.
- L'enquête est menée le plus rapidement et le plus efficacement possible.
- L'enfant est tenu au courant de la situation et de ce qu'il l'attend.
- Tous les efforts sont faits pour maintenir la continuité dans les responsables de cas et les professionnels qui s'occupent de la situation.
- La planification visant la permanence est à l'avant-plan, et les ressources appropriées sont déployées pour atteindre cet objectif.
- L'enfant connaît le nom des travailleurs sociaux qui s'occupent de lui et sait comment les joindre.
- Les relations positives de l'enfant sont maintenues et favorisées.
- L'enfant reçoit de l'aide du professionnel approprié à chaque étape du processus, tel que témoigner en cour.

3.3 Soutien en cas de crise pour l'enfant et le parent non agresseur ou le dispensateur de soins :

- L'enfant est mis en contact avec l'aidant approprié pour composer avec le traumatisme de la violence subie, la divulgation de la situation et les changements dans sa vie qui en découlent.
- Le parent non agresseur a accès à des mesures de soutien appropriées pour lui permettre de faire face à la situation.
- Des possibilités de réadaptation sont aussi offertes à l'agresseur.
- On introduit avec précaution les nouvelles personnes qui entrent dans la vie de l'enfant, par exemple des parents nourriciers ou des dispensateurs de soins, en prêtant attention à la manière dont l'enfant réagit et s'adapte.

3.4 Permettre à l'enfant de conserver un degré approprié de maîtrise de la situation :

- L'enfant est incité à participer à la planification de cas le concernant et à continuer à prendre des décisions touchant toutes les dimensions appropriées de sa vie.

3.5 Planification de l'avenir :

- Les parents et les dispensateurs de soins jugent de la capacité de l'enfant de composer avec la situation. Ils perçoivent les changements et font en sorte de maintenir les voies de communication ouvertes et tournées vers l'avant. Ils soutiennent et comprennent les défis auxquels l'enfant fait face.
- Les professionnels cherchent à assurer un avenir brillant et optimiste à l'enfant en lui procurant un milieu sûr, réconfortant et stable tant et aussi longtemps qu'il est pris en charge.

3.6 Lorsque des difficultés surviennent :

- Les personnes qui interviennent dans la vie de l'enfant sont attentives et prennent le temps de l'écouter.
- L'enfant reçoit de l'aide pour résoudre ses problèmes et ses préoccupations ou simplement pour parler de ses préoccupations.
- L'enfant reçoit de l'aide pour avoir accès à d'autres mesures de soutien au besoin.
- L'enfant est placé dans un milieu propice à l'acquisition d'une saine estime de soi. L'enfant reçoit des encouragements et du réconfort.
- Les adultes dans la vie de l'enfant comprennent qu'il n'est pas facile d'être un enfant même quand les choses vont bien, alors ils sont prêts à en faire un peu plus pour lui parce qu'il a eu mal.

4.0 Enquêtes conjointes

| | |
|--|------------|
| 4.1 Généralités | .21 |
| 4.2 Réception des rapports d'allégations de violence envers des enfants | .21 |
| 4.3 L'enquête | .22 |
| 4.4 Entrevues menées dans le cadre d'une enquête conjointe | .22 |
| 4.4.1 Le plaignant | 22 |
| 4.4.2 L'enfant | 23 |
| 4.4.3 Les frères et soeurs | 24 |
| 4.4.4 Le parent ou tuteur non agresseur | 24 |
| 4.4.5 Le suspect | 24 |
| 4.5 Protection immédiate de l'enfant | .25 |
| 4.6 Plan d'évaluation et d'intervention | .25 |

4.1 Généralités

Dans tous les cas présumés de violence sexuelle, de sévices corporels ou de négligence grave subis par un enfant, on doit faire une enquête conjointe à laquelle participent la police et les Services de protection de l'enfance. Les enquêtes conjointes ont pour but de planifier les entrevues, de partager les constatations de l'enquête et d'éviter de répéter des entrevues. On doit procéder simultanément en utilisant une approche collective.

Les enquêtes indépendantes dans les cas de violence intrafamiliale ne doivent avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si l'on doit enquêter sur une activité criminelle sans rapport avec la violence ou la négligence.

Il convient de remarquer que les enquêtes conjointes ne comprennent pas les cas où le ministère des Services familiaux et communautaires demande au service de police d'assurer la sécurité physique des membres de la famille ou d'employés du ministère des Services familiaux et communautaires lors du déroulement de l'enquête.

La police et le personnel des Services de protection de l'enfance à qui il incombe d'effectuer des enquêtes conjointes sur les cas de violence envers des enfants doivent être bien

informés en matière d'interventions dans ce domaine et bien connaître leurs rôles et leurs responsabilités respectifs.

La protection de l'enfant doit être la préoccupation première de la police et des Services de protection de l'enfance.

En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, le ministre des Services familiaux et communautaires ou la personne qui le remplace doivent examiner tous les rapports qui portent le ministre à présumer qu'un enfant peut avoir besoin de protection et, si nécessaire, à prendre d'autres mesures pour protéger l'enfant.

En vertu du *Code criminel*, il incombe à la police de s'occuper des enquêtes criminelles. Exercer de la violence physique envers un enfant, commettre des atteintes sexuelles sur un enfant et priver un enfant des nécessités de base sont des formes d'activité criminelle. L'intervention de la police a pour but de mettre en route l'enquête criminelle et notamment de rassembler des preuves suffisantes et de recommander au procureur de la Couronne que des accusations soient portées.

4.2 Réception des rapports d'allégations de violence envers des enfants

Dans leurs rôles respectifs, les Services de protection de l'enfance et la police peuvent recevoir des rapports comportant des allégations de violence envers un enfant.

Un signalement reçu par le ministère des Services familiaux et communautaires doit faire l'objet d'une évaluation pour déterminer si l'enfant a besoin de protection.

Quand un cas présumé de violence envers un enfant est signalé au ministère des Services familiaux et communautaires, le rapport est immédiatement transféré à un enquêteur de la protection de l'enfance pour qu'il prenne des mesures. Ce dernier contacte immédiatement la police dans tous les cas de violence sexuelle et dans les autres cas de violence envers un enfant où l'on soupçonne qu'il y a activité criminelle.

Quand la police reçoit un appel concernant des allégations de violence ou de négligence envers

un enfant, elle en avise les Services de protection de l'enfance. L'agent de police et le travailleur des Services de protection de l'enfance devront déterminer s'il est nécessaire de commencer une enquête conjointe.

Avant de procéder à l'enquête, l'agent de police et l'enquêteur de la protection de l'enfance doivent se rencontrer pour discuter du cas et planifier leurs stratégies relatives à l'enquête.

4.3 L'enquête

Quand on opte pour une approche en coopération, les facteurs suivants sont fondamentaux pour la réussite d'une enquête conjointe :

- Partager de l'information dans le but de protéger l'enfant et d'obtenir suffisamment d'informations pour déterminer s'il est nécessaire de porter des accusations.
- Veiller à la coordination des rôles des organismes afin de réduire le traumatisme pour l'enfant et d'accroître l'efficacité de l'enquête.
- Élaborer des stratégies de gestion de cas au cours de l'enquête.
- Veiller à fournir au besoin un soutien à la victime ou à la famille de la victime.

L'enquête et l'évaluation des cas présumés de violence envers des enfants sont considérées comme hautement prioritaires par la police et les Services de protection de l'enfance. Il est important de travailler en collaboration afin de satisfaire aux exigences du *Code criminel* et de la *Loi sur les services à la famille*. L'intervention doit être rapide et planifiée dès le début de l'enquête.

L'enquêteur de la police et celui de la protection de l'enfance travaillent en équipe pendant la durée de l'enquête. Toutefois, ils doivent être en mesure de pouvoir consulter leurs surveillants respectifs à tout moment de l'enquête.

Il convient de remarquer que les délais impartis pour les enquêtes criminelles et pour celles de la protection de l'enfance peuvent varier. Il est important que les membres de l'équipe qui effectuent l'enquête en aient connaissance et qu'ils soient attentifs aux restrictions imposées à chaque service.

Dans la plupart des cas, le ministère des Services familiaux et communautaires doit effectuer une enquête dans un délai de 45 jours s'il y a preuve que la sécurité ou le développement de l'enfant est en danger. Prolonger l'enquête serait considéré comme une atteinte injustifiée à la vie privée de la famille si l'on n'est pas en mesure d'obtenir une preuve substantielle dans les 45 jours. De même, en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, on doit faire part des constatations et des conclusions de l'enquête aux parents, à l'enfant le cas échéant et à l'agresseur présumé.

4.4 Entrevues menées dans le cadre d'une enquête conjointe

Les entrevues auront lieu le plus rapidement possible lors de la réception du premier rapport signalant qu'il y a présomption de violence. Dans la plupart des cas, le plaignant, l'enfant, les frères et sœurs, le parent non agresseur et le suspect seront interviewés comme suit :

4.4.1 Le plaignant

- Dans les cas présumés de violence envers un enfant, on doit faire passer une entrevue détaillée à la personne qui a signalé le cas, ainsi que le détermine l'équipe chargée de l'enquête. Le plaignant doit être avisé que le cas sera signalé à la police si le signalement a été fait directement aux Services de protection de l'enfance et, de même, la police indiquera que les Services de protection de l'enfance seront informés.
- L'agent de police et l'enquêteur de la protection de l'enfance vérifient leurs dossiers concernant le plaignant, le présumé suspect, l'enfant et la famille de l'enfant et il doit y avoir, entre la police et les Services de protection de l'enfance, échange de l'information pertinente provenant de ces dossiers.
- L'équipe détermine l'ordre des entrevues et la nécessité de juger au cas par cas que l'allégation première de violence est fondée.

4.4.2 L'enfant

- La police et l'enquêteur de la protection de l'enfance doivent voir l'enfant ensemble le plus tôt possible. L'équipe fera preuve d'une grande sensibilité lorsqu'elle interviewera ou tentera d'interviewer l'enfant.
- L'équipe décide si un examen médical doit avoir lieu et l'endroit où il se déroulera. Dans le cas d'une relation sexuelle récente ou de violence récente, des dispositions devraient être prises pour qu'un examen médical soit effectué immédiatement.
- Les entrevues avec les enfants présumés victimes doivent être enregistrées sur bande vidéo. On doit procéder de la même façon dans les cas d'enquête sur des atteintes sexuelles.
- Les entrevues enregistrées sur bande vidéo doivent avoir lieu le plus rapidement possible après que l'on ait signalé le cas présumé de violence. Elles sont enregistrées sur bande vidéo dans un bureau des Services de protection de l'enfance ou dans un autre local disposant d'un équipement vidéo. L'enfant doit être informé que cette entrevue sera enregistrée sur bande vidéo.
- Il peut s'avérer nécessaire de faire une courte entrevue préliminaire avec l'enfant dans un milieu neutre, comme une école, avant de faire passer une entrevue entièrement enregistrée sur bande vidéo.
- Si l'on utilise un milieu neutre comme une école pour faire passer l'entrevue préliminaire, le droit de l'enfant à la confidentialité devrait être protégé autant que possible. Les facteurs à considérer dans le choix du lieu de l'entrevue comprennent :
 - *le lieu de la divulgation et comment elle a été faite;*
 - *le lieu de l'agression;*
 - *le lieu où la victime se sent en sécurité;*
 - *le lieu où il sera possible de réduire les interruptions au strict minimum;*
- *la réaction du(des) parent(s) non agresseur(s);*
- *le lieu où se trouve l'agresseur présumé au moment considéré.*
- Les entrevues avec l'enfant victime devraient être effectuées conjointement, l'agent de police ou l'enquêteur de la protection de l'enfance agissant en tant qu'interviewer principal. On détermine qui doit tenir le rôle d'interviewer principal en fonction des aptitudes et des compétences spécialisées de l'intervieweur dans le traitement des cas de violence envers des enfants. L'intervieweur doit être prêt à témoigner en cour en ce qui concerne ses compétences et les procédures choisies au cours des entrevues. L'enquêteur qui n'est pas l'intervieweur principal doit se contenter d'agir en observateur et d'enregistrer l'entrevue.
- Il est préférable que l'enfant soit interviewé seul, mais, s'il le désire, un parent ou une autre personne de confiance peut assister à l'entrevue. On doit informer la personne qui accompagne l'enfant qu'elle ne doit pas participer à l'entrevue, sauf pour encourager et appuyer l'enfant.
- En début d'entrevue, on explique à l'enfant le but de l'entrevue ainsi que les rôles respectifs de la police et du travailleur de la protection de l'enfance.
- Il y a lieu d'utiliser un langage qui correspond à l'âge de l'enfant pendant l'entrevue. Toute déclaration écrite de l'enfant doit être consignée mot pour mot.
- L'équipe doit effectuer une enquête approfondie même si l'enfant se rétracte après avoir fait sa déclaration originale. Une telle réaction n'est pas rare, en particulier dans les cas d'enfants victimes de violence sexuelle. C'est pourquoi la déclaration originale écrite ou enregistrée de l'enfant est extrêmement importante.

4.4.3 Les frères et sœurs

Les frères et sœurs de la victime devraient aussi être interviewés par l'équipe. Le but de ces entrevues est d'établir s'ils :

- sont également victimes de violence;
- ont connaissance d'autres victimes éventuelles;
- peuvent corroborer le récit de la victime;
- peuvent courir des risques à la suite des révélations de la victime ou dans toute crise familiale à venir.

Les frères et sœurs sont interviewés en privé et séparément. Les mêmes soins et la même attention doivent être accordés à ces entrevues qu'à l'entrevue faite avec l'enfant victime. On doit avoir des dépositions écrites ou des bandes audio ou vidéo des déclarations des frères et des sœurs. Au cours de l'entrevue, s'il est déterminé qu'un frère ou une sœur est également une victime, les lignes directrices ci-dessus relatives aux entrevues des enfants doivent être suivies.

4.4.4 Le parent ou tuteur non agresseur

Un parent ou un tuteur non agresseur doit être interviewé le plus rapidement possible après l'enfant victime et ses frères et sœurs. Il est préférable que cette entrevue ait lieu avant que l'enfant victime et ses frères et sœurs discutent de leur entrevue avec le parent non agresseur. Au cours de l'entrevue, l'équipe doit s'assurer de ce qui suit :

- déterminer le degré de conscience du parent non agresseur en ce qui concerne la violence;
- évaluer la dynamique et les interactions familiales;
- évaluer la capacité de la famille de soutenir la victime, ainsi que les relations familiales et les structures de comportement;
- évaluer la relation du parent non agresseur avec le suspect, y compris les relations conjugales, son degré de dépendance ou d'autonomie et la présence de violence ou de crainte de l'agresseur;

- déterminer quelles seront les ressources nécessaires pour aider la famille à protéger l'enfant et à le préparer aux événements qui suivront la révélation des faits;
- évaluer la capacité de la famille de protéger l'enfant - si le parent non agresseur n'est pas en mesure d'offrir une sécurité permanente à l'enfant, déterminer quelles sont les options offertes.

4.4.5 Le suspect

Le contact initial avec le suspect devrait avoir lieu après que les entrevues avec l'enfant victime, ses frères et ses sœurs et le ou les parents non agresseurs aient eu lieu. Lorsque c'est possible, le suspect ne devrait pas parler à la victime ni aux autres membres de la famille avant d'être interviewé.

- C'est une fonction de la police que d'enquêter sur une infraction criminelle et d'identifier l'agresseur. C'est le rôle de la police d'interroger le suspect seul. Devant la déclaration de l'enfant victime, il n'est pas rare que le suspect admette avoir commis l'infraction lors de la première entrevue.
- Le plus tôt possible après l'entrevue, l'agent de police dit au travailleur de la protection de l'enfance ce qu'il a appris du suspect. La police fait preuve de discrétion en divulguant des renseignements qui ne sont pas reliés à la violence ou à la négligence.
- Il faut que toutes les personnes concernées prennent soin de ne pas faire à l'accusé des promesses ou des menaces qui pourraient compromettre l'admissibilité de toute déclaration devant la cour criminelle.
- Dans des cas où l'on a déterminé qu'il a pu y avoir violence et que le parent non agresseur est en mesure de protéger l'enfant, on peut demander au suspect de quitter le domicile plutôt que de placer l'enfant sous un régime de protection.

4.5 Protection immédiate de l'enfant

- Le travailleur social et l'agent de police ont tous les deux le devoir d'assurer la protection de l'enfant.
- Les démarches devraient être entreprises en vue de s'assurer que l'agresseur présumé n'ait pas accès sans surveillance à l'enfant jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.
- Dans les situations intrafamiliales, le policier ou l'enquêteur des Services de protection de l'enfance doit essayer de faire sortir l'agresseur du foyer plutôt que l'enfant. Les méthodes qui peuvent être utilisées sont les suivantes :
 - l'agresseur accepte de partir volontairement,
 - porter une accusation criminelle et obtenir une ordonnance interdisant des contacts avec la victime comme condition de liberté avant l'audience,
 - demander un mandat en vertu de la *Loi sur les services à la famille* pour retirer l'agresseur du foyer jusqu'à ce que la demande d'une ordonnance d'intervention protectrice puisse être entendue.
- Dans les cas de violence intrafamiliale, la décision de retirer l'agresseur du foyer plutôt que l'enfant doit être fondée sur l'évaluation de la capacité du parent non agresseur de protéger la victime, ainsi que les frères et sœurs le cas échéant, contre l'agresseur. De même, toute décision qui permet à la victime et à l'agresseur de rester ensemble avant le début des actions en justice doit être fondée sur de solides garanties que l'enfant ne subira pas de pressions ou d'autres mauvais traitements de la part de l'agresseur.

4.6 Plan d'évaluation et d'intervention

À la suite des entrevues avec la victime, les frères et les sœurs et le ou les parents non agresseurs dans les situations intrafamiliales, et en se fondant sur l'entrevue de la police avec l'agresseur, l'enquêteur des Services de protection de l'enfance entreprend une évaluation psychosociale des membres de la famille et du fonctionnement de celle-ci. À la suite de cette évaluation préliminaire, qui pourrait comprendre d'autres contacts avec l'agresseur après l'entrevue initiale avec la police, le travailleur des Services de protection de l'enfance établit un plan de gestion pour chaque cas.

Ce plan tient compte des besoins de la victime et des autres membres de la famille et décrit les services qui devront être offerts, les interventions souhaitables ou non de la cour criminelle ou du tribunal de la famille ainsi que le pronostic de traitement pour l'agresseur, la victime et les autres membres de la famille. Lorsque cela est nécessaire, le travailleur de la protection de l'enfance s'assure qu'une évaluation de l'état de santé mental et physique est réalisée dans le cadre de l'évaluation globale.

5.0 Ministère des Services familiaux et communautaires

Guide d'intervention

| | |
|--|------------|
| 5.1 Introduction | .27 |
| 5.2 Structure administrative | .27 |
| 5.3 Responsabilité en matière de signalement | .28 |
| 5.4 Procédures de signalement et de suivi | .28 |
| 5.5 Prestation des Services de protection de l'enfance | .29 |
| 5.5.1 Évaluation | 30 |
| 5.5.2 Enquête | 30 |
| 5.5.3 Gestion de cas et traitement | 31 |
| 5.5.4 Fermeture d'un cas | 32 |
| 5.5.5 Violence dans une ressource de placement communautaire ou en établissement | 32 |
| 5.5.6 Comportement non professionnel du personnel scolaire | 33 |
| 5.6 Foyers d'accueil et foyers de groupe pour enfants pris en charge | .33 |
| 5.6.1 Structure administrative | 33 |
| 5.6.2 Procédures de signalement et de suivi | 34 |
| 5.7 Programmes de développement de la petite enfance (garderies, programmes d'intervention précoce, programmes Bon départ et autres programmes de développement de la petite enfance) | .34 |
| 5.7.1 Structure administrative | 35 |
| 5.7.2 Procédures de signalement et de suivi | 35 |

5.1 Introduction

Au Nouveau-Brunswick, les mesures législatives, les directives et les programmes concernant les services aux enfants et aux familles reconnaissent que la famille est la cellule de base de la société et qu'elle doit être soutenue et maintenue toutes les fois que la situation le permet.

En vertu de l'autorité que lui confère la *Loi sur les services à la famille*, le ministère des Services familiaux et communautaires coordonne et fournit, avec l'aide de différents groupes et organismes, une vaste gamme de programmes destinés aux enfants et à leur famille. Ces programmes vont de l'éducation, de la prévention et du soutien à la protection et à l'adoption et offrent de l'aide aux familles, tout en veillant à assurer le maintien des libertés et des droits fondamentaux des enfants.

Proclamée en 1981, la *Loi sur les services à la famille* établit le cadre législatif de l'élaboration et de la prestation des services offerts aux enfants et aux familles du Nouveau-Brunswick. La *Loi* s'ouvre par une préface qui :

- affirme que la famille constitue le noyau de la société et que son bien-être est essentiel,
- reconnaît les libertés et droits fondamentaux dont jouissent les enfants,
- reconnaît que prendre soin de leurs enfants et les surveiller est une responsabilité reconnue aux parents et qu'on ne devrait soustraire les enfants à la surveillance parentale que conformément aux dispositions de la *Loi*,

et que, dans un tel cas, le ministre doit pourvoir aux besoins de l'enfant comme s'il était, dans la plus grande mesure du possible, le parent.

La préface de la *Loi* reconnaît « le caractère essentiel des services sociaux en tant que moyen d'éviter ou de réduire les problèmes sociaux et les problèmes économiques connexes des individus et des familles » et présente la *Loi* comme le mécanisme juridique par lequel la province assure la protection des personnes et des familles.

Dans toutes leurs décisions, les représentants du ministre doivent toujours prendre en considération ce qui est perçu comme « l'intérêt supérieur » de l'enfant.

5.2 Structure administrative

La *Loi sur les services à la famille* confie au ministère des Services familiaux et communautaires (SFC) le mandat de fournir des services de protection aux enfants du Nouveau-Brunswick. Des services de protection de l'enfance sont fournis aux enfants âgés de moins de 16 ans et aux personnes handicapées jusqu'à l'âge de 19 ans.

En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, il est obligatoire de signaler toute situation dans laquelle on soupçonne que la sécurité ou le développement d'un enfant sont menacés. Ces signalements doivent être adressés à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation du ministère des Services familiaux et communautaires.

Les signalements font l'objet d'une enquête par les Services de protection de l'enfance par l'entremise des bureaux régionaux du ministère. Dans toutes les régions, la prestation des Services de protection de l'enfance suit les normes et directives énoncées dans le document *Services de protection aux enfants : La pratique - normes et directives*.

En cas de signalement, il est important que les professionnels connaissent les Services de protection de l'enfance de leur région. À cette fin, les ministères et les groupes professionnels sont incités à communiquer avec le bureau régional pour savoir comment les signalements sont reçus et comment se déroule le suivi.

Le ministère est une organisation à facettes multiples au sein duquel les membres du personnel des secteurs de programme et de service autres que les Services de protection de l'enfance peuvent, dans le cadre de leurs fonctions, rencontrer des cas présumés de violence ou de négligence envers des enfants. L'ensemble du personnel du ministère a l'obligation de signaler tout soupçon aux Services de protection de l'enfance.

Suivant le rapport Koster-Hillier en 1996, le ministre a établi dans la collectivité des équipes chargées des enfants à risque, les ECER. Les ECER visent à accroître la coopération et la collaboration parmi les partenaires pour assurer la prestation de services coordonnés aux enfants qui risquent d'être victimes de violence ou de négligence. Les membres du personnel du ministère des Services familiaux et communautaires qui siègent aux ECER font partie intégrante des équipes régionales.

5.3 Responsabilité en matière de signalement

Les cas de protection de l'enfance peuvent être adressés à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation de chaque région durant les heures normales de travail.

Après les heures normales et durant la fin de semaine, les cas urgents de protection de l'enfance sont reçus par le Service de permanence centralisé.

Le personnel de tous les secteurs de programme et de service doit :

- se familiariser avec les indices possibles de violence et de négligence envers les enfants;
- signaler immédiatement aux Services de protection de l'enfance toute situation qui laisse soupçonner un cas de violence ou de négligence envers des enfants;
- consulter l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation lorsqu'il n'est pas clair si la situation justifie un signalement ou non, ce qui peut mener à un signalement officiel;
- participer à l'enquête sur le cas et à la gestion du cas, comme il est indiqué dans le document *Services de protection aux enfants : La pratique - normes et directives*;
- avoir la possibilité de demander des rétroactions au sujet des résultats de l'enquête s'il n'y participe pas directement.

L'identité des sources de signalement est protégée en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, sauf dans les situations où la divulgation est ordonnée dans le cadre d'une action judiciaire. Toutefois, il est bénéfique pour l'intervention et pour le contact initial du travailleur de la protection de l'enfance que le professionnel faisant le signalement exprime ses préoccupations à la famille et les informe du signalement qui a été fait aux Services de protection de l'enfance.

Pour respecter les exigences établies dans la *Loi sur les services à la famille* concernant le signalement obligatoire des cas présumés de violence et de négligence aux Services de protection de l'enfance du ministère des Services familiaux et communautaires, les procédures suivantes doivent être observées :

5.4 Procédures de signalement et de suivi

1. Lorsqu'une situation de violence ou de négligence envers des enfants est soupçonnée, le cas doit être immédiatement signalé aux Services de protection de l'enfance.
2. Un signalement verbal à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation des Services de protection de l'enfance peut comprendre une

partie ou la totalité des renseignements suivants :

- le nom complet et la date de naissance de l'enfant;
 - le nom et l'adresse des parents ou tuteurs;
 - les détails de la violence ou de la négligence qui est soupçonnée;
 - le nom de la personne qui a des soupçons.
3. Le signalement verbal doit être immédiatement suivi, dans la mesure du possible, par un signalement fait par écrit au moyen **du formulaire de signalement - enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence**.
 4. Les membres du personnel qui ne sont pas des travailleurs de la protection de l'enfance ne doivent pas interviewer l'enfant ni sa famille au sujet de la violence ou de la négligence. Ce rôle revient au travailleur de la protection de l'enfance ou à la police. Si l'enfant désire continuer à parler, le personnel doit se montrer réceptif, compatissant et prêt à l'écouter.
 5. Lorsqu'un cas est signalé aux Services de protection de l'enfance, la source de signalement peut en informer le parent ou le tuteur au préalable, à moins qu'agir ainsi place l'enfant dans une situation de danger imminent ou compromette l'enquête. Si c'est le cas, les Services de protection de l'enfance ou la police communiqueront avec le parent.
 6. Il est conseillé aux membres du personnel qui signalent un cas aux Services de protection de l'enfance de permettre que leur nom soit révélé à la source de signalement.
 7. Les cas d'atteintes sexuelles, de violence physique et de négligence peuvent aussi être signalés à la police.

5.5 Prestation des Services de protection de l'enfance

Les Services de protection de l'enfance offrent des services de base et des services spécialisés de bien-être à l'enfance qui comportent la responsabilité d'intervenir et d'aider tout enfant considéré comme victime de violence ou de négligence. Au Nouveau-Brunswick, le service fait

partie du mandat du ministère des Services familiaux et communautaires, comme l'exige la *Loi sur les services à la famille*, et il s'en acquitte par l'entremise du personnel affecté à la protection de l'enfance dans ses bureaux régionaux.

La responsabilité fondamentale de s'occuper des enfants et de les protéger est celle des parents, ou, en leur absence, celle des fournisseurs de soins. Lorsque les parents et les fournisseurs de soins manquent à cette responsabilité, le gouvernement a établi, dans l'intérêt public, des dispositions pour que les enfants dans le besoin reçoivent de l'aide. Ces dispositions prévoient notamment la prestation de services de thérapie et de soutien aux familles, des solutions pour l'hébergement des enfants et le retrait des droits et responsabilités des parents s'il est jugé nécessaire de le faire.

Les travailleurs sociaux de la protection de l'enfance peuvent également intervenir dans les cas de violence envers des enfants qui se produisent à l'extérieur de la famille. Le mandat de protection de l'enfance est le même que dans les cas de violence intrafamiliale, mais la manière de l'intervention varie habituellement. Dans les situations où la violence a lieu à l'extérieur de la famille, ce sont les parents qui remplissent leurs responsabilités, et le travailleur social de la protection de l'enfance a le rôle de soutenir les parents et l'enfant pour éviter tout autre incident de violence et aider la famille à obtenir des services de counseling si elle en a besoin.

Dans les cas de violence et de négligence intrafamiliales, les travailleurs sociaux de la protection de l'enfance ont un double rôle à jouer. L'équilibre entre les deux est parfois délicat. Étant donné qu'ils agissent au nom de l'État, ils sont prêts à utiliser le pouvoir qui leur est conféré à ce titre lorsqu'ils considèrent que la protection d'un enfant l'exige. La première préoccupation des travailleurs sociaux de la protection de l'enfance est l'enfant, mais ils doivent aussi utiliser leurs aptitudes d'aidant pour aider les parents à reconnaître leurs comportements parentaux inacceptables et à modifier en conséquence leur façon de se comporter. Bien que le pouvoir que leur confère la loi soit utile à cet égard, les travailleurs s'appuient surtout sur leur formation

professionnelle, qui les a préparés à aider les familles en travaillant avec elles. Des compétences particulières sont requises, car il ne faut pas oublier que, souvent, la personne n'est pas devenue client par choix; elle peut donc éprouver une certaine crainte et se montrer hostile, angoissée et méfiante.

En plus d'intervenir directement dans les cas de violence et de négligence, les Services de protection de l'enfance ont la responsabilité de collaborer avec d'autres ressources communautaires et professionnelles pour offrir des services de prévention, de protection et de soutien aux familles et aux enfants. La prévention de la violence et de la négligence envers les enfants sont une responsabilité collective, et tous les professionnels se sont engagés à travailler en coopération pour prévenir de telles situations et intervenir au besoin.

Le ministère des Services familiaux et communautaires est, en fin de compte, responsable de la direction de l'évaluation et de l'enquête dans les cas de protection de l'enfance, et il assure la gestion des cas.

5.5.1 Évaluation

- Le travailleur social de l'accueil et de l'évaluation réalise une évaluation préliminaire pour déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant pourraient être menacés.
- Lorsque le signalement est anonyme, il faut obtenir de la personne qui appelle et d'autres sources le plus de détails possible.
- Le travailleur social de l'accueil et de l'évaluation détermine si la famille a déjà eu des contacts avec le ministère.
- S'il y a des raisons de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés, la situation fait immédiatement l'objet d'une enquête, conformément aux normes et directives énoncées dans le document *Services de protection aux enfants : La pratique - normes et directives*.
- S'il est déterminé que le signalement ne justifie pas une enquête, le travailleur social de

l'accueil et de l'évaluation informe la source de signalement de cette décision et peut proposer d'autres solutions, y compris l'orienter vers un autre organisme.

- Même si l'information s'avère insuffisante pour ouvrir une enquête, il est conseillé à la source de signalement de faire part de toute autre préoccupation qu'elle pourrait avoir à l'avenir concernant l'enfant.
- Toutes les sources de signalement doivent savoir qu'elles peuvent demander des rétroactions.
- L'identité des sources de signalement est protégée en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, sauf dans les situations où la divulgation est ordonnée dans le cadre d'une action judiciaire.
- Si le Service de permanence centralisé qui reçoit le signalement apprend qu'un enfant pourrait se trouver en danger immédiat, le travailleur social du service doit communiquer avec le travailleur social régional de garde pour qu'une enquête ait lieu sur-le-champ.

5.5.2 Enquête

Une fois qu'il est déterminé qu'un signalement justifie une enquête, celle-ci est confiée à un travailleur social, qui est chargé de mener les activités d'enquête, notamment :

- Recueillir, selon les besoins, de l'information auprès des tribunaux, de la police, des services correctionnels, des écoles, des garderies, des organismes de santé publique ou de tout autre organisme.
- Si la sécurité ou le développement d'un enfant sont menacés de manière imminente, communiquer immédiatement, si elle est connue, avec la personne qui a révélé la situation présumée de violence ou de négligence.
- Se rendre à l'endroit où se trouve l'enfant et évaluer si la situation nécessite une intervention immédiate des Services de protection de l'enfance. En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, le travailleur ou son

surveillant peuvent demander l'aide de la police à des fins de sécurité et pour garder la paix, si l'on juge que cela est approprié.

- Signaler tous les cas de sévices corporels et de négligence graves et tous les cas d'atteintes sexuelles aux fins d'une enquête conjointe avec la police. (Prière de consulter la section sur les enquêtes conjointes des présents protocoles.)
- Établir des relations de travail appropriées avec différents membres du personnel de l'administration de la justice pénale, y compris : services aux victimes, procureur de la Couronne, agents de probation, services de police et agents de libération conditionnelle.
- Placer l'enfant sous un régime de protection s'il court un danger immédiat et s'il ne peut être protégé autrement.
- Avertir les parents dès que l'enfant est pris en charge par le ministre.
- Interviewer les parents et d'autres membres de la famille le plus tôt possible.
- Prendre des arrangements pour faire subir un examen médical immédiat si l'on soupçonne qu'il y a eu sévices corporels ou atteintes sexuelles. Dans les situations non urgentes, d'autres considérations relatives à la santé dictent l'éventuelle nécessité d'un examen médical.
- Prendre une décision dans les cinq jours ouvrables pour établir si l'enfant demeure en régime de protection ou s'il retourne chez lui.
- Fournir à la source de signalement professionnelle les résultats de l'enquête et la renseigner sur les mesures qui seront prises à la suite de l'enquête.
- Encourager la source de source de signalement à faire part de toute autre préoccupation concernant l'enfant.
- Présenter au parent, à l'enfant et à l'agresseur présumé les constatations et les conclusions de l'enquête, conformément à la *Loi sur les services à la famille*.

5.5.3 Gestion de cas et traitement

Un comité de planification visant la permanence a été mis sur pied dans chaque région afin d'aider à la gestion du cas et au traitement.

- La prestation de services en matière de protection de l'enfance entraîne la prise d'une multitude de décisions qui peuvent s'avérer cruciales dans la vie des familles qui reçoivent les services. Bon nombre de ces décisions peuvent et doivent être prises par le travailleur seul, surtout dans les situations d'urgence, où le travailleur est appelé à agir de manière autonome. Les décisions importantes, toutefois, ne devraient pas être prises sans au moins consulter le surveillant.
- Une fois que l'enquête est terminée et que la décision est prise de recommander que la famille reçoive des services continus, le travailleur social de la protection de l'enfance et le surveillant dressent un plan d'intervention écrit officiel en suivant les normes du ministère. Ce plan d'intervention est axé sur des objectifs, décrit les comportements avec précision, est limité dans le temps et est centré sur l'intérêt supérieur de l'enfant et la préservation de l'unité familiale. Tous les efforts doivent être déployés pour faire participer la famille à l'élaboration du plan d'intervention.
- La consultation des professionnels de la collectivité doit aussi entrer dans la détermination du plan. Des professionnels peuvent participer à l'élaboration du plan et, si c'est le cas, on les renseigne sur leur rôle en rapport avec celui des autres professionnels qui fournissent des services à l'enfant et à sa famille.
- Quand, de l'avis d'un travailleur social de la protection de l'enfance, la sécurité ou le développement d'un enfant sont menacés, le travailleur social peut, en respectant les directives en vigueur, faire l'une des demandes d'ordonnance suivantes, dans le cadre du plan d'intervention : ordonnance d'intervention protectrice, lieu de sûreté, ordonnance de garde ou ordonnance de tutelle. Une ordonnance de garde peut également être conclue hors cour.

- Des services de traitement et de soutien sont fournis aux membres de la famille afin d'en améliorer le fonctionnement. Le traitement peut prendre la forme d'une thérapie individuelle, d'une thérapie familiale ou d'une thérapie de groupe, d'une évaluation psychiatrique ou d'une évaluation psychologique. Les services de soutien peuvent consister dans des services d'auxiliaire familiale ou d'aide familiale et dans des services de garderie.
- L'objectif premier est la réunification de la famille si les enfants ou d'autres membres de famille sont retirés temporairement du domicile et lorsqu'on juge que la famille a de bonnes chances de retrouver un niveau de fonctionnement approprié.
- La fréquence des contacts entre le travailleur social et la famille visée par les services de protection de l'enfance varie selon le niveau de risque présent dans la famille. Les procédures sont énoncées dans le document *Services de protection aux enfants : La pratique - normes et directives*.

5.5.4 Fermeture d'un cas

- Le travailleur social de la protection de l'enfance et le surveillant évaluent le cas en vue de sa fermeture en se basant sur la capacité de la famille d'assurer la sécurité et le développement de l'enfant.
- La raison pour laquelle le cas est fermé est clairement expliquée à la famille et consignée au dossier. Les professionnels intervenant dans le plan sont eux aussi informés de la décision de fermer le cas.
- Si des professionnels de la collectivité ont des questions au sujet de la décision ou des mesures prises par les Services de protection de l'enfance, le dossier est discuté avec le travailleur social de la protection de l'enfance ou son surveillant ou les deux. Dans les cas où des préoccupations ne sont pas résolues, elles sont mises par écrit et envoyées au gestionnaire régional de la prestation des programmes du ministère des Services familiaux et communautaires.

5.5.5 Violence dans une ressource de placement communautaire ou en établissement

- La loi oblige le signalement immédiat au ministre des Services familiaux et communautaires de tous les soupçons de violence et de négligence. Les signalements sont normalement reçus par l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation du ministère des Services familiaux et communautaires.
- À moins qu'il soit déterminé que les enfants courent un risque actuel, les incidents qui se sont produits dans le passé ne font pas systématiquement l'objet d'une enquête. Les incidents passés d'atteintes sexuelles, de sévices corporels ou de négligence grave sur lesquels le ministre ne fera pas enquête doivent être signalés à la police, qui pourrait procéder à une enquête criminelle.
- Toute enquête entreprise par le ministre doit être effectuée dans le respect des procédures énoncées dans le document *Services de protection aux enfants : La pratique - normes et directives* ainsi que des présents protocoles, qui visent notamment les enquêtes conjointes. Dans tous les cas, il faut déterminer si l'enfant court un danger immédiat et si d'autres mesures doivent être prises pour le protéger. Dans le cadre de leurs responsabilités, les Services de protection de l'enfance évaluent si le responsable de l'enfant est de connivence avec l'agresseur présumé ou si l'établissement a pris les mesures correctrices nécessaires, au besoin.
- Il est recommandé que, dans les régions dotées d'un établissement, un mécanisme régional, par exemple sous la forme d'un agent de liaison, soit mis au point pour répondre aux signalements qui concernent l'établissement. L'agent de liaison pourrait être chargé, notamment, de renseigner le personnel sur le problème de la violence et de la négligence envers des enfants, de l'informer de son obligation légale de signaler de tels cas et de faciliter le processus du signalement. Il peut également avoir à s'occuper des problèmes qui surgissent à la suite d'un signalement.

- Une fois l'enquête terminée, les constatations et les conclusions de l'enquête sont communiquées aux parents de l'enfant, en plus d'être communiquées à la victime, à l'agresseur présumé, à la source de signalement et à la ressource de placement communautaire.

5.5.6 Comportement non-professionnel du personnel scolaire

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, un professionnel qui n'est pas un membre du personnel scolaire doit immédiatement signaler au ministre de l'Éducation qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite étant définie comme « un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne de moins de 19 ans ».

« Professionnel » s'entend d'une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la *Loi sur les services à la famille*.

Toute personne qui omet de signaler une inconduite au ministre de l'Éducation est coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Autant que possible, l'information fournie doit être inscrite sur la formule de Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701 (voir l'annexe 13.3) et présentée à la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation. Toutefois, on peut présenter un rapport par téléphone ou en personne.

Des directives sur l'obligation de faire rapport en vertu de la *Loi sur l'éducation* seront jointes à la Politique 701 du ministère de l'Éducation sur le site Web pour cette politique.

Quand la plainte vise un membre du personnel scolaire et qu'il y a des motifs raisonnables pour le district scolaire de mener une enquête, avant de commencer l'enquête, l'enquêteur du district scolaire doit communiquer avec le travailleur social pour lui demander l'octroi du statut d'observateur pendant les entrevues qui seront effectuées par le personnel des Services familiaux et communautaires. Pour éviter de multiples entrevues avec la victime (l'enfant), il est recommandé que dans la mesure du possible

l'enquêteur du district scolaire soit autorisé à assister à l'entrevue à titre d'observateur dans les situations qui nécessitent une enquête à la fois par le ministère de l'Éducation et par le ministère des Services familiaux et communautaires.

5.6 Foyers d'accueil et foyers de groupe pour enfants pris en charge

Les parents nourriciers et le personnel des foyers de groupe sont les ressources les plus importantes pour les enfants pris en charge par le ministre des Services familiaux et communautaires. Ils offrent des soins à des enfants qui peuvent avoir été placés temporairement ou pour une période prolongée. Les parents nourriciers et le personnel des foyers de groupe sont importants dans la vie des enfants victimes de violence ou de négligence en raison de leur sensibilité à l'égard des besoins et des préoccupations de ces enfants. Ils se trouvent dans une situation idéale pour faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que ces enfants reçoivent la protection continue dont ils ont besoin.

Les procédures qui suivent s'appliquent aux parents nourriciers et aux membres du personnel des foyers de groupe, qu'ils s'occupent d'un enfant ou d'un jeune jusqu'à l'âge de la majorité, d'un enfant pris en charge, d'un enfant ayant des besoins spéciaux ou d'un jeune contrevenant.

5.6.1 Structure administrative

Les parents nourriciers et les membres du personnel des foyers de groupe :

- doivent se familiariser avec les indices de violence et de négligence envers les enfants;
- doivent signaler tout soupçon ou toute plainte concernant un cas de violence ou de négligence aux Services de protection de l'enfance, même si l'agresseur présumé est un employé de l'organisme ou de l'établissement ou un ami;
- doivent signaler aux Services de protection de l'enfance tout cas de violence ou de négligence envers des enfants dont ils connaissent l'existence dans la collectivité;
- ne feront face à aucune sanction administrative ni autre pénalité lorsqu'ils prendront des

mesures pour signaler des soupçons ou une plainte concernant une situation de violence ou de négligence.

5.6.2 Procédures de signalement et de suivi

1. Informer le travailleur social de l'enfant immédiatement si :
 - l'enfant qui vient d'être pris en charge présentent des symptômes qui semblent reliés à de violence ou à de la négligence;
 - l'enfant, qui retourne périodiquement chez ses parents pour des visites temporaires, présente des symptômes qui semblent résulter de violence ou de négligence, situation qui a exigé à l'origine que l'on soustraie l'enfant à la garde de ses parents;
 - en assurant le soin quotidien de l'enfant, on se rend compte qu'il a pu subir dans le passé des incidents de violence ou de négligence dont on n'avait pas connaissance;
 - l'enfant présente des signes d'atteintes sexuelles, dont l'existence n'avait pas été décelée avant que l'enfant soit pris en charge;
 - on a connaissance d'incidents possibles de violence ou de négligence envers les frères et sœurs de l'enfant nourricier qui ne sont pas pris en charge;
 - on a connaissance d'incidents possibles de violence ou de négligence qui se sont produits dans des foyers d'accueil ou des foyers adoptifs antérieurs ou lors de placements antérieurs en établissement.
2. Le travailleur social de l'enfant doit prendre des mesures immédiates lorsqu'un parent nourricier ou un membre du personnel d'un foyer de groupe signale un cas présumé de violence ou de négligence envers un enfant nourricier dans les situations où l'enfant nourricier, d'autres enfants nourriciers ou les frères et sœurs de l'enfant nourricier pourraient être en danger.
3. Le travailleur social prend l'information en délibération et suit la procédure appropriée lorsque le signalement montre que la situation n'est pas d'une extrême gravité ou que le signalement a trait à de l'information déjà connue. Le travailleur social de l'enfant doit

avertir le ministère de la Sécurité publique de la situation lorsque l'enfant est un jeune contrevenant en milieu de garde ouverte.

4. Le travailleur social de l'enfant doit faire rapport aux parents nourriciers ou au membre du personnel du foyer de groupe sur les mesures entreprises et sur le rôle que les parents nourriciers ou le fournisseur de services du foyer de groupe peut jouer pour assurer la protection nécessaire des enfants. Lorsque l'enfant est un jeune contrevenant en milieu de garde ouverte, une copie du rapport est également remise au ministère de la Sécurité publique.
5. Le parent nourricier ou le membre du personnel du foyer de groupe peut discuter du cas avec le travailleur social s'il ne reçoit pas de rétroactions ou s'il a des questions ou des insatisfactions à l'égard de la réponse reçue. Si la discussion ne règle pas le problème, le parent nourricier ou le membre du personnel du foyer de groupe peut en discuter avec le surveillant du travailleur social ou avec le gestionnaire de programme.

5.7 Programmes de développement de la petite enfance (garderies, programmes d'intervention précoce, programmes Bon départ et autres programmes de développement de la petite enfance)

Le personnel des garderies, des programmes d'intervention précoce, des programmes Bon départ et autres programmes de développement de la petite enfance offre des services de soutien aux familles et aux enfants et se trouve dans une situation idéale pour jouer un rôle important dans la prévention, le dépistage et le signalement des cas de violence et de négligence envers des enfants.

Comme les enfants qui participent à de tels programmes sont très jeunes et entretiennent une relation de confiance avec le personnel, il arrive souvent qu'ils révèlent au personnel des informations les concernant. Les membres du personnel sont bien placés pour repérer les enfants qui sont des victimes possibles de violence et de négligence. De plus, après les parents, ce sont probablement eux qui passent le

plus temps en compagnie de l'enfant et ils en viennent à bien le connaître.

Pour aider le personnel de tels programmes à entretenir une relation de confiance avec l'enfant et à s'acquitter correctement de son obligation légale de signaler tout cas de violence ou de négligence envers un enfant, la procédure décrite ci-dessous doit être mise en vigueur dans chaque programme.

5.7.1 Structure administrative

- Les protocoles relatifs aux enfants victimes de violence sont mis à la disposition de l'ensemble du personnel des programmes de développement de la petite enfance.
- L'ensemble du personnel doit se familiariser avec les protocoles, y compris les indices de violence et de négligence envers les enfants, les définitions de violence envers les enfants et les procédures de signalement et de suivi.
- L'exploitant du programme est chargé d'assurer la formation et la mise à jour des connaissances du personnel en matière de violence et de négligence envers les enfants et concernant son obligation légale de signaler tout cas, et il doit faciliter les signalements à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation des Services de protection de l'enfance.
- L'exploitant ou le directeur doit s'assurer que des formulaires de signalement sont disponibles sur place.
- Les employés d'un programme de développement de la petite enfance ont l'obligation personnelle de signaler tout cas présumé de violence et de négligence.
- Le personnel peut consulter l'exploitant ou le directeur du programme pour discuter des procédures à suivre pour déposer un rapport.
- Lorsqu'il n'est pas clair si la situation justifie un signalement ou non, il faut consulter l'unité locale chargée de l'accueil et de l'évaluation, ce qui peut mener à un signalement officiel.
- Les exploitants et les directeurs ne doivent pas filtrer les signalements faits par le personnel.
- Lorsqu'un membre du personnel fait un signalement en dépit des objections de

l'exploitant, cette personne ne peut faire l'objet de conséquences négatives ni de sanctions.

- La confidentialité des informations relatives à une allégation ou à une enquête relativement à un cas de violence envers un enfant doit être assurée, et ces informations ne peuvent être discutées avec le conseil d'administration, les membres du personnel qui ne s'occupent pas de l'enfant, d'autres parents ou des membres du public. Le personnel qui travaille directement avec l'enfant peut recevoir l'information qu'il a besoin de connaître.

5.7.2 Procédures de signalement et de suivi

1. La loi oblige quiconque soupçonne qu'il y a possibilité de violence ou de négligence envers un enfant à faire un signalement. Les signalements sont faits immédiatement à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation des Services de protection de l'enfance du ministère des Services familiaux et communautaires.
- Si l'incident présumé de violence envers un enfant a été perpétré par un employé du programme duquel l'enfant reçoit des services, il faut aussi communiquer avec le parent ou le tuteur.
 - Si un membre du personnel est soupçonné d'infliger de mauvais traitements à des enfants qui reçoivent des services dans le cadre de programmes précis, on doit signaler le problème aux Services de protection de l'enfance. **On doit se conformer à cette procédure** même si le responsable de l'établissement ou le conseil d'administration ont résolu le problème au niveau interne, en consultation avec le coordonnateur des Services à l'enfance. Après examen du signalement du cas, il incombera aux Services de protection de l'enfance de déterminer s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou si l'on doit contracter la police.
 - Si l'incident de violence envers l'enfant pourrait avoir été commis par un tiers (une personne qui n'est pas un employé) pendant que l'enfant reçoit des services d'un programme déterminé, il faut aussi communiquer avec le parent ou le tuteur.

- Dans certains cas de négligence (manque d'hygiène, vêtements inadéquats, etc.), il est recommandé à la source de signalement de communiquer d'abord avec les parents pour leur faire part de la situation. Si les parents ne prennent pas de mesures correctrices, il est alors justifié de signaler le cas à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation ou au travailleur de la protection de l'enfance auquel la famille est affectée, le cas échéant.
2. Un signalement verbal fait à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation des Services de protection de l'enfance doit comprendre, dans la mesure du possible :
 - le nom complet et la date de naissance de l'enfant;
 - le nom et l'adresse des parents ou des tuteurs;
 - les détails de la violence ou de la négligence qui est soupçonnée;
 - le nom de la personne qui soupçonne qu'il y a violence ou négligence.
 3. Le signalement verbal doit être suivi d'un signalement écrit au moyen du **formulaire de signalement - enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence**.
 4. La source de signalement doit tenir un dossier exact de la violence ou de la négligence soupçonnée, au cas où elle serait appelée à témoigner devant un tribunal. Le dossier doit préciser :
 - quand la violence ou la négligence a été remarquée;
 - quels comportements ou caractéristiques ont été observés;
 - la date et l'heure auxquelles le signalement a été fait à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation des Services de protection de l'enfance;
 - à qui le signalement a été fait;
 - la date et l'heure auxquelles le travailleur de la protection de l'enfance a répondu au signalement;
 - toute observation que l'enfant a faite spontanément au personnel;
 - la date et l'heure auxquelles une consultation a eu lieu avec l'exploitant ou le directeur.
5. Les membres du personnel du programme ne doivent pas interviewer l'enfant. Ce rôle revient aux Services de protection de l'enfance ou à la police. Cependant, si l'enfant désire continuer à parler, le personnel doit se montrer réceptif, compatissant et prêt à l'écouter. Les signalements de cas d'atteintes sexuelles, de violence physique et de négligence peuvent aussi être faits à la police.
 6. Un travailleur social des Services de protection de l'enfance peut, sur présentation d'une pièce d'identité montrant qu'il est habilité à agir au nom du ministre des Services familiaux et communautaires, interviewer ou retirer l'enfant sans le consentement des parents, quelle que soit la source du signalement initial. Il incombe au travailleur social de communiquer avec les parents lorsqu'il est approprié de le faire.
 7. Un membre du personnel peut être présent durant l'entrevue si l'enfant le demande. Cette personne ne doit pas intervenir durant l'entrevue, mais plutôt soutenir l'enfant de manière passive.
 8. Le personnel des programmes de développement de la petite enfance doit participer à l'enquête et à la gestion de cas lorsque son intervention est jugée appropriée ou lorsque les normes du programme ou une directive régionale l'exigent.
 9. Le travailleur social détermine s'il y a suffisamment de renseignements pour mener une enquête et s'il faut communiquer avec la police.
 10. S'il n'y a pas matière à enquête, le travailleur social peut adresser des recommandations au programme de la petite enfance au sujet de mesures de suivi possible, y compris quoi dire à l'enfant et aux parents.
 11. Le travailleur social est chargé d'avertir les parents et de communiquer avec la police lorsqu'il est déterminé qu'il y a suffisamment de renseignements pour mener une enquête.

6.0 Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

Guide d'intervention

| | |
|---|-----------|
| 6.1 Introduction | 37 |
| 6.2 Guide d'intervention pour l'administration de la justice | 38 |
| 6.2.1 Généralités | 38 |
| 6.2.2 Obligation de signaler les cas de violence envers des enfants et les cas impliquant des pairs | 38 |
| 6.2.3 Poursuites | 39 |
| 6.2.4 Comportement non professionnel du personnel scolaire | 40 |
| 6.3 Responsabilité du procureur de la Couronne dans les cas de violence envers des enfants | 40 |
| 6.3.1 Généralités | 40 |
| 6.3.2 Procédures criminelles | 41 |
| 6.4 Processus judiciaire dans les causes de violence envers des enfants | 47 |
| 6.4.1 Instances criminelles | 47 |
| 6.4.2 Tribunal de la famille | 48 |
| 6.5 Responsabilités du personnel du tribunal de la famille | 49 |
| 6.5.1 Généralités | 49 |
| 6.5.2 Travailleurs sociaux rattachés au tribunal | 50 |
| 6.5.3 Tous les membres du personnel des services aux tribunaux | 51 |
| 6.5.4 Avocats en droit de la famille | 51 |
| 6.5.5 Comment reconnaître un cas de violence envers un enfant | 51 |

6.1 Introduction

Les protocoles qui suivent ont été préparés pour aider les professionnels de la justice à intervenir dans les cas de violence ou de négligence envers des enfants. L'observation stricte de ces protocoles permettra de repérer les enfants victimes de violence et de négligence et de veiller à ce qu'ils reçoivent des services appropriés.

L'instauration d'une approche multidisciplinaire de la part de tous les professionnels chargés de l'enquête, des poursuites judiciaires ainsi que de la prestation et de la coordination des services

aux enfants victimes de violence contribuera à atténuer ce grave problème social.

Des protocoles ont été établis pour tous les professionnels, et il est conseillé de se reporter aux différentes sections du présent document pour comprendre les rôles et les responsabilités de chaque profession.

En raison de leur complexité, les cas d'enfants victimes de violence sont parmi les plus difficiles que nos lois et nos tribunaux aient à traiter dans les contextes criminel et civil. Les cas de violence envers des enfants comportent souvent des questions complexes en matière de droit de la preuve, de procédures ou de constitution. Une intervention adéquate nécessite les compétences et la coordination d'un grand nombre de professionnels. Ces cas sont très stressants pour tous les intéressés. Souvent, les cas de violence intrafamiliale présentent les plus grandes difficultés, car la victime et l'agresseur ont entre eux des liens sociaux, affectifs et économiques, liens qui se poursuivent durant la procédure judiciaire et qui continueront d'exister après.

Le droit criminel joue un rôle important dans notre société en protégeant le public, et son application peut entraîner l'incarcération de contrevenants. Le processus de la justice criminelle peut aussi entraîner des avantages psychologiques importants pour les victimes en prouvant ou en affirmant qu'elles ne sont pas fautives. Cela vaut tout particulièrement dans les cas d'atteintes sexuelles à l'égard d'enfants, où la victime doit révéler des détails intimes sur l'activité sexuelle qui a supposément eu lieu avec une personne en situation de confiance ou d'autorité. Le système de justice criminelle joue également un rôle important en offrant un traitement aux délinquants sexuels, qui nient souvent leurs actes jusqu'à ce qu'ils soient déclarés coupables d'une infraction.

Aucun système ne peut en soi « résoudre » le problème de la violence envers les enfants, en particulier quand il s'agit d'atteintes sexuelles. Toutefois, le recours au système de justice criminelle doit dans une très large mesure constituer une partie importante de la stratégie d'ensemble visant à traiter la question des atteintes sexuelles à l'égard d'enfants.

La coordination et l'emploi d'interventions sociales et judiciaires sont tous deux importants pour réduire à un minimum les ingérences superflues ou la perturbation de l'enfant victime, pour contribuer à créer un milieu sûr dans lequel l'enfant peut se rétablir et pour offrir le maximum de possibilités en vue de maîtriser l'agresseur et de lui offrir un traitement.

Les cas de violence peuvent aussi être traités comme des affaires au civil devant le tribunal de la famille. Dans certains cas, les enquêtes et les procédures en matière de protection de l'enfance et les affaires criminelles ont lieu simultanément; la collaboration et la coordination sont alors fondamentales.

Les protocoles qui suivent ont été élaborés pour souligner l'importance d'une approche faisant appel à une équipe multidisciplinaire axée sur les rôles et les responsabilités des professionnels de la justice tant pendant l'enquête et les poursuites judiciaires que pour la prestation de services aux victimes et aux agresseurs. L'approche multidisciplinaire commence par une enquête conjointe sur le cas, effectuée par la police et les Services de protection de l'enfance, et elle se poursuit jusqu'à ce que les tribunaux concluent la cause.

Lors d'une audience de protection de l'enfance, l'« **intérêt supérieur** » de l'enfant est la considération primordiale, et le fardeau de la preuve se fonde sur la prépondérance des probabilités en droit civil. Ainsi, une déposition qui serait inadmissible dans des poursuites criminelles peut être admissible à une audience de protection de l'enfance si elle a trait à l'« **intérêt supérieur** » de l'enfant. De plus, l'intérieur supérieur de l'enfant doit être pris en considération dans toutes les décisions prises dans les cas d'enfants victimes de violence.

Ces protocoles ont été mis au point pour permettre une meilleure intervention dans tous les cas d'enfants victimes de violence, notamment dans les cas de violence intrafamiliale, extrafamiliale ou en établissement.

6.2 Guide d'intervention pour l'administration de la justice

6.2.1 Généralités

La *Loi sur les services à la famille* précise que : « Toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles, ou maltraité de toute autre façon, doit en informer sur-le-champ le Ministre [des Services familiaux et communautaires]. »

Il incombe à la police et aux Services de protection de l'enfance de faire enquête sur les cas présumés d'enfants victimes de violence. Dans des circonstances normales, ces enquêtes doivent être effectuées conjointement par un agent de police et par un enquêteur de la protection de l'enfance.

La violence envers un enfant comprend les atteintes sexuelles, les sévices corporels et la négligence. Le système de justice criminelle doit participer à toutes les enquêtes sur les atteintes sexuelles, les sévices corporels et la négligence grave chaque fois que l'on a des motifs raisonnables de croire qu'un acte criminel a été commis.

6.2.2 Obligation de signaler les cas de violence envers des enfants et les cas impliquant des pairs

La *Loi sur les services à la famille* impose le signalement obligatoire des cas présumés de violence envers des enfants au ministère des Services familiaux et communautaires et elle s'applique à tous sans distinction, y compris au personnel de l'administration de la justice criminelle. Tout professionnel qui manque à l'obligation de signaler au ministère des Services familiaux et communautaires un cas **préssumé** de violence envers un enfant commet une infraction en vertu de la *Loi sur les services à la famille*.

La loi précise clairement que l'obligation de signaler un cas présumé s'applique même si l'information a été obtenue dans l'exercice de fonctions professionnelles ou à titre confidentiel, à l'exception du caractère confidentiel de la

relation qui peut exister entre un avocat et son client. Tout professionnel qui ne signale pas un cas présumé de violence envers un enfant alors qu'il a obtenu cette information dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Le terme « professionnel » est défini dans la *Loi* et s'entend de toute personne dont l'emploi ou l'occupation comporte la responsabilité de s'occuper d'un enfant.

Dans l'exercice de leur emploi au sein de l'administration de la justice criminelle ou du tribunal de la famille, les membres du personnel du ministère de la Justice peuvent être appelés à recueillir des renseignements les amenant à soupçonner qu'un enfant a été maltraité. Il est possible que l'information ainsi recueillie permette d'identifier l'auteur de ces actes. L'auteur présumé de la violence peut être une personne inconnue de l'employé. Toutefois, le soupçon peut aussi impliquer un collègue, un compagnon de travail, un ami ou une connaissance.

L'obligation de signalement n'est assujettie à aucune condition préalable voulant que le professionnel doive d'abord signaler la plainte à son ministère ou organisme, et ce, même si l'auteur des actes de violence est présumé être un employé du ministère ou de l'organisme en question.

Le personnel du ministère de la Justice qui dispose de renseignements qui l'amènent à soupçonner qu'un enfant a été victime de violence ou maltraité de toute autre façon est tenu de signaler tout soupçon immédiatement et directement au ministère des Services familiaux et communautaires. Les professionnels qui signalent un incident ne doivent pas, au préalable, tenter de déterminer de façon subjective si l'allégation est fondée ou non. Un simple soupçon entraîne l'obligation légale de signaler le cas.

Lorsqu'un employé du ministère de la Justice communique une plainte au ministère des Services familiaux et communautaires aux fins d'enquête, il doit, le plus rapidement possible, mettre son supérieur immédiat au courant des faits et de la nature de la plainte. Ce dernier doit signaler l'incident en suivant la voie hiérarchique du ministère ou de l'organisme.

Si les renseignements obtenus par un employé comprennent des allégations d'activité criminelle, celui-ci doit, après en avoir informé le ministère des Services familiaux et communautaires, informer le service de police local concerné de la plainte et de sa nature, à qui il doit aussi indiquer que le cas a été signalé aux fins d'enquête au ministère des Services familiaux et communautaires. L'employé doit aviser son supérieur immédiat que le cas a été signalé à la police aux fins d'enquête.

Tout membre du personnel du ministère de la Justice doit être conscient que, s'il omet de signaler des soupçons concernant un cas de violence envers un enfant, il s'expose à des poursuites en vertu de la *Loi sur les services à la famille*. Le ministre des Services familiaux et communautaires a également le pouvoir discrétionnaire de signaler à toute association professionnelle chargée de réglementer les activités professionnelles qu'un de ses membres a manqué à la loi. La *Loi sur les services à la famille* autorise par ailleurs le ministre à demander à l'association professionnelle d'instituer une enquête sur le défaut de signaler des soupçons de violence envers un enfant.

*** En ce qui concerne les services de police (réception d'une plainte, enquête policière, programme d'aide aux victimes offert par la police, etc.), prière de consulter la section des protocoles qui vise le ministère de la Sécurité publique.**

6.2.3 Poursuites

Lorsqu'une enquête est terminée et que la police a décidé de porter un cas de violence envers un enfant à l'attention du procureur de la Couronne, elle en informe les Services de protection de l'enfance. Bien que la police ait le droit de porter des accusations, c'est au procureur de la Couronne, en tant que représentant du procureur général, qu'il revient de décider s'il faut tenter des poursuites.

Lorsqu'il appartient aux Services de protection de l'enfance de décider s'ils doivent porter le cas à l'attention du procureur de la Couronne, à titre de représentant du ministre des Services familiaux et communautaires, devant le tribunal de la famille

pour présenter une demande en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, les services de protection de l'enfance en informeront la police.

6.2.4 Comportement non professionnel du personnel scolaire

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, un professionnel qui n'est pas un membre du personnel scolaire doit immédiatement signaler au ministre de l'Éducation qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite étant définie comme « un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne de moins de 19 ans ».

« Professionnel » s'entend d'une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la *Loi sur les services à la famille*.

Toute personne qui omet de signaler une inconduite au ministre de l'Éducation est coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Autant que possible, l'information fournie doit être inscrite sur la formule de Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701 (voir l'annexe 13.3) et présentée à la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation. Toutefois, on peut présenter un rapport par téléphone ou en personne.

Des directives sur l'obligation de faire rapport en vertu de la *Loi sur l'éducation* seront jointes à la Politique 701 du ministère de l'Éducation sur le site Web pour cette politique.

6.3 Responsabilité du procureur de la Couronne dans les cas de violence envers des enfants

6.3.1 Généralités

La Direction des poursuites publiques du ministère de la Justice offre, dans deux types de causes, les services d'un procureur de la Couronne, qui joue alors le rôle d'agent du procureur général. Outre ses fonctions traditionnelles, qui consistent à tenter des poursuites en cas d'infractions impliquant des enfants victimes de crimes en vertu du *Code criminel*, la Direction des poursuites

publiques offre également les services d'un avocat pour représenter le ministre des Services familiaux et communautaires dans les causes de protection de l'enfance en vertu de la *Loi sur les services à la famille*. Ainsi, la direction fournit des services juridiques pour l'aspect criminel et l'aspect civil des cas de violence envers des enfants.

Dans les cas concernant des enfants maltraités dans leur famille, il se peut que les poursuites criminelles et la mise en place de procédures de protection de l'enfance aient lieu simultanément ou presque, soit les poursuites contre l'agresseur présumé en cour criminelle d'une part, et l'audience de protection de l'enfance devant le tribunal de la famille, d'autre part. Lorsque ces mesures sont prises en parallèle, il convient de confier, dans la mesure du possible, au même procureur de la Couronne la conduite des poursuites criminelles et la cause de protection de l'enfance.

Lorsque des poursuites parallèles sont instituées, l'objet de chaque audience est différent. La poursuite criminelle consiste à déterminer la culpabilité de l'agresseur présumé. La cause de protection de l'enfance est axée sur le bien-être de l'enfant victime.

Dans une audience criminelle, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée, et le fardeau de la preuve impose une preuve au-delà de tout doute raisonnable. Dans un contexte criminel, l'éventualité qu'une décision puisse se traduire par une perte de liberté par incarcération nécessite que l'on applique une norme élevée en matière de preuve.

Lors d'une audience de protection de l'enfance, l'« intérêt supérieur » de l'enfant est la considération primordiale, et le fardeau de la preuve se fonde sur la prépondérance des probabilités en droit civil. Ainsi, une déposition qui serait inadmissible dans des poursuites criminelles peut être admissible à une audience de protection de l'enfance si elle a trait à l'« intérêt supérieur » de l'enfant.

6.3.2 Procédures criminelles

I. Rapport d'enquête de la police à la Couronne

Une fois que la police a terminé l'enquête, l'enquêteur prépare un rapport détaillé qu'il soumet au procureur de la Couronne et qui comprend les éléments suivants :

- un résumé de l'enquête policière;
- une copie de la déclaration du plaignant;
- une copie de toutes les déclarations des témoins;
- une copie de la déclaration de l'accusé, le cas échéant;
- tout dessin, carte ou photographie dont il dispose;
- une liste de toutes les pièces dont on aura besoin durant le procès.

Dans les cas où la déclaration de l'enfant a été enregistrée sur bande vidéo, une copie de celle-ci est fournie au procureur de la Couronne pour qu'il l'utilise son appréciation de la preuve. Si plus d'une entrevue a été réalisée sur bande vidéo, une copie de chacune lui sera fournie.

II. Engagement de poursuites

La police a le mandat d'effectuer les enquêtes. Les procureurs de la Couronne, en qualité de représentants du procureur général, n'ont ni le pouvoir ni le droit d'exercer un contrôle sur les enquêtes. À l'étape des poursuites, le procureur de la Couronne doit évaluer la preuve et décider s'il doit autoriser des accusations contre quiconque.

L'admissibilité légale de la preuve, la suffisance de cette preuve pour appuyer le bien-fondé d'une accusation et les articles de la Charte qui sont en cause, le cas échéant, constituent des questions d'ordre juridique qui doivent être soumises à un avocat, lequel décidera s'il y a lieu de porter une accusation.

Les procureurs de la Couronne doivent vérifier et autoriser toutes les accusations avant qu'elles soient portées par la police. De ce point de vue, la mission principale du procureur de la Couronne consiste à vérifier si l'enquête de la police révèle qu'il y a eu infraction criminelle, si les éléments

de preuve sont suffisants et si des poursuites sont justifiées, compte tenu des circonstances.

La décision de porter une accusation appartient au procureur de la Couronne, mais, en cas de désaccord majeur entre l'enquêteur et le procureur de la Couronne, celui-ci devrait consulter le procureur régional de la Couronne avant de prendre une décision définitive. Si un plaignant n'est pas du tout d'accord avec la décision de ne pas intenter de poursuites, il lui est conseillé de discuter de la question avec le procureur régional de la Couronne.

Lorsque la police ou un plaignant est tout à fait en désaccord avec la décision de ne pas intenter de poursuites, si les circonstances le justifient, la consultation se poursuit avec le directeur des Poursuites publiques. Il faut toutefois se rappeler que l'agent de la paix, comme d'ailleurs n'importe quel citoyen, a le droit absolu de porter une accusation et peut effectivement exercer ce droit.

Chaque fois que des poursuites privées sont intentées, le procureur de la Couronne, en sa qualité de représentant du procureur général, devrait être prêt soit à prendre en charge la poursuite, soit à permettre la continuation de la poursuite privée, soit à arrêter les procédures. Si une accusation est portée malgré l'avis contraire du procureur de la Couronne, le directeur des Poursuites publiques doit en être immédiatement informé et décider s'il y a lieu de suspendre l'instance. Il faut, dans ce cas, obtenir le consentement du procureur général adjoint ou du procureur général afin de permettre la continuation de la poursuite ou le retrait de l'accusation.

Le directeur doit demander au préalable au procureur de la Couronne de justifier sa recommandation de ne pas porter d'accusation.

III. Décision de poursuivre en justice

La responsabilité du déroulement de la cause incombe au procureur. La décision de porter une accusation est l'une des premières et des plus importantes qu'il lui appartient de prendre. Pour ce faire, le procureur de la Couronne examine la gravité de l'infraction et les conséquences non seulement pour le suspect mais, dans certains cas, pour la collectivité tout entière.

On doit faire tout ce qui est possible pour veiller à ce que la décision de porter une accusation soit prise de façon impartiale, après autant de délibérations que les circonstances le permettent. Il est parfois indispensable d'agir vite jusqu'à un certain point, s'il y a un risque que le suspect disparaisse, qu'il commette d'autres infractions, qu'il gêne les témoins essentiels ou qu'il entrave l'enquête d'autre manière.

Certains des facteurs qu'un procureur doit prendre en considération en décidant s'il y a lieu ou non de porter une accusation sont :

- Suffisance de la preuve
- Facteurs d'intérêt public
- Gravité de l'infraction
- Attitude de la victime

IV. Points particuliers à prendre en considération dans la décision de porter une accusation dans un cas impliquant un enfant victime

Dans les poursuites pour des infractions concernant des enfants victimes, on doit évaluer la capacité de l'enfant de témoigner devant un tribunal de droit. En vertu de la dynamique des cas de violence envers des enfants, l'infraction a le plus souvent lieu dans des circonstances où il n'y a pas d'autres témoins impartiaux, et la déposition de l'enfant peut constituer la seule preuve.

Au stade de la mise en accusation, le procureur se fie à l'avis de la police et des enquêteurs de la protection de l'enfance quant à la capacité de l'enfant de donner sa version des faits. Quand on dispose d'une déclaration sur bande vidéo effectuée lors de la première entrevue de l'enfant, le visionnement de celle-ci est un indice utile du poids et de la qualité de la déposition. Le procureur de la Couronne peut avoir besoin de faire passer une entrevue personnelle à l'enfant victime avant de prendre la décision d'intenter une action en justice.

La qualité de la déposition de l'enfant dépend de nombreux facteurs et notamment de ce qui suit :

- aptitude à témoigner sous serment, à faire une affirmation solennelle ou à promettre de dire la vérité;

- aptitude à se souvenir des détails concernant la violence et les circonstances afférentes;
- aptitude à se souvenir des dates, des heures et des lieux;
- uniformité dans la version que l'enfant donne des événements, s'il la répète;
- qualité de la première entrevue, y compris le recours à ce qui suit par la personne qui fait passer l'entrevue : encadrement, incitations, pression pour révéler la violence ou recours à des questions suggestives, et présence d'un soutien affectif ou familial pour l'enfant victime.

V. Détention d'un accusé dans l'attente d'un procès

- Dans les cas de violence grave et lorsque la police a détenu l'accusé, le procureur de la Couronne doit demander une « audience de justification » et présenter toutes les preuves pertinentes pour permettre à la cour de prendre une décision en connaissance de cause en ce qui concerne la détention de l'accusé ou sa libération moyennant des conditions adéquates, dont la surveillance et une ordonnance d'interdiction de communiquer.
- La détention d'un accusé dans l'attente de son procès n'est justifiée que pour l'un des motifs suivants :
 - *selon le motif premier que sa détention est nécessaire pour assurer sa comparution devant la cour;*
 - *selon le motif secondaire (dont on ne doit s'occuper qu'une fois que l'on a déterminé que sa détention n'est pas justifiée en vertu du motif premier) que celle-ci est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public eu égard à toutes les circonstances de l'affaire, dont toute forte vraisemblance que l'accusé, s'il était mis en liberté, commettrait un acte criminel ou entraverait l'administration de la justice.*
- Lorsque la violence est moins grave et que la police a détenu l'accusé afin d'empêcher qu'il continue à commettre des délits, dans la plupart des cas, le procureur de la Couronne conviendra de la libération de l'accusé

moyennant des dispositions adéquates d'interdiction de communiquer, exigeant que l'accusé s'abstienne de toute communication ou association avec l'enfant victime à son lieu de résidence. Une violation de cette condition de la mise en liberté entraînera à nouveau l'arrestation et la détention de l'accusé dans l'attente de son procès.

VI. Obtention d'une date pour le procès

Le procureur de la Couronne doit mettre tout en œuvre pour obtenir une date de procès rapprochée afin d'atténuer le plus possible le stress subi par l'enfant victime.

VII. Préparation au procès de l'enfant témoin

- Le procureur rencontre l'enfant à la première occasion qui se présente pour le préparer à témoigner. Il est nécessaire de préparer l'enfant pour assurer la qualité de son témoignage oral et pour vaincre certaines craintes qu'il peut avoir. L'importance de la préparation au procès est évidente lorsqu'on considère que l'enfant est le témoin principal et que très souvent il n'y a pas d'autre preuve corroborante.
- Souvent, ces enfants témoins ont été ouvertement menacés de subir des préjudices et ils ont peur que l'accusé leur fasse du mal. Certains ont des mères qui, non seulement ne leur apportent aucun soutien, mais encore appuient activement l'accusé.
- Certains enfants nécessitent une thérapie importante avant le procès tout simplement pour surmonter les effets traumatisants de la peur, de la culpabilité et de l'humiliation pour être en mesure de témoigner.
- Pour certains enfants témoins, témoigner peut constituer une expérience positive et habilitante qui peut leur servir toute leur vie. On considère que l'avantage provient de la justification auprès du public, inhérente au processus de justice criminelle, qui retire le fardeau de la responsabilité des épaules de la victime.
- Dans les régions de la province où il existe des services d'aide aux victimes et aux témoins, l'enfant devrait y être adressé afin qu'il puisse

obtenir le soutien dont il a besoin avant le procès.

VIII. Lignes directrices relatives aux victimes et aux témoins

- Les procureurs de la Couronne doivent, si possible, interviewer tous les témoins avant les audiences judiciaires.
- Les procureurs de la Couronne doivent veiller à ce que, dans la plus grande mesure du possible, les victimes et les témoins soient tenus au courant de l'état de leur cause en ayant recours, quand ils existent, aux services aux victimes et aux témoins du ministère de la Justice. Il s'agit notamment d'informer les victimes de la décision concernant la cause.
- Les procureurs de la Couronne doivent s'assurer des points suivants :
 - *Les préoccupations de la victime en ce qui concerne la libération de l'accusé dans l'attente de son procès ou de sa condamnation sont communiquées à la cour.*
 - *Le bien-fondé des préoccupations de la victime est vérifié et, le cas échéant, elles sont communiquées à la cour au moment du prononcé de la sentence au moyen d'une déclaration de la victime.*
 - *Les besoins linguistiques de la victime, de sa famille et des témoins sont communiqués à la personne appropriée.*
- Des protocoles visant expressément les témoins qui ont été victimes d'agression sexuelle ont été adoptés, cette catégorie comprenant les enfants témoins :
 - *Dans tous les cas d'agression sexuelle, si une victime doit témoigner lors d'un procès, le procureur de la Couronne doit signaler le cas à un travailleur préposé aux victimes appelées à témoigner.*
 - *S'il y a plaidoyer de culpabilité, au moment opportun, la victime d'agression sexuelle est orientée vers un travailleur social préposé aux victimes appelées à témoigner pour qu'elle reçoive un soutien affectif et pour préparer une déclaration de la victime au moment du prononcé de la sentence.*

- *Le procureur de la Couronne doit veiller à ce qu'une personne assurant un soutien social soit présente dans la salle d'entrevue pendant chaque phase préparatoire.*

Le soutien social peut être assuré par un ami, un membre de la famille, un travailleur social, un travailleur préposé aux victimes appelées à témoigner, un agent de police ou une autre personne appropriée. Cette personne ne doit pas prendre part à l'entrevue.

IX. Divulgence préalable

- Il incombe aux procureurs de la Couronne de divulguer à l'accusé ou à son avocat, en temps opportun et sur demande, tous les renseignements pertinents qui sont en leur possession. La communication de toute la preuve est laissée à la discrétion de la Couronne, qui peut refuser de communiquer des renseignements non pertinents ou confidentiels.
- Le procureur de la Couronne n'est pas tenu de fournir à la défense des renseignements qui ne sont pas en la possession de la Couronne ou de la police.
- La police doit se procurer auprès du ministère des Services familiaux et communautaires tous les renseignements concernant la cause. Ces renseignements sont susceptibles d'être divulgués, en temps opportun avant le procès, par le procureur de la Couronne à l'accusé ou à son avocat.
- Dans le cadre des impératifs de divulgation, on donnera à l'accusé la possibilité de visionner une copie de toute entrevue de l'enfant sur bande magnétoscopique. Sauf sur ordonnance de la cour faisant suite à une demande faite par l'avocat de l'accusé, aucune copie n'est remise à l'accusé ou à son avocat pour qu'ils la conservent.

X. Lignes directrices du protocole judiciaire relatif au témoignage d'enfants

- Dans chaque cause, le procureur de la Couronne examine d'abord, comme solution la plus souhaitable, la possibilité d'appeler l'enfant plaignant à témoigner devant la cour de vive

voix, en direct, sans moyen de protection des regards ni dispositif particulier, si la chose est appropriée.

- Quand un plaignant a moins de 18 ans, les procureurs de la Couronne ont la responsabilité de voir à ce que tous les efforts raisonnables soient faits pour protéger l'enfant témoin de tout contact avec l'accusé au tribunal, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle d'audience.

A. À l'extérieur de la salle d'audience

La Couronne doit prendre toutes les mesures raisonnables voulues pour appliquer les protocoles suivants :

- L'enfant est accompagné par au moins une personne adulte, qui pourra être un agent de police, un travailleur social préposé aux victimes appelées à témoigner, un travailleur de la protection de l'enfance, un enseignant ou autre professionnel qui connaît l'enfant, ou toute autre personne adulte de confiance.
- La Couronne doit informer l'adulte accompagnant l'enfant qu'il lui faudra escorter celui-ci jusqu'à un local en évitant tout contact direct entre l'enfant et l'accusé, ainsi qu'avec le public.

B. À l'intérieur de la salle d'audience

La Couronne doit prendre tous les moyens raisonnables pour veiller, lorsque l'enfant doit témoigner en présence de l'accusé avec ou sans écran ou autre dispositif, à ce que l'accusé se trouve dans un endroit qui ne constitue pas une menace pour l'enfant.

XI. Prononcé de la sentence

- Si l'accusé plaide coupable ou s'il est trouvé coupable après le procès, le procureur de la Couronne doit recommander la préparation d'un rapport présentiel sur l'accusé aux fins d'examen par le tribunal pour la conclusion de la cause. En même temps, la Couronne devrait informer la victime qu'il est possible de présenter une déclaration de victime appelée à témoigner afin que le tribunal puisse examiner, dans le cadre du prononcé de la sentence, les

conséquences du crime sur l'enfant. On devrait faire connaître au tribunal la disponibilité de programmes de traitement dans la collectivité ou dans les établissements correctionnels et demander qu'un traitement obligatoire soit imposé, le cas échéant.

- Les recommandations concernant la sentence devraient tenir compte des facteurs suivants :
 - *le besoin d'établir la responsabilité;*
 - *la gravité de l'infraction;*
 - *le casier judiciaire ou le dossier à la protection de l'enfance de l'agresseur;*
 - *l'à-propos d'une sentence exemplaire;*
 - *l'effet de l'infraction sur l'enfant et la famille;*
 - *l'utilité d'une peine de prison;*
 - *l'utilité d'une probation de longue durée et surveillée;*
 - *la possibilité d'une ordonnance de traitement obligatoire;*
 - *la motivation de l'agresseur à suivre le traitement.*
 - *Dans les cas d'agression sexuelle intrafamiliale, les facteurs suivants devraient être aussi considérés :*
 - *la sécurité de l'enfant et la possibilité de récidive;*
 - *l'effet de la sentence sur la réadaptation de la famille;*
 - *la relation affective et psychologique entre l'agresseur et la victime;*
 - *la volonté de l'agresseur d'accepter l'entière responsabilité de ses actes.*

XII. Counseling

Dans tous les cas de violence envers des enfants, les procureurs de la Couronne sont incités à aider la victime ou les membres de sa famille ou les deux à obtenir des services de counseling.

XIII. Indemnisation des victimes d'actes criminels

Dans tous les cas de violence envers des enfants, on demande aux procureurs de la Couronne d'informer la victime ou son tuteur de l'existence et de l'objectif du programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'adresser la victime ou son tuteur au coordonnateur des services aux victimes pour faire une demande.

Procédures en matière de protection de l'enfance

I. Rapport d'enquête de protection de l'enfance à la Couronne

En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, le procureur de la Couronne agit au nom du ministre des Services familiaux et communautaires pour présenter une demande d'ordonnance de protection de l'enfance à la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine. Le mémoire du travailleur social est préparé et soumis à la Couronne avant qu'une demande d'ordonnance soit présentée à la cour. Le procureur de la Couronne doit être disponible aux fins de consultation avant l'engagement de procédures.

II. Demande d'ordonnance

- Le procureur de la Couronne est chargé de faire la demande d'ordonnance devant la cour et de fournir toutes les preuves au juge qui préside le district judiciaire de la Division de la famille. La Couronne donne son avis quant au bien-fondé des motifs à l'appui de la demande et quant à la déposition à présenter en guise de preuve. Le travailleur de la protection de l'enfance est chargé d'obtenir la preuve et de préparer tous les documents.
- Dans les procédures en matière de protection de l'enfance, le ministre des Services familiaux et communautaires est le client de l'avocat que le procureur général lui fournit.

III. Divulgence de renseignements avant l'audience

- Dans les procédures en matière de protection de l'enfance, il incombe au ministre des Services familiaux et communautaires de divulguer en temps opportun et sur demande,

aux intimés ou à leur avocat, tous les renseignements pertinents qui sont en sa possession. La divulgation de tous les renseignements est laissée à la discrétion du ministre, qui peut refuser de communiquer des renseignements confidentiels.

- Les renseignements que le ministre des Services familiaux et communautaires doit divulguer dans les causes de protection de l'enfance comprennent les notes du travailleur social chargé du cas, les déclarations des experts et des témoins éventuels et toutes les preuves pertinentes dont dispose le ministre des Services familiaux et communautaires que la loi n'interdit pas de communiquer aux tiers mis en cause.

IV. Considérations concernant le processus de protection de l'enfance

- Dans le cadre de la préparation de l'audience, le procureur de la Couronne envisagera de proposer à l'audience qu'une évaluation psychologique, psychiatrique ou sociale indépendante de l'enfant ou de tout intimé soit effectuée.
- En fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant, la Couronne peut également envisager de proposer la nomination d'un avocat indépendant pour l'enfant.

V. Droit de l'enfant d'être entendu

Dans les audiences de protection de l'enfance, les enfants ont le droit d'être entendus et de participer aux processus qui aboutissent aux décisions qui les concernent, dans la mesure où ils sont capables de comprendre. Si l'enfant est capable d'exprimer ses désirs et s'il est apte à comprendre les choix qui peuvent lui être offerts, quiconque a le pouvoir de prendre une décision qui concerne l'enfant doit prendre en considération les intérêts et les préoccupations de celui-ci comme étant distincts de ceux de toute autre personne. Selon les circonstances de la cause, les intérêts et les préoccupations de l'enfant peuvent être exprimés par l'enfant, un avocat indépendant, un porte-parole responsable ou un travailleur de la protection de l'enfance.

VI. Preuve

- Par contraste avec les normes d'admissibilité de la preuve dans les poursuites criminelles, les règles de la preuve sont moins strictes dans les procédures en matière de protection de l'enfance.
- Dans les procédures en matière de protection de l'enfance, l'« intérêt supérieur » de l'enfant constitue la considération primordiale. Cela permet au tribunal de prendre en considération toute preuve crédible et pertinente. La norme la plus élevée de la preuve constitue la prépondérance des probabilités. Toutefois, en fonction de l'appréciation du juge qui préside, une preuve par oui-dire, qui est autrement inadmissible, peut être prise en compte si elle est considérée comme fiable et pertinente pour le bien-être de l'enfant.

VII. Intérêt supérieur de l'enfant

Toute conclusion définitive de la demande d'ordonnance doit se faire en appliquant le test de l'« intérêt supérieur » de l'enfant dont la définition se trouve dans la *Loi sur les services à la famille*.

Établissement de liens entre des instances civile et criminelle entamées parallèlement

- Lorsque l'enfant est maltraité dans un contexte de violence intrafamiliale, il est possible de procéder à la fois à une audience de protection de l'enfance et à des poursuites criminelles, simultanément ou l'une à la suite de l'autre. Si une procédure de demande d'ordonnance de protection de l'enfance est entamée, la *Loi* exige que le tribunal tienne une audience dans les 15 jours. En raison des délais stricts imposés par la *Loi*, la demande d'ordonnance de protection de l'enfance passera vraisemblablement avant toute poursuite criminelle.
- Dans la mesure du possible, le même procureur de la Couronne est assigné aux deux instances.

- Dans de telles instances bilatérales, le procureur de la Couronne doit consulter la police et le travailleur de la protection de l'enfance et tenir compte de leurs opinions ainsi que des autres renseignements qu'ils détiennent.
- Dans le cas d'instances entamées parallèlement devant la cour criminelle et le tribunal de la famille, il devrait y avoir consultation et échange d'information dans le cadre d'une étroite collaboration entre l'agent de police, le travailleur de la protection de l'enfance et le procureur de la Couronne. On devrait également faire un usage mutuel de certaines preuves, dont les rapports d'experts, les bandes vidéo, ainsi que d'autres documents potentiels ou témoignages oraux.

6.4 Processus judiciaire dans les causes de violence envers des enfants

6.4.1 Instances criminelles

I. Comparution en cour

- Quand un agent de police fait enquête sur une plainte concernant un enfant victime de violence et trouve que la preuve est suffisante pour recommander des accusations criminelles, il doit être déterminé s'il faut arrêter l'accusé et le faire comparaître devant le juge ou si la police doit le relâcher au moment de son arrestation.
- Si l'accusé doit être relâché par l'agent de police, ce dernier prépare et signifie une citation à comparaître ou une promesse de comparaître exigeant que l'agresseur se présente pour répondre à l'accusation à une date précisée. Si l'accusé n'est pas disponible pour la signification d'une citation à comparaître ou d'une promesse de comparaître ou s'il est nécessaire de poursuivre l'enquête, l'agent de police peut préparer une citation à comparaître à une date ultérieure qui est signée par un juge de la Cour provinciale et signifiée à l'agresseur par l'agent de police.
- Si la police est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de relâcher l'accusé, il est détenu puis mené devant un juge de la Cour provinciale dès que les circonstances le permettent.
- La police prépare une dénonciation qui précise les détails des chefs d'accusation, comme l'heure, la date, le lieu, le nom de la victime et la nature de l'infraction. Cette dénonciation est présentée sous serment par un agent de police devant un juge de la Cour provinciale et lue à l'accusé par le juge lors de sa première comparution devant la cour. L'accusé peut consulter un avocat de l'aide juridique avant de répondre à l'accusation.

II. Procès à huis clos

- Le *Code criminel* prévoit que les procédures dirigées contre un accusé sont ouvertes au public. On peut faire une exception lorsque la cour est d'avis qu'« il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice » d'exclure le public pour la totalité ou une partie de l'audience. En raison du caractère confidentiel des causes de violence envers des enfants, le public peut être exclu de la partie du procès ou de l'audience qui comporte le témoignage de l'enfant témoin.

III. Interdiction de publication

- Lors d'une poursuite intentée relativement à une infraction de nature sexuelle, le juge peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité du plaignant ou celle d'un témoin ou des renseignements qui permettraient de la découvrir.
- Le juge qui préside est requis, en vertu du *Code criminel*, d'aviser les témoins âgés de moins de 18 ans du droit qu'ils ont de se prévaloir de cette ordonnance.

IV. Témoignage d'enfants

- Le *Code criminel* permet aux enfants de moins de 18 ans, si certaines conditions sont satisfaites, de témoigner par enregistrement magnétoscopique, par télévision en circuit fermé à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran dans la salle d'audience.

- Il est nécessaire de s'assurer que, dans les cas où la cour ordonne qu'un enfant peut témoigner suivant l'une de ces méthodes, l'instance n'est pas retardée exagérément par des incertitudes touchant la responsabilité ou la procédure ou par des exigences technologiques.

V. Procès devant jury

- S'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, qui est une infraction de moindre importance, le juge de la Cour provinciale a alors une compétence sans appel sur la question et, si l'accusé plaide non coupable après lecture de la dénonciation, une date de procès est fixée, et le procès a lieu devant la Cour provinciale.
- S'il s'agit d'une accusation de nature criminelle, qui est une infraction plus grave, l'accusé peut choisir d'être jugé de la même façon que pour une infraction punissable sur déclaration sommaire, à savoir par un juge de la Cour provinciale. Toutefois, l'accusé a le droit supplémentaire, dans la plupart des cas mettant en cause un acte criminel plus grave, d'être jugé par un juge de la Cour du Banc de la Reine seul ou avec un jury, ainsi que par un juge de la Cour provinciale. Si l'accusé choisit d'être jugé par un juge de la Cour du Banc de la Reine seul ou avec un jury, alors une enquête préliminaire est prévue devant un juge de la Cour provinciale. Si une enquête préliminaire a lieu, les témoins sont assignés à comparaître, et le juge de la Cour provinciale détermine s'il y a preuve suffisante pour procéder à une mise en accusation.
- S'il y a accusation de crime très grave, comme un meurtre, l'accusé doit alors être jugé devant un juge de la Cour du Banc de la Reine avec un jury, sauf si le procureur général consent à un procès devant un juge de la Cour du Banc de la Reine sans jury.
- Quand un accusé est mis en accusation après une enquête préliminaire, le procureur de la Couronne prépare un acte d'accusation qui indique les détails des chefs d'accusation comme l'heure, la date, le lieu, le nom de la victime et la nature de l'infraction. Les

citations à comparaître nécessitant la présence de témoins en cour ***sont préparées et signifiées de la même façon.***

VI. Après la réponse à l'accusation ou un verdict de culpabilité

Si l'accusé plaide coupable ou s'il est reconnu coupable après un procès, le juge déterminera la sentence adéquate. En fonction de la gravité de l'infraction, le type de décision peut varier d'une peine d'emprisonnement de courte ou de longue durée pour les infractions graves ou répétées, à une liberté surveillée ou à une amende dans le cas d'infractions moins graves.

6.4.2 Tribunal de la famille

I. Introduction d'une demande

- Si le ministre des Services familiaux et communautaires a des raisons de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés, il peut placer ce dernier sous un régime de protection. Le ministre dispose de cinq jours pour décider s'il fait une demande d'ordonnance ou s'il met un terme au régime de protection.
- S'il effectue une demande d'ordonnance, le ministre est tenu de signifier l'avis de la demande aux parents et à tout autre intimé. L'administrateur de la cour fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience, qui doit être tenue aussitôt que raisonnablement possible et au plus tard 15 jours après la date à laquelle la demande a été faite à la cour.

II. Comparution en cour

Si la cour est convaincue que les efforts raisonnables déployés pour trouver le père ou la mère ou une autre personne devant recevoir un avis ont échoué, la cour peut renoncer à exiger un avis. En début d'audience, la cour examinera des questions comme la nomination d'un avocat indépendant ou d'un porte-parole responsable pour exposer les intérêts de l'enfant ainsi que l'utilité d'obtenir des rapports d'experts comme des évaluations psychologiques de l'enfant, des parents ou de toute autre personne en mesure d'influer sur la nature des soins et de la surveillance dont l'enfant fait l'objet.

III. Désirs de l'enfant et droit d'être entendu

La cour peut consulter directement l'enfant à huis clos, en interdisant à quiconque de participer à la consultation ou d'observer celle-ci. Bien que l'enfant ne soit pas tenu d'être présent au tribunal, celui-ci doit considérer que l'enfant a le droit d'être entendu personnellement, ou par la voix de son avocat, de son père ou de sa mère ou d'un porte-parole responsable. Le ministre est également tenu de prendre en considération les désirs de l'enfant et de les traiter distinctement et séparément de ceux de toute autre personne.

IV. Mesures

Après audition de la preuve, si la cour est convaincue que c'est au mieux des intérêts de l'enfant, elle peut rendre l'une des ordonnances suivantes : une ordonnance de surveillance autorisant le ministre à exercer une surveillance sur l'enfant, sur sa famille et sur la gestion de leurs biens et autres affaires; une ordonnance de garde qui transfère au ministre pour six mois au maximum la garde, la charge et la surveillance de l'enfant; une ordonnance de tutelle en vertu de laquelle un parent transfère à titre permanent au ministre la tutelle d'un enfant, y compris sa garde, sa charge et sa surveillance et tous les droits et toutes les responsabilités de parent à l'égard de l'enfant; une ordonnance d'intervention protectrice visant quiconque, de l'avis de la cour, constitue une menace pour la sécurité et le développement de l'enfant.

6.5 Responsabilités du personnel du tribunal de la famille

6.5.1. Généralités

La Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, se distingue essentiellement des autres tribunaux par le fait que sa juridiction porte uniquement sur les questions concernant le droit de la famille.

Plusieurs services de soutien sont offerts aux conjoints séparés ou divorcés et aux chefs de famille monoparentale, notamment :

- services d'information et de dépistage
- counseling

- services de médiation
- services juridiques en vertu du programme d'aide juridique en matière de droit de la famille
- services d'exécution des mesures de soutien

La prestation de ces services est assurée par le gestionnaire régional, un conseiller juridique agissant comme administrateur de la cour, les agents d'exécution, des commis comptables, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal, le personnel de soutien administratif et les avocats en droit de la famille retenus à contrat pour assurer une représentation légale.

Le concept du tribunal familial unifié « regroupe » l'exercice des juridictions fédérales et provinciales pour offrir une variété de programmes. Il s'agit d'un véritable guichet unique pour les personnes qui cherchent des recours en vertu du droit de la famille et notamment ce qui suit : soutien, garde, droit de visite, revendication de la paternité et modifications aux ordonnances existantes. L'ajout d'un programme amélioré d'aide juridique en matière de droit de la famille à un service de counseling et de médiation également amélioré s'est traduit par une gamme complète de services juridiques et de services de counseling et de médiation qui ont pour objet d'aider les familles à résoudre les difficultés découlant de la rupture d'un mariage.

I. Aide juridique en matière de droit de la famille

- Le programme d'aide juridique en matière de droit de la famille complète les autres services de soutien à la famille offerts par le tribunal de la famille. En travaillant ensemble, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal et les avocats en droit de la famille seront aptes à représenter les intérêts des victimes de la violence conjugale. Dans les cas exempts de violence conjugale, ils favoriseront le recours aux modes substitutifs de règlement des différends et aux initiatives personnelles non accusatoires, chaque fois où cela est possible.
- Après le dépistage et l'évaluation, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal

adressent la victime de la violence conjugale à un avocat en droit de la famille. Ce dernier représente les intérêts de la victime de la violence conjugale et peut faire une demande auprès du tribunal pour toute mesure de redressement nécessaire en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, de la *Loi sur les biens matrimoniaux* et de la *Loi sur le divorce*, dans certaines circonstances.

II. Signalement obligatoire des cas de violence envers des enfants pour tout le personnel du tribunal de la famille

- Les employés responsables de la prestation des services de soutien à la famille, en particulier les travailleurs sociaux rattachés au tribunal, sont susceptibles de recueillir des renseignements qui peuvent les amener à soupçonner qu'un enfant est victime de violence après avoir parlé à des personnes qui cherchent à obtenir des services du programme d'aide juridique en matière de droit de la famille ou d'autres services de soutien à la famille. Il est rappelé aux employés que le paragraphe 30(1) de la *Loi sur les services à la famille* les oblige à signaler tout renseignement en leur possession qui les amène à soupçonner qu'un enfant est victime de violence. Ils sont tenus par la *Loi* de signaler le cas aux Services de protection de l'enfance du ministère des Services familiaux et communautaires. Ce signalement est obligatoire même si l'information repose sur un simple soupçon et quelle que soit l'identité de l'agresseur présumé. L'employé qui signale un incident ne doit pas, au préalable, déterminer de façon subjective si l'allégation est fondée ou non.
- Si l'employé a aussi connaissance de renseignements indiquant qu'il pourrait y avoir activité criminelle, il doit en informer la police par téléphone, et les détails de l'appel téléphonique doivent être notés au dossier.
- Les professionnels qui omettent de signaler des cas d'enfants de moins de 16 ans victimes de violence ou de négligence se rendent coupables d'une infraction en vertu du paragraphe 30(3) de la *Loi sur les services à la famille*.

- En ce qui concerne les personnes qui signalent ces cas, aucune poursuite ne peut être intentée contre elles lorsqu'elles ont agi de bonne foi. De plus, l'identité de la personne qui a signalé un cas ne peut être révélée sans son consentement écrit, sauf dans le cours de procédures judiciaires.
- Même si les avocats de la famille ne sont pas des employés des services aux tribunaux, étant plutôt retenus à contrat pour fournir des services juridiques aux clients, ils sont obligés de signaler tout soupçon en vertu de la *Loi sur les services à la famille* comme toute autre personne, exception faite du contenu du paragraphe 30(2) de la *Loi* tel qu'expliqué ci-dessous.
- Le paragraphe 30(2) indique clairement que l'obligation de signalement existe, même si la personne a obtenu ces renseignements dans l'exercice de ses fonctions ou à titre confidentiel, sauf en ce qui concerne le caractère confidentiel de la relation qui peut exister entre un avocat et son client.

Les lignes directrices qui suivent ont été élaborées à l'intention du personnel du tribunal de la famille.

6.5.2 Travailleurs sociaux rattachés au tribunal

En pratique, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal travaillent toujours dans le respect de la confidentialité. Toutefois, quand un travailleur est en présence d'un cas où il y a divulgation ou s'il y a lieu de soupçonner l'éventualité de négligence ou de violence envers un enfant, il est tenu d'informer le client de son obligation de faire un rapport aux Services de la protection de l'enfance du ministère des Services familiaux et communautaires.

Il est entendu qu'il incombe au travailleur social rattaché au tribunal de signaler le cas et que le ministère des Services familiaux et communautaires a la responsabilité de faire enquête. Le travailleur social doit communiquer immédiatement les faits par un appel téléphonique qui doit être consigné au dossier, y compris la date et le nom de l'agent de la protection de l'enfance qui a pris le signalement.

Le travailleur social rattaché au tribunal doit envoyer une confirmation écrite dans un délai de deux jours ouvrables aux Services de la protection de l'enfance, et une copie est versée au dossier.

On peut avoir connaissance d'allégations de soupçons de violence ou de négligence lors du dépistage ou de l'évaluation de clients. Ces allégations peuvent provenir des clients eux-mêmes, qui peuvent avoir été témoins de violence ou en avoir une connaissance directe; dans ce cas, il est plus probable que les faits soient clairement déterminés.

Les soupçons peuvent aussi découler des observations que fait le travailleur social rattaché au tribunal au cours d'une séance conjointe à laquelle assistent le client et l'enfant.

Au cours de la médiation, ces allégations peuvent faire surface à la suite de la confession de l'un des parents ou par les allégations de l'un des conjoints.

6.5.3 Tous les membres du personnel des services aux tribunaux

Dans l'exercice de leurs fonctions, d'autres membres du personnel des services aux tribunaux, y compris les gestionnaires régionaux, les conseillers juridiques, les agents d'exécution, les commis comptables et le personnel de soutien administratif, peuvent avoir connaissance de cas éventuels d'enfants victimes de violence ou de négligence. Si cela se produit, l'employé est légalement tenu de signaler le cas aux Services de protection de l'enfance du ministère des Services familiaux et communautaires. L'employé doit communiquer immédiatement les faits par un appel téléphonique qui doit être consigné au dossier, y compris la date et le nom de l'agent de la protection de l'enfance qui a pris le signalement. Le membre du personnel doit envoyer aux Services de la protection de l'enfance une confirmation écrite dans un délai de deux jours ouvrables, et une copie est versée au dossier.

6.5.4 Avocats en droit de la famille

Les avocats en droit de la famille sont retenus à contrat pour représenter les victimes de violence conjugale dans les causes admissibles au programme d'aide juridique en matière du droit de la famille. Il peut également y avoir eu des allégations ou des divulgations concernant de la violence envers un enfant. L'avocat en droit de la famille doit connaître la dynamique des relations au sein des familles marquées par la violence afin de pouvoir agir avec sensibilité et efficacité dans de telles situations. Le paragraphe 30(2) stipule que rien dans le présent paragraphe ne saurait abroger le caractère confidentiel de la relation qui peut exister entre un avocat et son client.

6.5.5 . Comment reconnaître un cas de violence envers un enfant

Il est fondamental que le personnel des services aux tribunaux se familiarise avec les définitions de violence et de négligence envers des enfants et avec les indices de telles situations. La présence d'indices dont la nature et l'identité amènent à soupçonner qu'il y a eu violence ou négligence est suffisante pour justifier une enquête. C'est donc dire que de simples soupçons, plutôt que des preuves concluantes, constituent un préalable suffisant à la tenue d'une enquête.

Même les personnes qui travaillent chaque jour directement avec des enfants peuvent éprouver des difficultés à repérer un enfant victime de violence ou de négligence et à établir avec certitude que cet enfant a été victime de mauvais traitements ou de négligence. Il est donc important de se rappeler que le professionnel n'a pas besoin d'avoir la certitude que des actes de violence ou de négligence ont été commis. Il incombe au travailleur de la protection de l'enfance et à la police d'évaluer la crédibilité de la plainte une fois que le signalement a eu lieu.

Le personnel des services de soutien à la famille doit connaître les services qui peuvent exister dans la collectivité pour aider les enfants victimes de violence et leurs familles, comme :

- la police
- les services aux victimes

- les services d'intervention en cas de crise
- les centres d'hébergement de secours
- les services juridiques
- les services de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie
- l'aide financière
- les services de santé mentale
- l'aide au transport

Pour d'autres renseignements sur les indices et les définitions de violence ou de négligence envers des enfants, veuillez consulter les parties 2 et 4 du présent document.

Pour de plus amples renseignements sur les services fournis par les Services de soutien à la famille, veuillez communiquer avec le tribunal de la famille dans votre région.

Pour des renseignements sur le rôle des Services correctionnels dans les cas de violence envers des enfants (services aux victimes, services aux contrevenants, etc.), prière de consulter la section des protocoles qui vise le ministère de la Sécurité publique.

7.0 Ministère de la sécurité publique

| | |
|---|------------|
| 7.1 Introduction | .53 |
| 7.2 Signalement obligatoire | .54 |
| 7.3 Procédure de signalement | .54 |
| 7.4 Inconduite par des membres du personnel scolaire | .55 |
| 7.5 Équipe chargée des enfants à risques | .55 |
| 7.6 Services de police | .55 |
| 7.6.1 Réception d'une plainte | 56 |
| 7.6.2 Enquêtes conjointes | 56 |
| 7.6.3 Enquêtes policières indépendantes | 56 |
| 7.6.4 Poursuites | 59 |
| 7.6.5 Comparution en cour | 59 |
| 7.6.6 Programme d'aide aux victimes offert par la police | 60 |
| 7.6.7 Statistiques | 60 |
| 7.7 Services aux victimes du ministère de la sécurité publique | .61 |
| 7.7.1 Accueil et évaluation de cas | 61 |
| 7.7.2 Programme de counseling post-traumatique | 61 |
| 7.7.3 Programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux | 61 |
| 7.7.4 Programme visant les déclarations des victimes | 62 |
| 7.7.5 Suivi au prononcé de la sentence | 64 |
| 7.7.6 Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels | 64 |
| 7.7.7 Divulgence de violence subie par un adulte durant son enfance | 64 |
| 7.8 Services de probation | .65 |
| 7.8.1 Rapports présenticiels | 65 |
| 7.8.2 Considérations relatives à la surveillance avant le prononcé de la sentence | 65 |
| 7.8.3 Considérations relatives à la surveillance après le prononcé de la sentence | 66 |
| 7.8.4 Non-respect d'une ordonnance | 67 |
| 7.8.5 Divulgence de violence subie par un adulte durant son enfance | 67 |

| | |
|--|------------|
| 7.9 Garde en milieu fermé | .67 |
| 7.9.1 Procédure d'admission | 68 |
| 7.9.2 Considérations relatives aux placements | 68 |
| 7.9.3 Programmes | 69 |
| 7.9.4 Congé de réinsertion sociale | 70 |
| 7.9.5 Défenseur des droits des jeunes | 70 |
| 7.10 Services de garde en milieu ouvert | .71 |
| 7.10.1 Procédure de signalement | 71 |
| 7.11 Établissements correctionnels pour adultes | .72 |
| 7.11.1 Procédure d'admission | 72 |
| 7.11.2 Programmes | 73 |
| 7.11.3 Programme d'absences temporaires | 73 |
| 7.11.4 Contrevenants réintégrant la collectivité avant la date prévue de mise en liberté | 73 |
| 7.11.5 Contrevenants qui s'évadent | 73 |
| 7.11.6 Divulgence de violence subie par un adulte durant son enfance | 74 |

7.1 Introduction

Le ministère de la Sécurité publique contribue à protéger la société en assurant une direction dans les domaines de l'application de la loi, de la sécurité publique, de la prévention du crime et de la prestation d'une pleine gamme de services communautaires, de programmes et de services correctionnels et d'interventions auprès des victimes d'actes criminels, des contrevenants adultes et des adolescents, un adolescent étant défini dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Le ministère reconnaît qu'aucun système ne peut à lui seul « résoudre » le problème de la violence et de la négligence envers des enfants. La coordination et l'utilisation d'interventions sociales et judiciaires sont toutes deux essentielles pour réduire au minimum les ingérences et la perturbation du bien-être de l'enfant victime. Une approche de collaboration est par ailleurs nécessaire pour créer un environnement sûr dans lequel l'enfant peut se rétablir et pour assurer le maximum de possibilités en vue de maîtriser l'agresseur et de lui offrir un traitement.

Les protocoles qui suivent ont été élaborés pour souligner l'importance d'une approche multidisciplinaire axée sur les rôles et les responsabilités des professionnels de l'application de la loi, des services communautaires et des services correctionnels qui participent à l'enquête des cas de violence ou de négligence envers des enfants et à la prestation de services aux victimes et aux agresseurs. L'approche multidisciplinaire commence par une enquête conjointe sur le cas, effectuée par la police et les Services de protection de l'enfance, et elle se poursuit par les interventions collectives de la collectivité et du système correctionnel auprès de la victime et du contrevenant adulte ou de l'adolescent.

Même si les présents protocoles se veulent avant tout un guide à l'intention des professionnels qui interviennent dans les cas de violence ou de négligence envers des enfants dans le cours normal de leurs fonctions, il est également reconnu que la responsabilité du signalement obligatoire revient à chaque personne qui prend connaissance d'un cas de violence ou de négligence envers un enfant. En conséquence, il est essentiel que toutes les personnes, aussi bien le personnel que les bénévoles, qui travaillent dans chaque domaine de prestation de programmes ou de services du ministère de la Sécurité publique et des services de police prennent connaissance des indices de violence et de négligence envers des enfants, ainsi que des dispositions concernant le signalement obligatoire décrites dans le présent document.

7.2. Signalement obligatoire

La *Loi sur les services à la famille* indique qu'il est obligatoire de communiquer au ministère des Services familiaux et communautaires tout renseignement qui l'amène à soupçonner qu'un enfant a été victime de violence ou de négligence. L'employé qui signale un incident ne doit pas, au préalable, déterminer de façon subjective si l'allégation est fondée ou non. Un simple soupçon entraîne l'obligation légale de signaler le cas. Le défaut de signaler un cas présumé de violence ou de négligence envers un enfant au ministère des Services familiaux et communautaires constitue une infraction à la *Loi sur les services à la famille*.

7.3 Procédure de signalement

- Durant les heures normales de travail, tout cas présumé de violence ou de négligence envers des enfants doit être immédiatement et directement signalé par téléphone à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation des Services de protection de l'enfance au ministère des Services familiaux et communautaires. Après les heures normales, durant les fins de semaine ou les jours fériés, les signalements de cas d'enfants victimes de violence ou de négligence sont faits au Service de permanence centralisé en composant le **1 800 442-9799** ou, dans la région de Fredericton, le **453-2145**.
- Un signalement oral comprend, dans la mesure du possible :
 - Le nom complet et la date de naissance de l'enfant;*
 - le nom et l'adresse des parents ou tuteurs;*
 - les détails de la violence ou de la négligence qui est soupçonnée;*
 - le nom de la personne qui a des soupçons.*
- Le signalement verbal doit être immédiatement suivi, dans la mesure du possible, par un signalement fait par écrit au moyen du formulaire de signalement - enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence. (Voir l'annexe 13.2).
- L'employé n'interviewe pas l'enfant. Ce rôle revient aux Services de protection de l'enfance et à la police. Cependant, l'employé doit se montrer réceptif, compatissant et ouvert si l'enfant continue de parler de ce qui est arrivé.
- Une fois que le signalement est fait au ministère des Services familiaux et communautaires, l'employé informe son surveillant immédiat de la plainte et de la nature de celle-ci.
- Le surveillant immédiat de l'employé s'assure que le ministère des Services familiaux et communautaires a été informé du cas et en fait ensuite rapport aux autorités compétentes du ministère de la Sécurité publique.

- Quand les renseignements obtenus comprennent des allégations d'activité criminelle, l'employé doit, après avoir informé le ministère des Services familiaux et communautaires, informer le service de police local concerné de la plainte et de la nature de celle-ci, à qui il doit aussi indiquer que le cas a été signalé aux fins d'enquête au ministère des Services familiaux et communautaires.
- Lorsque le surveillant immédiat de l'employé soupçonne qu'il y a eu violence ou négligence envers des enfants, il en informe oralement les Services de protection de l'enfance puis envoie un rapport écrit, dans la mesure du possible, au moyen du formulaire de signalement - enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence (voir l'annexe 13.2), pour demander que l'on procède à une enquête appropriée.
- Toute mesure prise doit être consignée au dossier.

7.4 Inconduite par des membres du personnel scolaire

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, un professionnel qui n'est pas un membre du personnel scolaire doit immédiatement signaler au ministre de l'Éducation qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite étant définie comme « un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne de moins de 19 ans ».

« Professionnel » s'entend d'une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la *Loi sur les services à la famille*.

Toute personne qui omet de signaler une inconduite au ministre de l'Éducation est coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Autant que possible, l'information fournie doit être inscrite sur la formule de Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701 (voir l'annexe 13.3) et présentée à la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation. Toutefois, on peut présenter un rapport par téléphone ou en personne.

Des directives sur l'obligation de faire rapport en vertu de la *Loi sur l'éducation* seront jointes à la Politique 701 du ministère de l'Éducation sur le site Web pour cette politique.

7.5 Équipe chargée des enfants à risques

Pour accroître encore davantage la collaboration parmi tous les partenaires dans la prestation de services aux enfants qui risquent de subir de la violence ou de la négligence, le ministère de la Sécurité publique conservera une présence dans chaque équipe régionale chargée des enfants à risques établie au Nouveau-Brunswick. Lorsque les exigences opérationnelles le permettent, chaque équipe régionale devrait comprendre des représentants du service de police municipal local, de la Gendarmerie royale du Canada, des Services aux victimes, des Services de probation et, dans la région de Miramichi, du Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick.

7.6 Services de police

Le *Code criminel du Canada* précise que les services de police sont chargés de l'enquête criminelle, qui consiste à recueillir des éléments de preuve suffisants et à collaborer avec le procureur de la Couronne si des accusations sont portées, le cas échéant. Exercer de la violence physique envers un enfant, commettre des atteintes sexuelles sur un enfant et priver un enfant des nécessités de base sont des formes d'activité criminelle. Lorsqu'il s'agit d'allégations de violence ou de négligence envers des enfants, il est admis que la protection de l'enfant est la préoccupation première. Il est donc essentiel que la police et le ministère des Services familiaux et communautaires, à qui il incombe conjointement d'enquêter sur les cas présumés d'enfants maltraités ou négligés, adoptent une approche multidisciplinaire.

La police doit bien connaître sa responsabilité en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la police*, selon lequel les agents de police sont chargés de :

« fournir [leur] aide dans le placement d'un enfant sous la protection du ministre des Services familiaux et communautaires ainsi que dans l'exécution des mandats, ordonnances de garde ou

d'intervention protectrice, injonctions interlocutoires et des ordonnances similaires des tribunaux délivrés en cours de procédure concernant la famille, lorsque la sûreté et la sécurité d'un enfant ou d'une autre personne sont menacées ».

Les services de police ont des directives écrites qui énoncent la séquence des fonctions à accomplir lorsqu'il y a plainte de mauvais traitements actuels ou antérieurs. Les protocoles qui suivent ont été élaborés dans le but d'améliorer encore plus les directives actuelles concernant les cas présumés d'atteintes sexuelles, de sévices corporels et de négligence grave envers des enfants.

Les présents protocoles contiennent aussi les pratiques et les méthodes exemplaires à suivre dans les cas d'enlèvement d'enfant. Prière de consulter la section 12.0 pour les lignes directrices relatives aux cas d'enlèvement d'enfant.

7.6.1 Réception d'une plainte

Il se peut que des cas présumés de violence ou de négligence envers des enfants soient portés à l'attention du service de police au cours d'une enquête criminelle ou par suite d'un signalement indépendant d'une personne qui dépose une plainte. Dans un cas comme dans l'autre, on procède immédiatement à une enquête sur réception de la plainte alléguant de la violence ou de la négligence envers des enfants.

La collecte de renseignements préliminaires est cruciale pour l'enquête. Que la plainte initiale soit reçue par un travailleur social du ministère des Services familiaux et communautaires, par un répartiteur ou par un agent de police, il faut déterminer :

- si la violence ou la négligence a lieu actuellement ou a eu lieu antérieurement;
- s'il s'agit d'une situation qui a lieu actuellement et déterminer si l'enfant qui en est victime court un danger immédiat;
- si le ou les suspects sont actuellement en mesure de continuer à maltraiter ou à négliger des enfants;

- si, au moment considéré, l'auteur de la plainte est une personne adulte qui signale avoir été victime étant enfant.

7.6.2 Enquêtes conjointes

Avant d'entamer l'enquête dans un cas présumé de violence ou de négligence envers un enfant, l'agent de police qui en est chargé communique l'allégation aux Services de protection de l'enfance du ministère des Services familiaux et communautaires, conformément aux dispositions sur le signalement obligatoire de la *Loi sur les services à la famille* lorsque :

- il y a un enfant victime;
- aucun enfant victime n'a été identifié, mais, selon les informations recueillies, le suspect a des antécédents connus de violence et de négligence envers des enfants et est actuellement en mesure de maltraiter ou de négliger des enfants.

Ce sont la police et les Services de protection de l'enfance qui déterminent s'ils procéderont à une enquête conjointe. Cependant, toutes les enquêtes qui portent sur des cas d'atteintes sexuelles, de sévices corporels et de négligence grave envers des enfants doivent être menées conjointement par un agent de police et par un enquêteur de la protection de l'enfance du ministère des Services familiaux et communautaires.

Prière de consulter les lignes directrices relatives aux enquêtes conjointes à la section 4.0.

7.6.3 Enquêtes policières indépendantes

La police assume l'entière responsabilité de l'enquête criminelle pour les incidents de violence ou de négligence envers des enfants une fois qu'il a été déterminé que :

- il n'y aura pas d'enquête conjointe;
- l'adulte qui dépose la plainte signale avoir été victime étant enfant et il a été déterminé que le suspect n'est pas en mesure actuellement de maltraiter ou de négliger des enfants.

Les entrevues auront lieu le plus rapidement possible dès réception de la plainte initiale alléguant qu'il y a eu violence ou négligence.

L'ordre des entrevues et la nécessité de déterminer si l'allégation initiale de violence ou de négligence est fondée ou non sont établis au cas par cas. Dans la plupart des cas, l'auteur de la plainte, l'enfant ou l'adulte victime, les frères et sœurs, le parent ou tuteur non agresseur et le suspect sont interviewés.

(a) L'auteur de la plainte

- Une entrevue détaillée avec la personne qui a signalé le cas de violence ou de négligence a lieu, selon ce que détermine l'enquêteur.
- L'auteur de la plainte est avisé que le cas sera signalé au ministère des Services familiaux et communautaires.
- La police vérifie ses dossiers pour ce qui concerne l'auteur de la plainte, le suspect présumé, l'enfant et la famille de l'enfant. Elle contacte le ministère des Services familiaux et communautaires, et les deux organismes échangeront des renseignements qui se trouvent dans leurs dossiers.
- L'enquêteur doit user de discrétion quand il divulgue au ministère des Services familiaux et communautaires de l'information qui n'est pas liée à l'incident de violence ou de négligence.

(b) Enfant ou adulte victime

- La police rencontre la victime le plus rapidement possible. Elle fera preuve d'une délicatesse extrême lorsqu'elle interviewe ou cherche à interviewer l'enfant.
- Le policier chargé de l'enquête décide si un examen médical doit avoir lieu et, le cas échéant, l'endroit où il devrait se dérouler. Si des relations sexuelles ou des incidents de violence ont eu lieu récemment, des dispositions devraient être prises pour qu'un examen médical soit effectué immédiatement.
- Toute entrevue avec un enfant présumé victime devrait être enregistrée sur bande vidéo. L'enregistrement sur bande vidéo s'impose toutefois lorsque l'enquête porte sur des atteintes sexuelles envers un enfant. Prière de consulter la section 11.0 pour les lignes directrices relatives à la réalisation d'entrevues enregistrées avec des enfants.

- Il peut s'avérer nécessaire de faire une courte entrevue préliminaire avec l'enfant dans un milieu neutre, comme une école, avant de faire passer une entrevue complète sur bande vidéo.
- Si l'on utilise un milieu neutre, comme une école, pour l'entrevue préliminaire, le droit de l'enfant à la confidentialité doit être protégé autant que possible.
- Les facteurs à considérer au moment de choisir l'endroit où tenir l'entrevue préliminaire comprennent :
 - *le lieu de la divulgation et comment celle-ci s'est faite;*
 - *le lieu où a eu lieu l'agression ou la négligence;*
 - *le lieu où la victime se sentira en sécurité;*
 - *le lieu où il sera possible de réduire les interruptions au strict minimum;*
 - *la réaction du ou des parents non agresseurs;*
 - *le lieu où se trouve l'agresseur présumé au moment considéré.*
- Normalement, l'enfant est interviewé seul par l'interrogateur principal. Seuls font exception à cette règle les cas où l'enfant demande expressément qu'une personne de confiance l'accompagne ou si la caméra nécessite la présence d'un opérateur. Si une personne de confiance est présente pendant l'entrevue, on doit lui demander de ne pas faire d'interruptions ni de commentaires pendant celle-ci, à part offrir du soutien à l'enfant.
- Lorsque les ressources le permettent, il est utile que soit aussi présent dans la salle d'entrevue un agent de police qui n'interroge pas l'enfant et qui prend des notes pendant le déroulement de l'entrevue. Si le magnétophone tombe en panne sans que l'interrogateur principal s'en aperçoive, les notes prises s'avéreront très utiles.
- En début d'entrevue, le but de l'entrevue et le rôle de la police sont expliqués à l'enfant.
- Pendant l'entrevue, on utilisera un langage adapté à l'âge de l'enfant. Toute déclaration

écrite de l'enfant doit être consignée mot pour mot.

- Une enquête approfondie devrait avoir lieu, même si l'enfant se rétracte après avoir fait sa déclaration originale. Une telle réaction n'est pas rare, en particulier dans les cas d'enfants victimes d'agression sexuelle. C'est la raison pour laquelle toutes les déclarations écrites ou enregistrées de l'enfant sont extrêmement importantes.
- Tous les cas de violence ou de négligence envers des enfants seront renvoyés au coordonnateur des services d'aide aux victimes offerts par la police, lorsque de tels services existent. Prière de consulter la section 7.6.6 pour d'autres détails sur le programme d'aide aux victimes offert par la police.
- Si le service de police n'offre pas de programme d'aide aux victimes, l'enquêteur doit renvoyer le dossier au programme des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique. Prière de consulter la section 7.7 pour d'autres détails sur le programme des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique.
- Dans tous les cas de violence ou de négligence envers des enfants, la victime ou le parent ou tuteur non agresseur, ou les deux, reçoivent à la première rencontre une carte d'avis de déclaration sur les répercussions du crime.

(c) Frères et sœurs ou autres victimes éventuelles

Les frères et sœurs de la victime devraient aussi être interviewés. Ces entrevues ont pour objet d'établir s'ils :

- *sont également victime de violence ou de négligence;*
- *ont connaissance d'autres victimes éventuelles;*
- *peuvent corroborer le récit de la victime;*
- *peuvent courir des risques à la suite des révélations de la victime ou dans toute crise familiale à venir.*
- Les frères et sœurs devraient être interrogés en privé et séparément. Les interviewers doivent

accorder les mêmes soins et la même attention à ces entrevues qu'à celle avec l'enfant victime.

- On doit avoir des dépositions écrites ou des bandes audio ou vidéo des déclarations des frères et des sœurs.
- Au cours de l'entrevue, si l'on détermine qu'un frère ou une sœur est également victime, les lignes directrices relatives aux entrevues des enfants doivent être suivies.

(d) Parent ou tuteur non agresseur

Le parent ou tuteur non agresseur devrait être interviewé le plus rapidement possible après l'enfant victime et ses frères et sœurs. Il est préférable que l'entrevue ait lieu avant que l'enfant victime et ses frères et sœurs discutent de leurs entrevues avec le parent ou tuteur non agresseur. Au cours de l'entrevue, on doit s'assurer de ce qui suit :

- *Déterminer le degré de conscience du parent en ce qui concerne la violence ou la négligence.*
- *Évaluer la relation du parent avec le suspect.*
- *Déterminer quelles seront les ressources nécessaires pour aider la famille à protéger l'enfant et à le préparer aux événements qui suivront la divulgation des faits.*

(e) Le suspect

- Une des fonctions de la police consiste à enquêter sur une infraction criminelle et à identifier et à interviewer le suspect.
- Le contact initial avec le suspect a lieu normalement après les entrevues avec l'enfant victime, ses frères et ses sœurs, les parents ou tuteurs non agresseurs et les autres témoins éventuels. Bien qu'il s'agisse de la voie préférée dans les cas de violence et de négligence envers des enfants, il est reconnu que, dans certaines situations, la police devra arrêter le suspect avant que toutes les entrevues aient eu lieu.
- Lorsque c'est possible, on veillera à ce que le suspect n'ait pas l'occasion de parler à la victime ni aux autres membres de la famille avant d'être interviewé.

7.6.4 Poursuites

Bien qu'il soit admis que la police a le droit de déposer des accusations, la décision de porter l'affaire devant les tribunaux est celle du procureur de la Couronne, à titre de représentant du procureur général.

Quand une enquête est terminée et que la police a décidé de porter le cas de violence ou de négligence envers un enfant à l'attention du procureur de la Couronne, elle en informe le ministère des Services familiaux et communautaires.

Lorsque le ministère des Services familiaux et communautaires prend la décision de présenter l'affaire au procureur de la Couronne pour une requête au tribunal de la famille, le travailleur social désigné en informe la police.

Lorsqu'il présente une affaire de violence ou de négligence envers un enfant au procureur de la Couronne, l'enquêteur préparera un rapport circonstancié, contenant les éléments suivants :

- *un résumé de l'enquête personnelle de l'enquêteur, y compris des renseignements pertinents sur la victime;*
- *une copie de la déclaration de l'auteur de la plainte;*
- *une copie de toutes les déclarations des témoins;*
- *une copie de la déclaration du prévenu, le cas échéant;*
- *tous les certificats, rapports médicaux, dessins, plans et photographies;*
- *une liste de toutes les pièces nécessaires au procès.*

Une fois que la décision est prise de renvoyer l'affaire pour une poursuite criminelle, l'enquêteur de la police ou le coordonnateur des services d'aide aux victimes offerts par la police en informe le coordonnateur provincial des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique. Prière de consulter la section 7.7 pour d'autres détails sur le programme des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique.

7.6.5 Comparution en cour

Quand un policier enquête sur une plainte concernant un enfant maltraité ou négligé et trouve que la preuve est suffisante pour recommander des accusations criminelles, il doit être déterminé si oui ou non il faut arrêter l'accusé et le faire comparaître devant un juge ou si la police doit le relâcher au moment de son arrestation.

- Si le prévenu doit être relâché par la police, celle-ci prépare et signifie une citation à comparaître ou une promesse de comparaître exigeant que l'agresseur se présente à une date précisée pour répondre à l'accusation.
- Si la situation le justifie, le prévenu peut être libéré en vertu d'un engagement envers un agent de la paix ou d'un agent responsable, assorti de conditions ou de restrictions que l'accusé doit respecter (p. ex. : défense de communiquer avec l'enfant, défense de se trouver à un certain endroit ou sur une certaine propriété).
- Dans le cas où le prévenu ne pourrait recevoir signification de l'avis ou de la promesse ou si une enquête plus approfondie s'avère nécessaire, l'agent de police peut dresser, à une date ultérieure, une assignation qu'il fera signer par un juge de la Cour provinciale et qu'il signifiera au prévenu.
- Si la police est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de relâcher le prévenu, il sera détenu et présenté au juge de la Cour provinciale dès que les circonstances le permettent.
- Le service de police rédige une dénonciation contenant les détails de l'accusation, p. ex. : l'heure, le lieu, le nom de la victime et la nature de l'infraction. Cette dénonciation est faite sous serment devant un juge de la Cour provinciale par un agent de police, qui, normalement, en fait la lecture au prévenu à l'occasion de sa première comparution devant la cour.
- Le prévenu peut consulter un avocat de l'aide juridique avant de répondre à l'accusation.

7.6.6 Programme d'aide aux victimes offert par la police

Si le service de police offre un programme d'aide aux victimes, les services suivants peuvent être fournis dans les cas de violence ou de négligence envers des enfants :

- *soutien au parent non agresseur, pendant la crise qui a lieu dans l'immédiat et pendant le déroulement du processus de justice pénale;*
- *counseling en cas de crise pour la victime et la famille;*
- *orientation vers les organismes communautaires appropriés;*
- *prestation de renseignements concernant le processus judiciaire;*
- *soutien à la victime qui témoigne devant la cour;*
- *liaison avec l'équipe chargée de l'enquête conjointe;*
- *orientation vers le coordonnateur des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique pour toutes les questions ayant trait au counseling post-traumatique, à la préparation et au soutien devant les tribunaux, à la déclaration de la victime et à l'indemnisation des victimes d'actes criminels.*

Dans tous les cas de violence ou de négligence envers des enfants, l'enquêteur renvoie le dossier au coordonnateur des services d'aide aux victimes offerts par la police, si un tel service est offert.

Si le service de police n'offre pas de programme d'aide aux victimes, l'enquêteur renvoie le dossier au programme des Services aux victimes ministère de la Sécurité publique. Prière de consulter la section 7.7 pour d'autres détails sur le programme des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique.

Le coordonnateur des services d'aide aux victimes offerts par la police peut avoir accès aux dossiers de la police pour obtenir sur le cas des renseignements pertinents qui l'aideront à déterminer les services de soutien requis. Il peut s'agir notamment de renseignements sur les arrestations, les audiences de justification, les conditions de la libération, les dates de

présentation des plaidoyers et le prononcé des sentences. Une importante fonction du coordonnateur des services d'aide aux victimes offerts par la police est d'assurer une bonne communication avec la police, les procureurs de la Couronne et le coordonnateur des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique. La collaboration que l'on instaure avec l'équipe chargée de l'enquête conjointe, le cas échéant, est fondamentale pour assurer une bonne communication pendant la durée de la procédure judiciaire.

Dans le cadre des relations qu'il a avec l'enfant victime de violence ou de négligence, le coordonnateur des services d'aide aux victimes offerts par la police peut être appelé à entrer directement en contact avec l'agresseur présumé et être, en conséquence, témoin d'une déclaration libre et volontaire de culpabilité. Il est important de noter que le coordonnateur des Services aux victimes peut être considéré par un tribunal comme « une personne en situation d'autorité », habilitée à recevoir la déclaration du prévenu, laquelle est admissible en preuve à la condition d'avoir été faite d'une manière libre et volontaire et que les mises en garde habituelles aient été données.

7.6.7 Statistiques

En application de la Déclaration uniforme de la criminalité (DUC) de Statistique Canada et des prescriptions provinciales en matière de données, les services de police tiendront un registre complet des renseignements pertinents concernant les cas de violence ou de négligence envers des enfants.

7.7 Services aux victimes du ministère de la Sécurité Publique

La Division des services communautaires et correctionnels du ministère de la Sécurité publique est chargée de la prestation d'un éventail de services de soutien aux victimes d'actes criminels afin de veiller à ce que celles-ci reçoivent du système de justice pénale un traitement juste et adéquat.

Les principaux objectifs du programme des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique sont les suivants :

- veiller à la sécurité du public en fournissant des services de qualité aux victimes d'actes criminels;
- réduire les préjudices subis par les victimes;
- établir un continuum de services pour les victimes.

Les protocoles qui suivent visent expressément la prestation de services aux enfants victimes de violence et de négligence et à leur famille, qui peuvent avoir à participer à l'instance criminelle.

7.7.1 Accueil et évaluation de cas

Dans les cas où des incidents de violence ou de négligence envers des enfants ont été signalés à la police et qu'une orientation a été faite vers les Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique, le coordonnateur entre en communication avec le parent ou tuteur de l'enfant ou avec la personne à qui la charge de l'enfant a été confiée pour l'informer des services offerts et déterminer le degré d'aide requis.

En entrevue avec l'enfant victime de violence ou de négligence et avec le parent ou tuteur, le coordonnateur :

- explique les services offerts par l'entremise du programme des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique ainsi que tout autre service offert dans la région;
- avec le consentement du parent ou tuteur, interviewe l'enfant seul;
- assure à l'enfant que rien qu'il a fait ne justifie la violence;

- détermine les services requis, en discute avec le parent ou tuteur et obtient son consentement;
- lorsqu'il est approprié de le faire, fournit des renseignements au parent ou tuteur sur les conséquences de la violence ou de la négligence envers des enfants et s'occupe du besoin de soutien affectif de l'enfant tout au long du processus de justice pénale;
- avec le consentement du parent ou tuteur, oriente les personnes vers les services d'organismes communautaires appropriés;
- la liaison avec le procureur de la Couronne et le consulte au besoin pour déterminer si l'enfant devrait participer au programme de counseling post-traumatique pour faciliter son témoignage devant la cour.

7.7.2 Programme de counselling post-traumatique

Avec le consentement du parent ou tuteur, le Programme de counseling post-traumatique est offert à l'enfant qui, à la suite de son état de victime, est traumatisé et a besoin d'aide pour être en mesure de témoigner devant la cour.

Le programme des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique paie directement les frais liés aux services de counseling post-traumatique, jusqu'à concurrence de 10 séances.

7.7.3 Programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux

Les objectifs des programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux sont les suivants :

- fournir aux victimes obligées de témoigner dans une instance criminelle des renseignements sur l'instance et les droits et responsabilités des victimes;
- aider à atténuer les craintes en fournissant du soutien;
- assurer un environnement sûr tout au long du processus judiciaire.

Il est admis que les enfants victimes à qui l'on demande de témoigner doivent faire l'objet d'égards particuliers. En conséquence, dans les cas

où l'enfant est obligé de témoigner dans une instance criminelle, le coordonnateur des Services aux victimes :

- prend des arrangements pour rencontrer l'enfant et le parent ou tuteur avant la première comparution en cour pour déterminer le degré de participation directe requis pour aider l'enfant dans sa participation à l'instance;
- répond aux questions de l'enfant et du parent ou tuteur;
- fournit de l'information pertinente sur les droits, les responsabilités et les rôles de l'enfant victime en sa qualité de témoin;
- à l'aide de ressources conçues expressément pour les enfants, explique le processus judiciaire et les rôles et responsabilités des fonctionnaires de la cour et familiarise l'enfant avec les locaux de la cour;
- assure la liaison avec le bureau du procureur de la Couronne et détermine les besoins spéciaux ou les circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'enfant victime avant ou durant les procédures judiciaires;
- communiquer au besoin avec les Services aux tribunaux du ministère de la Justice et le bureau du procureur de la Couronne afin de prendre des dispositions pour l'installation d'un écran ou d'autres dispositifs pouvant faciliter le témoignage;
- lorsque la cour ordonne la présence d'une personne de confiance¹, informer celle-ci de son rôle, de ses responsabilités et des limites que lui imposent le *Code criminel* et la politique du ministère.
- veille à ce que l'enfant soit accompagné durant les procédures judiciaires;
- informe le parent ou tuteur et l'enfant de l'issue des procédures judiciaires, y compris toute condition imposée par la cour qui pourrait avoir des répercussions sur la sécurité et la responsabilité de l'enfant relativement à toute infraction perçue (p. ex. : interdiction de communiquer).

7.7.4 Programme visant les déclarations des victimes

Une déclaration de la victime est une déclaration écrite qui fait état du tort ou de la perte subis par la victime d'un acte criminel. Si l'enfant n'est pas en mesure de faire une déclaration, le parent ou tuteur ou la personne responsable du soin ou du soutien de l'enfant peut l'effectuer en son nom. De plus, le parent ou tuteur ou la personne à qui la charge de l'enfant a été confiée peut aussi faire une déclaration à titre de victime secondaire. Le tribunal tient compte de la déclaration dans l'imposition d'une sentence au contrevenant. La déclaration de la victime est volontaire. Cependant, une fois faite, la déclaration est versée au dossier de l'instance, et la victime peut être appelée à témoigner sur son contenu. Les victimes ont le droit de demander à la cour d'être autorisées à lire la déclaration à haute voix à l'audience du prononcé de la sentence.

Les déclarations de victimes doivent être présentées à l'aide du formulaire approuvé et versées au dossier de l'instance. Une copie de la déclaration est remise à l'avocat du contrevenant.

Dans le cas d'une déclaration de la victime ordonnée par la cour, le coordonnateur des Services aux victimes doit :

- Informer le parent ou tuteur, et l'enfant s'il y a lieu, du droit de préparer une déclaration écrite une fois que le contrevenant a été déclaré coupable.
- Remettre un formulaire de déclaration et des directives au parent ou tuteur ou à la personne à qui la charge de l'enfant a été confiée ainsi qu'à l'enfant s'il y a lieu.
- Fournir des conseils pour la préparation de la déclaration, s'assurant que le contenu répond aux exigences des lois et règlements, et de l'aide en cas de limites ou de handicaps déclarés.
- Renseigner l'enfant et le parent ou tuteur sur la distribution du document et son utilisation possible par la suite par les autorités correctionnelles.

¹ Aux termes du *Code criminel*.

- S'assurer, dans la mesure du possible, que l'enfant écrit lui-même sa déclaration sans égard à la longueur de celle-ci ou au degré de ses aptitudes à écrire; le coordonnateur peut aussi aider en consignait mot pour mot la déclaration de l'enfant.
- Si l'enfant est trop jeune pour verbaliser ou écrire la déclaration, le parent ou tuteur ou la personne à qui la charge de l'enfant a été confiée peut le faire à sa place. Si une personne autre que l'enfant prépare la déclaration, il faut le noter dans la déclaration. Si l'enfant peut verbaliser ses pensées mais ne peut pas les écrire, le coordonnateur des Services aux victimes peut rédiger la déclaration en consignait mot pour mot la description des répercussions par l'enfant. La déclaration doit seulement décrire les répercussions du crime sur l'enfant à partir des observations de la personne qui l'écrit. Cela peut comprendre la mention de changements apparents de comportement, comme des cauchemars et de conséquences sur les résultats scolaires.
- S'assurer que l'auteur de la déclaration comprend bien qu'il pourra être contre-interrogé sur son contenu.
- Une fois remplie et signée par son auteur et le coordonnateur, la déclaration est versée au dossier de l'instance avant l'audience du prononcé de la sentence, conformément à la procédure judiciaire concernant les délais.
- Informer l'auteur de la déclaration de son droit de lire la déclaration à voix haute à l'audience du prononcé de la sentence ou de la présenter de toute autre manière jugée acceptable par le tribunal (vidéoconférence, vidéocassette, audiocassette). Personne d'autre que l'auteur de la déclaration peut lire celle-ci devant le tribunal.
- Fournir des renseignements au sujet du programme de transport, s'il y a lieu, visant à aider les victimes ou les survivants directs à assister à l'audience et à lire leur déclaration devant le tribunal.

Une audition de la commission d'examen visant une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle prendra en considération la déclaration écrite de la victime, conformément au paragraphe 672.5(14) du *Code criminel*. Les déclarations de victimes peuvent être mises à jour, et le parent ou tuteur ou la personne à qui la charge de l'enfant victime a été confiée peut comparaître aux auditions d'une commission d'examen visant un contrevenant faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle. Au moment du prononcé de la sentence, le coordonnateur des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique informera le parent ou tuteur des procédures à suivre pour assister à l'audition de la commission d'examen ainsi que des dates fixées pour les auditions. La personne est accompagnée à l'audition si elle le demande.

Il est possible de présenter **une déclaration de la victime à la Commission des libérations conditionnelles**. Pour ce faire, la déclaration doit être remplie sur le formulaire approuvé de la Commission nationale des libérations conditionnelles et envoyée à la commission avant l'audience. Le parent ou tuteur doit s'inscrire et faire une demande à la Commission des libérations conditionnelles pour présenter sa déclaration à l'audience. L'enfant victime et le parent ou tuteur peuvent décrire les répercussions du crime et tout changement survenu depuis le prononcé de la sentence, et exprimer toute préoccupation qu'ils ont au sujet de leur sécurité ou de la sécurité de la collectivité.

En vertu de **l'article 745.6 du Code criminel sur les audiences**, le tribunal tiendra compte d'une déclaration de la victime mise à jour lorsqu'un contrevenant condamné à l'emprisonnement à perpétuité fait une demande de réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle. Le parent ou tuteur ou le membre de la famille survivant peut lire sa déclaration mise à jour au tribunal au moment de l'audience. Il est possible d'obtenir une aide financière de Justice Canada pour assister à l'audience. Un coordonnateur des Services aux victimes fournira les renseignements et l'aide requis pour faire une demande d'aide financière dans le but d'assister à l'audience.

7.7.5 Suivi au prononcé de la sentence

Le coordonnateur des Services aux victimes :

- fournit un compte rendu à l'enfant ou au parent ou tuteur ou aux deux suivant toute instance;
- informe l'enfant ou le parent ou tuteur ou les deux de l'issue de l'audience du prononcé de la sentence;
- dans les cas où un contrevenant adulte est condamné à une période d'incarcération dans un établissement provincial, achemine une copie de la déclaration de la victime à l'établissement correctionnel approprié;
- fournit des renseignements à la victime ou au parent ou tuteur ou aux deux sur la façon de s'inscrire auprès des Services correctionnels du Canada ou d'un établissement correctionnel provincial pour être informé de la libération du contrevenant;
- Lorsqu'il y a lieu, fournit des renseignements au sujet des audiences prévues à l'article 745.6 du *Code criminel*, des audiences des tribunaux de la santé mentale et de la Commission des libérations conditionnelles, ainsi que, par la suite, de l'issue de toute audience.

7.7.6 Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Ce programme s'adresse aux victimes d'un crime violent qui ont subi des blessures ou des pertes à la suite de l'acte criminel. Le programme vise à reconnaître qu'un crime a eu lieu et à aider les victimes à assumer les frais essentiels engagés directement du fait de leur état de victime.

Dans les cas de violence ou de négligence envers des enfants, les prestations offertes peuvent comprendre les frais d'obsèques, des séances de counseling à court terme (si elles ne sont pas fournies par l'entremise du ministère des Services familiaux et communautaires ou du régime d'assurance du père ou de la mère), des frais médicaux non assurés ainsi qu'un dédommagement pour souffrances et douleurs. Le parent ou tuteur doit faire une demande d'indemnisation dans l'année qui suit l'incident, et les prestations sont limitées. Chaque cas est évalué séparément.

Dans les cas de violence ou de négligence envers des enfants, le coordonnateur des Services aux victimes :

- remet à l'enfant ou au parent ou tuteur ou aux deux un formulaire de demande d'indemnisation des victimes d'actes criminels et leur explique le programme, y compris les prestations maximales prescrites dans la loi;
- oriente l'enfant vers un thérapeute inscrit choisi par le parent ou tuteur pour des séances de counseling à court terme et prend des arrangements de paiement direct (maximum de 10 séances).

7.7.7 Divulgence de violence subie par un adulte durant son enfance

- Chaque fois qu'un coordonnateur des Services aux victimes est informé par un adulte que celui-ci a été victime de violence ou de négligence étant enfant, il doit inciter cette personne à déposer une plainte officielle concernant ces allégations auprès de l'organisme d'application de la loi concerné.
- Le coordonnateur des Services aux victimes informe le directeur régional des allégations de violence ou de négligence et des mesures prises. Après avoir discuté du cas avec le coordonnateur des Services aux victimes, le directeur régional pourrait décider d'informer les responsables de l'application de la loi des allégations.
- Pour veiller à ce que d'autres enfants ne soient pas mis en danger ou ne continuent pas de courir des risques, le coordonnateur s'enquiert auprès de la personne si l'agresseur présumé a encore des contacts avec des enfants (si l'information est connue). Si effectivement des enfants sont à risque, l'information doit être immédiatement transmise à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation du ministère des Services familiaux et communautaires et à la police, sans égard à toute plainte faite par l'adulte.
- Toute mesure prise doit être documentée.

- Lorsqu'une personne adulte signale à la police un incident ayant eu lieu pendant son enfance, elle est admissible au programme des Services aux fournis par le ministère de la Sécurité publique. Si les incidents de violence ont eu lieu avant 1971, la victime n'est pas admissible à des prestations d'indemnisation.

Prière de consulter les sections 7.2, 7.3 et 7.4 pour obtenir d'autres détails sur le signalement obligatoire.

7.8 Services de probation

Les Services de probation constituent le principal programme correctionnel communautaire visant la protection de la société et la prestation de services aux contrevenants adultes et aux adolescents dans la collectivité. Dans les cas de violence ou de négligence envers des enfants, le mandat des Services de probation est double : assurer la sécurité des enfants sous leur surveillance, et assurer la surveillance des auteurs des actes de violence ou de négligence.

7.8.1 Rapports présentenciels

Les agents de probation et les délégués à la jeunesse sont souvent appelés à fournir des renseignements généraux au sujet du prévenu à l'étape du prononcé de la sentence de l'instance. Bien que les mesures législatives et les directives du ministère établissent avec rigueur le contenu et la procédure relativement à la rédaction des rapports présentenciels à l'intention des tribunaux, les protocoles qui suivent ont été élaborés de manière à faciliter la rédaction des rapports dans les cas où le contrevenant adulte ou l'adolescent ayant commis des actes de violence ou de négligence envers des enfants attend le prononcé de sa sentence.

Dans la préparation d'un rapport présentenciel pour un cas de violence ou de négligence envers des enfants, l'agent de probation ou le délégué à la jeunesse doit :

- donner à la cour des renseignements sur les programmes de traitement ainsi que sur la motivation et la volonté du contrevenant adulte ou de l'adolescent à y participer;

- consulter le coordonnateur des Services aux victimes pour savoir si une déclaration de la victime a été ou sera produite et si la victime ou le parent ou tuteur non agresseur ou les deux consentent à être interviewés par l'agent de probation ou le délégué à la jeunesse;
- s'il y a lieu, tenter de communiquer avec la victime (avec le parent ou tuteur non agresseur si la victime est âgée de moins de 16 ans) pour mener une entrevue afin de déterminer l'impact sur la victime et d'obtenir des renseignements additionnels qui pourraient aider le tribunal à décider de la sentence;
- à ce que la victime et le parent ou tuteur non agresseur soient au courant des services de soutien offerts par les Services aux victimes et les aider à communiquer avec le coordonnateur s'il y a lieu.

7.8.2 Considérations relatives à la surveillance avant le prononcé de la sentence

Les agents de probation et les délégués à la jeunesse peuvent être appelés à surveiller des personnes impliquées dans des cas de violence ou de négligence envers des enfants et qui ont été libérées dans la collectivité en vertu d'ordonnances et de conditions imposées par la cour, mais avant la détermination de la culpabilité. Ces ordonnances et conditions peuvent être, notamment :

Ordonnance d'engagement

Lorsqu'une ordonnance d'engagement est imposée envers un auteur présumé de violence ou de négligence envers des enfants l'obligeant à se présenter devant un agent de probation ou un délégué à la jeunesse, ce dernier :

- examine les conditions de l'ordonnance en compagnie du prévenu en insistant sur les conditions particulières portant sur l'interdiction de communiquer avec la victime et sur les conséquences d'une violation de l'ordonnance;
- établit et suit un calendrier de rencontres avec le prévenu;

- avertit la police si le contrevenant adulte ou l'adolescent ne remplit pas les conditions de l'ordonnance d'engagement.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Lorsqu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public exige qu'une personne se présente devant un agent de probation ou un délégué à la jeunesse, ce dernier :

- examine les conditions de l'ordonnance en compagnie du prévenu en insistant sur les conditions particulières portant sur l'interdiction de communiquer avec la victime et sur les conséquences d'une violation de l'ordonnance;
- établit et suit un calendrier de rencontres avec le prévenu;
- établit avec la police des communications régulières afin de s'assurer que les conditions énoncées dans l'engagement de ne pas troubler l'ordre public sont toujours observées;
- si la victime signale que le contrevenant est entré en communication avec elle alors qu'une ordonnance le lui interdit, avertit la police du manquement à la condition.

7.8.3 Considérations relatives à la surveillance après le prononcé de la sentence

Une fois que la cour a prononcé un verdict de culpabilité, le contrevenant adulte ou l'adolescent peut être libéré dans la collectivité sous la surveillance d'un agent de probation ou d'un délégué à la jeunesse en vertu de diverses ordonnances imposées par la cour. Les ordonnances communautaires que les agents de probation et les délégués à la jeunesse ont l'habitude de surveiller sont, notamment :

- Ordonnance de mise en liberté sous condition : s'applique aux adolescents;
- Ordonnance de probation (avec obligation de se présenter devant un agent de probation ou un délégué à la jeunesse) : s'applique aux contrevenants adultes et aux adolescents;

- Ordonnance d'absolution sous conditions (avec obligation de se présenter devant un délégué à la jeunesse) : s'applique aux adolescents;
- Ordonnance de sursis sous condition : s'applique aux contrevenants adultes;
- Ordonnance différée de placement et de surveillance : s'applique aux adolescents;
- Ordonnance de garde et de surveillance : s'applique aux adolescents durant l'étape de la surveillance au sein de la collectivité;

Lorsqu'un contrevenant adulte ou un adolescent impliqué dans un cas de violence ou de négligence envers un enfant est mis en liberté pour retourner dans la collectivité en vertu de n'importe laquelle des ordonnances décrites ci-dessus (avec obligation de se présenter devant un agent de probation ou un délégué à la jeunesse), l'agent de probation ou le délégué à la jeunesse :

- dresse un plan de gestion du cas fondé sur les renseignements recueillis de toutes les sources auxiliaires et les résultats de l'évaluation provenant de l'Inventaire du niveau de service (INS-R ou JC-INS ou les deux) et tout autre outil d'évaluation approuvé;
- durant la rencontre initiale et périodiquement par la suite, examine avec le contrevenant adulte ou l'adolescent les conditions de l'ordonnance en insistant sur les conditions particulières portant sur l'interdiction de communiquer avec la victime, le cas échéant, et sur les conséquences d'une violation de l'ordonnance;
- établit un calendrier de rencontres avec le contrevenant adulte ou l'adolescent;
- lorsqu'un traitement est une condition de l'ordonnance, s'assure que le contrevenant adulte ou l'adolescent est évalué et admis à un programme de traitement approprié. Les formulaires de consentement appropriés doivent être remplis au préalable;
- s'assure que le contrevenant adulte ou l'adolescent assiste aux séances du programme tel qu'il est exigé;

- dans le cadre de la gestion de cas et lorsqu'il y a lieu, l'agent de probation ou le délégué à la jeunesse fournit des conseils concernant l'accès aux ressources communautaires de la collectivité qui offrent des services de soutien à la famille et de counseling;
- lorsque la surveillance suit une période de garde, obtient des renseignements de l'établissement où cette personne était détenue et/ou du système d'information sur les clients au sujet du comportement manifesté durant la période de garde ainsi que des programmes de traitement auxquels la personne aurait participé.

7.8.4 Non-respect d'une ordonnance

- Si le contrevenant adulte ou l'adolescent visé par une ordonnance de sursis ou d'absolution sous conditions ne respecte pas les conditions de l'ordonnance, l'agent de probation ou le délégué à la jeunesse peut consulter le procureur de la Couronne et/ou peut renvoyer l'affaire à la police pour une enquête d'éventuelles accusations.
- Dans le cas d'une ordonnance de sursis, si la victime signale que le contrevenant adulte est entré en communication avec elle alors qu'une ordonnance le lui interdit, l'agent de probation prendra les mesures appropriées conformément aux fondements juridiques et à la politique du ministère;
- Lorsqu'un adolescent est visé par une ordonnance de mise en liberté sous condition, une ordonnance différée de placement et de surveillance, une ordonnance de garde et de surveillance (partie purgée dans la collectivité) ou une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation (partie purgée dans la collectivité), et que la victime signale que l'adolescent est entré en communication avec elle alors qu'une ordonnance le lui interdit, le délégué à la jeunesse fera enquête sur l'allégation de manquement et prendra des mesures appropriées, conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et aux directives du ministère.

7.8.5 Divulgence de violence subie par un adulte durant son enfance

- Chaque fois qu'un agent de probation est informé par un adulte que celui-ci a été victime de violence étant enfant, il doit inciter cette personne à déposer une plainte officielle concernant ces allégations auprès de l'organisme d'application de la loi concerné.
- L'agent de probation informe le directeur régional des allégations de violence ou de négligence et des mesures prises. Après avoir discuté du cas avec l'agent de probation, le directeur régional pourrait décider d'informer les responsables de l'application de la loi des allégations.
- Pour veiller à ce que d'autres enfants ne soient pas mis en danger ou ne continuent pas de courir des risques, l'agent de probation s'enquiert auprès de la victime adulte pour savoir si l'agresseur présumé a encore des contacts avec des enfants (si l'information est connue). Si effectivement des enfants sont à risque, l'information doit être immédiatement transmise à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation du ministère des Services familiaux et communautaires et à la police, sans égard à toute plainte faite par l'adulte.
- Toute mesure prise doit être documentée.

Prière de consulter les sections 7.2, 7.3 et 7.4 pour obtenir d'autres détails sur le signalement obligatoire.

7.9 Garde en milieu fermé

La Division des services communautaires et correctionnels du ministère de la Sécurité publique assume la responsabilité globale de la détention en milieu fermé des adolescents et de la prestation des programmes à leur intention, un adolescent étant défini dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Les adolescents âgés entre 12 et 17 ans inclusivement qui sont accusés ou trouvés coupables d'avoir commis une infraction en vertu du *Code criminel* sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, dont la province assure

l'administration. Un adolescent peut être détenu avant le prononcé de la sentence et, une fois la sentence rendue, il peut être détenu sous garde pendant un maximum de 10 ans. On entend par décision de placer sous garde en milieu fermé la garde dans un lieu ou un établissement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil pour assurer la rétention sécuritaire des adolescents. Les adolescents peuvent aussi être détenus sous garde en milieu fermé en vertu de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*.

Dans les cas de violence ou de négligence envers des enfants, les établissements de garde en milieu fermé jouent un double rôle :

- assurer la sécurité des adolescents confiés à leur garde et à leur surveillance;
- offrir un traitement aux adolescents mis sous garde pour une infraction impliquant de la violence ou de la négligence envers des enfants.

7.9.1 Procédure d'admission

Dans le cadre du processus d'admission, l'agent de correction désigné :

- Informe l'adolescent des diverses possibilités dont il dispose pour régler les sujets de préoccupation, y compris les incidents de violence ou de négligence et les questions reliées à sa sécurité personnelle. Ainsi, les mesures de protection comprennent le droit à une correspondance privée avec l'ombudsman, le défenseur des droits des jeunes, le directeur de l'établissement, le sous-ministre adjoint de la Sécurité publique et le directeur des Services communautaires et correctionnels du ministère de la Sécurité publique.
- Dans la mesure du possible, détermine, en se fondant sur les renseignements disponibles (p. ex. : mandat de dépôt, rapport présentenciel, système d'information sur les clients), si la nature de l'infraction commise par l'adolescent implique de la violence ou de la négligence envers des enfants.
- Dans la mesure du possible, détermine, en se fondant sur les renseignements disponibles (p.

ex. : rapport présentenciel, antécédents sociaux, système d'information sur les clients), si l'adolescent est victime de violence ou de négligence envers les enfants.

- Détermine la relation entre l'adolescent et l'enfant victime ou présumé victime et s'assure qu'aucune communication n'a lieu entre eux, sauf dans les cas de traitement approuvé.
- Informe le directeur des opérations des circonstances afin que le personnel de correction connaisse les interventions appropriées à suivre conformément aux directives du ministère.
- Veille à ce que la victime n'ait pas de contact avec l'agresseur.

7.9.2 Considérations relatives aux placements

Une attention particulière est accordée dans les circonstances qui exigent des interventions, un placement et des programmes précis, y compris les suivants :

Adolescents sous garde pour des infractions impliquant de la violence ou de la négligence envers des enfants

- Détermine, dans la mesure du possible et en examinant le mandat de placement sous garde, les renseignements fournis par la police, le système d'information sur les clients et toute autre source d'information disponible, si la nature de l'infraction implique de la violence ou de la négligence envers des enfants.
- Informe le directeur des opérations des circonstances une fois qu'il est établi que la nature de l'infraction ou de l'infraction présumée implique de la violence ou de la négligence envers des enfants afin que les différentes équipes de relève soient au courant.
- S'assure que des précautions sont prises pour protéger les autres adolescents placés sous garde et que des interventions appropriées seront utilisées.
- Détermine la relation entre l'adolescent et l'enfant victime ou présumé victime et s'assure qu'aucune communication n'a lieu entre eux, sauf dans les cas de traitement approuvé.

Adolescents placés sous garde qui ont été victimes de violence ou de négligence dans la collectivité

Les adolescents peuvent révéler au personnel qu'ils ont été victimes de violence ou de négligence, ou bien, en travaillant avec les adolescents, le personnel peut soupçonner qu'ils ont été victimes de violence ou de négligence durant un congé de réinsertion sociale au sein de la collectivité ou qu'une telle situation pourrait se produire une fois remis en liberté. Si c'est le cas, les protocoles suivants s'appliquent :

- Un membre du personnel qui soupçonne qu'un adolescent de moins de 16 ans a été victime de violence ou de négligence dans la collectivité est tenu de signaler immédiatement et directement ses soupçons au ministère des Services familiaux et communautaires et immédiatement après au directeur de l'établissement ou à son remplaçant. Si l'adolescent est âgé de 16 ans ou plus, on doit signaler les soupçons à la police.
- Le directeur de l'établissement ou son remplaçant confirme que l'incident a été signalé au ministère des Services familiaux et communautaires et fait un suivi à l'aide du formulaire de signalement - enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence (voir l'annexe 13.2) pour tous les cas soupçonnés d'enfants victimes de violence ou de négligence.
- Le directeur de l'établissement ou son remplaçant communique avec le service de police et l'informe que le ministère des Services familiaux et communautaires a été averti.

Adolescents qui deviennent victimes de violence ou de négligence durant leur placement sous garde

- Un membre du personnel qui soupçonne qu'un adolescent subit de la violence ou de la négligence aux mains d'un autre membre du personnel, d'un professionnel non rattaché à l'établissement, d'un bénévole ou de toute autre personne doit immédiatement et directement faire part de ses préoccupations au ministère des Services familiaux et

communautaires et immédiatement après signaler le cas au directeur de l'établissement ou à son représentant. Il doit remettre un rapport écrit au directeur de l'établissement de garde en milieu fermé.

- Le membre du personnel désigné avertit le parent ou tuteur de l'adolescent, son travailleur social ainsi que tout membre du personnel approprié au ministère et le défenseur des droits des jeunes.
- Le directeur de l'établissement ou son remplaçant détermine si l'adolescent court un risque et prend des mesures immédiates pour assurer sa sécurité au sein de l'établissement.
- Le directeur de l'établissement ou son remplaçant confirme que le ministère des Services familiaux et communautaires a été averti et fait un suivi à l'aide du formulaire de signalement - enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence dans lequel il décrit le cas.
- Le directeur de l'établissement ou son remplaçant communique avec le service de police et l'informe que le ministère des Services familiaux et communautaires a été averti.
- Le directeur de l'établissement ou son remplaçant informe le directeur régional ou le directeur des Services communautaires et correctionnels du cas soupçonné de violence ou de négligence. Des mesures sont prises pour veiller à fournir tous les renseignements pertinents à la police au cours de l'enquête sur l'incident.
- Le directeur de l'établissement s'assure que l'on offre à la victime présumée des services de counseling adéquats.

7.9.3 Programmes

- Si le contrevenant est soumis au processus de classification ou de conférence de cas, un plan de gestion du cas est élaboré en prenant en compte les besoins en matière de traitement et la planification de la libération.
- Le plan de gestion du cas peut comprendre des services offerts à l'établissement et

l'orientation vers des organismes communautaires externes qui offrent des services pertinents.

- La planification de la libération comprend les orientations en vue de services de suivi et, lorsqu'une période de surveillance au sein de la collectivité suit une période de garde, les Services de probation sont informés de la date de la libération prochaine.
- Tous les renseignements pertinents doivent être entrés dans le système d'information sur les clients.

7.9.4 Congé de réinsertion sociale

- Sur réception d'une demande de congé de réinsertion sociale et avant de formuler une recommandation, le comité de libération de l'établissement ou le directeur de l'établissement ou son remplaçant examine le comportement de l'adolescent dans l'établissement, sa participation aux programmes, le changement d'attitude qu'il a manifesté et le risque potentiel qu'il présente pour la collectivité.
- Dans le cadre de l'enquête communautaire et du processus décisionnel, l'établissement de garde en milieu fermé transmet tous les renseignements pertinents aux Services de probation aux fins d'examen et de formulation de recommandations.
- Le cas échéant, on communiquera avec l'enfant victime ou avec le parent ou tuteur dans le cadre de l'enquête communautaire.
- Les circonstances entourant certaines infractions criminelles, les infractions de nature sexuelle et les cas de violence très marquée notamment, peuvent provoquer parmi le public des réactions négatives à la libération de l'adolescent et, en conséquence, entraîner un risque potentiel pour l'adolescent et la collectivité. Dans de tels cas, la décision d'approuver un congé de réinsertion sociale ne sera pas prise avant qu'il y ait consultation avec le directeur des Opérations du ministère de la Sécurité publique ou son remplaçant.

- Lorsqu'un congé de réinsertion sociale est approuvé, le directeur de l'établissement ou son remplaçant ou le directeur régional prépare une autorisation de congé de réinsertion sociale dans laquelle sont décrites les modalités, les conditions et les restrictions visant le congé. Ces restrictions sont expliquées à l'adolescent par le membre du personnel désigné avant sa mise en liberté.
- Le cas échéant, le membre du personnel désigné doit informer la victime ou le parent ou tuteur de la mise en liberté imminente de l'adolescent et des conditions de celle-ci.
- Lorsqu'un adolescent en congé de réinsertion sociale entre en contact avec l'enfant victime alors que les conditions de sa mise en liberté le lui interdisent, le directeur de l'établissement ou le directeur provincial ou leurs remplaçants annulent l'autorisation. Dans de telles circonstances, l'adolescent peut être arrêté sans mandat et retourné dans un établissement de garde.

Prière de consulter les sections 7.2, 7.3 et 7.4 pour d'autres détails sur le signalement obligatoire.

7.9.5 Défenseur des droits des jeunes

Le ministère de la Sécurité publique a créé le poste de défenseur des droits des jeunes pour les adolescents qui se trouvent dans des établissements de garde en milieu fermé. Il a par la suite étendu les responsabilités du poste aux jeunes qui se trouvent à l'établissement résidentiel de traitement exploité par Portage Nouveau-Brunswick. Cette initiative a pour but d'offrir aux adolescents incarcérés et à d'autres détenus dans des établissements ayant un contrat direct avec le ministère de la Sécurité publique la possibilité de faire connaître toute préoccupation qu'ils peuvent avoir concernant le personnel ou les directives opérationnelles.

Le défenseur des droits des jeunes examine et signale toute allégation de violence ou de négligence. La défense des droits comporte deux niveaux : le niveau des établissements et le niveau du ministère.

Au niveau des établissements, le défenseur des droits des jeunes procède ainsi :

- Le défenseur des droits des jeunes rend visite tous les mois au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick et moins souvent à l'établissement de Portage Nouveau-Brunswick, afin de rencontrer les adolescents qui lui ont demandé une entrevue.
- Entre les visites, les adolescents ont le droit de faire des appels confidentiels au défenseur des droits des jeunes ou de lui envoyer une lettre confidentielle.
- La réunion mensuelle du Conseil de la jeunesse au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick est une autre avenue pour exprimer des préoccupations. Le défenseur des droits des jeunes assiste à ces réunions, auxquelles assiste également le personnel cadre de l'établissement.
- Si on lui fait part d'incidents impliquant de la violence ou de la négligence envers des enfants, le défenseur des droits des jeunes en informe le directeur de l'établissement, qui fait part immédiatement des soupçons au ministère des Services familiaux et communautaires. Si l'incident présumé a eu lieu à l'établissement, il est demandé à la police d'entamer une enquête criminelle.
- Le rôle et les responsabilités du défenseur des droits des jeunes sont expliqués aux adolescents à leur admission à l'établissement.

Au niveau du ministère, le défenseur des droits des jeunes relève du ministre de la Sécurité publique et fait rapport plus régulièrement au sous-ministre de la Sécurité publique. Le défenseur des droits des jeunes est encouragé à porter à l'attention du personnel du ministère les problèmes de nature systémique qui touchent le ministère ou plusieurs ministères aux fins d'évaluation et de prise de mesures le cas échéant, et il est soutenu dans ses efforts.

7.10 Services de garde en milieu ouvert

Selon la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et les règlements provinciaux, un adolescent peut être condamné à une période de

garde en milieu ouvert. Un établissement de garde en milieu ouvert peut être un centre résidentiel communautaire, un foyer de groupe, un établissement d'aide à l'enfance, un camp forestier, un camp de pleine nature ou tout autre établissement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Au Nouveau-Brunswick, la garde en milieu ouvert est offerte dans le cadre d'une gamme de services qui comportent notamment les foyers d'accueil et les foyers de groupes pour adolescents. Les services des foyers d'accueil et des foyers de groupe sont achetés du ministère des Services familiaux et communautaires. De plus, le Nouveau-Brunswick a un contrat avec Portage Nouveau-Brunswick, un établissement résidentiel pour le traitement des toxicomanes, auprès de qui il place des adolescents qui purgent une peine en milieu ouvert et qui ont besoin du traitement intensif offert par le programme de Portage.

Les délégués à la jeunesse sont chargés de la surveillance légale des adolescents qui se trouvent dans les établissements de garde en milieu ouvert. De plus, le ministère des Services familiaux et communautaires assigne à chaque adolescent un travailleur social. Les foyers d'accueil et les foyers de groupes sont titulaires d'un permis en vertu de normes approuvées par le ministère des Services familiaux et communautaires. Prière de consulter la section 5.6 pour d'autres détails concernant les protocoles pour foyers d'accueil et foyers de groupe pour enfants pris en charge.

7.10.1 Procédure de signalement

Les lignes directrices qui suivent ont été élaborées à l'intention des délégués à la jeunesse qui surveillent des adolescents en milieu de garde ouvert :

- Lorsqu'on soupçonne un incident de violence ou de négligence envers des enfants dans un établissement de garde en milieu ouvert, l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation des Services de protection de l'enfance est immédiatement et directement informée de la situation.
- Le directeur régional doit aussi être informé de l'incident présumé.

- Une fois qu'il est informé, le directeur régional confirme que l'incident a été signalé au ministère des Services familiaux et communautaires et fait un suivi auprès de ce ministère à l'aide du formulaire de signalement - enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence. (Voir l'annexe 13.2).
- De plus, le directeur régional communique avec la police et avec le directeur des Services communautaires et correctionnels pour les informer que le ministère des Services familiaux et communautaires a été avisé.
- S'il y a lieu, l'adolescent impliqué et d'autres adolescents détenus à l'établissement de garde en milieu ouvert se verront retirés de l'établissement pour leur protection pendant la durée de l'enquête.
- Un exemplaire du rapport d'enquête préparé par le ministère des Services familiaux et communautaires doit être demandé par le délégué à la jeunesse et acheminé au directeur régional.
- La décision de continuer d'avoir recours à un établissement de garde en milieu ouvert sera prise en consultation avec le ministère des Services familiaux et communautaires.

Prière de consulter les sections 7.2, 7.3 et 7.4 pour d'autres détails sur le signalement obligatoire.

7.11 Établissements correctionnels pour adultes

La Division des Services communautaires et correctionnels du ministère de la Sécurité publique assume la responsabilité globale de la détention des contrevenants adultes et de la prestation des programmes au sein des établissements correctionnels provinciaux. La division a aussi la responsabilité d'héberger les personnes détenues en attendant une première comparution, les personnes accusées qui attendent la décision du tribunal, les contrevenants hébergés pendant la période de 30 jours dont ils disposent pour interjeter appel d'un jugement avant d'être transférés dans un pénitencier fédéral, et les contrevenants qui n'ont pas observé les conditions de leur libération conditionnelle.

Les contrevenants qui reçoivent une sentence de moins de deux ans sont détenus dans une prison ou un autre établissement situé dans la province où ils ont été reconnus coupables. Alors que le lieu de détention est normalement un établissement autre qu'un pénitencier fédéral, le Nouveau-Brunswick a conclu avec les Services correctionnels du Canada une entente selon laquelle les contrevenants masculins qui reçoivent une sentence de plus d'un an sont transférés à un pénitencier fédéral situé dans la province. Les contrevenants déclarés coupables d'une infraction de nature sexuelle et qui reçoivent une sentence de plus de six mois font aussi l'objet d'un tel transfert.

Les protocoles qui suivent ont été élaborés à l'intention des contrevenants adultes accusés ou condamnés pour une infraction qui implique de la violence ou de la négligence envers des enfants.

7.11.1 Procédure d'admission

À l'admission d'un contrevenant à un établissement correctionnel, l'agent responsable des admissions :

- Dans la mesure du possible, détermine, en se fondant sur le mandat d'incarcération, l'ordonnance de renvoi, le système d'information sur les clients et toute autre source d'information auxiliaire, si l'infraction a impliqué de la violence ou de la négligence envers des enfants.
- S'il est établi que la nature de l'infraction impliquait de la violence ou de la négligence envers des enfants, informe le surveillant des quarts de travail des circonstances afin que les différentes équipes de relève soient au courant et que des activités de planification de cas et des lignes directrices appropriées en matière de communication soient appliquées pour protéger la victime.
- Détermine la relation entre le contrevenant adulte et l'enfant victime ou présumé victime pour s'assurer que les précautions nécessaires sont prises pour protéger l'enfant.
- Dans les cas présumés ou confirmés de violence ou de négligence envers des enfants, veiller à ce qu'il n'y ait aucune communication entre le

contrevenant et l'enfant victime ou présumé victime afin d'assurer sa protection. Cette mesure vise les visites, l'utilisation du téléphone, la correspondance et toute autre forme de communication. La seule exception à celle-ci concerne les programmes de traitement approuvés.

7.11.2 Programmes

- Dans les cas où il est établi qu'il y a eu violence ou négligence dans la famille, les responsables du ministère des Services familiaux et communautaires devraient être avertis et des renseignements devraient être demandés pour déterminer si les contacts sont interdits entre le contrevenant et tout membre de sa famille ou s'il y a une stratégie de traitement en place ou à l'étude qui peut inclure le contrevenant.
- Les contrevenants seront soumis au processus normal de planification de gestion de cas ou de classification et seront orientés, le cas échéant, vers les organismes communautaires qui offrent des traitements aux auteurs de violence ou de négligence envers des enfants.

7.11.3 Programme d'absences temporaires

- Lorsqu'une demande d'absence temporaire lui est adressée et avant de formuler une recommandation, le comité de classification de l'établissement ou le gestionnaire de cas examine la conduite du contrevenant en établissement, sa participation aux programmes, sa motivation à changer son mode de comportement, ainsi que le risque possible qu'il représente pour la collectivité.
- Dans le cadre de l'enquête communautaire, l'agent de correction désigné tente de communiquer avec la victime et le parent ou tuteur, soit directement, soit par l'entremise du coordonnateur des Services aux victimes, pour obtenir leurs commentaires concernant la libération éventuelle du contrevenant, qui seront pris en considération dans la prise de la décision.
- L'apport et la recommandation des Services de probation seront sollicités dans le cadre de l'enquête communautaire.

- Une absence temporaire peut être envisagée pour un contrevenant « notoire » seulement après consultation avec le directeur régional et le coordonnateur du Programme des absences temporaires ou conseiller aux opérations.
- Lorsqu'une absence temporaire est accordée, le directeur de l'établissement ou le directeur régional prépare un certificat d'absence temporaire qui fait état des conditions et des restrictions imposées à la libération. L'agent de correction désigné explique les conditions en question au contrevenant avant sa libération.
- La police de la région où a lieu la mise en liberté du contrevenant doit être informée de la présence de ce dernier dans la collectivité.
- Le ministère des Services familiaux et communautaires est informé de la libération s'il participe à un suivi effectué auprès du contrevenant et de la famille.
- Si la victime signale que le contrevenant est entré en communication avec elle alors qu'il lui est interdit de le faire, le directeur de l'établissement ou le directeur régional peut révoquer la libération temporaire.

7.11.4 Contrevenants réintégrant la collectivité avant la date prévue de mise en liberté

- Le cas échéant, le directeur de l'établissement ou son remplaçant informe la victime et le parent ou tuteur que le contrevenant réintègre la collectivité avant la date prévue de mise en liberté. Cela peut se produire dans les cas de libération conditionnelle fédérale, de permission de sortie ou d'évasion du lieu de détention.

7.11.5 Contrevenants qui s'évadent

- Lorsqu'un contrevenant s'évade ou est illégalement en liberté, le directeur de l'établissement ou son remplaçant en informe immédiatement la police en précisant qu'il s'agit d'une affaire impliquant de la violence ou de la négligence envers des enfants et lui demande d'avertir la victime et le parent ou tuteur de l'évasion.

- Le ministère des Services familiaux et communautaires devrait aussi être informé lorsqu'il s'agit d'un cas dans lequel il est intervenu.

7.11.6 Divulgence de violence subie par un adulte durant son enfance

- Un contrevenant adulte qui révèle avoir été maltraité ou négligé durant son enfance sera incité et autorisé à communiquer avec le service de police pour déposer une plainte officielle. Le membre du personnel de correction informe le directeur de l'établissement des allégations de violence ou de négligence et des mesures prises. Après discussion du cas avec l'employé, le directeur peut désirer informer les responsables de l'application de la loi des allégations du contrevenant.
- Pour s'assurer que d'autres enfants ne courent pas de risque ou ne continuent pas à en courir, le membre du personnel de correction doit effectuer une vérification de sécurité superficielle auprès de l'adulte pour déterminer si l'agresseur présumé a encore des contacts avec des enfants (si cette information est connue).

- Lorsqu'on soupçonne que des enfants courent un risque, l'information est immédiatement et directement transmise à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation du ministère des Services familiaux et communautaires et à l'organisme d'application de la loi concerné, indépendamment de toute plainte faite par l'adulte.
- Toutes les mesures prises sont documentées.

Prière de consulter les sections 7.2, 7.3 et 7.4 pour d'autres détails sur le signalement obligatoire.

8.0 Ministère de la Santé et du Mieux-être

Guide d'intervention

| | |
|--|-----------|
| 8.1 Introduction | 75 |
| 8.1.1 Services de traitement des dépendances | 75 |
| 8.1.2 Programme extra-mural | 75 |
| 8.1.3 Centres de santé | 75 |
| 8.1.4 Hôpitaux | 75 |
| 8.1.5 Centres de santé mentale | 76 |
| 8.1.6 Médecins | 76 |
| 8.1.7 Services de santé publique | 76 |
| 8.1.8 Télé-Soins | 76 |
| 8.2 Structure administrative | 76 |
| 8.3 Pratiques administratives | 77 |
| 8.4 Responsabilité en matière de signalement | 78 |
| 8.4.1 Comportement non professionnel du personnel scolaire | 79 |
| 8.5 Procédures de signalement et de suivi | 80 |
| 8.6 Lignes directrices relatives aux médecins | 82 |
| 8.6.1 Orientation et suivi | 82 |

8.1. Introduction

Le ministère de la Santé et du Mieux-être est une organisation à multiples facettes qui fournit une gamme complète de services liés à la santé. Dans le cadre de leurs fonctions, le personnel et les médecins peuvent rencontrer des cas présumés de violence ou de négligence envers des enfants. L'organisation de la prestation de services peut relever du ministère ou des régies régionales de la santé et peut se faire soit directement, soit par des marchés de services. Le ministère et les régies gèrent et administrent des programmes et services précis, notamment les Services de traitement des dépendances, le Programme extra-mural, les centres de santé, les hôpitaux, les Services de santé mentale, les services des médecins, les Services de santé publique et Télé-Soins; tous fournissent aux familles et aux enfants certains services qui jouent un rôle clé dans la prévention, le dépistage et le signalement des cas de violence et de négligence envers des enfants.

8.1.1 Services de traitement des dépendances

Des services de traitement des dépendances sont fournis aux résidents du Nouveau-Brunswick qui sont touchés par un problème de drogue, d'alcool ou de jeu. Le personnel infirmier et les travailleurs sociaux offrent des services en consultation externe et aux clients admis. Il se peut qu'un certain nombre de clients divulguent une situation de violence ou de négligence envers des enfants.

8.1.2 Programme extra-mural

Le Programme extra-mural fournit à la population du Nouveau-Brunswick une vaste gamme de soins de santé à domicile et dans la collectivité. Des infirmières, des ergothérapeutes, des physiothérapeutes, des diététistes, des inhalothérapeutes, des travailleurs sociaux et des orthophonistes fournissent des services de base, dont des évaluations, des interventions (traitement, éducation et consultation), la planification et la coordination des services et les évaluations du Programme de soins de longue durée. Il se peut qu'un certain nombre d'enfants et d'adolescents qui reçoivent des soins soient des victimes de violence ou de négligence.

8.1.3 Centres de santé

Les centres de santé fournissent des soins de santé primaires à la population d'une région désignée. Les services vont de la consultation individuelle avec un professionnel à des séances de groupe ou d'autres services, selon le centre. Il se peut qu'un certain nombre d'enfants et d'adolescents qui reçoivent des soins soient des victimes de violence ou de négligence.

8.1.4 Hôpitaux

Les hôpitaux fournissent une gamme de services de soins de santé aux clients hospitalisés et aux clients des services ambulatoires tels que cliniques, services de consultation externe et services d'urgence. Il se peut qu'un certain nombre de cas d'enfants et d'adolescents victimes de violence ou de négligence soient d'abord dépistés dans les services d'urgence, les cliniques et les unités de soins.

8.1.5 Centres de santé mentale

Chaque région de santé de la province est dotée d'un centre de santé mentale communautaire, et des centres satellites sont établis dans les régions plus éloignées. Comme les centres de santé mentale communautaires traitent des enfants et des adolescents ayant des troubles mentaux, affectifs et comportementaux, il se peut qu'un certain nombre d'entre eux soient des victimes de violence ou de négligence. On peut demander aux centres de santé mentale communautaires, à la suite d'orientations par le ministère des Services familiaux et communautaires, les médecins, les parents, la personne elle-même ou d'autres, d'évaluer ou de traiter des victimes gravement perturbées par la violence qu'elles ont subie.

8.1.6 Médecins

Que ce soit à leur cabinet, à l'hôpital ou dans la collectivité, les médecins peuvent être le premier point de contact de nombreux enfants qui sont victimes de violence, de négligence ou d'agression sexuelle, relativement aux protocoles.

8.1.7 Services de santé publique

Le personnel de Santé publique, les infirmières, les nutritionnistes, les médecins et les inspecteurs jouent un rôle clé dans le réseau des services offerts aux enfants victimes de violence ou de négligence. En vertu de leur vaste champ d'activité et de leurs relations non menaçantes avec les personnes, les familles et les collectivités, ces professionnels sont dans une position unique, en première ligne, pour contribuer de façon importante à la prévention primaire, au dépistage précoce et au signalement. Dans les cas de violence et de négligence, les Services de santé publique collaborent avec le ministère des Services familiaux et communautaires pour offrir des interventions s'insérant dans le cadre du plan de soins déterminé.

8.1.8 Télé-Soins

Télé-Soins offre à la population du Nouveau-Brunswick, 24 heures sur 24 et sept jours par semaine, des services de triage et des conseils bilingues au moyen d'une ligne téléphonique sans

frais. Des renseignements relatifs aux poisons, à la rage, au virus du Nil occidental sont des exemples de renseignements fournis par les services de Télé-Soins. Il se peut qu'un certain nombre de personnes qui appellent Télé-Soins divulguent une situation de violence ou de négligence envers des enfants.

8.2 Structure administrative

Le personnel des soins de santé doit connaître et comprendre les obligations qui lui incombent en vertu de plusieurs lois du Nouveau-Brunswick. Le signalement obligatoire des cas de violence ou de négligence envers des enfants est prévu dans la *Loi sur les services à la famille*. La *Loi relative aux professionnels de la santé*, la *Loi médicale* et la *Loi sur l'éducation* peuvent énoncer d'autres responsabilités relatives au signalement.

La *Loi sur les services à la famille* confie au ministère des Services familiaux et communautaires (SFC) le mandat de fournir des services de protection aux enfants du Nouveau-Brunswick. Des Services de protection de l'enfance sont fournis aux enfants âgés de moins de 16 ans et aux personnes handicapées jusqu'à l'âge de 19 ans.

En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, toute personne, y compris les professionnels, est tenue de signaler toute situation dans laquelle elle soupçonne que la sécurité ou le développement d'un enfant sont menacés. Les signalements proviennent de citoyens et de professionnels préoccupés et sont adressés à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation des SFC.

Les Services de protection de l'enfance font enquête sur les signalements que lui font parvenir les bureaux régionaux des SFC. Les Services de protection de l'enfance font enquête sur les signalement dans chaque bureau régional de SFC. La prestation des Services de protection de l'enfance suit les normes et directives énoncées dans le document *Services de protection aux enfants : La pratique - normes et directives*.

Il est important que les employés et le personnel contractuel du ministère de la Santé et du Mieux-être et des régies régionales de la santé

connaissent les Services de protection de l'enfance dans leur région. À cette fin, les professionnels sont incités à communiquer avec SFC afin de se familiariser avec les modalités de réception et de traitement des signalements.

Suivant le rapport Koster-Hillier en 1996, le ministre de la Santé et des Services communautaires de l'époque a établi des équipes chargées des enfants à risque (les ECER). Ces équipes visent à améliorer la coopération et la collaboration parmi les partenaires pour assurer la prestation de services coordonnés aux enfants qui risquent d'être victimes de violence ou de négligence. Les équipes régionales chargées des enfants à risque assurent la structure communautaire qui permet de coordonner la réponse, et le MSME encourage la participation aux ECER. Selon le service ou le programme, la participation peut aller d'un simple rôle de consultation à une participation plus intensive.

Dans certaines circonstances, d'autres lois rendent obligatoire le signalement d'un agresseur présumé ou connu à un ministre donné ou à un organisme de réglementation professionnel. Le personnel du MSME et des régies régionales de la santé doit comprendre ses obligations au titre de la *Loi relative aux professionnels de la santé* et de la *Loi sur l'éducation*.

Le ministre de l'Éducation est chargé de la sécurité et du bien-être de tous les élèves des écoles publiques et a la responsabilité de maintenir la bonne réputation du système scolaire public. En juillet 2001, un article ajouté à la *Loi sur l'éducation* a rendu obligatoire le signalement de toute situation dans laquelle le « personnel scolaire » soumet un enfant (âgé de moins de 19 ans) à des mesures qui peuvent ou pourraient « être préjudiciable[s] au bien-être physique, mental, social ou émotionnel » de l'enfant. Cette obligation de signaler de tels cas au ministre de l'Éducation s'applique au personnel scolaire et aux autres professionnels qui ne font pas partie du personnel scolaire.

La *Loi relative aux professionnels de la santé* a reçu la sanction royale en 1996, et la *Loi médicale* a été modifiée en conséquence en 1997. Depuis son adoption, les exigences de la *Loi relative aux*

professionnels de la santé ont été intégrées à toutes les nouvelles mesures législatives en matière de santé. Ces lois imposent aux professionnels de la santé l'obligation légale de signaler tout cas présumé d'agression sexuelle dont l'auteur est un autre professionnel de la santé à l'organisme de réglementation de ce professionnel. Le défaut de déposer un rapport lorsque la personne connaît le nom de l'agresseur présumé constitue un acte d'inconduite professionnelle en vertu de la loi qui régit la profession de cette personne.

8.3. Pratiques administratives

- A. Chaque secteur de programme ou de prestation de services géré par le MSME ou les régies régionales de la santé, que ce soit directement ou en vertu d'un contrat, doit adopter une directive écrite facile à consulter relativement au dépistage et au traitement des enfants dont on soupçonne ou dont on sait qu'ils sont victimes de violence ou de négligence.
- B. La directive doit comprendre les éléments suivants :
 - un résumé des mesures législatives provinciales pertinentes, dont :
 - 1) *les dispositions de la Loi sur les services à la famille qui obligent toute personne à signaler les cas d'enfants dont la sécurité ou le développement peuvent être menacés, ainsi que de l'information relative à la protection légale dont bénéficient les personnes qui font un signalement de bonne foi;*
 - 2) *et toutes autres mesures législatives;*
 - la procédure que doivent suivre les employés et le personnel médical pour dépister et signaler immédiatement aux Services de protection de l'enfance des SFC les cas présumés de violence et de négligence envers des enfants;
 - les exigences en matière de documentation;
 - les critères servant à déterminer les enquêtes médicales et sociales requises et souhaitables en fonction des rôles et des responsabilités établis pour le programme ou le service. Les enquêtes sociales seront menées en collaboration par le travailleur des Services de

protection de l'enfance et les travailleurs sociaux du programme ou service, comme il convient;

- la procédure à suivre pour signaler un agresseur présumé ou connu si la personne est visée par la *Loi sur l'éducation*, les lois d'intérêt privé modifiées par la *Loi relative aux professionnels de la santé* et celles adoptées par la suite et la *Loi médicale*.
- C. Règle générale, seuls les cas dans lesquels on soupçonne un problème affectif sont adressés au Centre de santé mentale.
- D. Si des doutes existent quant à la gravité du cas, les Services de protection de l'enfance seront consultés pour déterminer s'il y a lieu ou non de faire un signalement.
- E. Le personnel peut avoir des soupçons ou être témoin de violence dans le cours de son travail auprès des enfants, et des situations de violence passées ou actuelles peuvent être divulguées dans le cadre d'une relation thérapeutique ou professionnelle. Si la personne qui divulgue une situation de violence passée ou actuelle est un client adulte et qu'elle soupçonne que l'auteur de la violence maltraite d'autres enfants, il est préférable que le client adulte communique ses soupçons directement aux Services de protection de l'enfance. Cependant, cela n'élimine en rien l'obligation pour les employés de signaler le cas présumé de violence ou de négligence envers un enfant ou d'adresser le cas de l'enfant aux Services de protection de l'enfance.
- F. Chaque secteur de programme ou de prestation de services doit désigner un employé pour assurer la liaison avec les Services de protection de l'enfance afin de favoriser l'échange de renseignements entre les deux secteurs de programme.

8.4. Responsabilité en matière de signalement

Les membres du personnel du MSME et des régies régionales de la santé, y compris le personnel contractuel, ont aussi l'obligation de signaler tout cas présumé de violence ou de négligence aux Services de protection de l'enfance. Les médecins sont visés par les mêmes obligations et responsabilités relativement à la violence et à la négligence envers les enfants, qu'il s'agisse de soupçons ou de cas confirmés.

Chaque service ou programme fourni en établissement ou dans la collectivité par le MSME ou les RRS a la responsabilité de fournir aux employés qui lui sont rattachés une formation sur les protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence, y compris les obligations légales et les modalités de signalement.

Les régies régionales de la santé doivent établir une équipe régionale chargée des cas de violence envers les enfants, équipe composée de représentants de différents établissements ou programmes. L'équipe assumera les responsabilités suivantes :

- assurer la liaison avec les collectivités et les organismes visés, y compris l'éducation;
- aider les Services de protection de l'enfance à réaliser des évaluations détaillées des familles, au besoin;
- recommander un traitement médical et psychosocial approprié;
- élaborer un programme de formation continue pour l'ensemble du personnel afin de le renseigner sur les indices de violence et de négligence envers les enfants et de veiller à ce qu'il connaisse les procédures à suivre;
- faire la promotion de programmes de prévention de la violence et de la négligence envers les enfants;
- faire la promotion des programmes qui fournissent des services aux parents.

Les cas de protection de l'enfance peuvent être adressés à l'unité chargée de l'accueil et de

l'évaluation de chaque région durant les heures normales de travail. Après les heures normales et durant la fin de semaine, les cas urgents de protection de l'enfance peuvent être adressés au Service de permanence centralisé.

Les employés et les médecins de tous les secteurs de programme et de service doivent :

- Connaître les indices de violence et de négligence envers les enfants ainsi que les définitions de la violence et de la négligence envers les enfants et les procédures de signalement et de suivi.
- Signaler immédiatement aux Services de protection de l'enfance toute situation qui laisse soupçonner un cas de violence ou de négligence envers des enfants.
- Consulter l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation lorsqu'il n'est pas clair si la situation justifie un signalement ou non.
- Envisager de demander des rétroactions au sujet des résultats de l'enquête, qui peuvent aider le professionnel à boucler le cas sur le plan personnel ou à assurer la continuité des soins.
- Conformément aux mesures législatives pertinentes telles que l'article 20 du règlement afférent à la *Loi hospitalière* et aux normes professionnelles, verser au dossier les documents nécessaires, y compris, s'ils sont disponibles :
 - *les observations ou rapports relatifs à l'état physique de l'enfant (ecchymoses, écorchures, etc.);*
 - *les déclarations faites par l'adulte qui accompagne l'enfant sur les causes possibles de l'état de l'enfant et les consigner entre guillemets, comme les autres déclarations, et indiquer le nom de l'auteur de la déclaration;*
 - *les renseignements fournis spontanément par l'enfant ou l'adolescent concernant son état et les consigner entre guillemets et noter qu'il s'agit d'une déclaration spontanée;*

- *la description du comportement de l'enfant avec ses parents ou les autres adultes que l'enfant rencontre et indiquer si des différences sont constatées dans les réactions à certaines personnes;*
- *la date et l'heure auxquelles les Services de protection de l'enfance ont été avertis, et l'heure de la réponse à l'orientation, si elle est connue;*
- *le nom du travailleur de la protection de l'enfance lorsque l'enfant est placé sous un régime de protection;*
- *tout autre renseignement pertinent.*
- Signaler l'agresseur présumé ou connu lorsque les lois d'intérêt privé modifiées par la *Loi relative aux professionnels de la santé* ou celles adoptées par la suite et la *Loi médicale* l'exigent. L'identité de la victime doit être protégée et ne peut être divulguée qu'au besoin, avec le consentement écrit de la personne. Dans le cas des mineurs ou des personnes incapables de fournir leur consentement, le consentement écrit du père ou de la mère, du tuteur ou d'un représentant doit être obtenu.

8.4.1 Comportement non professionnel du personnel scolaire

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, un professionnel qui n'est pas un membre du personnel scolaire doit immédiatement signaler au ministre de l'Éducation qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite étant définie comme « un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne de moins de 19 ans ».

« Professionnel » s'entend d'une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la *Loi sur les services à la famille*.

Toute personne qui omet de signaler une inconduite au ministre de l'Éducation est coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Autant que possible, l'information fournie doit être inscrite sur la formule de Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701 (voir l'annexe 13.3) et présentée à la Direction des ressources humaines du

ministère de l'Éducation. Toutefois, on peut présenter un rapport par téléphone ou en personne.

Des directives sur l'obligation de faire rapport en vertu de la *Loi sur l'éducation* seront jointes à la Politique 701 du ministère de l'Éducation sur le site Web pour cette politique.

L'identité de la source de signalement est protégée en vertu de la *Loi sur les services à la famille*. La divulgation peut être ordonnée dans le cadre d'une action judiciaire. Lorsque des soins continus sont fournis, il peut être dans l'intérêt supérieur de la relation entre le professionnel et le client que le professionnel fasse part de ses préoccupations à la famille. Si le professionnel craint, en exprimant ses préoccupations, d'entraîner une hausse de la violence ou de la négligence ou de nuire à l'enquête, il convient alors de consulter le travailleur de la protection de l'enfance.

8.5. Procédures de signalement et de suivi

1. Lorsqu'une situation de violence ou de négligence envers des enfants est soupçonnée, le cas doit être immédiatement signalé aux Services de protection de l'enfance.

Le personnel des régions régionales de la santé peut communiquer avec l'agent de liaison afin de discuter des procédures appropriées à suivre pour déposer un rapport auprès des Services de protection de l'enfance.

2. Tout signalement verbal est immédiatement suivi d'un signalement écrit au moyen de la formule de signalement appropriée. Le signalement doit comprendre les renseignements suivants :
 - le nom complet et la date de naissance de l'enfant;
 - le nom et l'adresse des parents ou tuteurs;
 - les détails de la violence ou de la négligence qui est soupçonnée;
 - le nom de la personne qui a des soupçons.

Lorsqu'un cas présumé de violence ou de négligence envers des enfants fait l'objet d'un rapport ou d'un signalement à un secteur de

programme ou de service du MSME ou des régions régionales de la santé, l'employé informe la source de signalement que la situation sera portée à l'attention des Services de protection de l'enfance. Il est toutefois demandé à la source de signalement de communiquer avec les Services de protection de l'enfance directement pour faire le signalement. Il ne s'agit pas d'un signalement en double, mais bien d'une mesure de précaution pour veiller à ce que la situation soit effectivement signalée. Il revient en premier lieu à la source de signalement de rapporter le cas.

3. Le personnel du MSME ou des régions régionales de la santé ne doit pas interviewer l'enfant ni sa famille au sujet de la violence ou de la négligence. Cette tâche est la responsabilité du travailleur de la protection de l'enfance ou de la police. En revanche, si l'enfant désire parler de ce qui est arrivé, le personnel doit se montrer réceptif, compatissant et ouvert. L'évaluation effectuée dans le cadre du mandat de service peut devenir un élément des constatations de l'enquête du travailleur de la protection de l'enfance.

Les enfants victimes de violence ou de négligence sont accueillis dans un centre de santé mentale à des fins d'évaluation et de traitement lorsqu'on soupçonne un grave problème affectif ou comportemental. Le dépistage et l'évaluation initiaux sont menés de la manière décrite dans les lignes directrices relatives à la prestation de services aux clients. L'urgence de l'intervention dépend de l'ampleur du besoin déterminé par le dépistage et l'évaluation initiaux. Tous les cas ne sont pas automatiquement renvoyés à un centre de santé mentale; l'orientation a lieu selon les lignes directrices élaborées entre les Services de santé mentale et les Services de protection de l'enfance en matière d'orientation pour des évaluations et des traitements.

Les Services de santé publique et les Services de protection de l'enfance coordonneront leurs efforts pour évaluer la santé d'un enfant qu'on soupçonne être victime de violence ou de négligence. S'il y a lieu, les évaluations peuvent être effectuées conjointement, et les

- renseignements pertinents peuvent être partagés. Au besoin, le travailleur de la protection de l'enfance obtiendra l'avis d'un médecin.
4. Lorsqu'un cas est orienté vers les Services de protection de l'enfance, la source de signalement peut communiquer avec le parent ou le tuteur. Il peut être justifié de consulter le travailleur de la protection de l'enfance pour déterminer quel est le meilleur moment de le faire. Une telle consultation doit être envisagée lorsque l'employé s'interroge sur les conséquences de communiquer avec le parent ou le tuteur, pour éviter d'accroître la violence ou la négligence envers la victime ou la victime présumée et de nuire à l'enquête. Les Services de protection de l'enfance ou la police peuvent alors communiquer avec le parent.
 5. De plus, il faut communiquer avec le parent ou le tuteur si l'incident de violence envers l'enfant pourrait avoir été commis :
 - a) par un employé du programme duquel l'enfant reçoit des services;
 - b) par un tiers (une personne qui n'est pas un employé) pendant que l'enfant reçoit des services d'un programme déterminé.
 6. Les signalements des cas d'agression sexuelle, de violence physique et de négligence peuvent aussi être faits à la police, en même temps ou par la suite.
 7. Selon les procédures du secteur de programme ou de service visé, les surveillants, directeurs et gestionnaires appropriés doivent être informés de tous les signalements de cas de violence ou de négligence envers des enfants.
 8. La source de signalement doit tenir un dossier exact de la violence ou de la négligence soupçonnée, au cas où elle est appelée à témoigner devant un tribunal. Le dossier doit préciser :
 - quand la violence ou la négligence a eu lieu;
 - quels comportements ou caractéristiques ont été observés;
 - la date et l'heure auxquelles le signalement a été fait à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation des Services de protection de l'enfance;
 - à qui le signalement a été fait;
 - la date et l'heure auxquelles le travailleur de la protection de l'enfance a répondu au signalement, si l'information est connue;
 - toute observation que l'enfant a faite spontanément au personnel;
 - la date et l'heure auxquelles une consultation a eu lieu avec le directeur ou le surveillant immédiat.
 9. Un travailleur social des Services de protection de l'enfance peut, sur présentation d'une pièce d'identité montrant qu'il est habilité à agir au nom du ministre des SFC, interviewer ou retirer l'enfant sans le consentement des parents, quelle que soit la source du signalement initial. Il incombe au travailleur social de communiquer avec les parents lorsqu'il est approprié de le faire.
 10. Si l'enfant le désire, un employé peut demeurer présent durant l'entrevue pour lui offrir son soutien. Cette personne ne doit pas prendre part à l'entrevue.
 11. Le travailleur social des SFC détermine s'il y a suffisamment de renseignements pour mener une enquête et s'il faut communiquer avec la police. Il incombe également au travailleur social des SFC d'avertir les parents si une enquête s'avère nécessaire.
 12. S'il n'y a pas matière à enquête, le travailleur social des SFC peut recommander des mesures de suivi possibles, y compris des directives adressées à un membre du personnel du MSME concernant les communications subséquentes avec l'enfant ou les parents.

13. Si l'agresseur présumé est visé par une loi d'intérêt privé modifiée par la *Loi relative aux professionnels de la santé* ou celles adoptées par la suite, la *Loi médicale* ou la *Loi sur l'éducation*, le professionnel de la santé doit préparer un rapport de la manière décrite dans la loi et le présenter à l'organisme directeur de l'agresseur présumé.

13.1 Lorsque la victime de l'agression sexuelle commise par un professionnel de la santé est d'âge adulte, le professionnel qui fait le signalement peut uniquement fournir le nom de la victime si elle y consent par écrit. Dans le cas des mineurs ou des personnes incapables de fournir leur consentement, le consentement écrit du père ou de la mère, du tuteur ou d'un représentant est requis.

Remarque 1 :

Tout fournisseur de services peut conserver des responsabilités de services dans les cas qui sont envoyés aux Services de protection de l'enfance. Les Services de protection de l'enfance informeront le fournisseur de services des résultats de l'enquête et lui fourniront des renseignements pertinents et des mises à jour sur les progrès de la famille lorsque le fournisseur de services continue à travailler avec l'enfant ou la famille, s'il y a lieu.

Remarque 2 :

Les Services de santé publique offrent un certain nombre de services de prévention à des *familles prioritaires* qui répondent aux critères d'admissibilité du programme des Initiatives pour la petite enfance (IPE). Le programme des IPE est volontaire et vise à aider les parents à améliorer leurs compétences parentales et leurs connaissances sur le développement des enfants. La participation aux IPE ne suggère aucunement qu'il y a violence potentielle ou confirmée envers les enfants. Les employés des Services de santé publique doivent signaler tout incident de violence ou de négligence envers des enfants, y compris leurs soupçons, aux Services de protection de l'enfance.

8.6 Lignes directrices relatives aux médecins

Que ce soit à leur cabinet, à l'hôpital ou dans la collectivité, les médecins peuvent être le premier point de contact de nombreux enfants qui sont victimes de violence, de négligence ou d'agression sexuelle. Les lignes directrices relatives à la gestion des cas de violence et de négligence envers des enfants sont les suivantes :

8.6.1. Orientation et suivi

1. La préoccupation première doit être la protection de l'enfant. La première obligation du médecin est d'assurer la sécurité de la victime en faisant intervenir les Services de protection de l'enfance du ministère des Services familiaux et communautaires.
2. Les médecins sont tenus de signaler personnellement aux Services de protection de l'enfance les cas présumés de violence et de négligence envers des enfants.
3. Tout médecin qui fournit des soins médicaux à des enfants doit se familiariser avec les indices de violence et de négligence.
4. Dans tout cas de violence ou de négligence envers des enfants, les soupçons sont la première étape du dépistage.
5. Dans les cas présumés, le médecin verse au dossier :
 - ses observations sur l'état physique de l'enfant, p. ex. :
 - la couleur et la taille des ecchymoses, des écorchures, etc.;
 - des dessins ou des photographies, s'il y a lieu;
 - les déclarations faites par l'adulte qui accompagne l'enfant sur les causes possibles de l'état de l'enfant;
 - les observations faites par l'enfant au sujet de son état;
 - le comportement de l'enfant à l'égard de ses parents, du médecin et des autres adultes;
 - le traitement administré et toute recommandation relative au suivi;

- la date et l'heure auxquelles les Services de protection de l'enfance ont été avertis, et l'heure de la réponse à l'orientation, si elle est connue.
6. Le médecin n'est pas obligé de dire à la famille qu'un signalement sera fait aux Services de protection de l'enfance, mais il peut être dans l'intérêt supérieur de la relation entre le médecin et le patient que le médecin fasse part de ses préoccupations à la famille. Par contre, si le médecin craint, en exprimant ses préoccupations, d'entraîner une hausse de la violence ou de la négligence ou de nuire à l'enquête, il est alors recommandé de consulter le travailleur de la protection de l'enfance.
- Dans de tels cas, les Services de protection de l'enfance ou la police peuvent communiquer avec le parent.
7. Tout signalement verbal aux Services de protection de l'enfance doit être suivi le plus tôt possible d'un signalement écrit au moyen de la formule appropriée. Le signalement doit comprendre les renseignements suivants :
- le nom complet et la date de naissance de l'enfant;
 - le nom et l'adresse des parents ou tuteurs;
 - les détails de la violence ou de la négligence qui est soupçonnée.
8. Dans les cas de violence ou de négligence grave envers des enfants, le médecin est incité à communiquer avec la police en plus de signaler le cas au travailleur de la protection de l'enfance, puisque les Services de protection de l'enfance informeront la police de tout signalement d'agression sexuelle, de sévices corporels graves ou de négligence grave.
9. Si le médecin consent à la divulgation de son nom et que ce renseignement est fourni à la famille, il incombe au travailleur de la protection de l'enfance d'en informer le médecin.
10. Lorsqu'un travailleur de la protection de l'enfance demande un examen médical, il doit présenter au médecin une pièce d'identité signée par le ministre des Services familiaux et communautaires l'autorisant à prendre des mesures en vertu de la *Loi sur les services à la famille* pour protéger l'enfant. Le travailleur de la protection de l'enfance est autorisé à demander l'examen et un rapport écrit des résultats sans le consentement des parents.
11. Le travailleur de la protection de l'enfance peut demander aux parents d'amener l'enfant chez le médecin pour un examen médical. Dans de telles circonstances, on demandera aux parents de consentir par écrit à ce que le médecin divulgue les résultats de l'examen au travailleur.
12. Le médecin doit être informé dans les cas où une ordonnance du tribunal est demandée et que son témoignage peut être requis. Il est possible que le nom du médecin soit révélé durant l'instance judiciaire. Dans les cas de violence ou de négligence graves signalés à la police, les preuves médicales peuvent s'avérer très pertinentes, de sorte que le nom du médecin sera fourni à l'enquêteur de la police.
13. En vertu de la *Loi sur l'éducation*, les médecins sont tenus de signaler au ministre de l'Éducation les situations dans lesquelles il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne faisant partie du « personnel scolaire » est responsable d'une inconduite à l'égard d'un élève ou de toute autre personne âgée de moins de 19 ans.

14. Si l'agresseur présumé ou connu est visé par une loi d'intérêt privé modifiée par la *Loi relative aux professionnels de la santé* ou celles adoptées par la suite, la *Loi médicale* ou la *Loi sur l'éducation*, le médecin doit soumettre un rapport à l'organisme directeur du professionnel en question.

14.1 Lorsque la victime de l'agression sexuelle commise par un professionnel de la santé est d'âge adulte, le professionnel qui fait le signalement peut uniquement fournir le nom du client ou du patient si la personne y consent par écrit. Dans le cas des mineurs ou des personnes incapables de fournir leur consentement, le consentement écrit du père ou de la mère, du tuteur ou d'un représentant est requis.

Remarque :

Le personnel du cabinet du médecin doit connaître les directives et les procédures applicables en rapport avec les obligations conférées par la *Loi sur les services à la famille*, la *Loi sur l'éducation*, la *Loi médicale* et les lois d'intérêt privé modifiées par la *Loi relative aux professionnels de la santé* et celles modifiées par la suite.

9.0 Ministère de l'Éducation Guide d'intervention

| | |
|--|-----------|
| 9.1 Introduction | 85 |
| 9.2 Rôles | 85 |
| 9.2.1 Les responsabilités de la direction d'école. | 85 |
| 9.3 Obligation de signaler | 86 |
| 9.4 Signalement | 87 |
| 9.5 Divulgence | 88 |
| 9.6 Gestion de cas | 88 |
| 9.7 Programmes d'éducation et de prévention | 88 |

9.1 Introduction

Parfois, les seules personnes en mesure de reconnaître qu'un enfant a besoin de protection sont les membres du personnel scolaire. Il est possible pour le personnel scolaire de repérer les enfants qui se présentent à l'école avec des blessures (physiques et affectives) s'il connaît les signes de violence et de négligence. Pour certains enfants, il se peut que l'école soit le seul endroit où ils se sentent en sécurité et où ils peuvent avoir des relations saines avec les autres.

Les *protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence* visent à renseigner les fournisseurs de services, en l'occurrence le personnel scolaire, sur les mesures à prendre devant les cas de violence et de négligence qui ne sont pas attribuables à un membre du personnel professionnel du système scolaire. Dans de tels cas, le personnel scolaire suivra la directive 701 intitulée *La Directive pour la protection des élèves du système scolaire public contre les cas d'inconduite de la part d'adultes* (directive pour la protection des élèves).

9.2 Rôles

Il incombe à la direction générale du district de s'assurer que l'ensemble du personnel du district et du personnel scolaire connaît et comprend ses responsabilités en vertu des *protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence*.

Chaque membre du personnel scolaire, y compris le personnel enseignant et le personnel non enseignant, a un rôle à jouer dans la détermination, la divulgation et la prévention de la violence et de la négligence envers des enfants. Tout le personnel a l'obligation juridique de signaler aux Services de protection de l'enfance, personnellement et sans tarder, les cas présumés de violence ou de négligence envers des enfants. Le personnel scolaire doit absolument savoir qu'un simple soupçon de violence envers un enfant entraîne l'obligation de signaler le cas et que les Services de protection de l'enfance sont chargés de faire enquête sur l'allégation. En intervenant au-delà de ses pouvoirs, une école pourrait, sans le vouloir, compromettre l'intégrité d'une enquête.

Chaque école devrait avoir en vigueur une procédure à suivre lorsqu'un cas de violence ou de négligence est découvert. Selon la taille de l'école, la direction peut décider de déléguer certaines responsabilités pour assurer la coordination des efforts et des plans d'action de l'école.

9.2.1 Les responsabilités de la direction de l'école sont les suivantes :

- Veiller à ce que le personnel scolaire connaisse et comprenne ses responsabilités en vertu des *protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence*.
- S'assurer que le personnel connaît son obligation, en vertu de la *Loi sur les services à la famille* et de la *Loi sur l'éducation*, de signaler les cas présumés de violence ou de négligence envers des enfants.
- En consultation avec le personnel, élaborer des modalités précises pour guider les orientations vers les Services de protection de l'enfance.
- Veiller à ce que le signalement de cas présumés de violence ou de négligence soit acheminé aux Services de protection de l'enfance aux fins d'enquête.
- Voir à ce que le personnel et les élèves soient bien renseignés sur les questions relatives à la violence et à la négligence.

- Voir à ce que les élèves sachent que tous les professionnels sont obligés de signaler les incidents de violence qui sont divulgués. Cette information doit être fournie d'une manière qui tient compte de l'âge et du niveau de compréhension des élèves, de sorte que les élèves savent à qui et quand en parler.
- Veiller à ce que le personnel et les élèves sachent comment obtenir de l'aide au besoin.

Dans les cas où des questions de garde entrent en jeu, la direction de l'école doit s'assurer que¹ :

- Les parents sont informés chaque année qu'ils doivent mettre l'école au courant de tout problème grave de garde qui pourrait mettre en péril la sécurité de leur enfant.
- Grâce à la documentation pertinente reçue des parents ou tuteurs, les membres du personnel sont au courant des cas individuels d'enfants qui pourraient être susceptibles d'être retirés illégalement de l'école, et qu'un plan est en vigueur pour protéger l'enfant.
- Des renseignements tels que l'adresse du domicile, le numéro de téléphone ou le lieu de travail ne sont pas divulgués à l'autre parent, à moins que l'on ait reçu un consentement à l'échange de renseignements.
- L'accès au dossier de l'élève comprend l'accès par le parent qui n'a pas la garde, à moins qu'une ordonnance de la cour le lui interdise.
- Lorsqu'une personne qui est autorisée à ramasser un enfant à l'école n'est pas connue du personnel, la direction de l'école s'assure qu'une preuve d'identité est fournie.

Enfin, le personnel scolaire est fortement encouragé à participer aux **équipes chargées des enfants à risque** mentionnées dans la préface des protocoles. La participation peut aller d'un rôle consultatif à une participation plus intense, selon la situation. Pour répondre aux besoins des enfants qui sont victimes de violence, la collaboration de tous les partenaires est nécessaire afin que la prestation des mesures de soutien et des services puisse être envisagée globalement.

9.3 Obligation de signaler

Selon la *Loi sur les services à la famille*, toute personne a l'obligation de signaler les cas de violence et de négligence envers des enfants :

30(1) Toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles, ou maltraité de toute autre façon, doit en informer sur-le-champ le Ministre.

De plus, tout professionnel a l'obligation de signaler les cas de violence et de négligence :

30(3) Commet une infraction, le professionnel qui, dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, recueille des renseignements qui devraient raisonnablement l'amener à soupçonner qu'un enfant a été abandonné ou est victime de négligence matérielle, physique ou affective ou que l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles ou maltraité de toute autre façon, mais n'en informe pas le Ministre sur-le-champ.

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, le personnel scolaire et les professionnels qui ne font pas partie du personnel scolaire sont tenus de signaler les incidents d'inconduite :

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, un professionnel qui n'est pas un membre du personnel scolaire doit immédiatement signaler au ministre de l'Éducation qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite étant définie comme « un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne de moins de 19 ans ».

« Professionnel » s'entend d'une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la *Loi sur les services à la famille*.

Toute personne qui omet de signaler une inconduite au ministre de l'Éducation est coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

¹ Pour d'autres renseignements, consulter *Autorisation du départ de l'école des élèves et accès aux renseignements sur les élèves*.
<http://www.gnb.ca/0000/politiques.asp>

Autant que possible, l'information fournie doit être inscrite sur la formule de Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701 (voir l'annexe 13.3) et présentée à la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation. Toutefois, on peut présenter un rapport par téléphone ou en personne.

Des directives sur l'obligation de faire rapport en vertu de la *Loi sur l'éducation* seront jointes à la Politique 701 du ministère de l'Éducation sur le site Web pour cette politique.

Quand la plainte vise un membre du personnel scolaire et qu'il y a des motifs raisonnables pour le district scolaire de mener une enquête, avant de commencer l'enquête, l'enquêteur du district scolaire doit communiquer avec le travailleur social pour lui demander l'octroi du statut d'observateur pendant les entrevues qui seront effectuées par le personnel des Services familiaux et communautaires.

9.4 Signalement

Le membre du personnel scolaire qui soupçonne qu'il y a violence ou négligence est tenu de faire part de ses soupçons immédiatement et directement aux Services de protection de l'enfance. Le fait de consulter la direction de l'école, le conseiller en orientation ou tout autre membre du personnel ne soustrait pas le personnel scolaire de l'obligation de signaler le cas directement et personnellement aux Services de protection de l'enfance.

Un signalement verbal aux Services de protection de l'enfance doit être suivi le plus rapidement possible par un signalement écrit au moyen du formulaire de signalement - enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence (voir annexe 13.2).

Le signalement comprend :

- le nom complet et la date de naissance de l'enfant;
- le nom et l'adresse des parents ou des tuteurs;
- les détails de la violence ou de la négligence qui est soupçonnée ou divulguée;

- le nom de la personne qui soupçonne qu'il y a violence ou négligence ou à qui la violence ou la négligence a été divulguée.

Bien qu'il revienne généralement au travailleur de la protection de l'enfance d'évaluer le signalement et, s'il soupçonne qu'il y a eu activité criminelle, de communiquer avec la police en vue d'une enquête conjointe, le personnel scolaire aussi est tenu de communiquer avec la police s'il soupçonne qu'il y a eu activité criminelle.

Si la violence est perpétrée par un autre élève, ce sont les faits qui déterminent s'il faut signaler la situation aux Services de protection de l'enfance. Les conflits et les cas d'intimidation sur le terrain de l'école peuvent généralement être réglés au moyen de la directive 703. Cependant, si un élève agresse sexuellement un autre enfant, on doit communiquer avec les Services de protection de l'enfance.

Le membre du personnel scolaire conserve par écrit tous les détails du cas soupçonné ou divulgué de violence ou de négligence, en vue de son témoignage éventuel devant la cour. Le rapport doit contenir les renseignements suivants :

- le moment où le cas de violence ou de négligence a été observé ou divulgué;
- les signes particuliers qui ont été observés;
- la date et l'heure auxquelles le cas a été signalé aux Services de protection de l'enfance et à qui le signalement a été fait;
- si la police a été avertie ou non;
- la date et l'heure auxquelles le travailleur de la protection de l'enfance a répondu au signalement, le cas échéant;
- toute observation que l'enfant a faite volontairement au membre du personnel scolaire.

Lorsqu'un cas est signalé aux Services de protection de l'enfance, en général, ceux-ci ou la police communiquent avec le parent ou tuteur. Le personnel scolaire devrait confirmer auprès du travailleur de la protection de l'enfance s'il doit communiquer avec les parents ou tuteurs.

9.5 Divulgateion

Si un enfant fait part d'une situation de violence à un membre du personnel scolaire, cette personne doit se montrer réceptive, compatissante et prête à écouter l'enfant, si celui-ci désire continuer à parler. Toutefois, le membre du personnel scolaire devrait s'abstenir d'interviewer l'enfant en détail, rôle que doit assumer le travailleur de la protection de l'enfance ou la police. De plus, le travailleur de la protection de l'enfance :

- avant d'interviewer l'enfant à l'école, doit présenter une pièce d'identité prouvant qu'il est autorisé à agir au nom du ministre des Services familiaux et communautaires;
- peut interviewer des élèves sans le consentement des parents, quelle que soit la source du signalement initial;
- dans certains cas, peut retirer l'enfant de l'école afin de mener une enquête visant à déterminer s'il a besoin de protection.

Si l'enfant le désire, une personne en qui il a confiance peut assister à l'entrevue. Cette personne n'est pas censée participer à l'entrevue; elle ne fait que soutenir l'enfant par sa présence. En revanche, l'enfant ne doit pas se sentir obligé de répondre aux questions du travailleur de la protection de l'enfance à son sujet ou au sujet de sa famille en présence d'une tierce partie.

Dans les cas d'incidents de violence physique ou sexuelle, l'enfant doit être protégé contre l'agresseur présumé en étant gardé à l'école jusqu'à l'arrivée d'un travailleur de la protection de l'enfance. Si l'enfant est gardé à l'école, un membre du personnel scolaire doit rester avec lui en tout temps.

9.6 Gestion de cas

Des membres du personnel scolaire peuvent participer à l'élaboration d'un plan d'intervention avec les Services de protection de l'enfance, et ils sont renseignés sur leur rôle en rapport avec les autres professionnels qui fournissent des services à l'enfant et à sa famille.

Si des membres du personnel scolaire ont des questions concernant les décisions ou les mesures prises par les Services de protection de l'enfance ou la police, une discussion peut avoir lieu sur le cas avec le travailleur de la protection de l'enfance, son surveillant ou les enquêteurs de la police.

Si des préoccupations particulières demeurent, elles sont consignées et envoyées au directeur régional du ministère des Services familiaux et communautaires, ou au chef du service de police qui fait enquête.

Aucune sanction administrative ni autres sanctions ne feront suite aux questions que pourrait poser un membre du personnel scolaire au sujet du signalement dont il ou elle est l'auteur.

9.7 Programmes d'éducation et de prévention

Le ministère de l'Éducation a la possibilité de briser le cycle de la violence en faisant de l'éducation préventive auprès des élèves et en les orientant vers des services de soutien appropriés.

À l'heure actuelle, le ministère soutient ou offre dans les écoles les programmes d'éducation et de prévention suivants :

Cours d'éducation à la santé pour chaque niveau, de la maternelle à la 12e année. À chaque niveau, les unités préconisent une approche active axée sur les élèves et propice à l'apprentissage, traitent des problèmes de santé et des problèmes sociaux des jeunes, leur enseignent comment réduire les comportements risqués pour la santé et comment assurer leur bien-être physique, affectif et psychologique.

Le **Programme de formation personnelle et sociale** (maternelle à 12e année) contient des résultats d'apprentissage en rapport avec les relations interpersonnelles, la santé, la citoyenneté et la consommation.

Formation personnelle et planification de carrière (maternelle à 12e année). Le volet formation personnelle du programme est axé sur les résultats, ce qui permet aux apprenants d'explorer leurs traits de personnalité et leurs compétences particuliers, d'assumer la

responsabilité de leur comportement, d'acquiescer une estime de soi positive et d'apprendre comment interagir efficacement avec les autres.

Vague par vague est un programme visant à aider les jeunes à reconnaître les signes avant-coureurs et les effets de la violence dans les fréquentations et à ainsi éviter de devenir des victimes. L'équipe de Vague par vague estime important d'impliquer les jeunes dans la recherche de solutions qui touchent la sensibilité de leurs pairs. Les animateurs encouragent les jeunes à jouer un rôle de chef de file dans la création d'un milieu scolaire dans lequel la violence et les mauvais traitements sont inacceptables.

Des **programmes d'entraide par les pairs** existent dans plusieurs écoles secondaires de la province.

Des **programmes de leadership** existent dans certaines écoles de la province.

La **Directive pour la protection des élèves du système scolaire public contre les cas d'inconduite de la part d'adultes (politique 701)** a pour but de protéger les élèves contre tout mauvais traitement de la part d'adultes, y compris la violence physique, sexuelle et affective et la discrimination.

Le milieu propice à l'apprentissage (politique 703) est une directive qui exige que chaque école établisse un mécanisme pour favoriser un milieu propice à l'apprentissage et au travail.

Autorisation du départ de l'école des élèves et accès aux renseignements sur les élèves (politique 710) traite des questions liées à la garde d'enfants, à l'accès aux renseignements sur les élèves et à l'autorisation de laisser partir des élèves avec une personne extérieure au système scolaire.

Les écoles tiennent des semaines thématiques et des campagnes de sensibilisation (p. ex. : foires sur la santé, conférenciers, etc.) et utilisent d'autres moyens de promotion et d'éducation auprès du personnel et des élèves. Il s'agit souvent d'une collaboration entre les écoles et des organisations communautaires. Par exemple :

En collaboration avec la Fondation Muriel-McQueen Ferguson, une vidéo intitulée **He Says, She Says** a été produite dans le cadre du projet de création de milieux d'apprentissage paisibles dans les écoles. La vidéo a été distribuée à toutes les écoles secondaires et à d'autres endroits dans la province au cours d'une séance de formation offerte par le ministère de l'Éducation au sujet d'une nouvelle ressource, **Pleins feux sur le harcèlement et l'intimidation : guide d'intervention pour les écoles secondaires**. Les districts assurent le suivi et le soutien de la mise en œuvre locale de ces ressources, qui appuient la directive 703 (Le milieu propice à l'apprentissage) dans les écoles.

Un comité provincial mixte sur les problèmes liés au comportement a été formé pour regrouper les efforts du ministère de l'Éducation, de tous les coordonnateurs de l'établissement d'un milieu propice à l'apprentissage des districts scolaires, du groupe ponctuel sur la discipline de la NBTA et des représentants du groupe d'éducation du secteur anglophone (directeurs d'école et directeurs de l'éducation). Le comité vise la promotion de la directive 703 dans les écoles.

Les services de prévention de la violence de la Croix-Rouge ont donné à un certain nombre d'enseignants une formation sur leur programme pour étudiants **It's Not Your Fault** dans le cadre d'ateliers d'été. De plus, chaque année, des ateliers d'été se penchent sur les questions liées à l'intimidation et au harcèlement en vue de sensibiliser, de prévenir et d'intervenir.

Les parents, les élèves et les éducateurs peuvent obtenir des renseignements à l'adresse suivante : <http://www.gnb.ca/0000/francophone-f.asp>, et toutes les écoles ont de l'information concernant **Assistance parents** et **Jeunesse j'écoute**.

10.0 Ministère de la Formation et du Développement de l'emploi Guide d'intervention

| | |
|---|-----------|
| 10.1 Direction des normes d'emploi | 91 |
| 10.2 Travail des enfants | 92 |
| 10.3 Signalement des cas de violence envers des enfants | 92 |
| 10.3.1 Comportement non professionnel du personnel scolaire | 92 |
| 10.4 Rôles et responsabilités | 93 |
| 10.4.1 Le directeur des normes d'emploi | 93 |
| 10.4.2 L'agent des normes d'emploi | 93 |
| 10.5 Le dépôt de plaintes et la Commission du travail et de l'emploi | 93 |
| 10.6 Commission des droits de la personne | 93 |
| 10.6.1 Préambule | 93 |
| 10.6.2 Loi des droits de la personne du Nouveau-Brunswick | 94 |
| 10.6.3 Rôles et responsabilités | 95 |
| 10.6.3.1 Le directeur de la Commission des droits de la personne | 95 |
| 10.6.3.2 Les agents des droits de la personne | 96 |
| 10.6.3.3 La Commission | 96 |
| 10.7 Dépôt d'une plainte de discrimination | 96 |

La portée des interventions du ministère de la Formation et du Développement de l'emploi dans les questions reliées à la violence envers les enfants est limitée, car les enfants ne constituent qu'une très faible fraction de sa clientèle. Cependant, en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* du Nouveau-Brunswick, il revient au ministère d'autoriser le travail des enfants. De plus, le ministre de la Formation et du Développement de l'emploi est chargé de la Commission des droits de la personne, laquelle administre la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick.

Par ailleurs, le ministère reconnaît qu'il a la responsabilité de participer aux efforts concertés du gouvernement visant à éliminer les conséquences de la violence envers les enfants. Des renseignements sur la violence envers les enfants, dont le signalement est obligatoire,

seront fournis afin d'accroître la sensibilisation du personnel à la question.

Le ministère prendra les mesures suivantes :

- Afficher dans son site intranet des liens vers les protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence et la présente information au sujet de la violence envers les enfants, ainsi que la procédure à suivre devant un cas présumé ou signalé de violence envers des enfants.
- Veiller à ce que l'ensemble du personnel sache que :
 - la *Loi sur les services à la famille* indique qu'il est obligatoire de communiquer au ministère des Services familiaux et communautaires tout renseignement qui l'amène à soupçonner qu'un enfant a été victime de violence;
 - un simple soupçon de violence envers des enfants suffit pour créer une obligation de signaler le cas;
 - le défaut de signaler un cas présumé de violence au ministère des Services familiaux et communautaires peut constituer une infraction à la *Loi sur les services à la famille*.
- Afficher ou distribuer tout renseignement fourni au ministère par le gouvernement au sujet de la violence envers les enfants.

10.1 Direction des normes d'emploi

La Direction des normes d'emploi est chargée de promouvoir, de superviser et d'appliquer la *Loi sur les normes d'emploi* du Nouveau-Brunswick et ses règlements afférents. Les mesures législatives prévoient des normes de travail qui représentent le minimum auquel toute relation employeur-employé doit se conformer dans la province. Ces normes traitent du **travail des enfants** et de nombreux autres aspects tels que le salaire minimum, les heures de travail, les congés payés annuels, les jours fériés payés, les avis de cessation d'emploi et les indemnités compensatrices, les congés, etc.

10.2 Travail des enfants

La *Loi sur les normes d'emploi* établit des limites visant le travail des personnes âgées de moins de 16 ans. Il est interdit à un employeur d'employer une personne âgée de moins de 16 ans pour un travail qui est ou risque d'être malsain ou nuisible pour sa santé, son bien-être, sa moralité ou son développement physique.

De plus, un employeur ne peut employer une personne qui est âgée de moins de 16 ans :

- pendant plus de six heures par jour;
- pendant plus de trois heures les jours de classe;
- pendant une période qui, ajoutée à la durée de fréquentation obligatoire à l'école, l'obligerait à consacrer plus de huit heures au total au cours d'une journée au travail et à la présence en classe;
- entre 22 heures et 6 heures;

à moins que le directeur lui ait délivré, en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*, un permis autorisant l'emploi de la personne.

Aucun employeur ne peut employer une personne âgée de moins de 14 ans :

- dans une entreprise industrielle;
- dans l'industrie forestière;
- dans l'industrie de la construction;
- dans un garage ou une station-service;
- dans un hôtel ou un restaurant;
- dans un lieu de spectacles, une salle de danse ou une salle de tir;
- en qualité d'opérateur ou d'opératrice ascenseur;

à moins que le directeur lui ait délivré un permis à cet égard en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*. Une demande de permis peut être obtenue dans tout bureau du ministère de la Formation et du Développement de l'emploi ou sur l'internet.

RENSEIGNEMENTS :

Fredericton : (506) 453-2725

Numéro sans frais : 1 888 452-2687

Adresse Internet :

<http://www.gnb.ca/0308/0001f.htm>

10.3 Signalement des cas de violence envers des enfants

Il peut arriver que la Direction des normes d'emploi doive faire enquête sur un cas présumé de violence envers un enfant au travail. Dans certains cas, la situation peut être liée à de la violence envers les enfants dans la famille. Si les constatations de l'enquête mènent à des preuves de violence envers des enfants, il est obligatoire de signaler et de renvoyer le cas au ministère des Services familiaux et communautaires.

10.3.1 Comportement non professionnel du personnel scolaire

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, un professionnel qui n'est pas un membre du personnel scolaire doit immédiatement signaler au ministre de l'Éducation qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite étant définie comme « un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne de moins de 19 ans ».

« Professionnel » s'entend d'une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la *Loi sur les services à la famille*.

Toute personne qui omet de signaler une inconduite au ministre de l'Éducation est coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Autant que possible, l'information fournie doit être inscrite sur la formule de Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701 (voir l'annexe 13.3) et présentée à la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation. Toutefois, on peut présenter un rapport par téléphone ou en personne.

Des directives sur l'obligation de faire rapport en vertu de la *Loi sur l'éducation* seront jointes à la Politique 701 du ministère de l'Éducation sur le site Web pour cette politique.

10.4 Rôles et responsabilités

10.4.1 Le directeur des normes d'emploi :

- a l'obligation de refuser d'accorder un permis pour un travail qui est ou risque d'être malsain ou nuisible pour l'enfant;
- a l'obligation d'ordonner une enquête s'il soupçonne que la *Loi sur les normes d'emploi* n'est pas observée en ce qui concerne les enfants;
- conformément à la *Loi sur les services à la famille*, a l'obligation de signaler tout soupçon de violence aux autorités concernées.

10.4.2 L'agent des normes d'emploi :

- fait enquête sur le travail qui pourrait être malsain ou nuisible pour la santé, le bien-être, la moralité ou le développement physique d'un enfant;
- fait enquête sur les questions concernant les permis de travail délivrés pour des enfants;
- s'il se trouve devant un cas d'enfant maltraité de quelque façon, doit faire rapport de telles constatations au directeur des normes d'emploi, et il veille à ce que les autorités compétentes soient averties, par exemple les services sociaux, la police, etc.;
- conformément à la *Loi sur les services à la famille*, a l'obligation de signaler tout soupçon de violence aux autorités concernées.

La Direction des normes d'emploi a une ligne téléphonique pour recevoir des renseignements supplémentaires concernant l'emploi des enfants. Le signalement des cas présumés de violence envers des enfants dans le cadre d'un emploi peut aussi être fait à ce numéro.

10.5 Le dépôt de plaintes et la Commission du travail et de l'emploi

Toute personne qui estime qu'un employeur est en contravention de la *Loi sur les normes d'emploi* est incitée à communiquer avec notre bureau pour recevoir de l'aide. La personne peut déposer une plainte relative aux normes d'emploi de plusieurs façons :

- en composant le numéro sans frais 1 888 452-2687;
- en remplissant un formulaire de plainte en ligne;
- en se rendant au bureau des normes d'emploi le plus près et en parlant avec un agent;
- en écrivant au ministère de la Formation et du Développement de l'emploi, Direction des normes d'emploi, case postale 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

La *Loi sur les normes d'emploi* peut être consultée dans Internet à :

<http://www.gnb.ca/acts/lois/e-07-2.htm>

Le site Web de la Direction des normes d'emploi peut être consulté dans Internet à :

<http://www.gnb.ca/O308/0001f.htm>

10.6 Commission des droits de la personne

10.6.1 Préambule

La *Convention relative aux droits de l'enfant* est un traité international qui reconnaît les droits des enfants, définis comme des personnes âgées de 18 ans ou moins. "Elle établit, en droit international, que les États parties sont tenus de s'assurer que tous les enfants, sans discrimination d'aucune forme, bénéficient de mesures de protection et d'aide, ont accès à des services tels que l'éducation et les soins de santé, peuvent développer leur personnalité, leurs capacités et leurs talents dans toute la mesure de leur potentiel, grandissent dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, et sont informés d'une manière accessible et active de la réalisation de leurs droits, à laquelle ils participent."

Adoptée le 20 novembre 1989, la *Convention relative aux droits de l'enfant* est le premier instrument international exécutoire visant à intégrer la pleine gamme des droits de la personne, soit les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Deux protocoles facultatifs, l'un traitant de la participation des enfants aux conflits armés et l'autre, de la vente d'enfants, de la prostitution juvénile et de la pornographie juvénile, ont été adoptés pour renforcer les dispositions de la convention dans ces domaines. Le Canada a ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant* le 13 décembre 1991, et les deux protocoles facultatifs en 2000 et en 2001 respectivement. Comme le Canada est légalement tenu d'appliquer ces dispositions, le Nouveau-Brunswick l'est aussi.

Cela signifie que le Canada, à l'instar des autres pays qui ont ratifié la *Convention*, consent à examiner ses lois, ses politiques et ses pratiques en mettant l'intérêt supérieur des enfants au premier plan. Les gouvernements sont ensuite tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les normes minimales établies par la Convention et les ressources exigées pour les respecter soient en place. Il s'ensuit que des lois, des politiques et des pratiques actuelles peuvent nécessiter des modifications ou que de nouvelles mesures doivent être créées. Bon nombre des droits énoncés dans la convention sont pris en compte dans les lois canadiennes.

10.6.2 Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick

Dans son préambule, la *Loi des droits de la personne* précise que : « la reconnaissance du principe fondamental de l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle ou de sexe, de la condition sociale et des convictions ou l'activité politique, est un principe directeur sanctionné par les lois du Nouveau-Brunswick ».

La Commission des droits de la personne fournit au public des renseignements concernant les conventions internationales sur les droits de la

personne et aide la province à satisfaire à ses obligations en matière de rapport aux autorités internationales chargées de la mise en œuvre des droits, tels que ceux garantis en vertu de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

La *Loi sur les droits de la personne* est une loi provinciale qui interdit la discrimination pour ce qui est de l'emploi, de l'occupation de locaux commerciaux ou d'un logement, de la vente de biens réels, des services fournis au public (y compris l'éducation), des enseignes et de l'adhésion à certaines associations. La *Loi* vise le gouvernement provincial et les administrations municipales ainsi que le secteur privé. La discrimination est interdite pour les motifs suivants : l'âge, la race, la couleur, l'origine nationale, le lieu d'origine, l'ascendance, la religion, l'incapacité physique ou mentale, le sexe (y compris la grossesse), l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la condition sociale et les convictions ou l'activité politique. En vertu de la *Loi*, le harcèlement, en particulier le harcèlement sexuel, est une forme de discrimination et, par ce fait, illégal. Les enfants jouissent de la même protection contre la discrimination que les adultes.

La *Loi* ne s'applique pas à la discrimination ou au traitement inéquitable qui peut avoir lieu au sein de relations personnelles. Les secteurs d'activité mentionnés ne sont pas visés par la *Loi* lorsqu'il s'agit de relations entre personnes dans un milieu familial. En conséquence, la *Loi* ne s'applique pas dans de nombreuses situations donnant lieu à de la violence envers des enfants. Les dispositions en matière d'égalité de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantissent à tous les Canadiens l'égalité de bénéfice et une protection égale de la loi, sont peut-être plus indiquées dans un tel contexte. Toutefois, la *Loi* s'applique dans les situations où il y a discrimination dans la prestation de services scolaires ou de services publics.

Les mauvais traitements envers les enfants qui prennent la forme de discrimination peuvent aussi se produire dans l'emploi d'un enfant. Ainsi, un employé âgé de moins de 19 ans peut être l'objet de harcèlement ou de mesures disciplinaires parce que le volume de vente qu'on exige de lui ou

d'elle ne peut être atteint par un enfant. On peut demander à un enfant de travailler durant certains quarts ou d'effectuer des tâches inférieures non exigées des autres employés. Dans le cadre d'activités sportives, les enfants peuvent subir de la violence ou du harcèlement aux mains de leur entraîneur ou d'autres. L'adhésion à certaines organisations peut être refusée à un enfant en raison de sa race, de sa couleur, de l'âge, d'une incapacité physique ou mentale, de son sexe, etc. Il se peut que des directives et des procédures soient en vigueur pour traiter de telles situations de mauvais traitements et de discrimination. Cela n'empêche toutefois pas les parents de déposer une plainte de discrimination au nom de leur enfant.

La *Loi sur les droits de la personne* accorde une grande importance à la conciliation et au règlement à l'amiable des plaintes ainsi qu'à la règle attenante de communications privilégiées qui incite les parties à s'engager dans des discussions franches et ouvertes et à protéger la confidentialité des renseignements recueillis. Bien que la Commission respecte scrupuleusement la confidentialité du processus de plainte, des lignes directrices permettent la communication de renseignements dans le cadre d'une enquête criminelle. La Commission peut divulguer des renseignements uniquement à l'avocat de la défense et au procureur de la Couronne dans une instance criminelle lorsque la demande écrite est conforme aux lignes directrices internes de la Commission.

Une personne qui croit avoir fait l'objet de discrimination en vertu des dispositions de la *Loi sur les droits de la personne* peut déposer une plainte. La Commission des droits de la personne est chargée de l'enquête et du règlement de telles plaintes. Si une plainte fondée ne peut être résolue à l'amiable, elle est renvoyée à une commission d'enquête, qui est un tribunal quasi judiciaire ponctuel. Après avoir entendu la preuve, le tribunal de la commission d'enquête peut rejeter la plainte ou ordonner que des mesures de redressement soient prises. Une telle ordonnance peut être, par exemple, un dédommagement de nature financière, une mesure ordonnant que cessent les mauvais traitements, une ordonnance

visant la réhabilitation du contrevenant ou l'adoption de directives et de méthodes visant à éliminer de tels comportements. Dans la majorité des cas, les plaintes sont réglées, et les conditions du règlement ainsi que la plainte demeurent confidentielles. Le recours à la Commission est gratuit.

Auparavant, la *Loi sur les droits de la personne* contenait une définition de l'âge qui excluait les personnes de moins de 19 ans, faisant que ces personnes n'étaient pas protégées contre la discrimination fondée sur l'âge. Cette définition a été abrogée le 20 mai 1992. La *Loi* prévoit toutefois que, dans le cas des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité, la discrimination fondée sur l'âge peut être permise si la norme ou la directive à la source de la discrimination est exigée ou autorisée par une loi de l'Assemblée législative ou un règlement afférent.

10.6.3 Rôles et responsabilités

La *Loi sur les services à la famille* indique qu'il est obligatoire de communiquer au ministère des Services familiaux et communautaires tout renseignement qui l'amène à soupçonner qu'un enfant a été victime de violence. Un simple soupçon entraîne l'obligation légale de signaler le cas. Le défaut de signaler un cas présumé de violence envers un enfant au ministère des Services familiaux et communautaires peut constituer une infraction à la *Loi sur les services à la famille*. En réponse à cette obligation légale, la Commission des droits de la personne établit les lignes directrices suivantes :

10.6.3.1 Le directeur de la Commission des droits de la personne :

- doit veiller à ce qu'on réponde promptement aux personnes qui communiquent avec la Commission;
- doit veiller à ce que chaque personne reçoive un service poli, impartial et de qualité, dans la langue officielle de son choix;
- doit veiller à ce que tout soupçon de violence envers des enfants soit signalé aux autorités compétentes, y compris le ministère des Services familiaux et communautaires, la police, etc.

10.6.3.2 Les agents des droits de la personne doivent :

- doivent se familiariser avec les protocoles relatifs aux enfants victimes de violence de la province et avec les services qui peuvent être offerts aux enfants qui se trouvent dans de telles situations;
- doivent signaler tout soupçon ou toute constatation de violence envers des enfants au directeur de la Commission des droits de la personne et au ministère des Services familiaux et communautaires;
- doivent faire rapport au directeur de la Commission des droits de la personne au sujet de toute plainte concernant des allégations de violence envers des enfants.

La Commission participera avec d'autres organisations gouvernementales et communautaires aux efforts collectifs qui visent à répondre à la violence envers les enfants.

10.6.3.3. La Commission :

- fournira, sur demande, de l'information et des éclaircissements sur la discrimination et le harcèlement;
- affichera dans le site intranet de la Commission des liens qui renvoient aux protocoles relatifs aux enfants victimes de violence;
- affichera l'information fournie par le gouvernement au sujet de la violence envers les enfants.

10.7 Dépôt d'une plainte de discrimination

Un enfant, ou le tuteur de l'enfant en son nom, qui prétend avoir fait l'objet de discrimination peut communiquer avec la Commission pour obtenir des conseils ou déposer une plainte par téléphone, par courriel, par télécopieur, en se présentant en personne ou au moyen du service ATS. Un service téléphonique est offert 24 heures sur 24, et on répond le lendemain aux appels reçus après 16 h 30. Il est également possible de se présenter au bureau central de la Commission à Fredericton ou à ses bureaux régionaux de Saint John (506 658-2414), de Moncton (506 856-2422) ou de Campbellton (506 789-2574).

Pour joindre le bureau central de la Commission :

Téléphone : (506) 453-2301

ATS : (506) 453-2911

Télécopieur : (506) 453-2653

Ligne 1-800 au N.-B. : 1-888-471-2233

La *Loi sur les droits de la personne* peut être consultée à l'adresse :

<http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-f.asp>.

Site Web de la Commission des droits de la personne :

<http://www.gnb.ca/hrc-cdp/e>

Des renseignements sont fournis aux personnes sur les différentes possibilités qui s'offrent à elles. Il n'est pas nécessaire de donner son nom pour recevoir des conseils. L'incident faisant l'objet de la plainte doit s'être produit au cours de la dernière année, à moins que la Commission ait consenti à un prolongement du délai.

11.0 Protocoles relatifs à l'enregistrement au magnétoscope des témoignages des enfants victimes de mauvais traitements

11.1 Contexte97

11.1.1 Pourquoi avons-nous besoin de protocoles pour enregistrer au magnétoscope les interrogatoires des enfants? 97

11.2 Emploi de l'enregistrement magnétoscopique98

11.2.1 Qui peut se servir de l'enregistrement magnétoscopique pour mener un interrogatoire? 98

11.2.2 Dans quelles circonstances peut-on utiliser l'enregistrement magnétoscopique? 99

11.3 Critères relatifs à l'enregistrement magnétoscopique99

11.3.1 Qui devrait être enregistré sur bande magnétoscopique? 99

11.3.2 Où se fera l'enregistrement? 99

11.3.3 À quel moment l'interrogatoire devrait-il être enregistré au magnétoscope? 100

11.4 Compétences de l'interrogateur100

11.4.1 Comment devrait-on choisir l'interrogateur? 100

11.5 Interrogatoire100

11.5.1 Ce que l'on doit faire avant d'enregistrer un interrogatoire sur vidéo? 100

11.5.2 Considérations générales relatives à l'interrogatoire. 101

11.5.3 Quels sont les protocoles détaillés relatifs à l'interrogatoire des enfants-temoins lorsque l'enregistrement au magnétoscope débute? 101

11.5.4 Le but de l'interrogatoire 102

11.5.5 Témoignage libre 102

11.5.6 L'interrogatoire libre. 103

11.5.7 Les questions spécifiques 103

11.5.8 Questions et suggestions tendancieuses 104

11.5.9 Fin de l'interrogatoire. 104

11.6 Intégrité des enregistrements magnétoscopiques, l'accès à ceux-ci et ce qu'on en fait après les avoir utilisés104

11.6.1 Que doit-on faire de l'enregistrement magnétoscopique lorsque l'interrogatoire est terminé? 104

11.6.2 Qui a accès à l'enregistrement? 104

11.6.3 Qu'advient-il de la vidéocassette lorsque les procédures judiciaires sont terminées? 105

11.7 Annexe A106

11.8 Annexe B107

11.9 Annexe C108

11.10 Annexe D109

11.1 Contexte

11.1.1 Pourquoi avons-nous besoin de protocoles pour enregistrer au magnétoscope les interrogatoires des enfants?

Les statistiques acceptées dans le rapport, publié en 1984, du Comité du Parlement sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes montrent que 50 % des femmes et 33 % des hommes ont, à un moment de leur vie, été victimes de mauvaises expériences sexuelles. Dans 80 % des cas, ces incidents ont eu lieu lorsqu'ils étaient enfants. Quatre-vingt-cinq pour cent des agresseurs faisaient figure d'autorité ou occupaient un poste de confiance auprès de ces enfants. Ces statistiques témoignent d'un problème social aigu.

Le système de justice criminelle a réagi à ce problème social en apportant des modifications majeures au *Code criminel du Canada* en janvier 1988. En application de ces modifications, les plaignants de moins de 18 ans qui ont été victimes présumées d'agression sexuelle peuvent maintenant témoigner devant un tribunal au moyen de la télévision en circuit fermé à partir d'une pièce adjacente à la salle d'audience, derrière un écran dans la salle d'audience ou au moyen d'un enregistrement magnétoscopique, si le plaignant confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement. Ces autres façons de témoigner ne sont pas automatiquement offertes aux témoins, mais le sont plutôt à certaines conditions et sur décision du tribunal. Ces méthodes ne sont envisagées que lorsqu'il est

apparent qu'un témoin ne sera pas en mesure de témoigner de la manière traditionnelle, préférée du tribunal, à savoir sous serment, dans la salle d'audience, devant le juge des faits et sans utiliser de techniques de protection.

Lorsque ces modifications du *Code criminel* étaient en préparation, il est devenu évident que, dans les affaires où une preuve magnétoscopique serait enregistrée, la coopération des organismes visés serait nécessaire avant la comparution. Un comité interministériel a donc été créé en 1988 et, à la suite de ses travaux, une première version du présent document a été diffusée en novembre 1989. Elle fut ensuite révisée en janvier 1997.

Les protocoles ne s'appliquent qu'aux entrevues enregistrées au magnétoscope. Si un jeune témoin dépose au moyen de la télévision en circuit fermé ou derrière un écran, la procédure demeure soumise aux conditions de la preuve directe présentée sous serment au juge des faits. Une bande magnétoscopique, par contre, si elle est admise en preuve, devient un substitut de l'interrogatoire direct de l'enfant ou de la jeune personne. Il s'agit d'un témoignage enregistré à l'avance, hors de la salle d'audience, sans que le témoin soit assermenté, et qui ne fait pas l'objet d'une contre-interrogatoire au moment où la déposition est faite. Par conséquent, les techniques et les méthodes utilisées au moment de l'entrevue enregistrée seront examinées en détail par les avocats et par le tribunal avant que la bande magnétoscopique soit admise en preuve.

Le présent document a pour objectif de venir en aide aux personnes intéressées, particulièrement les policiers et les travailleurs de la protection de l'enfance, à répondre à certaines questions de procédure relatives au « qui, quoi, où et quand » associées à l'obtention d'un témoignage sur bande magnétoscopique. En même temps, le document comporte une section sur l'entrevue elle-même afin d'aider à répondre à la question du « comment ». Si de bonnes techniques d'entrevue sont utilisées et que l'on emploie des méthodes non directrices, particulièrement en évitant des méthodes non suggestives, plus particulièrement en évitant les questions insidieuses ou suggestives, les bandes magnétoscopiques seront utiles aux tribunaux et à d'autres professionnels dans d'autres situations, parce que la version de la

victime sera davantage considérée comme indépendante et crédible.

11.2. Emploi de l'enregistrement magnétoscopique

11.2.1 Qui peut se servir de l'enregistrement magnétoscopique pour mener un interrogatoire?

L'entrevue sur bande magnétoscopique peut être utilisée de bien des façons :

1. Par les enquêteurs de police
 - (a) pour revoir la déclaration de l'enfant sans qu'on ait besoin d'interroger de nouveau la victime;
 - (b) comme moyen d'apprentissage afin d'améliorer leurs techniques d'interrogation, à la condition qu'ils aient reçu l'autorisation voulue (voir le consentement joint aux protocoles à l'annexe A);
 - (c) montrer à l'accusé dans le but d'obtenir un aveu, une confession ou un plaidoyer de culpabilité
2. Par les travailleurs sociaux des unités de la protection de l'enfance et des services à la famille
 - (a) pour évaluer les questions ayant trait à la protection et les besoins thérapeutiques;
 - (b) pour inciter les parents non-agresseurs à soutenir davantage l'enfant-victime;
 - (c) comme moyen d'apprentissage afin d'améliorer leurs techniques d'interrogation, à la condition qu'ils aient reçu l'autorisation voulue. (Voir le consentement joint aux protocoles à l'annexe A.)
3. Par les thérapeutes
 - (a) pour inciter les parents incompréhensifs à soutenir l'enfant-victime;
 - (b) pour réévaluer la thérapie et le traitement de l'enfant-victime;
 - (c) pour réévaluer la thérapie et le traitement du contrevenant, à la condition qu'ils aient obtenu le consentement voulu. (Voir le consentement joint aux protocoles à l'annexe A)

4. Par le procureur de la Couronne
 - (a) dans les affaires criminelles;
 - (b) dans les affaires civiles (protection de l'enfance).
5. Par un accusé ou des parents intimés
 - (a) Pour préparer une défense pleine et entière à des allégations dans un procès de nature criminelle ou dans une affaire de protection de l'enfance.

11.2.2 Dans quelles circonstances peut-on utiliser l'enregistrement magnétoscopique?

1. Dans les causes criminelles
 - (a) pour aider le procureur de la Couronne à décider s'il y a lieu de porter des accusations et, le cas échéant, à déterminer lesquelles;
 - (b) pour aider à préparer les enfants-témoins à comparaître devant le tribunal;
 - (c) pour permettre au procureur de la Couronne de divulguer des renseignements à l'avocat de la défense;
 - (d) pour illustrer les conséquences de l'exploitation sexuelle sur la victime avant le prononcé de la sentence;
 - (e) pour aider l'avocat de la défense à préparer sa preuve, en lui fournissant la meilleure divulgation possible de preuves contre l'accusé;
 - (f) pour faciliter l'obtention d'un plaidoyer de culpabilité.
2. Dans les affaires civiles (protection de l'enfance)
 - (a) pour montrer au procureur de la Couronne avant de faire une requête à la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine;
 - (b) pour montrer devant les tribunaux;
 - (c) pour aider le procureur de la Couronne à préparer sa cause;
 - (d) pour montrer à l'avocat de la défense, aux fins de divulgation et pour permettre que les parties acquiescent à l'ordonnance du tribunal.

11.3 . Critères relatifs à l'enregistrement magnétoscopique

11.3.1 Qui devrait être enregistré sur bande magnétoscopique?

Les principaux critères pour l'enregistrement magnétoscopique des entrevues sont les suivants :

1. Un enfant qui est une présumée victime d'exploitation sexuelle
2. (a) Un enfant qui avait moins de 14 ans ou, dans les cas d'exploitation sexuelle, qui avait moins de 18 ans au moment des incidents dans les affaires instruites en vertu du *Code criminel*.
(b) Un enfant de moins de 16 ans ou un enfant handicapé de moins de 19 ans dans les affaires instruites en vertu de la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick.
3. Un enfant qui est capable de communiquer verbalement ou avec des gestes, notamment au moyen du langage par signes, ou avec un interprète.

11.3.2 Où se fera l'enregistrement?

i) La salle d'interrogation

1. L'interrogatoire devrait avoir lieu aux bureaux du ministère de la Santé et des Services communautaires de chaque région. (Voir l'annexe B pour les adresses.)
2. L'interrogatoire devrait être mené dans une salle confortable avec le moins de distractions possibles.
3. La salle devrait contenir des fauteuils confortables ainsi qu'une petite table où l'enfant pourrait dessiner, mais on ne devrait pas y trouver des jouets, car cela risquerait de le distraire.
4. L'interrogateur devrait pouvoir avoir recours à des outils d'investigation tels que des poupées sexuées, du matériel à dessin ou des marionnettes, mais ces outils devraient être gardés hors de la vue de l'enfant.
5. La caméra vidéo et le microphone ne devraient pas être placés à la portée de l'enfant, mais ils devraient être disposés de façon à assurer un bon enregistrement audio-visuel.

6. La salle devrait être bien éclairée et assez grande de façon à permettre une meilleure production vidéo.

7. Lorsque la caméra vidéo n'est pas dotée d'un enregistreur d'heure et de date, une horloge munie d'une trotteuse devrait être placée sur le mur de la salle de façon à être clairement visible sur le film. (Voir l'interrogatoire, partie IV.)

ii) La salle d'observation

1. Lorsqu'il en existe une, la salle d'observation devrait être dotée d'une fenêtre avec un miroir d'observation ou, si elle est séparée, d'un moniteur qui transmet l'interrogatoire en direct.

2. Il incombera à un agent de police ou à un travailleur social qui connaît les techniques audiovisuelles de faire fonctionner la caméra vidéo ou tout appareil de surveillance qui se trouve dans la salle d'observation.

3. Pour des raisons ayant trait à des futurs plaidoyers sur l'admissibilité de l'enregistrement magnétoscopique (dans une audition voire-dire), seuls les observateurs ayant besoin de savoir qui devra témoigner devant le tribunal devraient être présents dans la salle d'observation.

11.3.3 À quel moment l'interrogatoire devrait-il être enregistré au magnétoscope?

Un enregistrement au magnétoscope devrait être réalisé dans un délai raisonnable après que l'infraction est présumée avoir été commise, mais toujours aussitôt que possible après que le cas a été signalé.

1. (a) Dans la mesure du possible, il vaudrait mieux de toujours enregistrer le premier interrogatoire d'un enfant victime d'exploitation sexuelle. Lorsque cela se révèle impossible :

(b) il faut le faire à la première occasion.

2. Les cas échéant, on doit prévoir un examen médical dès que le cas est signalé, et cet examen peut avoir lieu avant ou après l'interrogatoire.

3. Certains enfants ne dévoileront pas tout au cours du premier interrogatoire. **On devrait donc enregistrer les interrogatoires subséquents.**

11.4 Compétences de l'interrogateur

11.4.1 Comment devrait-on choisir l'interrogateur?

L'interrogateur devra posséder de nombreuses compétences :

1. Il devrait posséder de l'expérience en la matière et avoir déjà interrogé des enfants victimes d'exploitation sexuelle.

2. Il devrait avoir suivi des cours ou une formation en dynamique de l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la compréhension des profils du contrevenant, du parent non-agresseur et de la victime.

3. Il doit être disposé à parler de ses compétences devant le tribunal et des procédures qu'il emploie au cours des interrogatoires.

11.5 Interrogatoire

11.5.1 Ce que l'on doit faire avant d'enregistrer un interrogatoire sur vidéo.

1. Avant l'interrogatoire :

(a) L'interrogateur doit être choisi en se fondant sur la partie IV *Compétences de l'interrogateur*.

(b) On doit réserver la caméra vidéo et tous les appareils auxiliaires.

(c) L'enfant doit être conduit à la salle d'interrogatoire sans qu'il ne soit fait allusion à la question des atteintes sexuelles au cours de la conversation.

(d) L'enfant doit être avisé que l'interrogatoire sera filmé.

(e) Il faut montrer à l'enfant la salle d'interrogation et la salle d'observation.

(f) Seuls l'interrogateur et l'enfant sont présents dans la salle d'interrogation, sauf si l'enfant demande expressément qu'une personne l'accompagne.

(g) Personne ne doit interrompre l'interrogatoire. On demandera donc à l'avance à ne pas être dérangé durant l'interrogatoire.

(h) Si une personne accompagne l'enfant, à la demande de celui-ci, on lui demandera de ne pas interrompre et de ne pas faire de commentaires durant l'interrogatoire.

(i) Il était nécessaire de décider s'il fallait oui ou non recueillir auprès de l'enfant une déclaration telle que celles décrites dans l'arrêt R.c.K.G.B. Une déclaration « K.G.B. » peut être admise comme preuve ultérieurement si la victime n'est plus en mesure de comparaître en raison d'une modification de la preuve ou d'un refus de témoigner.

Pour être admissible, l'entrevue doit être nécessaire et fiable sur le plan juridique. Dans le cas d'un enfant, il est important de discuter avec celui-ci au préalable, dans un langage simple, de l'importance de dire la vérité, des conséquences d'un mensonge, de ce qu'est une promesse et des conséquences du mensonge sur le plan moral. La déclaration sera acceptée à titre de preuve seulement si le tribunal considère que les constances qui l'entourent en garantissent la fiabilité.

11.5.2 Considérations générales relatives à l'interrogatoire

1. Le principe de base de l'interrogatoire est de toujours aller du plus général au plus spécifique. Il faut être patient. Chaque étape menant au plus spécifique doit être franchie au fur et à mesure des besoins.

2. On doit laisser l'enfant s'exprimer comme il l'entend. Moins on le forcera à parler, plus on obtiendra de renseignements. L'interrogateur doit faire preuve de patience pour permettre à l'enfant de fournir des renseignements sur le sujet qui l'occupe.

3. L'interrogatoire constitue un processus d'enquête. L'interrogateur devrait avoir un certain nombre d'hypothèses en tête, mais ne jamais essayer de prouver un point particulier, puisque cela limite l'enfant.

4. On utilise des aides comme des dessins, des images, des poupées, etc., seulement lorsque rien de ce qu'on a essayé auparavant n'a produit les résultats escomptés. On doit se servir d'abord des aides non suggestives, comme les dessins et les maisons de poupées, lorsque cela s'avère

nécessaire; les aides suggestives, comme les poupées sexuées, ne doivent être utilisées qu'en dernière recours, par exemple si on se préoccupe de la protection de l'enfant et si les autres techniques d'interrogation n'ont rien donné. L'interrogateur doit en effet connaître les conséquences de l'emploi de telles aides. Toute méthode d'interrogation fondée sur des moyens suggestifs réduit considérablement la possibilité que la justice criminelle poursuive son cours dans les cas d'exploitation sexuelle d'enfants.

5. L'interrogateur doit savoir aussi que l'apprentissage de la langue et des connaissances est différent chez chaque enfant. Il ne doit jamais supposer qu'il sait ce que l'enfant veut dire par tel mot. Il doit continuer son interrogatoire si la signification n'est pas évidente. De même, il doit s'assurer d'employer des mots et des idées que l'enfant peut comprendre.

6. Enfin, l'interrogateur ne doit pas oublier les besoins d'enfants, particulièrement les plus jeunes. Il doit être conscient de leur degré d'attention, leurs besoins alimentaires et leurs fonctions corporelles.

11.5.3 Quels sont les protocoles détaillés relatifs à l'interrogatoire des enfants-témoins lorsque l'enregistrement au magnétophone débute?

1. Introduction

(a) L'interrogateur doit se présenter et signaler la date, l'heure et l'endroit de l'interrogatoire.

(b) L'interrogateur doit identifier les personnes présentes dans la pièce et expliquer son rôle.

(c) L'interrogateur doit informer l'enfant que l'interrogatoire sera enregistré au magnétophone.

2. Établissement de rapports

(a) L'interrogateur doit prendre le temps d'aider l'enfant à se détendre et doit établir des contacts avec lui, et comme la forme des rapports peut varier d'un enfant à l'autre, cela exigera de la souplesse et une connaissance des besoins de l'enfant. Il est inutile de mener un interrogatoire si on n'a pas déjà établi un contact avec l'enfant.

(b) peut effectuer une évaluation officielle du comportement de l'enfant sous plusieurs aspects. Ainsi, il pourra observer les habiletés langagières de l'enfant, ce qui pourrait s'avérer utile au cours des étapes ultérieures de l'interrogatoire. L'interrogateur peut aussi noter le langage non verbal, le contact visuel ainsi que les émotions que l'enfant affiche.

(c) On devrait demander à l'enfant de raconter deux épisodes de sa vie dont il se souvient, par exemple un voyage, une excursion avec ses camarades de classe, un anniversaire, etc. Ces épisodes ne devraient pas être reliés aux allégations d'exploitation sexuelle. L'interrogateur peut prendre en note la façon dont le jeune s'exprime et les mots qu'il emploie. Il pourra comparer le style et les détails de ces épisodes avec le récit de l'interrogateur.

11.5.4 Le but de l'interrogatoire

(a) L'interrogateur doit indiquer à l'enfant qu'il est important de dire la vérité et que celui-ci a besoin de se concentrer sur ce qu'il a vécu.

(b) En introduisant le sujet d'exploitation sexuelle, on doit suivre la même méthode progressive qui a cours généralement durant l'interrogatoire. On aborde le sujet de la façon la plus générale possible : « Sais-tu pourquoi tu est venu(e) me parler aujourd'hui? » Si cette question n'amène pas au sujet, soyez un peu plus spécifique : « T'est-il arrivé quelque chose dont tu aimerais me parler? » Si vous n'obtenez pas la réponse voulue, vous devriez peut-être demander : « T'est-il arrivé quelque chose qui te rend malheureux(se) ou avec laquelle tu n'es pas à l'aise? » Une autre question, le cas échéant, pourrait être : « Est-ce que quelqu'un t'a fait quelque chose qu'il n'aurait pas dû faire? » Et, en dernier recours, « Est-ce que quelqu'un t'a touché(e) d'une façon qu'il n'aurait pas dû? » Il s'agit ainsi d'éviter de poser des questions suggestives ou tendancieuses. Les principaux faits en jeu sont de savoir si l'enfant a été exploité sexuellement, de quelle façon et par qui. Toute question suggestive ou insidieuse sur ces points peut diminuer la valeur d'un

interrogatoire enregistré au magnétoscope aux yeux d'un tribunal criminel. En aucun cas, on ne doit divulguer le nom du suspect ni la nature des allégations car il revient à l'enfant de donner ce genre de renseignements. En général, les questions de nature plus ouverte suffiront à introduire le sujet de l'exploitation sexuelle. Soyez certain de toujours formuler vos questions dans un langage que l'enfant comprend bien.

(c) Dans le cas où l'enfant n'a pas encore abordé le sujet de l'exploitation sexuelle, il sera peut-être nécessaire, pour sa propre protection, de lui poser des questions plus poussées lorsque vous discuterez du sujet. N'agissez ainsi qu'en dernier lieu et sachez que le recours à des questions tendancieuses risque d'empêcher la justice criminelle de poursuivre son cours.

11.5.5 Témoignage libre

(a) Il s'agit de l'aspect le plus important de l'interrogatoire. Vous devez offrir à l'enfant toutes les occasions d'exprimer sa propre version des faits.

(b) Demandez à l'enfant de décrire tout ce qui s'est passé depuis le tout début. S'il s'agit d'exploitation sexuelle sur une longue période, faites-vous expliquer dans les grandes lignes la forme d'exploitation la plus courante. Servez-vous ensuite de ce scénario-type pour aller chercher des détails précis. Par exemple, demandez à l'enfant s'il est arrivé que l'auteur présumé de l'infraction ait dévié du scénario. Vous pourriez aussi lui demander s'il se souvient de la première ou de la dernière fois où la chose s'est produite.

(c) N'interrompez pas l'enfant lorsqu'il parle. Si vous avez des questions à lui poser, si vous croyez qu'il se contredit ou qu'il est inconsistant, prenez des notes pour y revenir plus tard. Ne corrigez pas, n'interprétez pas ou ne contestez pas les déclarations de l'enfant.

(d) Si l'enfant s'arrête, encouragez-le à continuer en utilisant des mots simples ou en lui posant des questions faciles comme « Qu'est-il arrivé après? » ou répétez les derniers mots de l'enfant et dites « Et qu'est-il arrivé

ensuite? » Cette étape de l'interrogatoire devrait se dérouler au rythme de l'enfant. Soyez patient, acceptez les temps d'arrêt et gardez une voix calme.

(e) Permettez à l'enfant de donner des détails et de s'exprimer comme il l'entend, même si vous obtenez des descriptions qui s'écartent du sujet ou qui sont verbeuses.

(f) Une fois que l'enfant a terminé son témoignage, demandez-lui de répéter certains passages. Dites à l'enfant que vous agissez ainsi pour mieux comprendre ce qui s'est produit. Ne lui faites pas croire que vous doutez de ses paroles.

11.5.6 L'interrogatoire libre

(a) Le but de cet interrogatoire est de fournir l'occasion à l'enfant de préciser davantage certains faits racontés pendant son témoignage. Idéalement, le témoignage libre aura permis à l'enfant de tout dire ce dont il se rappelle. Toutefois, il est habituellement nécessaire de questionner l'enfant après son témoignage, surtout si ce dernier est jeune.

(b) Les questions que l'on pose durant ce genre d'interrogatoire devraient être sous forme de demandes pour obtenir plus de détails sur un fait donné. Par exemple, « Peux-tu me donner plus de précisions sur ce qui est arrivé dans le parc? » Si plusieurs incidents ont été décrits au cours de témoignage, il serait utile d'identifier chacun d'eux, par exemple l'incident dans le parc, celui devant la télévision, etc. L'enfant pourrait même aider à nommer chacun des incidents, ce qui permettra de les distinguer et de les clarifier lorsqu'on en discutera.

(c) Vous ne devez jamais poser des questions qui influenceraient l'enfant ni lui souffler de réponses. Assurez-vous également que vos questions n'obligent pas l'enfant à fournir une réponse. Faites comprendre à celui-ci qu'il est toujours libre de répondre par un « je ne sais pas ».

(d) Si vous devez reprendre une partie du récit, par exemple la description d'un incident, demandez à l'enfant de vous corriger si vous faites une erreur.

11.5.7 Les questions spécifiques

(a) Le but de ce genre de questions est de permettre de clarifier et d'approfondir certaines réponses. Vous pouvez employer certaines méthodes pour aider l'enfant qui a des problèmes de mémoire. Par exemple, vous pouvez lui demander de décrire comment une caméra de télévision installée au plafond aurait filmé l'incident. C'est-à-dire de raconter la chose sous un angle différent, ou bien de se rappeler ce qu'il faisait avant l'incident, quel temps il faisait, etc.

(b) Certaines de vos questions devront peut-être comporter des choix multiples. Essayez toujours d'inclure plus de deux possibilités de réponses, comme « Est-ce que cela s'est produit en automne, en hiver, au printemps ou en été? ». D'autres choix de mots seraient utilisés pour les enfants plus jeunes.

(c) Dans vos questions, n'employez jamais de renseignements que vous avez obtenus d'une autre source, sauf si vous voulez rafraîchir la mémoire de l'enfant. Par exemple, si vous savez qu'un miroir a été employé durant l'incident et que l'enfant n'a pas mentionné ce fait, vous pouvez demander : « Est-ce que tu te rappelles d'avoir vu un miroir? » Remarquez que ce genre de question n'apporte aucun renseignement à l'enfant. Ne dites pas à l'enfant que vous savez qu'il a raconté l'incident à quelqu'un d'autre.

(d) Il sera peut-être nécessaire d'utiliser certaines aides durant l'interrogatoire avec les enfants plus jeunes ou avec ceux qui ont des difficultés d'élocution. Mais ces aides ne seront employées qu'en dernier recours. Elles ne devraient pas être suggestives. Ainsi, les dessins ne devraient pas représenter les caractères sexuels; l'enfant pourra les dessiner au cours de l'interrogatoire. Quant aux poupées, elles ne devraient pas non plus comporter de caractères sexuels. Les poupées sexuées ne devraient être employées que lorsque l'enfant a donné les détails du délit sexuel et seulement à des fins explicatives.

(e) Ne vous occupez des inconsistances de l'enfant qu'en dernier. Les questions posées devraient être les plus gentilles possible, par exemple : « Tu as dit qu'il avait entré son doigt à l'intérieur, mais tu as dit que tu étais habillée. Peux-tu m'expliquer comment cela s'est passé? »

11.5.8 Questions et suggestions tendancieuses

(a) Dans des cas exceptionnels, un travailleur social sera obligé d'interroger un enfant qui ne veut pas parler. N'utilisez des questions tendancieuses qu'en dernier recours, car cette façon de procéder aura pour effet d'annuler pratiquement toute possibilité d'intenter des poursuites criminelles. Cette mesure ne devra être prise que lorsque l'interrogatoire n'aura pas permis d'obtenir assez de renseignements et qu'il y a encore de bonnes raisons de croire qu'il y a eu exploitation sexuelle.

(b) La question de savoir jusqu'à quel point l'enfant peut être influençable peut poser un problème. Si c'est la cas, il sera peut-être nécessaire d'en vérifier le degré à la fin de l'interrogatoire en posant quelques questions suggestives qui n'ont aucun rapport avec le sujet, comme « Tu portais une robe rouge hier, n'est-ce-pas? » Si l'enfant montre qu'il est influençable, il faudra peut-être l'interroger davantage afin de déterminer si cela n'a pas biaisé son témoignage.

(Voir à l'annexe D des exemples de questions non tendancieuses.)

11.5.9 Fin de l'interrogatoire

(a) Quels que soient les résultats de l'interrogatoire, vous devez remercier l'enfant de sa participation.

(b) Ne faites pas des promesses que vous ne pourriez pas tenir au sujet de ce qui pourrait survenir.

(c) cas échéant, répondez à celles auxquelles vous pouvez répondre.

(d) Une fois l'interrogatoire terminé, il se peut que l'interrogateur désire remplir la vérification de la validité.

(Voir l'annexe E.)

11.6 Intégrité des enregistrements magnétoscopiques, l'accès à ceux-ci et ce qu'on en fait après les avoir utilisés

11.6.1 Que doit-on faire de l'enregistrement magnétoscopique lorsque l'interrogatoire est terminé?

1. Il incombe à l'agent enquêteur de maintenir l'intégrité de l'enregistrement original.

Par intégrité, on entend tout moyen visant à prouver au tribunal que l'enregistrement n'a été altéré d'aucune quelque façon que ce soit.

2. Comme première étape visant à prouver l'intégrité de l'enregistrement magnétoscopique, le cameraman ouvrira la nouvelle cassette, indiquera sur celle-ci la date et l'heure à laquelle a débuté l'interrogatoire et numérotera la cassette, le cas échéant. Il insérera ensuite celle-ci dans la caméra.

3. Lorsque l'interrogatoire sera terminé, le cameraman enlèvera la cassette de la caméra, indiquera sur celle-ci l'heure à laquelle l'interrogatoire a pris fin et y apposera ses initiales. Il enlèvera ensuite la languette de sécurité de la cassette.

4. Il reviendra au cameraman, s'il n'est pas l'agent enquêteur, de garder continuellement avec lui la cassette jusqu'à ce qu'il la remette à ce dernier

5. La cassette originale sera conservée dans un placard où l'on garde les pièces à conviction jusqu'au moment où on en aura besoin en cour. On pourra s'en servir également pour en faire une copie de travail.

6. L'agent enquêteur pourra en faire une copie de travail, au besoin.

7. La copie et l'original sont la responsabilité de la police.

11.6.2 Qui a accès à l'enregistrement?

1. La copie originale de la cassette vidéo sera donnée à la Couronne, et si demandé, au Ministre du ministère de la Santé et des Services communautaires.

2. Ordinairement, à cause des exigences en matière de divulgation de la preuve, afin de faciliter le droit des prévenus à une défense pleine

et entière, le procureur de la Couronne devrait, lorsque la demande lui en est faite, donner à la défense, dès que raisonnablement possible, une copie de toute déclaration faite sur bande magnétoscopique par une personne que la Couronne se propose de citer comme témoin.

3. Il y a toutefois une exception à la divulgation d'une déclaration sur bande magnétoscopique d'une victime d'abus sexuel. Cette exception est justifiée par l'intérêt public à éviter l'embarras, réel ou potentiel, que causerait à une victime la présentation ou le visionnement non autorisés de la bande magnétoscopique, notamment des détails des présumées activités sexuelles, devant un public ou des personnes qui ne sont pas directement intéressées ou touchées par ces procédures.

4. Si l'organisme ayant fait enquête a fourni une copie supplémentaire de la bande magnétoscopique à la Couronne aux fins de la divulgation de la preuve, une copie de la déclaration sur bande magnétoscopique sera fournie à l'avocat de la défense après que le formulaire précité «Engagement et reconnaissance» aura été rempli. (Voir à l'annexe C.) Si l'organisme n'a pas fourni de copie supplémentaire de la bande magnétoscopique, le procureur de la Couronne peut, à sa discrétion, prêter la copie de la Couronne à l'avocat de la défense, une fois que le formulaire «Engagement et reconnaissance» aura été rempli. Si l'avocat de la défense ne veut pas accepter une copie de la bande magnétoscopique à ces conditions, le procureur de la Couronne peut s'adresser au tribunal pour obtenir des directives.

5. Une copie d'une déclaration sur bande magnétoscopique d'une victime d'abus sexuel ne peut être remis à un(e) prévenu(e) non représenté(e) et on ne doit pas faire remplir de formulaire «Engagement et reconnaissance». Le procureur de la Couronne doit plutôt s'adresser au tribunal pour obtenir des directives sur la question de la divulgation de la preuve. Lors de l'audience sur la divulgation de la preuve, si le tribunal ordonne que la bande magnétoscopique soit remise à la défense, le procureur de la

Couronne doit solliciter des conditions strictes relativement au visionnement et à la conservation de la copie fournie au (à la) prévenu(e).

6. Ces oppositions ne s'appliquent qu'à la fourniture d'une copie de la déclaration de la victime sur bande magnétoscopique à un avocat de la défense ou à un(e) prévenu(e) non représenté(e) sans une ordonnance du tribunal. La couronne doit, en tout temps, faciliter le visionnement d'une copie de la bande magnétoscopique par l'avocat de la défense et/ou le (la) prévenu(e) dans un lieu convenable, comme un poste de police.

11.6.3 Qu'advient-il de la vidéocassette lorsque les procédures judiciaires sont terminées?

1. Si la vidéocassette est inscrite en preuve, elle demeure entre les mains des tribunaux à titre de pièce à conviction jusqu'à ce que les périodes où on peut aller en appel soient expirées.

2. Lorsque ces périodes ont pris fin, une demande doit être faite au juge de paix ou au juge qui a présidé le procès pour que la cassette soit retournée à l'agent enquêteur.

3. Si aucune poursuite criminelle n'est entamée ou si aucune mesure n'est prise relativement à la protection de l'enfant, la cassette originale cesse d'être un élément de preuve, mais devrait être conservée au dossier par le service de police.

4. Dans tous les cas, la copie de travail sera toujours effacée.

5. Pour effacer la vidéocassette, il faut utiliser un démagnétiseur vendu dans les magasins spécialisés dans le matériel audio et vidéo.

6. Étant donné les exigences en matière de communication de la preuve à la défense, aucune vidéocassette ne doit être détruite avant la fin de l'ensemble des procédures judiciaires, s'il y en a.

7. Les originaux des enregistrements au magnéscope seront gardés ou détruits, selon les politiques établies par l'agence ou le ministère qui possède la copie originale.

11.7 Annexe A

Permission d'enregistrer l'interrogatoire au magnéscope

Attendu qu'une demande a été reçue de _____ (nom et emploi) pour enregistrer au magnéscope l'interrogatoire de _____ (nom de la personne interrogée) à _____ (endroit de l'interrogatoire) le _____ (date de l'interrogatoire);

Le soussigné à ce que _____ (nom et emploi de l'utilisateur) enregistre l'interrogatoire au magnéscope aux fins suivantes :

1. _____
2. _____
3. _____

Signer aux parties A, B, ou C

A. Lorsque la personne interrogée **moins de 12 ans** au moment de la demande :

Signature du (des) parent(s) ou (des) tuteur(s)

Date

Witness(es)

B. Lorsque la personne interrogée **entre 12 et 17 ans inclusivement** au moment de la demande :

Signature de la personne interrogée

Date

Témoin

Signature du (des) parent(s) ou (des) tuteur(s)

Date

Témoin(s)

C. Lorsque la personne interrogée est **âgée de 18 ans ou plus** au moment de la demande :

Signature de la personne interrogée

Date

Témoin

11.8 Annexe B

Liste des adresses provinciales prévues pour l'enregistrement de témoignages au magnétoscope

Famille et Services sociaux communautaires Ministère de la santé et des Services communautaires

C.P. 5001
121, rue de l'Église
Edmundston (N.-B.) E3V 3L3
Tél. (506) 735-2010
Télec. (506) 735-2514

C.P. 5001
166, rue Broadway
Grand Falls (N.-B.) E0J 1M0
Tél. (506) 473-7757
Télec. (506) 475-2451

C.P. 5001
165, rue St. Andrew
Bathurst (N.-B.) E2A 2Z9
Tél. (506) 547-2020
Télec. (506) 547-2744

C.P. 7000
360, rue Pleasant
Miramichi (N.-B.) E1V 3N3
Tél. (506) 627-4044
Télec. (506) 622-8802

C.P. 5001
157, rue Water
Campbellton (N.-B.) E3N 3H5
Tél. (506) 789-2422
Télec. (506) 759-9504

1175, rue Principale
Bas Néguac (N.-B.) E0C 1M0
Tél. (506) 776-3833
Télec. (506) 776-3849

C.P. 5590
295, boul. St-Pierre Ouest
Caraquet (N.-B.) E1W 1B7
Tél. (506) 726-2000
Télec. (506) 726-2040

C.P. 5001
77, boul. Vaughan Harvey
Moncton (N.-B.) E1C 8R3
Tél. (506) 856-2400
Télec. (506) 856-2632

Immeuble provincial
41, rue King
St. Stephen (N.-B.) E3L 2C1
Tél. (506) 466-7388
Télec. (506) 466-7579

C.P. 5001
Place Cartier
Richibucto (N.-B.) E0A 2M0
Tél. (506) 523-7606
Télec. (506) 523-7663

C.P. 5001
300m rue St. Mary's
Fredericton (N.-B.) E3B 5G4
Tél. (506) 453-3953
Télec. (506) 444-5178

55, rue Union
Mercantile Centre
Saint-Jean (N.-B.) E2L 5B7
Tél. (506) 658-2734
Télec. (506) 658-3071

C.P. 5001
200, rue King
Woodstock (N.-B.) E0J 2B0
Tél. (506) 325-4412
Télec. (506) 325-4517

C.P. 5001
30, avenue Moffatt
Sussex (N.-B.) E0E 1P0
Tél. (506) 432-2004
Télec. (506) 432-2053

11.9 Annexe C

Dans l'affaire de sa Majesté la Reine c.

FAIT à _____,

au Nouveau-Brunswick, le _____,

Objet : Violation de l'article (des articles) :

200 . _____

ENGAGEMENT ET RECONNAISSANCE

ENREGISTREMENT MAGNÉTOSCOPIQUE DE LA DÉCLARATION DE LA PRÉSUMÉE VICTIME

Je soussigné,

conseiller juridique de

atteste par la présente que le bureau du procureur de la Couronne m'a permis de prendre connaissance de la déclaration de la présumée victime dans cette affaire en me faisant parvenir une copie de la bande vidéo sur laquelle a été enregistrée la dite déclaration.

En acceptant cette copie, je m'engage par la présente à respecter les conditions suivantes :

1. Que la cassette vidéo reste en ma possession et que le contenu en soit révélé uniquement à mon client ou à toute personne me secondant dans la préparation de la défense de l'accusé dans la présente affaire, par exemple un témoin expert potentiel.
2. Que le contenu de cette cassette vidéo ne soit révélé à personne, sauf dans les conditions ci-dessus exprimées en 1, sans le consentement exprès et explicite du bureau du procureur de la Couronne.
3. Que des copies additionnelles de cette bande vidéo ne soient faites par personne sans le consentement exprès et explicite du bureau du procureur de la Couronne.
4. Que je retourne cette cassette vidéo au bureau du procureur de la Couronne au terme de l'affaire actuellement en cause ou, le cas échéant, à la suite de mon retrait de cette affaire à titre d'avocat avant la conclusion finale de cette poursuite contre mon client.

11.10 Annexe D

Techniques d'entrevue non orientée

1. Les questions ne doivent pas contenir la réponse.

Questions orientées

Est-ce que cela s'est passé à la maison?

Est-ce que ta maman était là?

Est-ce qu'il t'a dit de ne pas le dire à personne?

Questions non orientées

Where did it happen?

Qui était là?

Qu'est-ce qu'on t'a dit?

2. Les questions ne doivent pas contenir un choix de réponses.

Questions orientées

Portait-il des pantalons ou un short?

Étiez-vous assis ou couchés?

Avais-tu peur, étais-tu fâché, triste?

Questions non orientées

Dis-moi de quoi il avait l'air.

Où étiez-vous dans la pièce?

Comment te sentais-tu?

3. Les questions ne doivent pas nommer celui que l'on soupçonne être l'agresseur avant que l'enfant n'ait identifié.

Questions orientées

Est-ce que c'est ton père qui t'a touché?

Est-ce que ton gardien (ta gardienne) t'a dit que c'était un secret?

On nous a dit que tu avais un problème avec ton oncle.

Questions non orientées

Qui t'a touché?

Est-ce que quelqu'un t'a demandé de garder un secret?

Said-tu pourquoi tu es ici?

4. Les questions ne doivent pas contenir de détails explicites sur le délit présumé.

Questions orientées

Est-ce qu'il t'a fait froter son pénis?

Est-ce qu'il y a un truc blanc qui est sorti de son pénis?

Avec quel doigt t'a-t-il fait mal?

Questions non orientées

Qu'est-ce qu'il a fait ensuite?

Qu'est-ce qui est arrivé alors?

Qu'est-ce qui t'a fait mal?

5. Les questions ne doivent pas contenir les hypothèses de l'interviewer.

Questions orientées

Nous allons te poser quelques questions sur ce qui t'est arrivé. Dans quelle sorte de voiture es-tu monté?

Où se trouvait le lit dans la chambre?

Parle-moi de la maison de ta mère.

Questions non orientées

Sais-tu pourquoi tu es ici?

Comment t'es-tu rendu à cet endroit?

Peux-tu me dire ce qu'il y avait dans la pièce?

Parle-moi de l'endroit où

Auteure : Nancy Fredericks, Mai 1992

12.0 Protocoles relatifs à l'enlèvement d'enfants

12.1 Ministère des services familiaux et communautaires du Nouveau-Brunswick111

| | |
|--|-----|
| 12.1.1 Introduction | 111 |
| 12.1.2 Enquête | 112 |
| 12.1.3 Exécution | 114 |
| 12.1.4 Procédure judiciaire | 114 |
| 12.1.5 Rapatriement | 114 |
| 12.1.6 Médiation par les tribunaux | 115 |

12.2 Responsabilité de la police dans les cas d'enlèvement d'enfants115

| | |
|--|-----|
| 12.2.1 Introduction | 115 |
| 12.2.2 Procédure criminelle | 115 |
| 12.2.3 Lignes directrices concernant la réponse de la police | 116 |
| 12.2.4 Renseignement généraux | 119 |

12.3 Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général - Guide d'intervention de la direction des poursuites publiques120

| | |
|--|-----|
| 12.3.1 Introduction | 120 |
| 12.3.2 Poursuites de nature criminelle | 120 |
| 12.3.3 Exécution civile des ordonnances de garde | 120 |

12.4 Ministère de l'éducation126

| | |
|---|-----|
| 12.4.1 Introduction | 126 |
| 12.4.2 Structure administrative | 127 |
| 12.4.3 Procédures | 127 |

Les protocoles qui suivent ont été élaborés dans le but d'aider les professionnels à faire face aux cas d'enlèvement d'enfants. L'observation stricte de ces protocoles, qui sont fondés sur une approche multidisciplinaire, contribuera à l'identification des enfants enlevés de façon à ce qu'ils puissent recevoir des services et un soutien adéquats, tandis que leur ravisseurs seront soumis à l'application de la loi dans le cadre d'une instance civile ou criminelle.

Les protocoles favorisent une approche multidisciplinaire en équipe et mettent en relief les rôles et les responsabilités des membres clés de l'équipe. La coordination des interventions sociales et judiciaires est importante pour minimiser les ingérences superflues et éviter de perturber davantage l'enfant enlevé, et pour

contribuer à créer un milieu sûr dans lequel l'enfant peut attendre l'issue d'une instance civile ou criminelle reliée à l'enlèvement.

Les cas d'enlèvement d'enfants sont souvent difficiles, car ils comportent des questions complexes en matière de droit de la preuve, de procédures ou de constitution et entraînent de graves ramifications sur le plan affectif et financier pour les membres de la famille qui sont impliqués. Les cas d'enlèvement requièrent les compétences et la coordination de nombreux professionnels afin d'atténuer le stress vécu par toutes les personnes touchées.

12.1 Ministère des services familiaux et communautaires du Nouveau-Brunswick

Trois catégories d'enlèvement sont décrites dans le Code criminel du Canada :

1. Enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde

Article 282(1) du CCC - Le père ou la mère, etc.

- Cette infraction se produit lorsqu'un enfant âgé de moins de 14 ans est enlevé en contravention avec une ordonnance de garde.
- Le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde légale d'un enfant âgé de moins de 14 ans qui enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cet enfant **contrairement aux dispositions d'une ordonnance rendue par un tribunal au Canada.**
- Le contrevenant agit avec l'intention de priver de la possession de l'enfant le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde de l'enfant visé par l'ordonnance.
- Le contrevenant peut être poursuivi par mise en accusation ou par procédure sommaire et est passible par mise en accusation d'un emprisonnement maximal de dix ans.

2. Enlèvement (sans ordonnance de garde)

Article 283(1) du CCC

- Une infraction a lieu lorsqu'un enfant âgé de moins de 14 ans est enlevé **et qu'aucune ordonnance n'a été rendue par un tribunal du Canada concernant la garde de l'enfant.**

Toutefois, des accusations peuvent être portées lorsqu'une ordonnance de garde a été rendue par un tribunal dans un pays étranger.

- *La mère, le tuteur ou une personne ayant la garde légale de l'enfant, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge l'enfant ou retire l'enfant de la surveillance de l'autre parent, du tuteur ou d'une personne ayant un droit de garde semblable, dans l'intention de priver de l'enfant l'autre parent, le tuteur ou la personne qui en a la possession.*
- *Le père ou la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde légale de l'enfant n'a pas consenti à ce que l'autre personne prenne ou détienne l'enfant.*
- *Le contrevenant peut être poursuivi par mise en accusation ou par procédure sommaire, mais **uniquement avec le consentement du procureur général.***

3. Enlèvement par un étranger - article 281 du CCC - Enlèvement d'un enfant âgé de moins de 14 ans

- *Un « enlèvement par un étranger » a lieu lorsque l'enlèvement d'un enfant âgé de moins de 14 ans est commis par un « étranger », c'est-à-dire une personne qui n'est pas reconnue comme le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde légale de l'enfant de moins de 14 ans.*
- *L'infraction est commise par un « étranger », qui enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge l'enfant dans l'intention de priver de l'enfant de moins de 14 ans le père, la mère, le tuteur ou la personne qui en a la garde légale.*

Nota : Les présents protocoles portent sur deux catégories particulières d'enlèvement : 1) Enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde et 2) Enlèvement (sans ordonnance de garde).

Le ministère des Services familiaux et communautaires peut intervenir dans un cas d'enlèvement d'enfant par l'un des parents de deux manières :

- en assistant la police dans l'exécution des dispositions du *Code criminel du Canada* en matière d'enlèvement d'enfants;
- en faisant enquête sur les allégations communiquées au ministre par l'un des parents selon lesquelles la sécurité et le développement d'un enfant sont menacés pendant qu'il est sous la garde de l'autre parent.

12.1.2 Enquête

- Il est important que la police et le ministère des Services familiaux et communautaires fassent enquête conjointement sur les cas d'enlèvement d'enfants. Le personnel du ministère n'est pas habilité à intervenir en vertu des dispositions du *Code criminel* en matière d'enlèvement. De tels cas sont du ressort de la police.
- Le ministère des Services familiaux et communautaires est chargé d'intervenir dans les cas d'enlèvement d'enfant par l'un des parents en vertu de l'alinéa 31(1)j) de la *Loi sur les services à la famille* :
La sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés lorsque [...] l'enfant est à la charge d'une personne qui n'a pas de droit de garde à son égard, sans le consentement d'une personne ayant ce droit
- Il est très probable que la police informe le ministère des Services familiaux et communautaires des cas d'enlèvement. Même s'il obtient une copie valide de l'ordonnance du tribunal, l'agent de police devrait communiquer avec le ministère pour déterminer si d'autres renseignements sont connus au sujet de la famille et si le ministère doit intervenir de nouveau.
- S'il est déterminé que d'autres interventions du ministère sont nécessaires, le travailleur social et la police procèdent alors à une enquête conjointe. Il est important de se rappeler que de telles situations sont potentiellement très explosives.
- Si un parent a enlevé un enfant dont il n'a pas la garde, le ministère des Services familiaux et

communautaires peut intervenir, pourvu que la police lui ait demandé son aide dans l'exécution des dispositions pertinentes du *Code criminel du Canada*. La police fournira une copie valide de l'ordonnance.

- Dans les cas où le ministère des Services familiaux et communautaires aide la police à exécuter une ordonnance de garde ou d'appréhension rendue à l'extérieur de la province, la police doit confirmer au ministère que l'ordonnance a été validée ou reconnue au Nouveau-Brunswick par un juge de la Cour du Banc de la Reine avant son exécution. Dans une telle situation, le rôle du ministère est de mettre l'enfant en lieu sûr jusqu'à ce qu'il puisse être rendu au parent qui en a la garde, ce qui peut aller jusqu'à placer l'enfant sous un régime de protection en attendant que le parent ayant sa garde puisse le reprendre. Le recours à un régime de protection est particulièrement important dans les situations où des arrangements de voyage doivent être pris pour rendre l'enfant au parent qui en a la garde. Si l'enfant est immédiatement rendu au parent qui en a la garde, il n'est pas nécessaire de le placer sous un régime de protection.
- Dans le cas où un parent ayant la garde de l'enfant au New Brunswick signale au ministère des Services familiaux et communautaires que son enfant se trouve avec l'autre parent sans son consentement et que la sécurité de l'enfant suscite des préoccupations, une enquête de protection de l'enfance doit être effectuée. Cette enquête doit se conformer aux normes des Services de protection de l'enfance habituellement suivies dans les cas d'enfants orientés vers les services de protection. Comme l'enlèvement présumé peut mener à la fois à une instance criminelle et à une instance portant sur la protection d'un enfant, il est recommandé que toute enquête soit menée conjointement avec la police. Le fait que le parent a pris l'enfant dont il n'a pas la garde n'est pas, en soi, une preuve que la sécurité et le développement de l'enfant sont menacés. L'enfant peut être placé sous un régime de protection lorsque, en plus du fait que l'enfant se trouve avec une personne qui n'est pas le

parent ayant sa garde, d'autres éléments de preuve montrent que la sécurité et le développement de l'enfant sont menacés. Par exemple, le parent n'ayant pas la garde est emmené par la police, de sorte que l'enfant est abandonné, ou la possibilité existe que l'enfant puisse être victime de violence ou de négligence lorsqu'il est avec le parent qui n'en a pas la garde.

Nota : Si une ordonnance d'un tribunal validée par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ordonne que l'enfant soit appréhendé et rendu au parent qui a la garde, le ministère des Services familiaux et communautaires assistera la police dans l'exécution de l'ordonnance.

- Si le parent ayant la garde signale que le parent n'ayant pas la garde refuse de rendre l'enfant et qu'il ne semble pas y avoir de préoccupations relatives à la protection de l'enfant, il devrait être conseillé au parent ayant la garde d'informer la police s'il a l'intention de poursuivre l'allégation d'enlèvement. Le travailleur social devrait avertir la police de l'enlèvement présumé et de l'intention du parent ayant la garde de demander l'aide de la police. Ainsi, la police est avertie si jamais le parent posait un geste violent, surtout si Services familiaux et communautaires n'est pas en mesure de rendre l'enfant au parent ayant la garde.
- Dans une situation où le parent n'ayant pas la garde allègue que le parent ayant la garde est violent envers l'enfant, le travailleur social suit et applique les normes du ministère sur la protection de l'enfance et les protocoles en matière d'enquête.
- Lorsqu'un parent ayant la garde d'un enfant signale au ministère des Services familiaux et communautaires que le parent n'ayant pas la garde a emmené l'enfant dans une autre province, le travailleur social dirige le parent vers la police pour poursuivre l'allégation d'enlèvement. Si le parent ayant la garde estime que la sécurité et le développement de l'enfant sont menacés pendant que l'enfant se trouve avec le parent n'ayant pas la garde, le

cas est signalé aux services de protection de l'enfance de l'autre province. Si l'on ne sait pas où se trouvent le parent n'ayant pas la garde et l'enfant, une alerte est envoyée aux services de protection de l'enfance des autres provinces et des territoires dans les cas où l'on soupçonne que l'enfant est en danger.

12.1.3 Exécution

- S'il existe une ordonnance d'un tribunal validée par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ordonnant que l'enfant soit appréhendé et rendu au parent ayant la garde, le ministre des Services familiaux et communautaires assiste la police dans l'exécution de l'ordonnance. Lorsqu'un agent de police demande au ministère des Services familiaux et communautaires de l'accompagner **durant l'exécution d'une ordonnance de garde**, une personne du ministère accompagne l'agent de police pour l'aider à rendre l'enfant au parent qui en a la garde légale. Il peut s'agir de placer l'enfant sous un régime de protection, le cas échéant, par exemple si le parent ayant la garde habite ailleurs et que des arrangements doivent être pris pour que le parent vienne chercher l'enfant ou pour envoyer l'enfant en toute sécurité rejoindre le parent ayant la garde.
- Si aucun document juridique n'est produit pour appuyer les allégations concernant la garde de l'enfant, les parents sont incités à recourir aux tribunaux pour que soit décidé quel parent devrait avoir la garde de l'enfant. Toutefois, si la police ou le travailleur social soupçonnent que l'enfant est victime de violence ou de négligence aux mains de l'un ou l'autre des parents, le cas est signalé au ministère des Services familiaux et communautaires afin que soient établis des arrangements sûrs pour l'hébergement de l'enfant.

12.1.4 Procédure judiciaire

- S'il est déterminé que la sécurité et le développement de l'enfant sont menacés, le ministre des Services familiaux et communautaires entamera une procédure judiciaire pour demander que la garde ou la

surveillance de l'enfant ou des enfants soient accordées au ministre.

- La police et le ministère des Services familiaux et communautaires doivent comparaître comme témoins si on le leur demande, qu'il s'agisse d'une instance criminelle ou d'une instance civile.

12.1.5 Rapatriement

- Aux fins du présent document, un enfant admissible à un rapatriement à partir du Nouveau-Brunswick est un enfant âgé de 16 ans ou moins dont on juge que la sécurité ou le développement sont menacés, ou un enfant admissible à un rapatriement en vertu de mesures législatives de la province ou du pays d'accueil et qui est résident d'une autre province ou d'un autre pays. Sur la question du rapatriement au sein des provinces ou des territoires du Canada, veuillez consulter le *Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants et de familles entre les provinces et les territoires*.
- Si l'enfant doit être retiré de son milieu actuel, le ministre des Services familiaux et communautaires est alors chargé de l'héberger dans un endroit propice. Si cela signifie un placement en foyer d'accueil, le ministre doit alors placer l'enfant sous un régime de protection. Bien que cinq jours ouvrables soient accordés pour prendre une décision définitive, le ministère fera tous les efforts pour rendre l'enfant au parent ayant la garde le plus rapidement possible.
- Lorsque l'enfant enlevé est emmené dans un autre pays, il peut être nécessaire de demander l'intervention d'une autorité centrale telle que le procureur général. Lorsque l'enfant enlevé est emmené dans une autre province, l'avocat de la Couronne peut intervenir dans l'exécution d'une ordonnance de garde rendue par un tribunal d'une autre province.
- Le rôle du ministère des Services familiaux et communautaires est d'assurer la sécurité et le développement de l'enfant pendant que des arrangements sont pris pour rendre l'enfant au parent ayant la garde. Le détachement local de

la Gendarmerie royale du Canada coordonnera les arrangements de voyage au moyen du Programme de transport des enfants enlevés en fonction de critères qui permettent de déterminer les besoins en matière de transport. Cependant, si le parent ayant la garde n'est pas en mesure d'accompagner l'enfant durant le retour chez lui, le ministère des Services familiaux et communautaires prendra les arrangements nécessaires pour que l'enfant soit accompagné s'il est âgé de moins de 13 ans. Si l'enfant est plus vieux, le ministère évaluera la nécessité d'un accompagnateur en tenant compte de l'état affectif de l'enfant et de son degré de maturité.

- Dans certaines circonstances, le ministère des Services familiaux et communautaires peut recommander que les services de bien-être de l'enfance fassent d'autres interventions après le retour de l'enfant au parent ayant la garde. Dans ce cas, un rapport sommaire est fourni aux services de bien-être de l'enfance de la province ou du pays où réside l'enfant.

12.1.6 Médiation par les tribunaux

- Lorsqu'un enfant est enlevé dans la province par des parents qui sont résidents du Nouveau-Brunswick et qu'aucune ordonnance de garde n'a été rendue, le ministère des Services familiaux et communautaires fera enquête sur toute plainte alléguant que la sécurité et le développement de l'enfant sont menacés. Les normes et les protocoles relatifs à la protection de l'enfance seront suivis. Si la protection de l'enfant n'est pas une préoccupation, le ministère incitera les parents à régler la question de la garde par l'entremise des tribunaux.

12.2 Responsabilité de la police dans les cas d'enlèvement d'enfants

12.2.1 Introduction

Les présents protocoles décrivent les pratiques et les méthodes exemplaires à suivre sur réception d'une plainte concernant l'enlèvement d'un enfant de moins de 14 ans, qui peut avoir été commis par un étranger ou l'un des parents. Le protocole

qui suit vise les situations avec ordonnance de garde et sans ordonnance de garde.

La police doit connaître les responsabilités qui lui incombent; celles-ci sont clairement décrites dans les protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence.

- Dans les cas présumés d'enlèvement d'enfants par un étranger ou l'un des parents, le rôle de la police consiste à déterminer l'existence d'une activité criminelle.
- Le rôle des Services de protection de l'enfance consiste à déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant sont menacés, compte tenu de tous les facteurs énumérés à l'article 31(1) de la *Loi sur les services à la famille*.

La police doit parfaitement connaître sa responsabilité et son pouvoir en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la police*, selon laquelle tout agent de police est tenu de :

« fournir son aide dans le placement d'un enfant sous la protection du ministre des Services familiaux et communautaires ainsi que dans l'exécution des mandats, ordonnances de garde ou d'intervention protectrice, injonctions interlocutoires et des ordonnances similaires des tribunaux délivrés en cours de procédure concernant la famille, lorsque la sûreté et la sécurité d'un enfant ou d'une autre personne sont menacées ».

La protection de l'enfant doit être la préoccupation première de la police et des Services de protection de l'enfance.

Les enquêtes sur les enlèvements d'enfants sont toujours difficiles à plusieurs égards. Le parent qui vient de perdre son enfant se préoccupe grandement de sa sécurité et de son bien-être. Le fait de ne pas savoir quand ou si l'enfant lui sera rendu rend la situation encore plus pénible.

12.2.2 Procédure criminelle

Nota : Le défaut de ramener un enfant à l'heure désignée après une « visite » ne mène pas nécessairement à des accusations criminelles.

Essentiellement, dans les cas d'enlèvement d'enfants, trois situations peuvent nécessiter l'intervention de la police et mener à la réalisation d'une enquête et à une mise en accusation.

1. Enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde - article 282(1) du CCC - Le père ou la mère, etc.

- Cette infraction se produit lorsqu'un enfant âgé de moins de 14 ans est enlevé en contravention avec une ordonnance de garde, et
- lorsque **le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde légale** d'un enfant âgé de moins de 14 ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cet enfant **contrairement aux dispositions d'une ordonnance rendue par un tribunal au Canada.**
- Le contrevenant agit avec l'intention de priver de la possession de l'enfant le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde de l'enfant visé par l'ordonnance.
- Le contrevenant peut être poursuivi par mise en accusation ou par procédure sommaire et est passible par mise en accusation d'un emprisonnement maximal de dix ans.

2. Enlèvement (sans ordonnance de garde) - article 283(1) du CCC

- Une infraction a lieu lorsqu'un enfant âgé de moins de 14 ans est enlevé et **qu'aucune ordonnance n'a été rendue par un tribunal du Canada** concernant la garde de l'enfant. (Toutefois, lorsqu'une ordonnance de garde a été rendue par un tribunal dans un pays étranger, des accusations peuvent être portées au Canada).
- Les éléments de l'infraction sont semblables à ceux d'une infraction visée par l'article 282(1) : lorsque **le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde légale** d'un enfant âgé de moins de 14 ans enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge l'enfant ou retire l'enfant de la surveillance de l'autre parent, du tuteur ou d'une personne ayant un droit de garde semblable, dans l'intention de

priver de l'enfant l'autre parent, le tuteur ou la personne qui en a la possession.

- Le père ou la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde légale de l'enfant n'a pas consenti à ce que l'autre personne prenne ou détienne l'enfant.
- Le contrevenant peut être poursuivi par mise en accusation ou par procédure sommaire, mais **uniquement avec le consentement du procureur général.**

Lorsqu'il n'existe pas d'ordonnance de garde, il est recommandé que les enquêteurs consultent les articles 284, 285 et 286 pour obtenir une description des moyens statutaires de défense.

3. Enlèvement par un étranger - article 281 du CCC - Enlèvement d'un enfant âgé de moins de 14 ans.

- Un « enlèvement par un étranger » a lieu lorsque l'enlèvement d'un enfant âgé de moins de 14 ans est commis par un « étranger », c'est-à-dire une personne qui n'est pas reconnue comme le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde légale de l'enfant de moins de 14 ans.
- L'infraction est commise par un « étranger », qui enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge l'enfant dans l'intention de priver de l'enfant de moins de 14 ans le père, la mère, le tuteur ou la personne qui en a la garde légale.

Une fois qu'il est déterminé qu'il s'agit d'un enlèvement par un « étranger » et que **l'enfant peut être en danger**, le degré d'urgence et les techniques d'enquête à utiliser peuvent différer quelque peu des mesures proposées dans le présent document, qui porte plutôt sur les questions relatives aux situations avec ordonnance de garde et sans ordonnance de garde.

12.2.3 Lignes directrices concernant la réponse de la police

1. Réponse à une plainte

Sur réception d'une plainte alléguant qu'il y a eu enlèvement d'enfant par le père ou la mère, les lignes directrices qui suivent s'appliqueront :

- La personne qui reçoit la plainte doit **déterminer s'il existe une ordonnance de garde** entre les parties.
 - La personne qui reçoit la plainte doit déterminer, dans la mesure du possible, si, à la suite de l'enlèvement, l'enfant a quitté la province ou le pays de résidence.
- ## 2. Enquêtes sur les actes criminels
- Comme la protection de l'enfant est la préoccupation première et que les ordonnances de garde sont habituellement rendues par le tribunal de la famille, **une enquête conjointe de la police et des Services de protection de l'enfance devrait être menée dans tous les cas présumés d'enlèvement d'enfant par le père ou la mère.**
 - Une équipe chargée de l'enquête conjointe doit être mise sur pied pour enquêter sur tous les incidents intrafamiliaux. Dans les cas d'incidents extrafamiliaux, la police assume la responsabilité principale de l'enquête, mais elle communique avec les Services de protection de l'enfance aux fins d'information et pour se conformer aux conditions de signalement obligatoire de la *Loi sur les services à la famille*. Prière de consulter la section sur les enquêtes conjointes pour de plus amples détails.
 - Lorsque l'arrestation d'un suspect est imminente, la police devrait s'assurer que les Services de protection de l'enfance sont en mesure de fournir à l'enfant des services de counseling post-traumatique s'il y a lieu et de déterminer s'il est nécessaire et primordial de placer l'enfant sous un régime de protection.
 - Une telle mesure est d'une importance particulière si, à n'importe quel moment durant l'enquête, les renseignements recueillis suggèrent qu'un **enfant est peut-être victime de violence ou de négligence**; dans ce cas, il devient **obligatoire** de signaler le cas présumé de violence ou de négligence envers un enfant en vertu de l'article 30 de la *Loi sur les services à la famille*. Prière de consulter les sections sur les enquêtes conjointes pour de plus amples détails.
- Tous les signalements d'enlèvement d'enfants par le père ou la mère font promptement l'objet d'une enquête approfondie, et une grande priorité est accordée à la sécurité de l'enfant.
 - Si les renseignements initiaux mènent l'enquêteur à croire que le conjoint ravisseur peut avoir quitté le pays, il faut alors communiquer avec la GRC, au quartier général à Ottawa, à l'attention du sous-officier responsable des Services nationaux des enfants disparus, Direction du service de l'identité judiciaire.
Nota : Le numéro ORI du CIPC est ON11074, téléphone : (613) 318-3576, télécopieur : (613) 993-5430. Le site Web se trouve à l'adresse suivante : www.ourmissingchildren.ca.
 - S'il est déterminé qu'une ordonnance de garde en bonne et due forme est en vigueur, la police devrait **obtenir copie de l'ordonnance initiale** le plus rapidement possible, soit par télécopieur ou par un autre moyen, auprès de l'auteur de la plainte ou de son avocat ou du tribunal.
 - Une fois qu'il est déterminé quelles accusations en vertu du *Code criminel* sont pertinentes, une accusation devrait être portée et un mandat d'arrestation contre le suspect devrait être obtenu, à moins qu'une arrestation sans mandat soit nécessaire et légale.
 - Lorsqu'un mandat d'arrestation est obtenu du tribunal, ce mandat est consigné dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne comme un mandat à l'échelle du pays si l'on croit que l'accusé a quitté ou quitte la province, ce qui donnera à la police des autres provinces le pouvoir d'arrêter l'accusé.
 - Afin d'éviter la possibilité de conflits, il est recommandé que la participation ou la présence du conjoint ayant la garde sur les lieux de l'arrestation ne soit pas encouragée.
 - Dans l'enquête sur une plainte d'enlèvement d'enfant, les responsables de district scolaire peuvent aider à trouver l'enfant qui a été enlevé.

- Un signalement de personne disparue est préparé et entré dans la base de données du CIPC, et un renvoi est effectué à l'avis de recherche ou au mandat délivré contre le prévenu, ce qui aidera les autres services de police advenant qu'ils trouvent l'enfant ou la personne recherchée.
 - La police communique avec Child Find Canada au 1 800 387-7962, dont le site Web est www.childfind.ca, pour informer l'organisme de l'enlèvement et lui demander d'aider la famille en la renseignant sur ses services d'affiches et de réseautage. On obtiendra des photographies de l'enfant et du conjoint ravisseur pouvant être mis sur des affiches et télécopiées. Un autre site de recherche se trouve à l'adresse www.childcybersearch.org.
 - Si l'enquêteur détermine que la famille a besoin d'une aide financière pour retourner un enfant dans une autre province ou un autre pays, il peut faire une demande d'aide au transport aux Services nationaux des enfants disparus de la GRC, www.ourmissingchildren.ca.
 - Il faut se rappeler que l'enlèvement d'enfants n'est pas une infraction passible d'extradition dans la plupart des États américains et qu'il est peu probable que des procédures d'extradition soient entamées.
 - En conséquence, il ne faut pas s'attendre à ce qu'un service de police américain arrête le ravisseur en vue de son extradition. Plus souvent, les services d'immigration américains détiennent le suspect, ce qui peut donner au conjoint ayant la garde légale la possibilité de reprendre l'enfant. D'habitude, le Bureau d'immigration communique avec les Services de protection de l'enfance pour qu'ils prennent l'enfant.
 - Lorsque l'enfant enlevé est emmené aux États-Unis, il est recommandé que la police communique avec le centre d'information sur les enfants disparus de l'État, qui est généralement administré par la police de l'État.
3. Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales
- Il s'agit d'une loi qui établit une méthode pour obtenir des renseignements des banques de données fédérales, qui peuvent aider à trouver une personne qui a enlevé un enfant ou qui n'a pas respecté les dispositions d'une ordonnance de garde.
 - La banque d'information fédérale qui peut être consultée pour obtenir des données relatives au Régime de pensions, aux relevés d'emploi et aux numéros d'assurance sociale est accessible par l'entremise de Développement des ressources humaines Canada.
 - Avant que la police puisse demander l'accès aux banques d'information fédérales, les conditions suivantes doivent être satisfaites :
- Nota :** Un agent de la division « J » du quartier général de la GRC a été désigné comme agent autorisé à recevoir les renseignements.
- (1) une dénonciation sur le formulaire 1 doit être rédigée et versée au dossier de l'instance, alléguant l'enlèvement par le conjoint qui n'a pas la garde, et
 - (2) un affidavit doit être versé au dossier de l'instance par l'agent désigné de la GRC, dans lequel il est déclaré que des motifs raisonnables font croire que la personne disparue a quitté la province.
 - (3) Les agents qui sont désignés comme des agents autorisés à recevoir des renseignements peuvent ensuite faire une demande à l'unité chargée de l'exécution de Justice Canada pour obtenir de l'aide dans la recherche. Normalement, un procureur de la Couronne doit verser les documents de procédure au dossier de l'instance et aider à obtenir des renseignements visant à retracer l'enfant.

PROCÉDURE CIVILE

- Les ordonnances relatives à la garde ou au droit de visite rendues par le tribunal de la famille en vertu des dispositions des articles 130.1 ou 132 de la *Loi sur les services à la famille*, ou des dispositions de la *Loi sur la Cour des divorces* ou de la *Loi sur le divorce*, visent les deux parties, et leur exécution n'est pas la responsabilité de la police, à moins qu'une cour de justice en décide autrement.

- Si la cour n'a pas fourni de précisions, ou s'il n'existe pas d'ordonnance, la police devrait conseiller à la personne d'obtenir des conseils juridiques pour régler de tels différends, dans l'esprit des services de police communautaires, et de possiblement éviter d'autres infractions éventuelles telles qu'infliger des voies de fait, causer du désordre, etc.
- Si l'une des parties visées par une ordonnance relative à la garde ou au droit de visite estime que l'autre retient l'enfant illégalement ou ne se conforme pas d'une manière ou d'une autre à l'ordonnance, elle peut demander à la cour, en vertu des dispositions de l'article 132.1 de la *Loi sur les services à la famille*, qu'une ordonnance soit rendue pour appréhender l'enfant de façon à rendre effectif le droit de garde ou de visite du demandeur.
- L'article 132.1 autorise un juge à demander à la police de faire tout ce qu'elle peut raisonnablement faire pour trouver et prendre en charge l'enfant et le rendre à la personne désignée à l'ordonnance. Une telle ordonnance doit demander à la police d'agir et doit contenir des instructions claires avant que la police intervienne dans son exécution.
- L'ordonnance de garde peut contenir une disposition qui restreint le déplacement de l'enfant et ordonne à la police d'agir. Les ordonnances de la cour délivrées par tout tribunal approprié du Canada sont exécutoires au Nouveau-Brunswick, et la police est généralement autorisée à agir.
- Lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de garde délivrée par une autre province et qu'il est demandé qu'elle soit exécutée, que l'ordonnance contienne ou non une disposition ordonnant à la police d'appréhender l'enfant, il est recommandé à l'agent de communiquer avec le procureur de la Couronne affecté à la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine de la région.
- Plus tard dans l'enquête, on devrait obtenir une copie certifiée, et il est recommandé qu'une ordonnance délivrée par un tribunal hors province soit « reconnue » par une cour du Nouveau-Brunswick.
- Lorsque la situation a des ramifications interprovinciales ou internationales, il sera demandé au tribunal approprié de délivrer une ordonnance demandant aux agents de police d'appréhender l'enfant.
- Le Canada a ratifié la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette convention permet aux pays signataires d'aider les parents ou les tuteurs à assurer le retour de tout enfant enlevé et emmené dans un autre pays signataire. L'ensemble des provinces et territoires a adopté des mesures législatives pour mettre ces dispositions en vigueur. Le procureur de la Couronne peut aussi aider dans de telles situations.
- Lorsque de tels types d'ordonnance sont exécutés, il est aussi recommandé que la police veille à ce que les Services de protection de l'enfance soient informés et qu'il leur soit demandé d'aider dans l'appréhension de l'enfant.

12.2.4 Renseignements généraux

Les accusations d'enlèvement présentent des éléments communs :

- L'enfant qui a été enlevé est âgé de moins de 14 ans.
- Le conjoint ou l'étranger qui a enlevé l'enfant a agi avec l'intention de priver de l'enfant l'autre conjoint ou les parents.
- Le conjoint de qui l'enfant a été pris n'a pas consenti à ce que l'autre conjoint, ou l'étranger, prenne ou détienne l'enfant.
- Les gestes de l'étranger ou du conjoint ravisseur n'étaient pas nécessaires pour protéger l'enfant d'un danger imminent.

Afin d'aider les investigateurs dans ces genres d'enquêtes où il y a possibilité que l'enfant soit victime d'abus, une référence aux termes et définitions inclus dans la section 2.0 des Protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence est à l'ordre.

12.3 Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général-Guide d'intervention de la direction des poursuites publiques

12.3.1 Introduction

Outre les responsabilités habituelles relatives aux poursuites de la Division des poursuites publiques du Cabinet du procureur général, les services de l'avocat de la Couronne sont aussi fournis au ministre des Services familiaux et communautaires dans les cas de protection concernant des enfants et des adultes et à l'autorité centrale pour le Nouveau-Brunswick en matière d'exécution internationale des ordonnances de garde. À ce titre, il est possible pour la Direction des poursuites publiques d'intervenir dans les aspects civils et criminels des cas d'enlèvement d'enfants.

12.3.2 Poursuites de nature criminelle

L'avocat de la Couronne intente des poursuites en vertu du *Code criminel du Canada*.

En vertu de l'article 282 du *Code criminel du Canada*, un parent qui prive l'autre parent de la possession d'un enfant de moins de 14 ans en contravention avec les dispositions d'une ordonnance de garde commet une infraction. Dans certaines circonstances, même en l'absence d'une ordonnance de garde et avec le consentement du procureur général, la même situation peut faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 283 du *Code criminel du Canada*.

(Annexe A : articles 282 à 286 du *Code criminel du Canada*)

Les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice ont adopté un modèle de lignes directrices sur le recours aux accusations contre un parent ayant enlevé un enfant pour assurer une certaine uniformité dans les poursuites intentées au Canada en vertu des articles 282 et 283 du *Code criminel du Canada*. Les lignes directrices servent uniquement à des fins de consultation, puisqu'il revient au procureur de la Couronne, qui doit analyser les faits de chaque cas à la lumière de la jurisprudence actuelle interprétant ces articles, de décider si la preuve est suffisamment solide pour prévoir une déclaration de culpabilité.

(Annexe B : Modèle de lignes directrices sur le recours aux accusations)

12.3.3 Exécution civile des ordonnances de garde

Interaction de la police et de l'avocat de la Couronne

La police est souvent le premier point de contact d'un parent ayant la garde qui désire exécuter une ordonnance de garde. Dans de tels cas, la police pourrait vouloir consulter l'avocat de la Couronne.

Conformément à l'article 12 de la *Loi sur la police*, la police a la responsabilité de fournir son aide dans l'exécution des ordonnances de garde lorsque la sûreté ou la sécurité d'un enfant ou d'une autre personne sont menacées. Les ordonnances de garde et d'appréhension rendues à l'extérieur de la province et qui demandent l'intervention des services de police de la province doivent d'abord être reconnues par la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 130.2 de la *Loi sur les services à la famille* avant leur exécution. Les services de police parleront plutôt d'appuyer l'ordonnance. L'avocat de la Couronne ne participe pas au processus de reconnaissance en vertu de la *Loi sur les services à la famille*.

(Voir le guide d'intervention de la police.)

Exécution d'ordonnances de garde entre pays

La Convention de La Haye

Une démarche plus officielle est en vigueur entre pays étrangers qu'entre les provinces pour ce qui est de l'exécution des ordonnances de garde. En 1983, les provinces canadiennes se sont toutes jointes au gouvernement du Canada pour ratifier la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Au Nouveau-Brunswick, la *Convention de La Haye* est incarnée dans la *Loi sur l'enlèvement international d'enfants*. Les signataires de la *Convention de La Haye*, dont le Nouveau-Brunswick, sont appelés les États contractants.

Objets de la Convention de La Haye

La *Convention de La Haye* a pour objet :

- i) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant;
- ii) de faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant.

Autorité centrale pour le Nouveau-Brunswick

Le Nouveau-Brunswick est considéré comme un État contractant en vertu de la *Convention de La Haye*. Chaque État contractant doit maintenir une autorité centrale chargée de traiter les demandes de retour d'enfants qui sont emmenés illicitement dans ou hors de l'État. Le Nouveau-Brunswick a désigné comme autorité centrale le coordonnateur des dossiers en droit de la famille du Cabinet du procureur général. Le coordonnateur peut à son tour déléguer cette autorité aux avocats de la Couronne de la Division de la famille dans les différentes régions de la province.

Déplacement ou non-retour illicite

Selon l'article 3 de la *Loi sur l'enlèvement international d'enfants*, le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré illicite :

- i) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, à une institution ou à tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour;
- ii) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eut été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde dont il est question ci-dessus peut résulter d'une décision officielle d'un tribunal judiciaire ou administratif ou d'une entente juridique en vertu du droit de l'État contractant. Selon la *Convention*, le droit de garde peut aussi découler « d'une attribution de plein droit », qui renvoie généralement au droit résultant d'un arrangement de garde réel auquel les deux parties semblent convenir.

Le « droit de garde », défini à l'article 5, comprend le droit portant sur les soins de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence.

La *Convention de La Haye* ne vise pas l'exécution du droit de visite au moyen d'ordonnances concernant le retour des enfants; l'article 21 exige plutôt que les autorités centrales collaborent pour assurer l'exercice paisible du droit de visite. En général, cette disposition est interprétée comme la responsabilité d'aider le parent n'ayant pas la garde à exercer son droit de visite dans le pays où l'enfant réside.

Services juridiques des avocats de la Couronne

L'autorité centrale pour le Nouveau-Brunswick :

- i) examine les demandes reçues d'États étrangers contractants concernant des enfants déplacés ou retenus illicitement au Nouveau-Brunswick;
- ii) traite les demandes uniformisées qui sont accompagnées des documents justificatifs pertinents concernant le retour au Nouveau-Brunswick d'enfants déplacés ou retenus illicitement dans un État étranger contractant;
- iii) assure la liaison avec l'autorité centrale de l'État étranger pour toutes les questions de procédure.

Ordonnance de retour

Lorsqu'un tribunal détermine qu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement en vertu de la *Convention de La Haye*, il doit ordonner le retour immédiat de l'enfant, à moins qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychologique ou que le parent ayant la garde ait implicitement renoncé à son droit de garde. Lorsqu'une période de plus d'un an s'est écoulée depuis le déplacement illicite de l'enfant, le tribunal doit quand même ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Intervention des Services de protection de l'enfance dans les cas visés par la Convention de La Haye

L'alinéa 31(1j) de la *Loi sur les services à la famille* prévoit qu'un enfant peut avoir besoin d'être placé sous un régime de protection s'il est à la charge d'une personne qui n'a pas de droit de garde à son égard.

En conséquence, dans les cas où le tribunal délivre une ordonnance d'appréhender qui demande à la police d'agir, les représentants du ministre des Services familiaux et communautaires peuvent, en vertu de leur mandat, aider à reprendre l'enfant en toute sécurité du parent n'ayant pas la garde et à rendre l'enfant de manière prompte et sûre au parent ayant la garde.

(Voir le guide d'intervention des travailleurs de la protection de l'enfance.)

Le ministre des Services familiaux et communautaires peut placer l'enfant sous un régime de protection aux fins de son retour au parent ayant la garde à l'étranger. Si l'enfant ne peut être rendu immédiatement au parent ayant la garde, il se peut que le ministre doive placer l'enfant sous un régime de protection et, si l'attente dépasse cinq jours, de demander une ordonnance de garde temporaire en vertu de la *Loi sur les services à la famille* en attendant que des arrangements définitifs puissent être pris pour le retour de l'enfant.

(Voir également le guide d'intervention de la police concernant le transport gratuit d'enfants enlevés avec un accompagnateur.)

Conformément à l'article 31(2) de la *Loi sur les services à la famille*, lorsque le ministre des Services familiaux et communautaires reçoit un signalement ou des renseignements sur des faits l'amenant à soupçonner que la sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés, il doit effectuer une enquête et prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est menacé.

Si le ministre des Services familiaux et communautaires détermine que l'enfant courrait un risque s'il était retourné dans l'État étranger

contractant, il peut placer l'enfant sous un régime de protection et instituer une instance portant sur la protection de l'enfant. Dans une telle situation, des demandes simultanées faites en vertu de la *Loi sur l'enlèvement international d'enfants* et en vertu des dispositions sur la protection de l'enfance de la *Loi sur les services à la famille* placeraient les avocats de la Couronne en droit de la famille dans une situation de conflit, puisque ce sont eux qui, normalement, seraient appelés à agir au nom des deux demandeurs.

Advenant une telle situation, le coordonnateur des dossiers en droit de la famille veillera à ce que le demandeur dans l'une des instances soit représenté par un avocat indépendant, engagé par la Direction des poursuites publiques, afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts potentiel entre le parent ayant la garde et le ministre des Services familiaux et communautaires.

ANNEXE A : ARTICLES 282 À 286 DU CODE CRIMINEL DU CANADA

ENLÈVEMENT EN CONTRAVENTION AVEC UNE ORDONNANCE DE GARDE

282. (1) Quiconque, étant le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de quatorze ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne contrairement aux dispositions d'une ordonnance rendue par un tribunal au Canada relativement à la garde de cette personne, avec l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Lorsqu'un chef d'accusation vise l'infraction prévue au paragraphe (1) et que celle-ci n'est pas prouvée du seul fait que l'accusé ne croyait pas qu'il existait une ordonnance de garde valide, ce dernier peut cependant être reconnu coupable de l'infraction prévue à l'article 283 s'il y a preuve de cette dernière.

ENLÈVEMENT - Consentement requis

283. (1) Quiconque, étant le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de quatorze ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne, qu'il y ait ou non une ordonnance rendue par un tribunal au Canada relativement à la garde de cette personne, dans l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Aucune poursuite ne peut être engagée en vertu du paragraphe (1) sans le consentement du procureur général ou d'un avocat qu'il mandate à cette fin.

DÉFENSE

284. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 281 à 283 s'il démontre que le père, la mère, le tuteur ou l'autre personne qui avait la garde ou la charge légale de la personne âgée de moins de quatorze ans en question a consenti aux actes reprochés.

DÉFENSE

285. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 280 à 283 si le tribunal est convaincu que les actes reprochés étaient nécessaires pour protéger la jeune personne en question d'un danger imminent ou si l'accusé fuyait pour se protéger d'un tel danger.

DÉFENSE

286. Dans les procédures portant sur une infraction visée aux articles 280 à 283, ne constitue pas une défense le fait que la jeune personne a consenti aux actes posés par l'accusé ou les a suggérés.

ANNEXE B : MODÈLE DE LIGNES DIRECTRICES SUR LE RECOURS AUX ACCUSATIONS

Article 282 du Code criminel

Les accusations portées en vertu du paragraphe 282(1) du *Code criminel* pourraient être justifiées dans les situations suivantes :

- 1) Le cas vise un enfant âgé de moins de 14 ans.
- 2) Une ordonnance judiciaire fixe les « droits de garde » conférés au Canada et ceux-ci ne sont pas respectés.

Remarque :

- a) Les ordonnances de garde peuvent conférer différents types de « droits de garde ». Elles peuvent utiliser une terminologie différente selon l'endroit. Par exemple, une ordonnance peut conférer à une personne la garde exclusive, la garde conjointe, des périodes de garde et de surveillance [la garde demeurant conjointe entre les parents conformément au droit provincial] ou la tutelle. Tous ces vocables sont des types de « droits de garde ».
 - b) Il n'est pas nécessaire d'enregistrer une ordonnance de garde prononcée dans une province avant d'intenter des procédures criminelles dans une autre province. L'organisme enquêteur doit cependant envisager de se renseigner au sujet de l'ordonnance afin de s'assurer qu'il s'agit de l'ordonnance de garde la plus récemment prononcée et que celle-ci est encore en vigueur; l'organisme pourrait demander une copie de l'ordonnance. Ces informations peuvent être obtenues directement du plaignant, en téléphonant au greffier ou au personnel judiciaire de la cour ayant prononcé l'ordonnance ou par un autre moyen.
- 3) L'auteur présumé de l'enlèvement
- a) Est un parent, un gardien (selon la définition prévue au par. 280(2)) ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de l'enfant.
 - b) Enlève, entraîne, cache, retient, reçoit ou héberge l'enfant.

- c) Agit contrairement aux dispositions d'une ordonnance de garde prononcée au Canada [il convient de faire la distinction entre les modalités ayant trait à la garde et celles ayant trait au droit de visite].
- 4) Au sujet du déplacement, etc.,
- a) L'auteur présumé de l'enlèvement qui a déplacé l'enfant l'a fait dans l'intention de priver le parent, le gardien ou toute autre personne ayant la garde ou la charge légale de l'enfant de la possession de celui-ci contrairement aux modalités de l'ordonnance judiciaire.
- b) Un parent, un gardien ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de l'enfant n'a pas consenti à ce qu'il soit déplacé, etc. par l'auteur présumé de l'enlèvement. [Il convient de prendre note du moyen de défense prévu à l'article 284. Le consentement de l'auteur présumé de l'enlèvement ne suffit pas pour écarter la poursuite criminelle.]
- c) Il n'y a aucune raison de croire que l'auteur présumé de l'enlèvement ne connaissait pas l'existence ou les modalités de l'ordonnance de garde.

Exemples de situations dans lesquelles une accusation fondée sur le par. 282(1) ne serait pas justifiée :

- 1) L'ordonnance n'est pas claire à première vue quant aux modalités de la garde apparemment enfreintes, et les preuves soumises ne précisent pas la nature de la violation.
- 2) Il existe des preuves selon lesquelles l'auteur présumé de l'enlèvement ne connaissait pas la teneur de l'ordonnance de garde avant le dépôt des accusations. Toutefois, il convient de signaler que le par. 282(2) permet une déclaration de culpabilité en vertu du par. 283(1) lorsque l'on conclut au procès que l'accusé ne connaissait pas l'existence de l'ordonnance de garde au moment de la perpétration de l'infraction. Il semble que l'article 283 soit envisagé comme une infraction incluse, et le consentement du procureur général est implicite lorsque la Couronne et la cour invoquent le par. 282(2).

Article 283 du Code criminel

Les accusations portées en vertu du paragraphe 283(1) du *Code criminel* pourraient être justifiées dans les situations suivantes :

- 1) Le cas vise un enfant âgé de moins de 14 ans.
- 2)(a) Une ordonnance de garde prononcée par un tribunal canadien est en vigueur, mais l'auteur présumé de l'enlèvement ne croyait pas, ou ne savait pas qu'une ordonnance de garde valide existait. [Voir le par. 282(2)]
- (b) Aucune ordonnance de garde n'a été prononcée par un tribunal canadien, mais les droits parentaux de garde en vertu de la loi ou du common law existent [par exemple, la loi provinciale ou le droit de la famille peuvent prévoir que les parents ont la garde conjointe de leurs enfants, sauf ordonnance contraire de la cour].
- (c) Aucune ordonnance de garde n'a été prononcée par un tribunal canadien, mais les droits de garde en vertu d'un accord de séparation ou d'une ordonnance rendue par un tribunal étranger ont été violés.
- (d) Il y a eu
- i) une obstruction permanente ou indéfinie au droit de visite prévu dans un accord conférant au parent un accès et un important pouvoir de garde et de surveillance à l'égard de l'enfant, avec ou sans disposition permettant de soustraire l'enfant à la compétence du tribunal.*
- ii) Il y a eu une obstruction permanente ou indéfinie au droit de visite prévu dans une ordonnance judiciaire¹ conférant au parent un accès et un important pouvoir de garde et de surveillance à l'égard de l'enfant. [Nota : Divers facteurs peuvent révéler l'existence d'un « important pouvoir de garde et de surveillance », par exemple, lorsque l'ordonnance judiciaire est assortie d'une interdiction de déplacement.]*

Pour plus de précisions concernant le sens de l'expression « important pouvoir de garde et de

¹ Les droits de garde et de visite peuvent être énoncés dans différentes ordonnances judiciaires, y compris celles qui précèdent les ordonnances sur les droits de garde et de visite et celles qui s'y ajoutent, telles que les ordonnances interdisant le déplacement.

surveillance », prière de consulter le procureur général. Lorsque les droits de visite du parent ne sont pas aussi importants, il y a lieu d'utiliser les recours en matière civile qui existent dans l'administration en question.

3) L'auteur présumé de l'enlèvement

(a) Est un parent, un gardien, [selon la définition prévue au par. 282(2)] ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de l'enfant.

(b) L'auteur présumé de l'enlèvement pose son geste dans l'intention de priver l'autre parent, le gardien ou une autre personne de la possession de l'enfant.

4) Le geste d'enlever l'enfant, de l'entraîner, etc.

(a) A été posé par l'auteur présumé de l'enlèvement dans l'intention de priver un parent, un gardien ou une personne ayant la garde ou la charge légale de l'enfant de la possession de celui-ci. [Nota : Le parent qui n'est pas l'auteur de l'enlèvement n'est pas tenu d'avoir eu le contrôle physique de l'enfant au moment du présumé enlèvement. La notion de possession englobe la possession réelle ou le droit de possession. Cela renvoie au droit d'un parent d'exercer un contrôle à l'égard de l'enfant. Voir R. c. Dawson]

(b) Le parent, le gardien ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de l'enfant n'a pas consenti au fait que l'enfant soit enlevé, entraîné ou détenu par l'auteur présumé de l'enlèvement. [Nota : Le consentement de l'auteur présumé de l'enlèvement ne suffit pas pour écarter l'accusation.]

5) On obtient le consentement du procureur général ou de l'avocat qu'il mandate à cette fin.

[Nota : Le fait que le consentement a été obtenu peut être ajouté aux dénonciations en vertu de l'art. 283. Par exemple :

Le consentement de [procureur de la Couronne], étant le procureur du procureur général mandaté à cette fin, a été obtenu pour le dépôt de la présente accusation.]

Exemples de situations dans lesquelles le procureur général peut consentir au dépôt d'accusations criminelles :

- 1) L'auteur présumé de l'enlèvement soustrait l'enfant à la possession exclusive ou conjointe de l'autre parent dans des circonstances qui révèlent un caractère relativement permanent, par exemple contrairement à un accord qui a été conclu entre les parties depuis un certain temps, ou contrairement aux modalités d'un accord écrit ou oral.
- 2) Les procédures concernant le droit de garde ont été instituées ou sont envisagées, et en raison de l'enlèvement, l'auteur présumé de celui-ci fait échouer les procédures. Cela peut englober les situations dans lesquelles la cour a déclaré que l'enfant ne doit pas être soustrait de sa compétence jusqu'à ce que la décision soit rendue.
- 3) Il existe des motifs raisonnables de croire que l'un des parents est en possession d'une ordonnance de garde prononcée par un tribunal étranger et que l'auteur présumé de l'enlèvement a contrevenu à cette ordonnance. [Vous pourriez vouloir consulter l'autorité compétente aux fins de la *Convention de La Haye* sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants dans votre province ou votre territoire pour savoir si des procédures civiles peuvent être intentées en même temps.]
- 4) L'auteur présumé de l'enlèvement a agi à maintes reprises d'une manière qui semble aller à l'encontre de l'article 283.
- 5) L'enfant a été enlevé par l'auteur présumé de l'enlèvement contrairement aux droits de garde conféré aux parents, et il semble que l'auteur présumé de l'enlèvement pourrait causer un préjudice à l'enfant et que des accusations criminelles sont nécessaires pour assurer la protection de l'enfant.
- 6) L'auteur présumé de l'enlèvement déplace l'enfant avec l'intention de priver l'autre parent de la possession de celui-ci et contrairement à une ordonnance judiciaire canadienne en vigueur ou une règle de droit prévoyant la garde conjointe, mais il existe des preuves

selon lesquelles le parent auteur présumé de l'enlèvement n'était pas au courant de l'ordonnance judiciaire ou de la loi.

- 7) L'auteur présumé de l'enlèvement prend l'enfant et disparaît avec celui-ci.
- 8) L'auteur présumé de l'enlèvement prend l'enfant alors qu'il existe une disposition figurant dans une ordonnance ou une entente limitant le pouvoir du parent de soustraire l'enfant à la compétence du tribunal.
- 9) L'auteur présumé de l'enlèvement prend l'enfant et par ce geste, il prive en permanence ou indéfiniment l'autre parent de son droit de visite, lorsque ces droits comprennent, par leur nature, un degré important de garde et de surveillance de l'enfant.

Exemples de situations dans lesquelles il ne serait pas justifié de porter des accusations criminelles :

- 1) Bien que techniquement on puisse porter une accusation criminelle dans la situation où un parent, durant le processus de séparation, quitte la maison avec l'enfant, il serait peu probable que ce soit le cas s'il semble que les parties tentent de résoudre la question du droit de garde soit en s'adressant aux tribunaux ou dans le cadre d'un accord.
- 2) Lorsqu'il existe des ordonnances provisoires ou finales de garde contraires rendues par différents tribunaux, et qui semblent valides à première vue, la police pourrait être obligée de consulter le procureur de la Couronne pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables pour procéder à une enquête et au dépôt d'une accusation, ou s'il est nécessaire d'obtenir d'autres directives des tribunaux civils quant à savoir quelle ordonnance a préséance ou quel recours serait opportun.

Dans ces circonstances, il convient d'exercer judicieusement le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite.

Défenses prévues en vertu des paragraphes 282(1) et 283(1) :

- 1) Ne constitue pas une défense susceptible d'être invoquée à l'encontre d'une accusation portée en vertu de l'article 283 le fait que la jeune personne ait consenti aux actes ou les ait suggérés. (Art. 286)
- 2) Constitue une défense le fait que l'auteur présumé de l'enlèvement puisse établir que l'acte posé l'a été avec le consentement du parent, du gardien ou d'une autre personne ayant la garde ou la charge légale de l'enfant.
- 3) Les situations suivantes constituent une défense :
 - a) l'enfant a été enlevé en vue de le protéger contre un danger imminent ou
 - b) si l'auteur présumé de l'enlèvement fuit un danger imminent et amène l'enfant. Par exemple, le fait de protéger un enfant contre les mauvais traitements serait une défense, à l'instar de la situation dans laquelle un parent fuyant une situation de violence conjugale amènerait également l'enfant avec lui.

Par exemple, le fait de protéger un enfant contre les mauvais traitements serait une défense, à l'instar d'une situation dans laquelle un parent fuyant une situation de violence conjugale amènerait également l'enfant avec lui. (Voir l'article 285)

12.4 Ministère de l'éducation-Protocoles relatifs à l'enlèvement d'enfants pour le personnel scolaire

12.4.1 Introduction

Comme la fréquentation scolaire est obligatoire au Nouveau-Brunswick pour les enfants de 5 à 18 ans qui n'ont pas rencontrés les exigences relatives à l'obtention du diplôme, le personnel scolaire est particulièrement bien placé pour identifier très tôt les enfants qui peuvent avoir été victimes d'enlèvement. Les districts scolaires ont des procédures qui sont actuellement appliquées dans les écoles, quotidiennement et à long terme, pour l'admission et le départ de tous les élèves, et qui permettent au personnel scolaire de déterminer

rapidement si quelque chose ne va pas dans la vie d'un enfant.

Le rôle du personnel des districts scolaires est strictement limité à l'identification des cas. Le système scolaire n'a ni pouvoir ni mandat pour enquêter.

12.4.2 Structure administrative

1. La fréquentation scolaire étant obligatoire, le public s'attend à ce que tous les enfants âgés de 5 à 18 ans fréquentent l'école. La présence dans la collectivité d'enfants qui, pour diverses raisons, ne sont pas à l'école attire l'attention, et les voisins qui remarquent leur présence peuvent la signaler aux autorités.
2. Les écoles doivent fournir au ministère de l'Éducation, au début de chaque année scolaire, les renseignements sur l'inscription des élèves et le ministère peut vérifier l'état de l'inscription des élèves en aucun temps, comme demandé. Les districts peuvent tenir des registres des élèves qui déménagent par l'entremise du directeur du transport scolaire. Les écoles tiennent des registres journaliers des présences.
3. Il est recommandé que les écoles adhèrent à un programme de « bonne arrivée » par lequel, chaque jour, on communique avec le parent ou le tuteur des élèves qui ne se présentent pas à l'école pour s'assurer que celui-ci est au courant de l'absence de l'élève.
4. Les directions d'école doivent voir à ce que les enseignantes et enseignants suppléants soient mis au courant de toutes questions concernant les besoins spéciaux en matière de santé ou la sécurité des élèves qui leur sont confiés pendant leur présence à l'école.
5. Le ministère de l'Éducation a établi la politique 710 - Autorisation du départ de l'école des élèves et accès aux renseignements sur les élèves. Cette politique précise qu'il incombe aux parents qui ont la garde de fournir à l'école des instructions écrites concernant le départ de l'école avec un accompagnant (c.-à-d. qui a l'autorisation de ramasser l'enfant). Le parent ayant la garde doit également informer l'école

par écrit de l'existence d'une ordonnance de garde interdisant au parent n'ayant pas la garde l'accès à l'enfant. **Les écoles doivent s'assurer que les parents savent qu'ils ont la responsabilité d'aviser l'administration de toute menace possible pour la sécurité de leurs enfants.**

6. Le document du ministère de l'Éducation intitulé *Normes informatiques relatives aux élèves* (1994, actuellement en révision) énonce les procédures à suivre lorsqu'un élève est transféré d'une école à l'autre, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province. Il contient des lignes directrices pour l'école d'origine et l'école d'accueil. Les lignes directrices doivent être suivies pour remplir le formulaire « Avis de transfert d'élève » et pour obtenir le consentement écrit des parents afin de divulguer à l'école d'accueil le dossier cumulatif de l'élève. Les renseignements dont l'école d'accueil a besoin sur-le-champ doivent être fournis par l'école d'origine par téléphone, par télécopieur ou par courriel. Le document explique le mécanisme utilisé pour aviser l'école d'origine lorsqu'un élève ne se présente pas à une autre école dans la province dans les deux mois suivant son départ d'une école.

12.4.3 Procédures

a. Admission et départ des élèves

La direction de l'école doit vérifier qu'un « permis d'admission à l'école » a été attribué à **tous** les élèves. Les bureaux de district scolaire, ou dans certains districts, l'école d'accueil, délivrent des « permis d'admission à l'école » aux élèves qui entrent à l'école publique pour la première fois au Nouveau-Brunswick (c.-à-d. les élèves provenant de l'extérieur de la province, du domicile familial ou d'une école indépendante). Les élèves de la maternelle sont habituellement inscrits à l'école au moment de leur entrée.

1. Lorsqu'un parent choisit de retirer un élève de l'école pour lui donner un enseignement à domicile ou l'inscrire à une école indépendante, la direction de l'école ou la personne désignée doit aviser le parent de son obligation légale d'obtenir du ministère de l'Éducation une

- exemption d'éducation publique. Elle doit indiquer dans son grand livre que l'élève a été « retiré » de l'école.
2. Lorsqu'un élève est transféré d'école, le personnel visé de l'école d'accueil doit communiquer avec l'école d'origine pour assurer la continuité du programme scolaire et des soins à offrir à l'élève.
 3. Lorsqu'un élève est transféré d'école, la direction de l'école ou la personne désignée de l'école d'origine doit communiquer avec l'école d'accueil pour assurer la continuité du programme scolaire et des soins à offrir à l'élève.
 4. Lorsque l'école d'origine ne reçoit pas de demande de divulgation du dossier dans les deux semaines suivant le départ d'un élève, le personnel de l'école visée doit communiquer avec le bureau du district et demander qu'une vérification soit faite des allées et venues de l'élève. Si le bureau du district est incapable de fournir l'information demandée, la direction de l'école ou la personne désignée de l'école doit communiquer avec la Direction des politiques et de la planification du ministère de l'Éducation.
- b. *Élèves inscrits à l'école***
1. La direction de l'école doit tenir des registres d'inscription et d'assiduité à jour et exacts pour tous les élèves de l'école. Il serait bon d'y consigner le numéro d'assurance-maladie et une photographie de l'élève ne remontant pas à plus d'un an si cela est possible. (Les parents ont le droit de refuser de fournir ce genre de pièces d'identité). Les particularités physiques de l'élève, comme les cicatrices, les grains de beauté, le zéaiement et la couleur des yeux, doivent être décrites dans le dossier cumulatif.
 2. La direction de l'école ou la personne désignée doit marquer les dossiers des élèves qui font l'objet d'une interdiction d'accès ou d'une ordonnance de garde contestée pour que le personnel scolaire responsable de l'élève durant le jour puisse veiller à la sécurité de ce dernier à l'école.
 3. La direction de l'école ou la personne désignée doit faire en sorte que les visiteurs, dont le personnel itinérant, se présentent au bureau à leur arrivée à l'école et reçoivent une étiquette ou un insigne les identifiant comme des visiteurs autorisés.
 4. La direction et le personnel de l'école doivent surveiller le terrain de jeu et le périmètre autour de l'école pour s'assurer que des étrangers ne s'y attardent pas. Une surveillance adéquate peut signifier s'en tenir au rapport élèves-enseignant recommandé pour la surveillance des terrains de jeu; veiller au port de vestes spéciales par les enseignants qui font la surveillance; fournir aux enseignants qui font la surveillance un moyen de communiquer avec le bureau s'ils constatent un problème.
 5. La direction de l'école doit instituer un programme de sécurité personnelle à l'intention des élèves et le passer en revue avec eux au moins une fois par année. (Cette information est abordée dans les cours d'hygiène offerts dans les écoles anglophones, de la maternelle à la 5e année, et dans les cours de formation personnelle et sociale offerts dans les écoles francophones.)
 6. La direction et le personnel de l'école doivent suivre à la lettre la politique 710 - Autorisation du départ de l'école des élèves et accès aux renseignements sur les élèves.
 7. La direction de l'école ou la personne désignée doit communiquer avec le domicile familial si un élève ne se présente pas à l'école (programme de bonne arrivée). Si personne ne répond, la direction de l'école ou la personne désignée doit composer le prochain numéro de téléphone sur la liste jusqu'à ce que l'on détermine où se trouve l'élève. Si la réponse obtenue soulève des doutes, ces renseignements doivent être fournis à la police.
 8. Si l'élève est absent pendant une période prolongée (plus d'une semaine), la direction de l'école ou la personne désignée doit communiquer avec son domicile familial pour s'assurer que l'enfant se porte bien et qu'il poursuit son instruction. S'il est impossible de

- joindre quelqu'un au domicile familial ou si les parents refusent de parler, il faut signaler la situation à un agent de la paix local ou aux Services de protection de l'enfance qui déterminera si d'autres mesures doivent être prises.
9. La direction de l'école ou la personne désignée doit signaler tout cas soupçonné d'enlèvement immédiatement à un agent de la paix local et aux Services de protection de l'enfance. Comme l'indiquent les *Protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence*, l'obligation de signaler tout soupçon revient à la personne qui a un soupçon.

c. Indices possibles

1. Le personnel de l'école doit prêter attention au comportement ou aux commentaires de l'un ou l'autre des parents ou de l'élève pouvant amener à soupçonner que quelque chose cloche dans les conditions de logement. Par exemple, il pourrait avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a enlèvement dans les cas suivants :
 - au moment de l'inscription initiale auprès du district scolaire, le parent ou les parents restent vagues ou refusent de donner des renseignements au sujet des écoles qu'a fréquentées l'élève;
 - les écoles précédentes avec lesquelles on communique afin d'obtenir le dossier de l'élève répondent que ce dernier n'a jamais été inscrit à cet endroit;
 - le parent ou les parents fournissent des renseignements au sujet de l'élève qui sont contradictoires ou qui amènent le personnel de l'école à croire qu'ils cachent quelque chose ou cherchent à l'induire en erreur;
 - l'élève fait des déclarations qui laissent croire à la possibilité d'un enlèvement;
 - des voisins signalent la présence d'enfants d'âge scolaire à la maison durant les heures d'école;
2. Il ne faut pas communiquer avec le parent de l'élève. Si les soupçons du personnel de l'école sont fondés, en contactant le parent, on risque de compromettre le retour de l'enfant auprès du parent qui en a la garde légale.
 - un élève transféré ressemble étrangement à un enfant dont les médias ont signalé la disparition.

13.0 Annexes

13.1 Législation131

13.1.1 Législation Fédéral -
Code criminel de Canada 131

13.1.2 Mesures législatives provinciales -
Loi sur les services à famille. 137

13.1.3 *Loi sur l'Éducation* 141

Section 31.1(4)141

Section 31.1(5)141

Section 31.1(6)141

13.2 Formulaire de signalement/Enfants victimes de mauvais traitement ou de négligence142

13.3 Politique 701 - Politique pour la protection des élèves (comprend le sommaire de plainte)143

13.1 Législation

13.1.1 Législation Fédéral - *Code criminel du Canada*

Introduction

Le *Code criminel* est une loi fédérale dont l'application est uniforme dans tout le Canada en vertu du pouvoir constitutionnel que le gouvernement fédéral exerce sur le droit criminel. Le *Code criminel* prévoit des sanctions pour de nombreuses infractions qui concernent les enfants. Certaines infractions ne concernent que les enfants; c'est le cas quand seul un enfant peut en être victime.

Quand il y a preuve d'acte criminel et qu'une accusation est portée, la justice pénale peut être amenée à exercer son pouvoir contre un accusé. Les conséquences sont considérées comme graves en ce qui a trait aux sanctions éventuelles. Une vaste gamme de dispositions peut être imposée à une personne déclarée coupable d'une infraction criminelle, notamment la probation, la surveillance, l'emprisonnement et d'autres restrictions à la liberté et à la latitude. Ainsi donc, la *Charte canadienne des droits et libertés* prescrit que le processus pénal doit garantir que le personnel des tribunaux et de la justice pénale fait preuve d'équité envers un accusé.

Nombre de protections que la *Charte canadienne des droits et libertés* confère aux accusés

proviennent des normes traditionnellement élevées de l'admissibilité de la preuve et du fardeau de la preuve au-delà d'un doute raisonnable en procédure criminelle. Ces protections proviennent surtout du principe fondamental du droit criminel, à savoir que l'accusé doit être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Cette présomption d'innocence ne s'applique pas aux instances en droit civil. Le fardeau de la preuve en matière civile, comme la protection de l'enfance, est une preuve en matière de prépondérance des probabilités. En d'autres termes, dans une instance civile, si la preuve démontre que les allégations sont plus probablement vraies que fausses, la cause aura été prouvée, sauf s'il existe une explication conforme à la loi pour la conduite en question. Dans une affaire criminelle, le fardeau de la preuve au-delà de tout doute raisonnable est beaucoup plus grand.

Infractions

La liste d'infractions dont l'énoncé suit se trouve dans le *Code criminel*, et des enfants peuvent en être victimes. Certaines d'entre elles sont des actes criminels qui sont tout spécialement perpétrés contre des enfants. Toutes comportent un certain degré de violence, de force, d'indécence ou de négligence.

| Infractions | Numéro d'article |
|---|------------------|
| Discipline des enfants | Article 43 |
| Contacts sexuels | Article 151 |
| Incitation à des contacts sexuels | Article 152 |
| Personnes en situation d'autorité | Article 153 |
| Inceste | Article 155 |
| Relations sexuelles anales | Article 159 |
| Bestialité | Article 160 |
| Ordonnance d'interdiction | Article 161 |
| Corruption des mœurs | Article 163 |
| Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur | Article 170 |
| Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits | Article 171 |
| Corruption d'enfants | Article 172 |

| | | | |
|---|---------------|---|-------------|
| Actions indécentes | Article 173 | Agression sexuelle armée ou infliction de lésions corporelles | Article 272 |
| Nudité | Article 174 | Agression sexuelle grave | Article 273 |
| Proxénétisme | Article 212 | Enlèvement* | Article 279 |
| Infraction se rattachant à la prostitution | Article 213 | Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans* | Article 280 |
| Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence | Article 215 | Enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans* | Article 281 |
| Abandon d'un enfant | Article 218 | Enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde* | Article 282 |
| Négligence criminelle | Article 219 | Enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde* | Article 283 |
| Le fait de causer la mort par négligence criminelle | Article 220 | | |
| Causer des lésions corporelles par négligence criminelle | Article 221 | <i>* Ces infractions feront l'objet de protocoles distincts sur l'enlèvement d'enfants. Dans les cas d'enlèvement, l'enfant n'est pas nécessairement victime de mauvais traitements.</i> | |
| Homicide par influence sur l'esprit | Article 228 | | |
| Meurtre | Article 229 | | |
| Infraction accompagnée d'un meurtre | Article 230 | Dispositions spéciales | |
| Meurtre réduit à un homicide involontaire coupable | Article 232 | Âge de « l'enfant » | |
| Infanticide | Article 233 | Il n'existe pas de définition globale du terme « enfant » dans le <i>Code criminel</i> . La Partie VIII, qui traite des infractions contre la personne et la réputation, affirme simplement que la notion d'« enfant » comprend un enfant adopté et un enfant illégitime. En vertu de l'article 13 du <i>Code criminel</i> , une personne de moins de 12 ans ne peut être déclarée coupable d'une infraction. Si l'enfant est une victime, l'article traitant de l'infraction indique clairement quel groupe d'âge est concerné par l'infraction lorsqu'il s'agit d'une infraction visant expressément des enfants. En règle générale, il existe dans le <i>Code criminel</i> deux catégories d'âge pour les enfants victimes : 1) moins de 14 ans et 2) plus de 14 ans mais moins de 18 ans. Pour nombre de ces infractions, on n'emploie pas le terme « enfant », mais plutôt « jeune personne ». Les infractions qui concernent expressément les enfants ne comprennent pas les personnes de plus de 18 ans. | |
| Fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né | Article 238 | | |
| Fait de conseiller le suicide ou d'y aider | Article 241 | | |
| Négligence à se procurer de l'aide lors de la naissance d'un enfant | Article 242 | | |
| Suppression de part | Article 243 | | |
| Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles | Article 244 | | |
| Fait d'administrer une substance délétère | Article 245 | | |
| Voies de fait | Article 265 | Définition de « voies de fait » | |
| Agression armée ou infliction de lésions corporelles | Article 267 | Selon la définition des « voies de fait » de l'article 265 du <i>Code criminel</i> , commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque : | |
| Voies de fait graves | Article 268 | | |
| Lésions corporelles | Article 269 | | |
| Torture | Article 269.1 | | |
| Agression sexuelle | Article 271 | | |

- i) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement, ou
- ii) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein.

Cette définition des voies de fait s'applique à toutes les formes de voies de fait, y compris les agressions sexuelles. Des voies de fait deviennent des agressions sexuelles quand elles sont commises dans des circonstances à caractère sexuel. Le fait qu'il s'agisse ou non d'une agression sexuelle dépend de plusieurs facteurs, dont le contexte sexuel ou charnel, la partie du corps qui subit des attouchements, la nature du contact, les circonstances dans lesquelles il a eu lieu, les mots et les gestes qui accompagnent l'acte et toutes les autres circonstances entourant la conduite, y compris les menaces, l'usage de la force, l'intention et le mobile.

Punition pour voies de fait

- i) Voies de fait - Selon la gravité des voies de fait, il s'agit d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Dans le cas d'un acte criminel, la personne est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. Dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, la personne est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux. Toutes les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité comportent cette sanction.
- ii) Agression sexuelle - Une agression sexuelle mineure peut faire l'objet de la même sanction minimale qu'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité mais, quand elle est grave, elle peut faire l'objet d'un emprisonnement maximal plus long qui ne dépasse pas 10 ans.

- iii) Agression armée ou agression avec infliction de lésions corporelles - Les sanctions augmentent à mesure que l'acte criminel devient plus grave. Une agression armée ou une agression avec infliction de lésions corporelles constitue un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans.

Cet acte criminel a lieu quand une personne porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme ou inflige des lésions corporelles au plaignant. On entend par « lésions corporelles » une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être du plaignant et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

- iv) Agression sexuelle armée ou agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles - Cet acte criminel a lieu quand quiconque porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme ou inflige des lésions corporelles au plaignant. Il s'agit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement de 10 ans.
- v) Voies de fait graves - Il y a voies de fait graves quand quiconque blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger. Quiconque commet des voies de fait graves est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans.
- vi) Agression sexuelle grave - Il y a agression sexuelle grave quand quiconque blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger. Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Discipline des enfants

L'article 43 du *Code criminel* offre un moyen statutaire de défense pour les voies de fait sur un enfant dans certains cas de maintien de la discipline.

L'article se lit comme suit :

Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Consentement

Le fait que l'autre personne n'a pas consenti à ce que l'on fasse usage de la force envers elle constitue un élément important dans les voies de fait constituant des actes criminels. L'exemple classique de voies de fait consensuelles est la participation à divers sports de contact. En fait, un acte sexuel ordinaire est un exemple d'attouchement physique qui, si ce n'était sa nature consensuelle, constituerait autrement un acte criminel.

La présence ou l'absence de consentement dans les causes criminelles concernant des adultes a fait l'objet de nombreuses controverses dans les tribunaux et à l'extérieur. La loi présume que les adultes sont en mesure de donner un consentement libre et éclairé. Ainsi, le consentement du plaignant devient une partie importante de toute défense dans un cas d'agression sexuelle.

Le consentement ne constitue pas un enjeu dans les causes concernant des enfants de moins de 14 ans. L'article 150.1 du *Code criminel* stipule que, lorsqu'une personne est accusée de certains types d'infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un plaignant âgé de moins de 14 ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne constitue pas un moyen de défense. Une exception est prévue à l'égard d'un plaignant âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 14 ans et un accusé âgé de 12 à 16 ans qui est de moins de deux ans l'aîné du plaignant et qui n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant, ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance. Cette défense a été offerte pour les causes concernant les « amours précoces » pour lesquels l'ordre public nécessitait un test de criminalité moins strict. Hormis ce cas, le *Code criminel* ne permet pas à un accusé de plaider qu'il croyait que le plaignant avait plus de 14 ans au moment de l'infraction, sauf s'il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de celui-ci.

Certains articles du *Code criminel* prolongent l'âge de la victime jusqu'à 18 ans. Dans ces cas-là, lorsque la victime est âgée de 14 à 18 ans, le consentement constitue une défense. Nous répétons toutefois que le fait que l'accusé a cru

que le plaignant avait plus de 18 ans au moment de l'infraction ne constitue pas une défense, sauf s'il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de celui-ci.

Infractions d'ordre sexuel impliquant spécifiquement des enfants

Contacts sexuels - L'article 151 considère coupable d'un acte criminel « toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de 14 ans ».

Incitation à des contacts sexuels - L'article 152 stipule que : « est coupable d'un acte criminel toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de 14 ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet ».

Personnes en situation d'autorité - L'article 153 stipule que cet acte criminel a lieu quand une personne « qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent ou à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance et qui, selon le cas (i) à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent, ou (ii) à des fins d'ordre sexuel, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher, à toucher un tiers directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet ».

En raison de l'abus de confiance qui constitue un élément essentiel de cet acte criminel, la catégorie d'âge comprend les victimes âgées de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans.

Autres actes criminels commis envers les enfants et les jeunes personnes

Inceste - (article 155) - Un inceste est commis par quiconque, « sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa soeur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne ».

Relations sexuelles anales - (article 159) - Cette infraction est suffisamment explicite. Les époux, ainsi que les couples de personnes âgées de plus de 18 ans, peuvent consentir à commettre cet acte dans l'intimité, dans la mesure où ils le font avec leur consentement respectif.

Pornographie juvénile - (article 163.1) - On entend par pornographie juvénile toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre où figure une personne âgée de moins de 18 ans ou représentée comme telle et se livrant ou représentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite. La pornographie juvénile peut aussi inclure la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de 18 ans. Tout écrit ou toute représentation qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans est également prohibée.

Corruption d'enfants - (article 172) - « Est coupable d'un acte criminel, quiconque, là où demeure un enfant, participe à un adultère ou à une immoralité sexuelle ou à toute autre forme de vice, et par là met en danger les mœurs de l'enfant ou rend la demeure impropre à la présence de l'enfant ».

Corruption des mœurs/pornographie/publications obscènes - (article 163) - Commet une infraction, quiconque, selon le cas, produit, imprime, publie, distribue, met en circulation ou a en sa possession aux fins de publier, distribuer ou mettre en circulation quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène.

Action indécente/obscénité - (article 173) - Aux termes de cet article : « est coupable d'une infraction quiconque volontairement commet une action indécente, soit dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes; soit dans un endroit quelconque avec l'intention d'ainsi insulter ou offenser quelqu'un ».

Exhibitionnisme - (article 173) - En vertu du même article, est également coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité « toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de 14 ans ».

Ordonnance d'interdiction - (article 161(1)) - Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous condition d'une infraction sexuelle à l'égard d'une personne âgée de moins de 14 ans, le tribunal peut interdire au contrevenant de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes de moins de 14 ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire. Le tribunal peut aussi interdire au contrevenant de chercher, d'accepter ou de garder un emploi - rémunéré ou non - ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis d'enfants de moins de 14 ans.

Témoignage d'enfants

Aides au témoignage

Si l'on se conforme à certains critères juridiques, il peut ne pas être nécessaire qu'un enfant ait à être confronté directement avec l'auteur présumé de l'infraction dans la salle d'audience durant son témoignage.

L'article 486 stipule que, lorsque l'inculpé est accusé de n'importe lequel des types d'infractions sexuelles (l'article en fournit la liste) et que la victime est âgée de moins de 18 ans, le juge qui préside le procès peut ordonner que le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience par télévision en circuit fermé ou derrière un écran dans la salle d'audience, de façon à ce que le plaignant ne puisse pas voir l'accusé. Cette façon de témoigner n'est pas systématiquement mise à la disposition sur demande de tous les témoins âgés de moins de 18 ans. La Couronne doit produire une preuve pour satisfaire le juge qu'il était nécessaire d'exclure l'enfant de cette manière afin d'obtenir du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation. On doit donc procéder à un « test de

nécessité » avant que l'on puisse délivrer ce type d'ordonnance.

Procès à huis clos

Toute la procédure criminelle est présumée avoir lieu en audience publique. Toutefois, l'article 486 du *Code criminel* permet au juge qui est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice, d'ordonner d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, pour toute ou une partie de l'audience.

Personne de confiance pour les enfants qui témoignent

L'article 486 du *Code criminel* veille à ce que soient sauvegardés les intérêts des témoins âgés de moins de 14 ans qui ont été victimes d'infractions sexuelles ou d'une infraction avec violence. Il autorise le tribunal à ordonner qu'une personne de confiance, choisie par le témoin, soit présente à ses côtés pendant qu'il témoigne.

Contre-interrogatoire par l'accusé des enfants qui témoignent

Dans les actions en justice où il y a allégation de violence physique ou sexuelle dont on a fait usage contre un enfant, le *Code criminel* interdit à l'accusé de procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin qui est âgé de moins de 14 ans, sauf si le tribunal est d'avis que la bonne administration de la justice exige que l'accusé effectue lui-même le contre-interrogatoire.

Interdiction de publication

Dans les actions en justice au cours desquelles on doit entendre des témoignages concernant un certain nombre de types d'infractions sexuelles dont la liste est donnée à l'article 486 du *Code criminel*, le juge peut ordonner d'interdire de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité du plaignant ou celle d'un témoin ou des renseignements qui permettraient de la découvrir. Le juge est tenu d'aviser dès que possible les témoins âgés de moins de 18 ans et le plaignant, dans ces types d'audiences concernant des infractions sexuelles, du droit de demander une ordonnance de ce genre.

Transgresser cette ordonnance, une fois qu'elle est rendue, constitue une infraction.

Corroboration

La corroboration constitue un autre témoignage indépendant, qui vient étayer la version des faits du plaignant comme étant vraie. En vertu de l'article 274 du *Code criminel*, la règle de la preuve exigeant qu'il y ait corroboration a été supprimée. L'article contient également une interdiction faite au juge d'informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

Témoignage d'enfants

Il ne convient plus que le tribunal soit requis de mettre en garde le jury contre une éventuelle déclaration de culpabilité fondée sur le témoignage d'un enfant. Les juges peuvent mettre en garde un jury quant à la fragilité du témoignage d'un enfant en particulier dans une procédure criminelle isolée, s'il y a un fondement valable à une telle mise en garde. Cependant, il ne convient pas de mettre en garde un jury contre une déclaration de culpabilité fondée sur le témoignage d'un enfant pour le motif que, en tant que catégorie de témoin, le témoignage des enfants est considéré comme fondamentalement sujet à caution.

Loi sur la preuve au Canada

Serment/affirmation/promesse de dire la vérité

Selon l'article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada*, un témoin âgé de moins de 14 ans doit être interrogé par le tribunal avant de donner un témoignage, pour déterminer :

- i) si la personne comprend la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle;
- ii) si la personne est en mesure de communiquer la preuve.

Si, après enquête, le tribunal constate que le témoin comprend la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle et qu'il est en mesure de communiquer la preuve, le témoin devra témoigner sous serment ou sur affirmation solennelle.

Si le tribunal constate que le témoin ne comprend pas la nature d'un serment ni d'une affirmation solennelle, mais qu'il est en mesure de communiquer la preuve, il peut permettre à cette personne de témoigner en promettant de dire la vérité. Au Nouveau-Brunswick, des enfants aussi jeunes que 3 ans ont témoigné en promettant de dire la vérité.

Une personne n'aura pas le droit de témoigner si elle ne comprend pas la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle et si elle n'est pas en mesure de communiquer son témoignage.

Si la capacité mentale d'un témoin potentiel âgé de 14 ans ou plus est contestée, il incombe à la partie qui conteste de convaincre le tribunal que la capacité du témoin proposé de témoigner sous serment ou sur affirmation solennelle pose problème.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est une loi du droit criminel qui s'applique aux jeunes de 12 à 18 ans. En vertu de cette loi, un adolescent peut être accusé de toute infraction prescrite par la législation fédérale, y compris le *Code criminel*. Cependant, pour les adolescents, la procédure et les pénalités sont très différentes de celles appliquées aux adultes.

13.1.2 Mesures législatives provinciales - *Loi sur les services à la famille*

Plusieurs lois provinciales confèrent l'autorité législative de prendre des mesures relativement à certaines infractions ou actions en justice, y compris la *Loi sur les services aux victimes*, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, la *Loi sur la police* et la *Loi sur les services à la famille*. La *Loi sur les services à la famille* est la principale loi en matière de protection de l'enfance.

Loi sur les services à la famille

- Introduction et préambule
- Définitions aux termes de la *Loi*
- Faits saillants de la *Loi*

Introduction

La *Loi sur les services à la famille* s'applique uniquement au Nouveau-Brunswick à titre de loi provinciale en vertu du pouvoir législatif qu'a la province en matière de législation familiale, y compris les modalités de protection de l'enfance, par opposition au *Code criminel*, qui est une loi fédérale.

Les travailleurs de la protection de l'enfance sont des personnes désignées pour agir au nom du ministre des Services familiaux et communautaires en vertu des pouvoirs ministériels auxquels il est renvoyé à l'article 3(1) de la *Loi sur les services à la famille*.

Dans toutes les décisions qu'ils rendent, les représentants du ministre doivent être guidés par ce que l'on considère être dans l'« intérêt supérieur » des enfants.

Préambule de la *Loi*

On doit lire la totalité de la *Loi sur les services à la famille* à la lumière de la déclaration de principes située au début de la *Loi* et qui reconnaît les libertés et droits fondamentaux des enfants et de leur famille, ainsi que le fait que la famille constitue le noyau de la société.

Définitions aux termes de la *Loi*

Définition d'un « enfant »

En règle générale, un enfant est une personne effectivement ou apparemment mineure, l'âge de la majorité étant 19 ans au Nouveau-Brunswick.

Toutefois, l'autorisation que la *Loi* confère au ministre de fournir des services de protection à un enfant et de le placer sous un régime de protection est limitée par le règlement d'application, qui stipule que : « le Ministre ne doit pas prendre en charge un enfant qui a effectivement ou apparemment seize ans ou plus, à moins que ce ne soit un enfant handicapé ». Également au titre de l'application de la Partie III de la *Loi*, « enfant » désigne une personne qui a effectivement ou apparemment moins de 16 ans et une personne handicapée qui a effectivement ou apparemment moins de 19 ans.

Définition de l'« intérêt supérieur »

L'« intérêt supérieur de l'enfant » constitue le test le plus important pour toutes les décisions administratives et judiciaires qui sont prises en vertu de la *Loi*. En conséquence, cette dernière a tenté de définir cette expression comme désignant « l'intérêt supérieur de l'enfant dans les circonstances, compte tenu » d'éléments tels que l'état de santé mentale, affective et physique de l'enfant, les vues et préférences de l'enfant, le besoin pour l'enfant d'être en sécurité, ainsi que le patrimoine culturel et religieux de l'enfant.

Points saillants de la *Loi sur les Services à la famille****Prise en considération des vœux de l'enfant***

L'article 6 de la *Loi sur les services à la famille* stipule que dans toute question ou procédure qui touche un enfant « et dont une cour ou toute personne autorisée à prendre une décision qui touche un enfant est saisie en vertu de la présente loi, l'enfant a le droit d'être entendu personnellement ou par la voix de son parent ou d'un autre porte-parole responsable ».

Comparution d'un enfant en cour

La *Loi* n'exige pas des enfants qui font l'objet d'actions en justice qu'ils comparaissent devant la cour quand cette dernière est d'avis qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas comparaître et qu'il n'y aura pas de préjudice pour l'enfant à ne pas comparaître.

Représentation des enfants par un avocat

Dans une cause de protection d'un enfant, si le ministre est partie à la procédure, la cour peut estimer qu'un avocat devrait exposer les intérêts et les préoccupations de l'enfant. Le juge peut informer le procureur général qu'un avocat devrait être disponible à cette fin.

Audience se déroulant publiquement ou à huis clos

Une audience en vertu de la *Loi sur les services à la famille* peut se dérouler en totalité ou en partie publiquement ou à huis clos.

Interdiction de publier l'identité d'un enfant ou d'un parent

L'article 10(2) interdit la publication du nom d'un enfant qui comparaît devant la cour dans une procédure ou du nom du parent de cet enfant ou de révéler de toute autre façon l'identité de l'enfant ou du parent.

Confidentialité

L'article 11(1) de la *Loi sur les services à la famille* rend « tout renseignement, à caractère documentaire ou autre, que le ministre ou toute autre personne obtient au sujet de toute personne ou de toute affaire visée par la présente Loi », confidentiel dans la mesure où le fait de le communiquer tendrait à dévoiler l'identité d'une personne et à révéler sur elle des renseignements personnels.

Le ministre a le droit d'autoriser la communication de renseignements confidentiels à « un autre ministre de la Couronne ou à un employé de celui-ci ». Pour communiquer des renseignements confidentiels à toute autre personne, le Ministre doit avoir le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

Signalement obligatoire

L'article 30(1) stipule que :

« Toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou d'atteintes sexuelles, ou maltraité de toute autre façon, doit en informer sur-le-champ le Ministre. »

En vertu de l'article 30(3), commet une infraction le professionnel qui omet de signaler le cas d'un enfant qui se trouve dans l'une des circonstances décrites ci-dessus, si cette personne a recueilli les renseignements dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles.

Devoir d'effectuer une enquête

Lorsque le ministre reçoit un signalement ou des renseignements l'amenant à soupçonner que la sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés, il doit effectuer une enquête et prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger l'enfant.

La sécurité ou le développement d'un enfant est menacé

L'article 31(1) stipule que la sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés quand :

- l'enfant est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;
- l'enfant vit dans des conditions inappropriées ou inconvenantes;
- l'enfant est à la charge d'une personne qui ne peut ou ne veut pas lui assurer les soins, la surveillance ni la direction convenables;
- l'enfant est à la charge d'une personne dont la conduite menace sa vie, sa santé ou son équilibre affectif;
- l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles, de négligence physique, matérielle ou affective ou d'exploitation sexuelle, ou est menacé de tels traitements;
- l'enfant vit dans une situation marquée par des actes de violence familiale;
- l'enfant est à la charge d'une personne qui néglige ou refuse de fournir ou d'obtenir pour lui les soins ou traitements médicaux, chirurgicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou traitements lui soient fournis;
- l'enfant échappe à la direction de la personne qui se charge de lui;
- l'enfant, par son comportement, son état, son entourage, ou ses fréquentations, risque de nuire à sa personne ou à autrui;
- l'enfant est à la charge d'une personne qui n'a pas le droit de garde à son égard, sans le consentement d'une personne ayant ce droit;
- l'enfant est à la charge d'une personne qui le néglige ou refuse de veiller à ce qu'il fréquente l'école; ou
- l'enfant a commis une infraction ou si l'enfant âgé de moins de 12 ans, a posé une action ou a fait une omission qui aurait constitué une infraction pour laquelle l'enfant pourrait être

déclaré coupable si l'enfant eut été âgé de 12 ans ou plus.

Devoir des policiers

Un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner qu'un enfant est abandonné, victime de négligence matérielle, de violence ou de négligence peut se saisir de lui. Si un agent de la paix se saisit de l'enfant, il est tenu d'en aviser immédiatement le ministre. Il existe plusieurs situations dans lesquelles l'assistance d'un agent de la paix peut être demandée par un travailleur de la protection de l'enfance, y compris dans les situations dangereuses.

Placements sous un régime de protection

Lorsque le ministre croit que l'enfant ne sera pas autrement protégé, il peut placer ce dernier sous un régime de protection.

Retirer par la force un enfant ou la personne accusée

Le ministre est autorisé à retirer un enfant de tout environnement dans lequel il peut être en danger.

Lorsqu'un enfant est sous la protection du ministre, mais qu'il reste dans son propre foyer et que le ministre a des raisons de croire qu'une personne puisse mettre en danger la sécurité ou le développement de l'enfant, il peut demander à une cour un mandat autorisant le retrait de la personne incriminée, ou l'arrestation et la détention de la personne incriminée.

Le ministre peut demander l'assistance d'un agent de la paix en vue d'exercer cette autorité.

Avis de placement en régime de protection

Lorsque le ministre a placé l'enfant sous un régime de protection, il doit « si possible en aviser immédiatement le parent de l'enfant et lui indiquer les mesures qui ont été prises et pourquoi elles l'ont été ».

Ententes de garde et de tutelle

Le ministre et le parent peuvent conclure une entente de garde par laquelle le parent transfère temporairement la garde, la charge et la direction de l'enfant au ministre pour une période jusqu'à concurrence d'un an.

Le ministre peut aussi conclure une entente de tutelle avec le parent d'un enfant de moins de six mois pour que la tutelle de cet enfant, y compris la garde, la charge et la direction de l'enfant et tous les autres droits et responsabilités de parent à son égard, lui soient transférés à titre permanent par ce parent.

Ordonnances de la cour

Après audition d'un témoignage, la cour peut rendre l'une des ordonnances suivantes :

- La cour peut rendre une ordonnance de surveillance autorisant le ministre à exercer une surveillance, pour une durée maximale de six mois et en conformité avec les conditions fixées dans l'ordonnance, sur l'enfant, sa famille et sur la gestion de leurs biens et autres affaires ayant un rapport important à la sécurité et au développement de l'enfant.

Une ordonnance rendue en application de cet article peut être prorogée pour de nouvelles périodes de six mois chacune au maximum.

Lorsque la cour rend une ordonnance de surveillance, le parent conserve la tutelle et la garde de l'enfant, mais le ministre peut visiter l'enfant et le foyer de façon à veiller au respect des conditions de l'ordonnance.

- En vertu de l'article 55, la cour peut rendre une ordonnance de garde qui transfère au ministre pour six mois au maximum la garde, la charge et la direction de l'enfant.

La cour peut proroger une ordonnance de garde pour un maximum de 24 mois consécutifs, y compris la période initiale et toute entente de garde préexistante.

Lorsqu'un enfant est pris en charge en vertu d'une ordonnance de garde, le ministre peut placer l'enfant dans tout établissement qu'il estime convenir à celui-ci et doit permettre au parent de rendre visite à l'enfant, dans une mesure raisonnable, ou peut renvoyer l'enfant au parent ou placer l'enfant auprès d'un membre de sa proche famille.

Lorsqu'une ordonnance de garde est rendue, la cour doit établir les obligations de soutien à imposer au parent et peut rendre une ordonnance à l'égard du soutien de l'enfant.

- La cour peut rendre une ordonnance de tutelle en vertu de laquelle un parent transfère à titre permanent au ministre la garde, la charge et la direction de l'enfant et tous les droits et les responsabilités de parent à l'égard de l'enfant.

Sauf si on la modifie, une ordonnance de tutelle reste en vigueur jusqu'à ce que l'enfant soit adopté, se marie ou devienne majeur.

- La cour peut rendre une ordonnance de lieu de sûreté autorisant le ministre à placer un enfant dans un lieu de sûreté pour une période d'une durée maximale de six mois, si elle est convaincue qu'un enfant à la garde ou sous la tutelle du ministre risque de se faire du tort ou de porter préjudice à autrui.
- La cour peut rendre une ordonnance d'intervention protectrice visant quiconque constitue, à son avis, une menace pour la sécurité et le développement d'un enfant. Une ordonnance d'intervention protectrice peut contenir toute disposition que la cour estime être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris un ordre donné à la personne désignée dans l'ordonnance de cesser de résider dans les locaux où réside l'enfant, ou de s'abstenir de communiquer avec l'enfant ou de le fréquenter.

Une ordonnance d'intervention protectrice reste en vigueur pour la durée énoncée dans l'ordonnance, soit 12 mois au maximum et peut être prorogée pour des périodes supplémentaires de 12 mois chacune au maximum.

Au moment de rendre une ordonnance d'intervention protectrice, la cour doit décider des obligations de soutien de la personne à l'égard des personnes à sa charge et peut rendre une ordonnance de soutien.

13.1.3 La *Loi sur l'éducation*

Inconduite par des membres du personnel scolaire

La *Loi sur l'éducation* oblige chaque « professionnel » à signaler au ministre de l'Éducation tout renseignement qui le ou la porte à croire que le personnel scolaire soumet un enfant (âgé de moins de 19 ans) à des mesures qui peuvent ou pourraient « être préjudiciable(s) au bien-être physique, mental, social ou émotionnel » de l'enfant. Cette obligation de signaler s'applique à tout « professionnel » dont l'emploi ou l'occupation comporte la responsabilité de s'occuper d'un enfant. Le défaut de communiquer un tel renseignement au ministre de l'Éducation est une infraction à la *Loi sur l'Éducation*.

Professionnel s'entend d'une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la *Loi sur les services à la famille*.

Dans la mesure du possible, les renseignements fournis seront consignés sur le formulaire Sommaire de plainte de la Politique 701 (voir annexe 13.3) et remis à la Direction des Ressources humaines du ministère de l'Éducation. Le signalement peut aussi être fait par téléphone ou en personne.

31.1(4) Un membre du personnel scolaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite doit immédiatement en faire état au directeur général concerné.

31.1(5) Un professionnel qui, n'étant pas un membre du personnel scolaire, a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite doit immédiatement en faire état au Ministre.

31.1(6) Le présent article s'applique nonobstant le fait que la personne qui fait état de l'inconduite a obtenu l'information dans le cadre de ses fonctions ou dans le cadre d'une relation de confiance.

CHILD ABUSE / NEGLECT
REFERRAL FORM



FORMULE DE SIGNALEMENT / ENFANTS
VICTIMES DE MAUVAIS
TRAITEMENTS OU DE NÉGLIGENCE

76-5185 (8/03)

DEPARTMENT OF FAMILY AND COMMUNITY SERVICES
GENERAL REFERRAL FORM TO BE USED FOR
PROFESSIONAL REPORTS

MINISTÈRE DES SERVICES FAMILIAUX ET COMMUNAUTAIRES
FORMULE GÉNÉRALE DESTINÉE AUX PROFESSIONNELS
AUTEURS D'UN SIGNALEMENT

| IF MORE THAN ONE CHILD, ATTACH LIST / IL Y A PLUS D'UN ENFANT, ANNEXER UNE LISTE COMPLÈTE | |
|---|---|
| Name of Child Nom de l'enfant | Name(s) of Parents Nom des parents |
| Address Adresse | |
| Date of Birth Date de naissance | Sex <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F |
| Address (es) Adresse (s) | |
| Language Langue <input type="checkbox"/> French / Français <input type="checkbox"/> English / Anglais <input type="checkbox"/> Other / Autre | |
| Present location of Child Demeure actuelle de l'enfant | Telephone No(s) No(s) de téléphone |
| Present Caretaker (if different than parent) Tuteur actuel de l'enfant (si différent des parents) | Language Langue <input type="checkbox"/> French / Français <input type="checkbox"/> English / Anglais <input type="checkbox"/> Other / Autre |
| Address (es) Adresse (s) | |
| Address (es) Adresse (s) | |
| Telephone No(s) No(s) de téléphone | Relationship to victim Lien avec la victime |
| Approximate date of incident(s) Date approximative de l'incident | |
| Location of incident(s) Lieu de l'incident | |

| WITNESS(ES) TO INCIDENT / TÉMOIN(S) DE L'INCIDENT | | |
|--|-------------------|-----------------------|
| Name / Nom | Address / Adresse | Telephone / Téléphone |
| Describe situation causing concern (attach additional sheet, internal form, charts, etc. if necessary). | | |
| Décrire la situation suscitant l'inquiétude (au besoin, annexer des feuillets supplémentaires, des formules internes, des schémas, etc.). | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Is there prior history of neglect / abuse / suspicious injuries?
Y a-t-il eu des antécédents de mauvais traitements, de négligence ou de blessures suspectes? Yes No Unknown
Oui Non Ne sais pas

Explain
Expliquer

Referral made by
Auteur du signalement

Date of referral
Date du signalement

Address
Adresse

Position
Emploi

Telephone No
No de téléphone

Name of Agency / Organization
Nom de l'organisme / organisation

Is this confirmation of a verbal report?
S'agit-il de la confirmation d'un signalement verbal? Yes No Date verbal report made
Date du rapport verbal

Made to whom
Destinataire

Will you permit your name to be given to the family as a referring person?
Nous autorisez-vous à divulguer à la famille que vous êtes l'auteur du signalement? Yes No

| FEEDBACK TO REFERRAL SOURCE | ACCUSÉ DE RÉCEPTION À L'AUTEUR DU SIGNALEMENT |
|--|--|
| As the referring person, do you wish to receive: Verbal <input type="checkbox"/> Written <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> feedback upon completion of this investigation? | En tant qu'auteur du signalement, désirez-vous être mis au courant : verbalement <input type="checkbox"/> par écrit <input type="checkbox"/> pas du tout <input type="checkbox"/> des résultats de l'enquête? |
| Will you continue to be involved in a professional capacity with this child / family? Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> | Continuerez-vous à dispenser des services professionnels à cet enfant ou à cette famille? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| Are you willing to participate in the assessment / treatment of the referred problem if confirmed (where appropriate)? Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> | Êtes-vous disposé à participer à l'évaluation et au traitement du problème s'il est confirmé qu'il y a un problème? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| Signature of Referring Person / Signature de l'auteur du signalement | |

| FOLLOWING TO BE COMPLETED BY CHILD PROTECTION WORKER AND RETURNED TO REFERRING PERSON | SECTION À ÊTRE COMPLÉTÉE PAR LE TRAVAILLEUR DES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET RETOURNER À L'AUTEUR DU SIGNALEMENT |
|---|--|
| I wish to advise you that our investigation of your referral dated _____ is completed and we have <input type="checkbox"/> have not <input type="checkbox"/> been able to confirm your suspicions. | Je désire vous informer que l'enquête à laquelle a donné lieu votre signalement du _____ est terminée et qu'elle a permis <input type="checkbox"/> qu'elle n'a pas permis <input type="checkbox"/> de confirmer vos soupçons. Cette famille fera <input type="checkbox"/> ne fera pas <input type="checkbox"/> l'objet d'une |
| This family <input type="checkbox"/> will <input type="checkbox"/> will not be serviced as a Child Protection case. | intervention par les services de protection de l'enfance. Nous communiquerons <input type="checkbox"/> |
| We will <input type="checkbox"/> will not <input type="checkbox"/> be contacting you regarding your role in the development and implementation of an intervention plan for the child / family. Please contact the undersigned if you require more information or if you have questions / concerns regarding our findings. Thank you for your referral of this child / family. | nous ne communiquerons pas <input type="checkbox"/> avec vous afin d'obtenir votre aide dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan d'intervention à l'intention de l'enfant et de sa famille. Veuillez communiquer avec le soussigné si vous désirez obtenir de plus amples renseignements ou si vous désirez poser des questions sur les résultats de notre enquête. Merci de nous avoir signalé ce cas. |
| Child Protection Worker Travailleur de la protection de l'enfance _____ | Date _____ |
| Supervisor / Surveillant _____ | |

White - Regional Office
Blanc - Bureau régional

Canary - Retained by Referral Source
Canari - Copie à l'auteur du signalement

Pink - Returned to Referral Source
Rose - Retournée à l'auteur du signalement

13.3 Policy 701

Nouveau  Brunswick
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLITIQUE 701

Page 1 de 16

Objet : Politique pour la protection des élèves
Entrée en vigueur : 26 septembre 1996
Révision : Septembre 1998, novembre 2004

1.0 OBJET

La présente politique vise :

- à protéger les élèves contre toute inconduite de la part d'adultes avec qui ils pourraient être en contact en tant qu'élèves, y compris les sévices, les mauvais traitements de nature sexuelle, corporelle ou émotive et la discrimination;
- à faire en sorte que les adultes du système d'éducation publique comprennent l'énorme responsabilité qu'ils assument lorsque les parents et les communautés leur confient les enfants dans le système scolaire; et
- à éliminer toute conduite non professionnelle au moyen de l'établissement de normes de comportement acceptable ainsi que par la prévention et l'intervention efficace.

2.0 APPLICATION

2.1 À qui s'applique la politique?

La présente politique protège tout élève fréquentant une école publique du Nouveau-Brunswick, peu importe son âge. Elle s'applique à tous les adultes qui, en raison de leur emploi ou de leur rôle dans le système scolaire public, sont en contact avec les élèves. Ceux-ci comprennent tout le personnel scolaire, notamment les personnes employées à contrat ou à titre occasionnel, les professionnels en visite, les stagiaires et les bénévoles.

2.2 Dans quelles circonstances cette politique s'applique-t-elle?

- Lorsqu'un élève est sous la responsabilité du système scolaire.
- Lorsqu'un adulte associé au système scolaire inflige un mauvais traitement à tout enfant, que l'enfant soit élève ou non.
- Lorsqu'un organisme externe intervient et aussi quand aucun organisme externe n'intervient.

3.0 DÉFINITIONS

Catégories de conduite La présente politique traite de comportements qui sont défavorables aux élèves et qui nuisent à l'apprentissage. Ces comportements sont classés en deux catégories : mauvais traitement et inconduite. Dans la *Loi sur l'éducation*, ils sont traités

Nouveau  Brunswick
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLITIQUE 701**Page 2 de 16**

comme une inconduite. D'autres comportements moins graves, quoique tout de même inacceptables, sont abordés dans les lignes directrices de cette politique sous le titre de la gestion inappropriée du comportement.

Catégorie I - Mauvais traitement désigne tout comportement de la part d'adultes au sein du système scolaire qui présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- va à l'encontre de la position de confiance dans laquelle se trouvent les adultes au sein du système scolaire;
- contrevient au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les services à la famille*;
- est une infraction au *Code criminel* mettant en cause des enfants;
- constitue une forme de discrimination en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* ou de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que cette discrimination aura probablement un effet négatif sur les élèves.

Exemples de mauvais traitement

- avoir des comportements discriminatoires basés sur la race, la couleur, la religion, l'origine nationale ou ethnique, la descendance, le lieu d'origine, l'âge, un handicap, l'état civil, l'orientation sexuelle, le sexe, la culture, le groupe linguistique ou le niveau scolaire;
- se livrer à toute activité de nature sexuelle avec des élèves, telle que faire ou accepter des avances ou des invitations de nature sexuelle, demander un rendez-vous intime, toucher quelqu'un de façon inconvenante ou entretenir des liens de nature sexuelle; et
- avoir un comportement qui peut être considéré comme des sévices, des mauvais traitements de nature sexuelle, corporelle ou émotive, ou de la négligence envers un enfant, que l'enfant soit élève ou non dans le système scolaire public.

Catégorie II - Inconduite désigne un comportement défavorable envers les élèves que les professionnels du système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick jugeraient déplacés. Bien qu'elle soit moins grave que le mauvais traitement, l'inconduite a des effets néfastes sur le bien-être physique, mental, social ou émotif des élèves. Ces effets peuvent être intentionnels ou non.

Exemples d'inconduite

- essayer de poursuivre, d'isoler ou de voir des élèves individuellement sans raison valable;
- avoir un comportement qui, sans être dirigé nécessairement vers une personne en particulier, crée un climat hostile ou offensant;

Nouveau  Brunswick
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLITIQUE 701

Page 3 de 16

- avoir un comportement qui, objectivement, serait considéré comme offensant ou blessant et qui irait au-delà des limites raisonnables de la discipline et qui n'a pas été corrigé à la suite d'une intervention normale de la personne qui supervise, entre autres :
 - faire des commentaires, poser des gestes ou accomplir des actes qui abaissent, dévalorisent ou désavantagent injustement une personne;
 - regarder avec concupiscence, de façon manifeste, la région des organes génitaux, les seins ou les fesses; et
 - faire des gestes, commentaires ou blagues de nature sexuelle.

Exemples de conduites appropriées

- effectuer une évaluation normale du travail et du rendement, et prendre des mesures disciplinaires pour des raisons valables, conformément à la Loi sur l'éducation;
- se servir de la force physique ou de contraintes suffisantes pour assurer un milieu propice à l'apprentissage, sa propre protection ou celle d'autrui, et la protection des biens de l'école;
- faire un compliment qui respecte la dignité de la personne;
- donner une tape sur l'épaule ou tenir la main d'un élève, ou le serrer dans ses bras pour le consoler, le tout en fonction de l'âge et du développement de l'enfant et de la situation; et
- prêter assistance à un enfant qui a besoin d'aller aux toilettes ou pour d'autres soins personnels, dans la mesure où l'enfant ne peut le faire par soi-même.

Une **fausse accusation** signifie que le plaignant a déposé une plainte en vertu de la présente politique en sachant bien qu'elle n'est pas vraie. Cela diffère d'une *plainte non justifiée* car une plainte non justifiée est faite de bonne foi, mais il n'existe pas de preuves suffisantes pour que le bien-fondé de la plainte soit prouvé ou réfuté. Une plainte non fondée signifie que les éléments de preuve montrent que l'intimé n'est pas coupable d'une infraction à la Politique 701.

L'**inconduite** est définie dans l'article 31.1 de la Loi sur l'éducation comme « *un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne de moins de 19 ans* ».

L'**intimé** est la personne ou les personnes faisant l'objet d'accusations en vertu de la politique.

Le **personnel scolaire** désigne la direction générale, la direction de l'éducation et tout autre personnel administratif et de surveillance; les chauffeurs d'autobus scolaires; le personnel d'entretien des bâtiments, y compris les concierges; les secrétaires et les commis; le personnel enseignant; les personnes autres que le personnel enseignant qui collaborent à la prestation des programmes et des services aux élèves; et toutes autres personnes des secteurs de

Nouveau  Brunswick
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLITIQUE 701

Page 4 de 16

soutien tels que les services sociaux, les services de santé, la psychologie et l'orientation. Aux fins de la présente politique, le personnel scolaire inclut tout adulte qui, en raison de son emploi ou de son rôle dans le système scolaire public, entre en contact avec les élèves.

Aux fins de la présente politique, **plaignant** désigne une personne qui signale une inconduite. Aux fins de la présente politique, il faut traiter comme **plainte** toute information reçue de quelque façon que ce soit, de source anonyme ou connue, verbalement ou enregistrée, alléguant qu'un enfant est ou a été victime d'inconduite de la part d'un adulte au sein du système scolaire. Les préoccupations concernant la gestion inappropriée du comportement ne sont pas traitées comme des plaintes en vertu de la présente politique.

4.0 BUT ET PRINCIPES

- 4.1** Le ministère de l'Éducation s'engage à offrir à tous les élèves un milieu d'apprentissage sécuritaire, ordonné et accueillant qui incite à la poursuite de l'excellence. Les adultes au sein du système d'éducation publique sont essentiels à la réalisation de cet objectif en montrant des comportements appropriés et par les soins qu'ils offrent aux élèves.
- 4.2** En raison de la position de confiance dont bénéficient les adultes dans le système d'éducation publique, un élève ne peut pas consentir, au sens large du terme, à être la cible d'inconduite. Le défaut par un élève de signaler ou d'essayer de faire cesser l'inconduite dont il fait l'objet ne peut pas être considéré comme une justification d'une inconduite. De plus, l'ignorance d'une conduite acceptable ne sera pas considérée comme une excuse pour une inconduite.
- 4.3** L'éducation constitue la mesure préventive la plus efficace. Il faut considérer les mauvais traitements comme étant destructifs et ayant de graves répercussions sur les individus et sur l'ensemble du système scolaire.

5.0 EXIGENCES ET NORMES

5.1 PRÉVENTION**5.1.1 Vérification des références**

- 5.1.1.1** La direction générale doit s'assurer que des procédures appropriées de vérification des références, selon le rôle de la personne auprès des élèves, soient effectuées à la l'égard de toute personne qui agit au nom de la direction générale dans le système scolaire, y compris les bénévoles.
- 5.1.1.2** Tout incident antérieur qui serait considéré comme un cas de conduite non professionnelle doit être évalué par rapport aux exigences du poste.
- 5.1.1.3** Une personne ne peut pas obtenir d'emploi au sein du système scolaire si :

Nouveau  Brunswick
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLITIQUE 701**Page 5 de 16**

- des mesures disciplinaires antérieures ou en suspens prises par les employeurs ou les responsables précédents mettent en doute ses aptitudes personnelles à travailler avec des élèves;
- elle a été déclarée coupable d'un crime violent ou d'un crime commis contre un enfant; ou
- elle a été accusée d'un crime violent ou d'un crime commis contre un enfant mais n'a pas été déclarée coupable uniquement en raison d'un détail technique, selon la décision de la cour.

5.1.2 Références

- Une personne dont l'inconduite a fait l'objet d'une mesure disciplinaire en vertu de la présente politique, pouvant comprendre une suspension ou des mesures plus sévères, qui demande une lettre de références, doit être avisée que la mesure disciplinaire sera divulguée dans la lettre. Il en va de même pour les cas sous enquête et passibles d'une suspension ou d'une mesure plus sévère.
- Le fait de présenter sciemment une lettre de références incomplète ou malhonnête constitue une infraction à la présente politique.

5.2 RESPONSABILITÉS

Les désaccords concernant les évaluations des élèves, les prix décernés aux élèves, les décisions sur le placement des élèves et les mesures disciplinaires normales, y compris l'exclusion des équipes périscolaires et parascolaires pour motif valable, ne relèvent pas de la présente politique. Ils doivent être abordés avec le personnel du district et de l'école.

5.2.1 La direction générale doit s'assurer :

- que tous les adultes qui, en raison de leur emploi ou de leur rôle dans le système scolaire public, entrent en contact avec des élèves connaissent et respectent la Politique 701 ainsi que les *Protocoles sur les enfants victimes de négligence et de mauvais traitements*.

5.2.2 La direction de l'école doit s'assurer :

- que le personnel, les élèves et toute personne dans l'école ou agissant au nom de l'école sont sensibilisés à l'obligation morale de prendre les mesures nécessaires et l'obligation légale de signaler les cas d'inconduite en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur l'éducation* et du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les services à la famille* tels que décrits dans les *Protocoles sur les enfants victimes de négligence et de mauvais traitements*;

Nouveau  Brunswick
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLITIQUE 701

Page 6 de 16

- que le personnel, les élèves, les parents et toute personne dans l'école ou agissant au nom de l'école sont sensibilisés à la gravité de porter de fausses accusations et à l'obligation morale de signaler les cas de fausse accusation;
- que toutes les personnes impliquées dans une plainte sont informées de la nécessité de respecter l'aspect confidentiel de tous les renseignements relatifs à la plainte; et
- que toute plainte de mauvais traitement ou d'inconduite reçue à l'école soit inscrite sur le formulaire intitulé *Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701 (annexe A)* et que le document soit transmis à la direction générale.

5.3 PROCÉDURE RELATIVE AUX PLAINTES :
CATÉGORIES I ET II - PLAINTES CONCERNANT LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET L'INCONDUITE REÇUES À L'ÉCOLE

5.3.1 Première étape : Réception d'une plainte

N'importe quelle personne peut déposer une plainte.

La direction de l'école ou la personne désignée, la direction générale ou la personne désignée et la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation ou la personne désignée doivent s'assurer qu'une suite est donnée à chaque plainte reçue à leur niveau respectif du système d'éducation publique conformément à la présente politique et que le formulaire intitulé *Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701 (annexe A)* est dûment rempli. Ce formulaire doit être signé par le plaignant si cela est possible.

Lorsque la direction de l'école est la partie intimée, la plainte doit être acheminée au bureau de la direction générale du district.

Il faut étudier les plaintes anonymes dans la mesure du possible selon la quantité de renseignements fournie. Cela est conforme à l'application du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les services à la famille*.

Si une situation doit être signalée en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les services à la famille*, le premier membre du personnel scolaire à prendre connaissance de la plainte doit aviser personnellement les Services de protection de l'enfance ou vérifier auprès des Services de protection de l'enfance qu'un rapport a été reçu. Le service de police doit être avisé lorsque le personnel scolaire soupçonne une activité criminelle.

En vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur l'éducation*, tout membre du personnel scolaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire a commis une inconduite doit en aviser la direction générale.

Nouveau  Brunswick
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLITIQUE 701**Page 7 de 16****5.3.2 Deuxième étape : Évaluation initiale d'une plainte**

La direction de l'école doit soumettre au bureau de la direction générale du district toutes les plaintes pour inconduite reçues en vertu de cette politique. La direction générale du district effectuera une évaluation initiale des plaintes et réacheminera celles ne relevant pas de cette politique à la direction de l'école aux fins de règlement.

5.3.3 Troisième étape : Décision de la direction générale de mener une enquête

La direction générale doit :

- déterminer le type et la gravité de la plainte et déterminer s'il y a lieu de mener une enquête;
- nommer le plus tôt possible une personne ou une équipe responsable de l'enquête lorsque cela est nécessaire;
- s'assurer que les plaintes faites en vertu de l'article 30 de la *Loi sur les services à la famille* ont été signalées aux Services de protection de l'enfance;
- prendre les mesures nécessaires selon la situation, y compris avoir recours aux mesures disciplinaires habituelles; et
- aviser immédiatement par écrit la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation lorsque la direction générale a décidé de mener une enquête.

5.3.4 Quatrième étape : Droits de l'intimé

L'intimé doit être avisé le plus tôt possible de la nature de la plainte lors d'un entretien personnel sur les lieux de travail. L'intimé doit recevoir une déclaration écrite des allégations lors de cette rencontre ou le plus tôt possible après la rencontre, à moins que le personnel scolaire reçoive une directive contraire du service de police ou des Services de protection de l'enfance. Dans le dernier cas, l'intimé doit être avisé qu'une enquête est en cours et que d'autres renseignements seront fournis par le service de police ou les Services de protection de l'enfance, selon le cas. L'intimé doit être avisé **au plus tard** au début d'une enquête menée par le district.

La direction générale du district tiendra l'intimé au courant du déroulement de l'enquête.

Avant la fin de l'enquête, l'intimé doit avoir l'occasion de démentir les allégations. Tous les efforts seront déployés pour protéger l'identité du plaignant ou de l'élève. Cependant, il pourrait être nécessaire de révéler l'identité du plaignant ou de la plaignante aux enquêteurs et, peut-être, à l'intimé afin de faire face adéquatement à la situation. L'identité du plaignant ou de l'élève ne sera pas dévoilée lorsqu'il est probable que cela entraînerait des risques pour le plaignant ou l'élève.

Nouveau  Brunswick
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLITIQUE 701**Page 8 de 16**

L'intimé doit aussi être avisé de son droit de se faire accompagner, à n'importe quel moment au cours du processus d'enquête, par une personne de son choix ou de se faire représenter par son syndicat.

Que des organismes externes interviennent ou non, la direction générale doit s'assurer que les enquêtes sont effectuées dans un délai raisonnable. Les enquêtes internes devraient normalement être terminées dans un délai de trois mois en tenant compte des cas particuliers. Quand des organismes externes interviennent, l'équipe chargée de l'enquête doit mener une enquête conjointement avec les organismes externes ou se servir des renseignements recueillis par les organismes externes dans la mesure du possible.

5.3.5 Cinquième étape : Rapport d'enquête

Au terme de l'enquête, l'équipe chargée de l'enquête remet un rapport écrit à la direction générale. Ce rapport doit décrire la procédure d'enquête, relater en détail les événements et déclarer si la plainte était fondée, non fondée, non justifiée ou fausse. Le nom du plaignant, s'il est connu, et celui de l'intimé figurent dans ce rapport.

5.3.6 Sixième étape : Rencontre avec l'intimé

Quand des mesures disciplinaires sont envisagées, on donnera la chance à l'intimé de rencontrer la direction générale ou la personne désignée. L'intimé pourra se faire accompagner à cette rencontre d'un représentant de son syndicat, le cas échéant. L'intimé aura alors l'occasion de réagir aux conclusions de l'enquête.

5.3.7 Septième étape : Communication des conclusions de l'enquête

La direction générale fait parvenir le rapport et ses recommandations sur le règlement de l'affaire à la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation. Dans les cas qui entraînent une démission ou une mesure disciplinaire ayant trait à une inconduite, cette mesure doit être approuvée par le ministre.

L'élève qui allègue avoir été victime d'une inconduite, ses parents (s'il y a lieu) et le plaignant, le cas échéant, doivent être avisés par écrit de ce qui suit :

- si la plainte a été jugée fondée, non fondée ou non corroborée;
- toute mesure ayant trait à l'élève, par exemple, tout arrangement pris pour assurer son bien-être; et
- l'obligation morale de garder confidentiels tous les renseignements à cet égard.

L'intimé doit être avisé par écrit du règlement de la plainte et de toute mesure disciplinaire qui sera notée dans son dossier, s'il y a lieu.

L'information fournie à toutes les parties doit respecter la nature confidentielle du cas et la protection prévue au paragraphe 31.1(9) de la *Loi sur l'éducation* qui interdit de

Nouveau  Brunswick
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLITIQUE 701**Page 9 de 16**

dévoiler l'identité des membres du personnel scolaire et des professionnels qui ont présenté des motifs raisonnables de soupçonner une inconduite.

5.3.8 Huitième étape : Soutien aux victimes

La direction générale voit à ce que le plaignant, les autres élèves qui peuvent avoir été traumatisés et/ou l'intimé, s'il y a eu fausse accusation, bénéficient de services de counseling tout au long de l'enquête et après le redressement de la situation.

5.4 CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES**5.4.1 Plainte reçue au district scolaire**

Le bureau du district scolaire doit être le point de contact pour les plaintes portées contre le personnel scolaire qui est supervisé par le personnel du bureau du district et pour les plaintes contre les directions d'école. La procédure établie au paragraphe 5.3 sera suivie, le cas échéant.

5.4.2 Plainte reçue au ministère de l'Éducation

Les plaintes parvenant au ministère de l'Éducation doivent être transmises à la Direction des ressources humaines qui fait en sorte que la direction générale soit informée. La procédure établie au paragraphe 5.3 sera suivie par la direction générale, le cas échéant.

5.4.3 L'intimé ne travaille plus au sein du système scolaire ou la plainte porte sur des incidents qui se sont produits dans le passé

Cette section porte sur les plaintes où la capacité d'enquêter est limitée en raison d'un laps de temps significatif ou de l'incapacité d'obtenir de l'information de l'intimé. Le cas échéant, la direction générale consulte les Services de protection de l'enfance. Si le comportement en cause constituait une infraction au *Code criminel* en vigueur à l'époque, l'incident doit être signalé au service de police. Comme dans tout autre cas d'inconduite, la direction générale doit signaler les plaintes portant sur des incidents qui se sont produits dans le passé à la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation.

5.4.4 Inconduite à l'extérieur du système scolaire

Tout membre du personnel scolaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un adulte, en contact avec des élèves fréquentant une école publique, a été accusé d'avoir commis un crime violent ou un crime contre un enfant, ou qui est responsable d'une inconduite, doit en informer immédiatement la direction générale du district scolaire au sein duquel travaille la personne en question. La direction générale en informe ensuite la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation.

Nouveau  Brunswick
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLITIQUE 701

Page 10 de 16

5.4.5 Inconduite signalée par une personne à l'extérieur du système scolaire

En vertu de l'alinéa 31.1(5) de la *Loi sur l'éducation*, tout professionnel ne faisant pas partie du personnel scolaire doit immédiatement signaler au ministre de l'Éducation le nom de tout membre du personnel scolaire quand il a des motifs raisonnables de croire que cette personne est responsable d'une inconduite. Un tel rapport sera présenté au directeur ou à la directrice des Ressources humaines du ministère de l'Éducation.

5.5 TENUE DE DOSSIERS**5.5.1 À l'école**

L'accès à la documentation concernant une plainte déposée en vertu de la Politique 701 sera limité à la direction de l'école et à la personne désignée. Toute autre information sera divulguée par le bureau de la direction générale. L'original du *Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701 (annexe A)* rempli à l'école doit être conservé dans un dossier confidentiel à l'école jusqu'à la réception d'un avis du résultat final de la plainte du bureau de la direction générale. Toute la documentation relative à la plainte doit alors être envoyée au bureau de la direction générale. Aucune copie ne doit être conservée à l'école.

5.5.2 Au bureau du district scolaire

Une copie de chaque *Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701 (annexe A)*, du rapport d'enquête et de toutes autres pièces justificatives doit être conservée dans un dossier confidentiel par la Section des ressources humaines au bureau du district scolaire. L'accès à ces dossiers est limitée à la direction générale et à la personne désignée.

Les mesures disciplinaires doivent être inscrites au dossier de l'employé conformément au paragraphe 31.1(13) de la *Loi sur l'éducation*.

5.5.3 Au bureau des ressources humaines du ministère de l'Éducation

Une copie de chaque *Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701 (annexe A)*, du rapport d'enquête et de toutes autres pièces justificatives concernant le cas d'inconduite envoyée à la Direction des ressources humaines doit être conservée dans un dossier confidentiel, quelles que soient les conclusions de l'enquête. Cela comprend les dossiers des plaintes contre des personnes qui ne font pas partie du personnel scolaire et des plaintes considérées comme étant de fausses allégations. L'accès à ce dossier est limité à la Direction des ressources humaines et à son personnel désigné.

5.6 MESURE DISCIPLINAIRE

Les décisions concernant l'acceptabilité ou le classement d'un comportement ne reviennent pas à une seule personne mais elles seront considérées en fonction de normes de conduite professionnelle reconnues.

Nouveau  Brunswick
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLITIQUE 701

Page 11 de 16

La mesure disciplinaire reflète la gravité de l'inconduite et prend en considération toute mesure disciplinaire pertinente prise auparavant. Tout incident où il est démontré qu'un employé a entretenu des liens de nature sexuelle avec un élève ou a fait subir de mauvais traitements de nature sexuelle à un élève, constitue un motif valable de congédiement de l'employé.

5.6.1 Fausses accusations

La direction générale doit prendre des mesures pour tout cas de fausses accusations. Si l'enquête révèle qu'une plainte déposée en vertu de la présente politique est fausse, malveillante ou de mauvaise foi, l'auteur de la plainte fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Les mesures peuvent inclure la suspension dans le cas d'un élève, le renvoi d'un employé ou l'expulsion des lieux de l'école ainsi que des poursuites dans le cas d'un parent ou d'un bénévole. Les mesures disciplinaires prises par l'école n'empêchent pas l'intimé d'entreprendre une poursuite civile.

6.0 LIGNES DIRECTRICES ET RECOMMANDATIONS

NOTA : Cette partie fournit des directives sur la gestion d'une conduite non appropriée mais qui n'est pas considérée comme une infraction en vertu de la Politique 701.

6.1 LIGNES DIRECTRICES SUR LA GESTION INAPPROPRIÉE DU COMPORTEMENT

La **gestion inappropriée du comportement** désigne une façon de traiter les élèves qui est nuisible à l'apprentissage ou au maintien d'un milieu propice à l'apprentissage dans l'école comme il est défini dans la Politique 703 – *Le milieu propice à l'apprentissage*. Elle reflète un mauvais jugement ou des habiletés limitées de gestion du comportement. La gestion inappropriée du comportement ne constitue pas un mauvais traitement ni une inconduite en vertu de la présente politique. Elle nécessite une intervention du superviseur comme toute autre situation ayant trait à la gestion et à la supervision du personnel.

Exemples de gestion inappropriée du comportement

- se livrer à des attaques personnelles contre les élèves en critiquant leur caractère plutôt que de se concentrer sur leur comportement;
- faire continuellement appel au sarcasme;
- faire indûment des critiques non constructives à l'égard des élèves; et
- se fâcher fréquemment ou être constamment de mauvaise humeur.

6.1.1 Responsabilités de la direction générale

Il incombe au superviseur de la personne contre qui la plainte est déposée de s'assurer que le problème de comportement est cerné de façon appropriée et est surveillé, réglé et documenté. Lorsqu'un superviseur découvre un problème persistant, il devrait en faire part à la direction générale. Les normes d'un tel rapport seront établies par les directions générales. De plus, il revient au surveillant de connaître les lacunes

Nouveau  Brunswick
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLITIQUE 701

Page 12 de 16

possibles et de prendre des mesures proactives, de manière à s'assurer que le comportement importun est réglé. L'employé peut bénéficier d'une formation et d'une supervision additionnelles qui l'aideront à améliorer ses relations interpersonnelles ou ses techniques de gestion.

6.1.2 Responsabilités de la direction de l'école

Lorsque la direction de l'école a déterminé qu'une mesure relève de la gestion inappropriée d'un comportement, elle doit :

- s'informer si la plainte a été adressée à la personne ou aux personnes en cause et encourager le plaignant à le faire;
- tenter d'établir la communication entre les parents, le personnel et les élèves visés, afin de régler la question au niveau de l'école si cela est possible; et
- orienter, surveiller (et informer la direction générale, au besoin), lorsque des cas de gestion inappropriée du comportement sont signalés.

6.1.3 Procédures pour faire rapport

Première étape : Les plaintes concernant la gestion inappropriée du comportement doivent toujours être traitées d'abord au niveau de l'école. On encourage les personnes ayant des plaintes non liées aux mauvais traitements ni à l'inconduite à faire part de leurs préoccupations directement aux personnes en cause. Si le résultat n'est pas satisfaisant, la plainte doit être adressée à la direction de l'école ou à la direction adjointe.

Deuxième étape : Les situations qui ne sont pas résolues de façon satisfaisante au niveau de l'école peuvent être soumises à la direction générale par le plaignant ou par l'administration de l'école. Cependant, avant d'intervenir dans de telles situations, le personnel du district doit demander que les plaintes soient portées à l'attention de l'administration de l'école. De la même manière, le personnel du ministère de l'Éducation qui reçoit une plainte de ce genre doit vérifier si le personnel de l'école et du district a participé à la procédure de règlement de la plainte.

La documentation des plaintes concernant la gestion inappropriée du comportement devrait suivre les pratiques normales en matière de ressources humaines.

7.0 ÉLABORATION DE POLITIQUES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT

Les conseils d'éducation de district peuvent adopter des politiques, en respectant les paramètres de la présente politique et de la *Loi sur l'éducation*.

8.0 AUTORISATION LÉGALE

Loi sur l'éducation

Nouveau  Brunswick
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLITIQUE 701**Page 13 de 16**

6a) Le Ministre doit établir des objectifs et des normes en matière d'éducation et en matière de prestation des services.

Rapport obligatoire d'inconduite

31.1(1) Dans le présent article

« procédure administrative » comprend une audition devant un arbitre au sens de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* ainsi qu'une audition devant la Commission d'appel;

« professionnel » s'entend d'une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la *Loi sur les services à la famille*.

31.1(3) Le directeur général rapporte au Ministre le nom de tout enseignant ou autre membre du personnel scolaire

- a) qui est reconnu coupable d'une infraction criminelle en vertu du *Code criminel* (Canada),
- b) lorsque le directeur général a des motifs raisonnables de croire, dans le cas d'un enseignant, que celui-ci est responsable d'un comportement pouvant mener à la suspension ou à la révocation de son certificat d'enseignement, ou
- c) qui est sous enquête, qui démissionne ou qui se voit imposer des mesures disciplinaires en raison d'une inconduite réelle ou alléguée.

31.1(4) Un membre du personnel scolaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite doit immédiatement en faire état au directeur général concerné.

31.1(5) Un professionnel qui, n'étant pas un membre du personnel scolaire, a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite doit immédiatement en faire état au Ministre.

31.1(6) Le présent article s'applique nonobstant le fait que la personne qui fait état de l'inconduite a obtenu l'information dans le cadre de ses fonctions ou dans le cadre d'une relation de confiance.

31.1(7) Toute personne qui omet de se conformer aux exigences du paragraphe (3), (4) ou (5), est coupable d'une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

31.1(8) Aucune action en dommages-intérêts ou autre ne peut être intentée contre une personne relativement à tout ce qui est fait de bonne foi ou réputé avoir été fait de bonne foi, ou relativement à toute omission de bonne foi, dans l'exercice de son obligation ou de son intention de donner suite à son obligation de faire état d'une inconduite en vertu du présent article.

Nouveau  Brunswick
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLITIQUE 701**Page 14 de 16**

31.1(9) Nul ne peut, sauf lors d'une procédure judiciaire ou administrative, dévoiler l'identité d'une personne qui a donné des renseignements en vertu du présent article sans d'abord obtenir son consentement écrit.

31.1(10) Toute personne qui contrevient au paragraphe (9), est coupable d'une infraction punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe H.

31.1(11) Toute entente relative à la démission d'un membre du personnel scolaire en raison d'une inconduite ou à une mesure disciplinaire prise contre un membre du personnel scolaire en raison d'une inconduite doit être approuvée par le Ministre.

31.1(12) Le Ministre peut prendre les mesures qu'il estime appropriées s'il est d'avis qu'une affaire dont il lui est fait état en vertu du présent article

- a) a été mal enquêtée, ou
- b) pourrait résulter en une entente inappropriée relative à la démission d'un membre du personnel scolaire ou en des mesures disciplinaires inappropriées contre un membre du personnel scolaire.

31.1(13) Nonobstant toute disposition d'une convention collective aux termes de la Loi sur les relations de travail dans les services publics, tout renseignement inscrit au dossier d'un membre du personnel scolaire concernant une démission ou une mesure prise relativement à une inconduite ne peut être rayé du dossier.

Loi sur les services à la famille

30(1) Toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles ou maltraité de toute autre façon, doit en aviser sur le champ le Ministre (des Services familiaux et communautaires, c'est-à-dire les Services de protection de l'enfance).

30(3) Commet une infraction, le professionnel qui, dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, recueille des renseignements qui devraient raisonnablement l'amener à soupçonner qu'un enfant a été abandonné ou est victime de négligence matérielle, physique ou affective ou que l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles ou maltraité de toute autre façon, mais n'en informe pas le Ministre sur-le-champ.

30(10) Aux fins du présent article, « professionnel » désigne un médecin, infirmier, dentiste ou autre professionnel de la santé ou de l'hygiène mentale, un administrateur d'un établissement hospitalier, directeur d'école, instituteur, professeur ou autre éducateur, administrateur en service social, travailleur social ou autre professionnel en service social, employé s'occupant d'enfants dans une garderie ou un établissement de soins aux enfants, agent de police ou d'exécution de la loi, psychologue, conseiller d'orientation, administrateur ou employé de services des loisirs, et s'entend également de toute autre personne dont l'emploi ou l'occupation comporte la responsabilité de s'occuper d'un enfant.

Nouveau  Brunswick
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLITIQUE 701**Page 15 de 16**

- 31(1) La sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés lorsque
- (a) l'enfant est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;
 - (b) l'enfant vit dans des conditions inappropriées ou inconvenantes;
 - (c) l'enfant est à la charge d'une personne qui ne peut ou ne veut pas lui assurer les soins, la surveillance ni la direction convenables;
 - (d) l'enfant est à la charge d'une personne dont la conduite menace sa vie, sa santé ou son équilibre affectif;
 - (e) l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles, de négligence physique, matérielle ou affective ou d'exploitation sexuelle, ou est menacé de tels traitements;
 - (f) l'enfant vit dans une situation marquée par des actes de violence domestique;
 - (g) l'enfant est à la charge d'une personne qui néglige ou refuse de lui fournir ou d'obtenir pour lui les soins ou traitements médicaux, chirurgicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou traitements lui soient fournis;
 - (h) l'enfant échappe à la direction de la personne qui se charge de lui;
 - (i) l'enfant, par son comportement, son état, son entourage, ou ses fréquentations, risque de nuire à sa personne ou à autrui;
 - (j) l'enfant est à la charge d'une personne qui n'a pas de droit de garde à son égard, sans le consentement d'une personne ayant ce droit;
 - (k) l'enfant est à la charge d'une personne qui néglige ou refuse de veiller à ce qu'il fréquente l'école; ou
 - (l) l'enfant a commis une infraction ou si l'enfant est âgé de moins de douze ans, a posé une action ou a fait une omission qui aurait constitué une infraction pour laquelle l'enfant pourrait être déclaré coupable si l'enfant eut été âgé de douze ans ou plus.

9.0 RÉFÉRENCES

Annexe A – Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701

Charte canadienne des droits et libertés

Code Criminel

Loi du Nouveau-Brunswick sur l'âge de la majorité

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

Loi sur l'éducation

Loi sur les droits de la personne

Loi sur les relations de travail dans les services publics

Loi sur les services à la famille

Nouveau  Brunswick
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLITIQUE 701

Page 16 de 16

Politique 703 – Le milieu propice à l'apprentissage
Protocoles - Enfants victimes de mauvais traitements

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ressources humaines : (506) 444-4914

Politiques et planification : (506) 453-3090

Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701

Page 1 de 2

À utiliser dans les cas de plaintes en vertu de la Politique 701.

révisé 2004-09-07

Section I : Communication de la plainte

Plaignant : _____ l'élève []
 _____ enseignant/enseignante []
 _____ la direction de l'école ou une personne désignée []
 Téléphone : _____ la direction générale ou une personne désignée []
 _____ parent ou tuteur []
 _____ un employé du MENB []
 _____ une autre personne []
 _____ (fonction ou relation avec l'élève)

Section II : Identité de l'élève qui aurait été victime d'une inconduite

Plaignant : _____ D.D.N. : _____
 _____ (Nom de l'élève) _____ (année/mois/jour)

École : _____ District : _____

Parent ou tuteur : _____ Téléphone : _____ (d)
 _____ (t)

OU

Sans objet (e.i. l'inconduite n'implique pas un(e) élève)

Section III : Identité de l'intimé

Intimé : _____ Fonction : _____
 _____ (personne visée par les allégations)

Lieu de travail : _____ District : _____

Téléphone : _____ (d)
 _____ (t)

Section IV : Description des événements (Annexer une feuille au besoin.)

Section V : Signatures

 Signature du plaignant ou de l'auteur de la plainte Date

 Signature de la direction recevant la plainte Date

Nota : On essaiera autant que possible de garder confidentiel le nom du plaignant et/ou de l'élève. Toutefois, il se peut que le règlement de la plainte nécessite de divulguer le nom du plaignant et/ou de l'élève aux personnes responsables de l'enquête et, au besoin, à l'intimé.

PARTIE A

PARTIE B – pour usage interne seulement

Page 2 de 2

Section VI : Rapport au MSFC ou à la police

La plainte a-t-elle été signalée :

aux Services de protection de l'enfance? Non Oui

Date (année-mois-jour) : _____ Heure : _____

Nom de la personne ayant fait rapport : _____

Nom du représentant du MSFC ayant reçu le rapport : _____

à la police ou à la GRC? Non Oui

Date (année-mois-jour) : _____ Heure : _____

Nom de la personne ayant fait rapport : _____

Nom du représentant de la police ayant reçu le rapport : _____

Section VII : Rapport des communications

Qui fut la première personne du système scolaire à laquelle la plainte a été signalée (ou fut témoin de l'incident) et quand?

Fonction : _____ Nom : _____ Date : _____
(année/mois/jour)

Qui a rempli la partie A du Sommaire de la plainte?

Fonction : _____ Nom : _____ Date : voir Partie A
(année/mois/jour)

À qui le Sommaire de la plainte fut-il retransmis?

Fonction : _____ Nom : _____ Date : _____
(année/mois/jour)

Quand une copie du Sommaire de la plainte fut-elle envoyée au bureau de la direction générale?

Date : _____
(année./mois./jour)

Section VIII : Mesures immédiates

Les parents du plaignant ont-ils été avisés? Non Oui

Si non, pourquoi? _____

Des mesures ont-elles été prises afin de minimiser la communication entre le plaignant et l'intimé?

Non Oui

Décrivez les mesures prises : _____

Possédez-vous d'autres renseignements concernant cet incident?

Fournir des précisions : _____

Est-ce que l'intimé a été informé de la plainte déposée? Non Oui Date : _____

Conformément à la politique 701, la copie originale du Sommaire de la plainte ainsi que toute documentation pertinente doivent être envoyés au bureau de la direction générale après réception du résultat final de cette plainte communiqué par la direction générale.

PARTIE B